

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

30 AVRIL 2026

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, À LA CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA JEUNESSE, AUX ORGANISMES
ADMINISTRATIFS PUBLICS, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret-programme porte les mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre du conclave budgétaire 2026 dont la première partie a été concrétisée par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	13
Commentaire des articles.....	58
Partie I – Dispositions relatives à l’Enseignement obligatoire et à l’Enseignement pour Adultes	58
TITRE I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et à la disponibilité pour cause de maladie ou d’infirmité des membres du personnel définitifs de l’enseignement	58
Chapitre 1er – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État	58
Chapitre 2 – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	61
Chapitre 3 – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection ...	63
Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement	66
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	67
TITRE II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants.....	67
Chapitre 1er – Disposition modifiant le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.....	67

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.....	69
Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	69
Chapitre 4 - Dispositions modifiant décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, modifié et complété par le décret du 11 juillet 2018.....	70
Chapitre 5 – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	72
Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.....	73
Chapitre 7 – Disposition modifiant l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés	74
Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	74
Chapitre 9 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	75
Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.....	75
Chapitre 11 – Dispositions transitoires.....	79

TITRE III – Mesures relatives aux cellules de soutien et d’accompagnement et à la réglementation des congés pour mission du personnel enseignant et des CPMS	83
Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l’accompagnement	83
Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	86
Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l’organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l’Union européenne met à la disposition de l’enseignement secondaire, l’enseignement secondaire en alternance, de l’enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l’enseignement secondaire spécialisé, de l’Enseignement pour Adultes et de l’enseignement supérieur	87
Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	87
Titre IV – Mesures Diverses	88
Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l’Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l’Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires	88
Chapitre II – Disposition confirmant l’arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	90
Chapitre III – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	90
Chapitre IV – Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l’enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.....	91

Chapitre V – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	91
Chapitre VI – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	92
TITRE V – Dispositions transitoires en matière de gratuité.....	92
Chapitre 1er – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	92
Chapitre 2 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.....	93
Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur.....	93
TITRE I - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	93
TITRE II - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.....	94
TITRE III - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	95
TITRE IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts.....	97
TITRE V - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	99
TITRE VI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	101
TITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études	107
TITRE VIII – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires.....	109
TITRE IX - Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie	109

TITRE X - Dispositions abrogatoires	110
Partie III – Dispositions relatives à la Culture	110
TITRE I – Dispositions relatives à l’opérateur PointCulture	110
TITRE II - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique	111
TITRE III - Dispositions modifiant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires	111
TITRE IV - Disposition abrogeant le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles.....	112
TITRE V – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l’action d’éducation permanente dans le champ de la vie associative.....	112
TITRE VI – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA.....	113
Partie IV - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	113
TITRE I – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	113
TITRE II – Disposition modifiant le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d’investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires	123
Partie V – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires	124
TITRE I – Disposition relative au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	124
TITRE II – Dispositions abrogatoires.....	125
Partie VI - Dispositions relatives à la Jeunesse	126
Partie VII – Mesures relatives aux Organismes administratifs publics	127
Partie VIII – Disposition relative à l’Égalité des chances.....	128
Partie IX - Dispositions relatives à la Recherche scientifique.....	128
TITRE I - Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	128

TITRE II – Dispositions modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur	129
Partie X - Entrée en vigueur	129
Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique	131
Partie I. – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes	131
TITRE I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des membres du personnel définitifs de l'enseignement	131
CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État	131
CHAPITRE II. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	133
CHAPITRE III. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection	135
CHAPITRE IV. – Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement	137
CHAPITRE V. – Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	137

TITRE II. – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants.....	138
CHAPITRE 1er. – Dispositions modifiant le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.....	138
CHAPITRE II. - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.....	139
CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.....	139
CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire.....	139
CHAPITRE V. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.....	141
CHAPITRE VI. – Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.....	142
CHAPITRE VII. – Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.....	143
CHAPITRE VIII. – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.....	143
CHAPITRE IX. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française....	144
CHAPITRE X. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des	

membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.....	144
CHAPITRE XI. – Dispositions transitoires.....	147
TITRE III – Mesures relatives aux cellules de soutien et d’accompagnement et à la réglementation des congés pour mission du personnel enseignant et des CPMS	150
CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l’accompagnement	150
CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	153
CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l’organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l’Union européenne met à la disposition de l’enseignement secondaire, l’enseignement secondaire en alternance, de l’enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l’enseignement secondaire spécialisé, de l’Enseignement pour Adultes et de l’enseignement supérieur	154
CHAPITRE IV. - Disposition modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	157
TITRE IV – Mesures Diverses	158
CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l’Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l’Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires	158
CHAPITRE II. – Disposition confirmant l’arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	160
CHAPITRE III. – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice ..	160

CHAPITRE IV. – Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	161
CHAPITRE V. – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	162
CHAPITRE VI. – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.....	163
TITRE V – Dispositions transitoires en matière de gratuité.....	163
CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	163
CHAPITRE II. – Disposition modifiant le Code de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.....	164
Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur.....	164
TITRE I - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	164
TITRE II - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.....	166
TITRE III - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	167
TITRE IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts.....	170
TITRE V - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	172
TITRE VI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	177
TITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études	183
TITRE VIII – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche	

scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires.....	184
TITRE IX - Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie	186
TITRE X - Dispositions abrogatoires	187
Partie III – Dispositions relatives à la Culture	188
TITRE I - Dispositions relatives à l'opérateur PointCulture.....	188
TITRE II – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique	188
TITRE III - Dispositions modifiant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires	190
TITRE IV - Disposition abrogeant le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles.....	190
TITRE V – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative.....	191
TITRE VI – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA.....	191
Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires.....	192
TITRE I – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	192
TITRE II – Disposition modifiant le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires	202
Partie V – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires	205
TITRE I – Disposition relative au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	205
TITRE II – Dispositions abrogatoires.....	206
Partie VI - Dispositions relatives à la Jeunesse	206

TITRE I - Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse	206
TITRE II - Disposition modifiant la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant	208
TITRE III - Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française	208
TITRE IV : Dispositions transitoires	208
Partie VII – Dispositions relatives aux Organismes administratifs publics	209
Partie VIII – Disposition relative à l'Égalité des chances.....	210
Partie IX – Dispositions relatives à la Recherche scientifique.....	210
TITRE I - Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	210
TITRE II – Dispositions modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur	211
Partie X - Entrée en vigueur	212
Avant-projet de décret	215
Avis du Conseil d'Etat	292

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) est confrontée à une situation budgétaire particulièrement préoccupante, résultant notamment d'une maîtrise insuffisante de la dynamique de ses dépenses.

Dans son rapport remis le 24 septembre 2025, le Comité d'experts auprès de la FWB constate, à l'unanimité de ses membres, une dégradation significative du solde budgétaire, le déficit global s'élevant à 1,5 milliard d'euros en 2024 pour des recettes de 13 milliards d'euros. En l'absence de mesures correctrices substantielles et rapides, cette évolution est de nature à accroître les charges d'intérêt, à accélérer la progression de l'endettement et à compromettre, à terme, la capacité de refinancement de la Fédération.

Le Comité précité souligne la nécessité absolue de procéder à une correction de trajectoire budgétaire, ainsi que l'urgence d'une telle démarche, tout report risquant d'amplifier l'ampleur des ajustements futurs. Il estime en outre que l'objectif actuellement fixé par le Gouvernement – à savoir une réduction du déficit de 300 millions d'euros pour le ramener à 1,2 milliard d'euros – ne peut constituer qu'une première étape, appelée à être réévaluée à la lumière de l'évolution des finances publiques et des conditions de financement.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'adopter des mesures structurelles destinées à ralentir la progression de la dette et à garantir la soutenabilité des finances publiques de la FWB.

Le Gouvernement de la Fédération a, en conséquence, arrêté une série de mesures visant à contenir la croissance des dépenses et à générer des économies, dans un souci d'équité entre les différents secteurs.

Le présent projet de décret s'inscrit dans cette démarche. Il met en œuvre diverses pistes d'économies sur les budgets de la FWB, tout en veillant à préserver ses missions essentielles, à maintenir au maximum le soutien aux acteurs concernés et à limiter autant que possible l'impact des ajustements sur les citoyens.

Ce difficile exercice a été réalisé conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui reconnaît qu'« (...) en matière socio-économique, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vue de déterminer les mesures à adopter pour tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés (...) » (C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.3 ; 6 février 2025, n° 19/2025, B.9).

À cet égard, la section de législation du Conseil d'État a déjà pu observer « (...) que des motifs budgétaires doivent être suffisamment étayés au moyen de données objectives permettant d'apprécier la justification raisonnable des mesures projetées et

partant leur proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi (...) » (Avis 77.696/2-3-16-VR donné le 11 mai 2025 sur un avant-projet devenu la 'loi-programme' du 18 juillet 2025, Doc. parl., Chambre, 2024-2025, n° 56-0909/001, pp. 291-427).

A ce sujet, il peut être précisé que lors de l'ajustement budgétaire 2025, il avait en effet été constaté que la dégradation du déficit de la FWB était encore plus rapide qu'anticipée lors de la formation du Gouvernement.

Le Comité de monitoring de septembre 2025 projetait ainsi un déficit à politique constante oscillant entre 1.6 et 1.7 milliard jusqu'à la fin de la législature. En ce qui concerne le ratio de la dette par rapport aux dépenses, celui-ci s'élevait à 95 % en 2025 et aurait atteint 133 % à l'horizon 2029.

Si l'on examine maintenant le poids de la dette par rapport aux recettes, le ratio était de 105,3 % en 2025 et progresserait jusqu'à 150 % à l'horizon 2029. S'agissant enfin des charges d'intérêts rapportées aux recettes, le Comité de monitoring estimait ce ratio à 2,2 % en 2025, pour atteindre 4,2 % en 2026.

Un tel niveau de déficit est de nature à compromettre, à moyen terme, la capacité de financement de la FWB, en particulier à partir de l'année 2029, moment à partir duquel le besoin de financement ne sera plus uniquement déterminé par le déficit annuel, mais également par la nécessité de refinancer des emprunts antérieurement contractés. La Cour des comptes signale également dans son rapport du 28 novembre 2025 relatif aux projets de décrets contenant le projet de budget 2026 de la Communauté française où elle précise que « (...) *la dette, qui apparaît soutenable actuellement, pourrait être mis en péril par le manque de maîtrise du déficit budgétaire et/ou par une évolution moins favorable des marchés financiers. Un effet boule de neige, c'est-à-dire une augmentation automatique de l'endettement, n'est pas à exclure dans les prochaines années.* ».

Les mesures adoptées dans le cadre du conclave budgétaire ont pour objectif d'éviter cette situation afin de garder la maîtrise de nos finances publiques et de la dette. Sachant que les mesures ont un effet retard sur la dette et la charge d'intérêts (il faut d'abord réduire le déficit et donc les dépenses avant d'avoir un impact sur la dette et les charges d'intérêts y afférentes), il était nécessaire d'agir dès maintenant.

Par ailleurs, le choix d'opter pour une réduction des dépenses est déterminé par la nature des recettes de la FWB. En effet, près de 97% des recettes que perçoit la FWB sont déterminées par la Loi spéciale de financement. De plus, la FWB n'a pas de capacité fiscale, ses possibilités d'augmentation de recettes propres étant donc limitées.

À cet égard, le Comité d'experts, institué par le Gouvernement afin d'objectiver la situation budgétaire de la FWB et de formuler des recommandations en matière d'économies a souligné que, dès 2029, une part significative des emprunts

contractés lors de la législature précédente arrivera à échéance et devra être refinancée. Il ressort de ses analyses que les contraintes de gestion de la dette, et notamment la recommandation du Conseil du Trésor de ne pas dépasser un volume annuel d'échéances de 1,1 milliard d'euros, sont d'ores et déjà proches d'être atteintes pour certains piliers de la dette.

Ce refinancement viendra s'ajouter aux besoins de financement résultant du déficit structurel, entraînant une augmentation substantielle des montants que l'Agence de la Dette devra lever sur les marchés financiers ou auprès d'investisseurs institutionnels, ceux-ci passant d'environ 1,8 milliard d'euros en 2025 à 2,6 milliards d'euros en 2029, pour atteindre près de 3 milliards d'euros à l'horizon 2034.

Par ailleurs, il ressort des projections établies par le Comité de monitoring, en l'absence de toute mesure correctrice, que les charges d'intérêts liées aux emprunts de la FWB devraient connaître une augmentation particulièrement significative. Ainsi, lesdites projections, établies avant le conclave budgétaire initial 2026, faisaient état de charges d'intérêts estimées à 601 millions d'euros à l'horizon 2029, alors que celles-ci s'élèvent à 292 millions d'euros pour l'exercice 2025, soit plus du double en l'espace de quatre années.

L'agence de notation Moody's a d'ailleurs récemment dégradé la notation de la FWB au niveau A3 en raison notamment de l'ampleur de son déficit structurel. Si elle souligne positivement les mesures d'économies prévues, elle prévient qu'une mise en œuvre de celles-ci moins importante que prévue pourrait conduire à une nouvelle dégradation. En outre, afin de refléter la forte probabilité, selon Moody's, d'un soutien fédéral en cas de difficulté de financement, cette notation résulte d'une moyenne entre la note souveraine belge (A1) et l'évaluation du risque intrinsèque propre à la FWB. Cette évaluation intrinsèque, désormais fixée à (baa2) à la suite de deux dégradations en un an, se situe deux crans en-dessous de la notation officielle et quatre crans en-dessous de celle de l'État fédéral, révélant ainsi une détérioration significative de la situation budgétaire propre à l'entité.

Il s'ensuit que, si la dette de la FWB n'était pas prise en considération comme une composante marginale de la dette publique belge dans son ensemble, elle serait exposée à des conditions de financement sensiblement plus défavorables, se rapprochant des seuils caractéristiques des instruments à caractère spéculatif.

Afin de faire face à cette dégradation accélérée des finances publiques et de préserver la capacité de financement des politiques publiques à moyen et long terme, le Gouvernement a dès lors arrêté un ensemble de mesures budgétaires visant à atteindre l'objectif fixé dans la Déclaration de politique communautaire, consistant à ramener le déficit à un niveau de 1,2 milliard d'euros à l'horizon 2029 et à envisager un retour progressif vers l'équilibre au cours de la législature suivante.

Ces mesures, dont la majorité s'inscrit dans les recommandations formulées par le Comité d'experts, concernent l'ensemble des secteurs relevant de la FWB. Elles représentent un effort budgétaire global d'environ 700 millions d'euros, tout en permettant la mise en œuvre de nouvelles politiques à concurrence d'un montant inférieur à 200 millions d'euros.

Il en résulte une amélioration du solde SEC de plus de 500 millions d'euros à l'horizon 2029, laquelle apparaît proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, dès lors qu'elle vise à restaurer durablement la soutenabilité des finances publiques sans excéder ce qui est nécessaire à la préservation de la capacité de financement de la FWB.

Il y a par ailleurs lieu de préciser que la stratégie du Gouvernement ne peut être dissociée du cadre budgétaire européen. En effet, la FWB fait partie des sous-secteurs déterminant le périmètre budgétaire de la Belgique. A ce titre, la Belgique, en tant qu'État membre de l'Union européenne, s'est engagée à respecter les règles budgétaires communes.

Le cadre budgétaire européen a été révisé récemment. Un nouveau cadre s'applique depuis le 30 avril 2024. Il prévoit que les États membres avec un déficit supérieur à 3% ou un taux d'endettement supérieur à 60% du PIB - dont la Belgique - sont tenus à respecter une trajectoire d'ajustement comportant des lignes directrices pour la croissance de leurs dépenses publiques nettes. Ce nouveau cadre associe l'assainissement des finances publiques d'une part à des réformes structurelles et d'autre part à des investissements destinés à soutenir la productivité et la croissance économique et à améliorer la soutenabilité des finances publiques à long terme. Les mesures prises dans le présent décret par la FWB visent dès lors également à contribuer à la soutenabilité budgétaire de la Belgique au regard de ses engagements européens et tenant compte de la solidarité avec la Région Wallonne.

Comme mis en exergue dans ce préambule, les dépenses entre 2016 et 2024 représentent une augmentation structurelle (au-delà de l'inflation) de 1,5 milliard d'euros. Ces augmentations, notamment dans l'enseignement (+379 millions d'euros structurellement malgré une population scolaire en baisse), ont creusé le déficit.

Le comité pointe du doigt l'endettement croissant : la dette publique de la FWB devrait doubler en moins de 10 ans si des mesures correctives significatives ne sont pas prises. A ce titre, il importe d'entreprendre une série d'actions urgentes compte tenu de la nécessité absolue et l'urgence extrême de prendre des mesures significatives pour corriger la trajectoire financière.

L'enseignement obligatoire représente à lui seul plus de 54 % du budget global de la FWB, dont plus de 85 % sont liés aux coûts de personnel.

Il ressort de données objectives, comme étayé en détail ci-dessus, que la réforme permettra d'améliorer la viabilité financière du système éducatif et, par la même occasion, la viabilité budgétaire de la Communauté française.

Concernant l'enseignement obligatoire et au regard de ses missions essentielles, il a été privilégié des mesures qui permettent d'ajuster les paramètres impactant la masse salariale.

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Faisant suite au décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires et aux décisions budgétaires prises par le Gouvernement, le présent projet de décret porte diverses dispositions relatives au régime des congés pour maladie et à la charge de travail des membres du personnel de l'enseignement.

Le premier titre a pour objectif d'uniformiser les régimes de congé pour maladie et de traitement d'attente applicables aux membres du personnel statutaires de l'enseignement avec ceux en vigueur pour les agents de la fonction publique de la FWB.

Le deuxième titre porte sur la charge horaire des enseignants. Il poursuit plusieurs objectifs articulés autour de trois axes : l'augmentation de la charge horaire des professeurs du degré secondaire supérieur ordinaire, l'aménagement de la charge pour les enseignants débutants et en fin de carrière, et le renforcement des dispositifs d'accompagnement.

Le troisième titre porte sur des modifications du régime d'octroi de congé pour mission du personnel enseignants qui prévoient, d'une part, une réarticulation entre les hypothèses de détachements opérés à titre gratuit ou impliquant un remboursement des traitements et, d'autre part, l'abrogation des mesures impliquant l'octroi de congés pour mission à des enseignants auprès de divers organismes.

Le quatrième titre porte sur des dispositions diverses. Font partie de ces dispositions, outre le report au 1er janvier 2027 de l'application des mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mesures retirées du décret-programme du 17 décembre 2025 à la suite de la volonté du Gouvernement d'intégrer ces mesures dans un autre véhicule juridique en ce qui concerne leurs impacts budgétaires relatifs aux années ultérieures à l'année 2026.

Par ailleurs, d'autres mesures, d'ordre technique, y sont insérées comme la confirmation d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ou encore la limitation à l'année scolaire 2025-2026 l'augmentation à 2% du droit de prélèvement de solidarité des fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE.

Les dispositions portent outre sur une mesure de correction de la revalorisation financière instaurée par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaire en faveur des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'en faveur des établissements de l'enseignement fondamental bénéficiant de l'encadrement différencié.

Enfin, le 5ème titre porte quant à lui sur des mesures transitoires du nouveau mécanisme d'extension de la gratuité scolaire et prévoit un déploiement progressif de celui-ci sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

Évaluation des mesures au regard du principe de standstill.

Il y a lieu de rappeler que, selon la Cour constitutionnelle, « (...) l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (...) » (C.C., arrêt n° 133/2015 du 1er octobre 2015). L'obligation de standstill est méconnue s'il est démontré cumulativement une réduction significative du niveau de protection offert par la législation et l'absence de motif d'intérêt général justifiant cette réduction (C.C., 30 novembre 2017, n° 135/2017, B.17.2; C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.2; C.C., 20 juillet 2023, n°112/2023, B.5.3).

La jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 23 septembre 2011, n° 215.309, Cléon) et celle de la Cour de cassation (Cass., 15 décembre 2014, RG S.14.0011.F ; Cass., 14 septembre 2020, RG 18.0012.F , Cass., 5 mars 2018, RG n° S.16.0033.F; Cass., 14 septembre 2020, RG n° S.18.0012.F) est établie dans un sens identique.

Afin d'apprécier si une disposition législative méconnaît l'obligation de standstill, il convient donc dans un premier temps d'examiner si cette disposition

réduit significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur. Les juridictions rappellent que le législateur, s'il ne peut sans motif d'intérêt général opérer un recul significatif d'un droit garanti par l'article 23 de la Constitution, conserve en effet le pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré.

Ainsi, en matière de conditions de travail et de rémunération, la Cour constitutionnelle a jugé que : « *L'obligation de standstill ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités des conditions de travail et de la rémunération prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif des droits garantis par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ces droits sont le plus adéquatement assurés* » (C.C., n° 132/2023 du 19 octobre 2023).

La jurisprudence du Conseil d'État est notamment fixée en ce sens : « *La situation statutaire des agents de l'État peut être à tout moment modifiée pour l'avenir dans l'intérêt public, fût-ce dans un sens défavorable pour l'ensemble de ces agents ou pour une catégorie d'entre eux* » (C.E., n°. 69.598 du 14 novembre 1997).

S'agissant des objectifs poursuivis, les mesures envisagées doivent être appréciées à l'aune de la situation budgétaire particulièrement dégradée de la Communauté française, telle que rappelée dans le préambule et exposée en détail dans le rapport du Comité d'experts mentionné ci-avant.

En l'espèce, les objectifs de soutenabilité budgétaire, qui sous-tendent la majorité des dispositifs repris dans ce projet de décret, répondent à cet impératif d'intérêt général.

La préservation de finances publiques particulièrement fragilisées constitue, dans ce contexte, un objectif d'intérêt général visant à garantir la capacité de la Communauté française à assurer durablement ses missions et, notamment, le droit à l'enseignement inscrit à l'article 13 du Pacte relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'article 24 de la Constitution.

La jurisprudence reconnaît qu'un objectif d'assainissement financier peut constituer un motif d'intérêt général. Ainsi, la Cour a considéré qu'« (...) un objectif d'assainissement financier constituait un objectif d'intérêt général » (C.C., n° 61/2023 du 13 avril 2023). Elle a en outre admis que « *la pression de circonstances économiques ou budgétaires peuvent justifier qu'il y soit dérogé, même sensiblement, dès lors que la mesure s'avère proportionnelle au but légitime poursuivi* » (C.C., arrêt du 5 mars 2018).

Toujours dans ce sens, la haute juridiction a estimé que les objectifs visant à préserver les finances publiques à long terme, à assainir les finances publiques et à

maintenir le niveau de bien-être sont légitimes (C.C., 30 novembre 2017, 135/2017, B.22.2).

Il résulte également de l'exposé général des motifs que les mesures projetées sont nécessaires et appropriées dès lors qu'elles permettront d'atteindre une réduction du déficit de 500 millions d'euros pour le ramener à 1,2 milliard d'euros.

Outre la préservation de la santé financière de la FWB, des mesures visent également à assurer et maintenir la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. À cet effet, le décret-programme entend répondre aux défis structurels qui affectent la qualité des apprentissages du système éducatif, au premier rang desquels figure la pénurie d'enseignants, laquelle affecte la continuité pédagogique et l'égalité d'accès à un enseignement de haut niveau. Les dispositions proposées poursuivent ainsi l'objectif d'améliorer concrètement les conditions d'apprentissage des élèves en renforçant l'attractivité du métier, en optimisant l'allocation et l'utilisation des ressources disponibles et en rationalisant certains mécanismes auxiliaires pour en garantir la pertinence, l'efficacité et la soutenabilité.

Ces mesures sont – dans ce contexte - nécessaires pour préserver et accroître la qualité du service public d'enseignement, dans l'intérêt supérieur des élèves et de la collectivité.

Au regard de cette jurisprudence, il apparaît que les mesures envisagées, dans la mesure où elles pourraient être qualifiées de recul significatif, satisfont aux conditions rappelées ci-avant : elles sont justifiées par un motif d'intérêt général et demeurent proportionnées au but poursuivi. Les mesures proposées dans la Partie I du décret s'inscrivent strictement dans ce cadre.

A titre surabondant, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.C., arrêt 15/2026 du 29 janvier 2026), le présent projet de décret introduit des adaptations au statut des membres du personnel enseignant, en tenant compte du fait qu'il appartient en principe au législateur décréteur d'apprécier l'opportunité de prévoir, ou non, des dispositions transitoires lors de l'instauration d'une nouvelle réglementation.

À cet égard, il est rappelé que le principe d'égalité et de non-discrimination n'est susceptible d'être méconnu que si l'absence d'un régime transitoire (ou le régime retenu) engendre une différence de traitement dépourvue de justification raisonnable ou porte une atteinte excessive à la confiance légitime, en particulier lorsque des attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables seraient compromises sans motif impérieux d'intérêt général.

En outre, à la lumière du principe de la mutabilité, un agent statutaire ne peut légitimement escompter le maintien inchangé de son statut à l'avenir, y compris des

modalités susceptibles d'y mettre fin (voy. également CE, avis n° 72.556/3 du 16 janvier 2023, points 11.3 et 11.4).

Les changements proposés poursuivent ainsi des objectifs d'intérêt général liés à l'organisation du service public d'enseignement, à la gestion des ressources humaines et à la sécurisation du cadre applicable, tout en veillant, lorsque cela s'avère nécessaire, à ménager une mise en œuvre graduée et proportionnée afin d'éviter toute atteinte excessive aux situations en cours et d'assurer la prévisibilité des effets de la réforme.

Trajectoire de concertation sociale

Le Gouvernement de la FWB a associé les acteurs de la concertation relevant de l'enseignement obligatoire tout au long du parcours législatif du décret-programme. Cette implication des acteurs concernés constitue un levier essentiel afin de sécuriser la mise en œuvre des dispositions, d'en améliorer la faisabilité opérationnelle et d'en maîtriser les impacts, notamment budgétaires.

Dans ce cadre, le texte a été soumis à la négociation au sein des instances compétentes, à savoir : le Comité de négociation de secteur IX, le Comité des services publics provinciaux et locaux (section II), le Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, ainsi que le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs. Par ailleurs, les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire ont également été consultées afin de recueillir leurs observations sur les mesures touchant le quotidien des élèves et des établissements.

Concrètement, une première séquence d'échanges a eu lieu mi-décembre 2025 : la consultation des organisations de parents s'est tenue le 16 décembre, et les réunions avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales se sont déroulées les 17 et 18 décembre. A la demande des fédérations de pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales, une seconde séquence de concertation a ensuite permis d'approfondir les points restés ouverts et de consolider la rédaction, lors des réunions des 27 et 29 janvier 2026. Ces secondes réunions se sont tenues sur la base d'une nouvelle version du texte incluant déjà des corrections, précisions, modifications techniques suite aux premières réunions de concertation.

Au cours de ces réunions, les remarques et préoccupations ont été systématiquement recensées ; des demandes de clarification ont porté notamment sur l'opérationnalisation de certaines mesures (modalités pratiques, responsabilités, échéances, articulations avec l'existant, charge administrative pour les acteurs), ainsi que sur leurs effets budgétaires et les conditions de soutenabilité pour les opérateurs et établissements.

Dans une volonté de transparence et de dialogue social, le Gouvernement a organisé, en marge des procédures formelles de concertation, des rencontres informelles avec les organisations syndicales représentatives ainsi qu'avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE. Ces échanges se sont tenus le 15 décembre 2025, le 9 février, le 10 et le 11 mars 2026. Elles avaient pour but de compléter les rencontres de négociation sur le décret-programme, d'en expliciter la portée et les modalités de mise en œuvre, ainsi que de répondre aux interrogations exprimées par les interlocuteurs et d'identifier, le cas échéant, les difficultés d'application susceptibles de se poser sur le terrain.

Les observations et demandes formulées au cours de ces rencontres ont, dans la mesure du possible, également été prises en considération afin d'améliorer la clarté, la cohérence et l'opérationnalité du dispositif, en adaptant le texte lorsque cela était compatible avec les objectifs poursuivis et les contraintes juridiques et budgétaires.

Sur la base de ces échanges, le texte a été amélioré à plusieurs niveaux.

D'une part, des ajustements ont été apportés pour rendre certaines dispositions plus directement applicables par des précisions rédactionnelles, des modalités d'exécution plus explicites, le phasage de dispositions, la clarification des rôles des acteurs concernés. D'autre part, des mesures correctrices d'ordre structurel ont été intégrées afin de mieux encadrer l'impact des mesures, par calibrage de certains paramètres ou mécanismes de correction et d'ajustement.

De manière plus concrète, on peut noter les évolutions suivantes :

- des mesures d'accompagnement assurant la stabilisation des jeunes enseignants par le gel, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027, des opérations de réaffectation pour les enseignants du degré supérieur en perte de charge ;
- en ce qui concerne les congés pour prestations réduites, une mesure transitoire a été ajoutée au dispositif prévoyant que la nouvelle limitation à 2 ans ne s'appliquera qu'aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027. Par conséquent, l'ensemble des membres du personnel verront leur compteur être remis à 0, en ce compris ceux qui bénéficiaient déjà de ce congé. Les modalités de suivi médical du membre du personnel ont également été adaptées ;
- toujours en lien avec les congés pour prestations réduite, il a été prévu qu'un nouveau délai de 2 ans pour la prise de ce type de congés était octroyé au membre du personnel après un délai de 10 ans de sorte à

étendre les possibilités d'octroi de ce type de congés en fonction de l'ancienneté du membre du personnel ;

- en ce qui concerne la limitation du nombre de jours d'absence non consécutifs non couvert par un certificat médical, il a été porté à 12 pour les membres du personnel souffrant d'une maladie reconnue comme étant grave ou de longue durée ;
- les dispositions relatives aux démissions partielles ont été harmonisées entre les différents réseaux ;
- les mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite voient leur application reporter au 1er janvier 2027 ;
- les modalités du mécanisme d'allègement de la charge de travail pour les membres du personnel en début et en fin de carrière ont été modifiées afin d'assurer la clarté et l'opérationnalité des dispositions ;
- le financement des mesures relatives aux cellule de soutien et d'accompagnement (CSA) a été revu. La mesure d'économie de 30% a été lissée sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028. Ainsi, la réduction des moyen alloués sous forme de subvention pour le paiement des traitements des membres du personnel auxquels a été octroyé un congé pour mission au sein des CSA sera de 20% lors de l'année scolaire 2026-2027 et 30% lors de l'année scolaire 2027-2028. Par ailleurs, le financement prévu prévoit la compensation des frais de redevance administrative dus dans le cadre de ces congés pour mission ;
- en matière de gratuité, des dispositions transitoires ont été insérées afin de prévoir un déploiement progressif de l'extension de la gratuité jusqu'en 6ème primaire ;
- en matière d'indus, des précisions ont été apportées aux dispositions pour augmenter la clarté et sécuriser leur application.

Ces modifications visent à répondre aux points d'attention soulevés en concertation et à renforcer la cohérence d'ensemble du dispositif pour l'enseignement obligatoire.

TITRE I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des membres du personnel définitifs de l'enseignement

Le projet ramène le traitement d'attente perçu par les membres du personnel mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité et bénéficiant d'un congé pour prestation réduite à 60 %. En outre, il limite à trois jours non consécutifs le nombre des jours maladie sans certificat médical sauf pour les membres du personnel dont la pathologie a été reconnue comme étant « graves et de longue durée ».

Ces mesures poursuivent des objectifs d'harmonisation, de simplification administrative et de choix budgétaires permettant de continuer à soutenir d'autres politiques en matière de personnel.

À l'heure actuelle, le membre du personnel placé en disponibilité pour raison de maladie ou d'infirmité perçoit un traitement d'attente correspondant à 80 % de son dernier traitement d'activité durant les douze premiers mois de disponibilité au cours de sa carrière, à 70 % pendant les douze mois suivants, et à 60 % au-delà des vingt-quatre mois de disponibilité (article 14, alinéa 1er du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement). Une limitation est prévue afin que le montant du traitement d'attente ne puisse être inférieur aux indemnités que le membre du personnel obtiendrait dans la même situation si le régime de la Sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ni inférieur à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la pension prématurée (article 14, alinéa 2 du même décret).

Ce principe de dégressivité du traitement d'attente du membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie n'est toutefois pas applicable au membre du personnel qui souffre d'une maladie reconnue, par le Centre d'expertise médicale pour l'aptitude au travail (CEMAT) – anciennement service de santé administratif (SSA) -, comme grave et de longue durée et qui, dans cette hypothèse, perçoit un traitement d'attente égal au montant de son traitement d'activité (100%).

L'objectif poursuivi par la disposition est d'aligner le régime du traitement d'attente pour les enseignants en disponibilité pour maladie sur celui de la fonction publique (fédérale et Communauté française) qui prévoit que l'agent en disponibilité pour maladie perçoit directement un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité (article 57, alinéa 1er de l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, article 67 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVI).

Le régime de la fonction publique prévoit également les mêmes balises que celles prévues par les articles 14, alinéa 2, et 15 du décret du 5 juillet 2000 précité

(art. 57, alinéa 2 et art. 58 de l'AR du 19 novembre 1998 précité, article 67, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité).

Le projet de décret met fin à la dégressivité du traitement d'attente désormais fixé à 60 % du dernier traitement en activité de service dès l'épuisement du « pot maladie », les modalités de calcul de celui-ci restant inchangées.

Une exception est toutefois maintenue pour le personnel reconnu atteint d'une maladie grave et de longue durée, qui continuera à bénéficier, comme actuellement, d'un traitement à 100 %. Il n'est pas non plus touché à la limitation prévue à l'article 14, alinéa 2, du décret du 5 juillet 2000.

En outre, il est également proposé de ramener le traitement des personnels en congé pour prestations réduites (CPR) à 60% conformément au régime appliqué au traitement d'attente pour cause de maladie. Le CPR octroyé aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, instauré par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, permet actuellement aux membres du personnel définitifs – pour plus d'une demi – charge – en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité de reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de la moitié de la durée des prestations complètes qui sont imposées pour la fonction qu'il exerce.

Pendant la durée de ce congé (soit, une période de six mois renouvelable), le membre du personnel bénéficie actuellement :

- 1) pour les heures prestées, de son traitement/ subvention – traitement d'activité ;
- 2) pour les heures non prestées, de 80% de son traitement/ subvention – traitement d'activité.

Le projet vise à limiter à 60% le traitement/subvention -traitement d'activité du membre du personnel bénéficiant d'un tel congé durant la partie de la charge non prestée.

Une exception est introduite pour les membres du personnel dont l'affection est reconnue comme une maladie ou une infirmité grave et de longue durée, conformément au régime applicable aux agents en disponibilité pour maladie, afin que leur situation financière ne soit pas affectée alors qu'ils se trouvent déjà en situation de fragilité physique.

En outre, le projet limite la durée du CPR à deux périodes de deux ans sur l'ensemble de la carrière des membres du personnel, à condition que ces deux périodes soient séparées par un intervalle minimal de dix ans d'ancienneté de service.

Les conclusions de la revue des dépenses ont mis en évidence que certains membres du personnel ont tendance à recourir au CPR comme à un dispositif d'allègement de fin de carrière. En effet, il a été constaté que seuls 37 % des membres du personnel reprenaient effectivement leur activité à l'issue du CPR. Parmi eux, 75 % avaient bénéficié d'un CPR à mi-temps thérapeutique d'une durée inférieure à 18 mois, tandis que les 25 % restants y étaient restés entre 18 mois et 3 ans.

Or, l'objectif initial de ce dispositif est de favoriser une reprise progressive des fonctions en vue d'une réinsertion complète dans le milieu professionnel. La limitation vise donc à préserver le caractère transitoire du dispositif et à éviter qu'il ne devienne un mode durable d'exercice des prestations.

Le dispositif prévoit que le compteur de deux ans débute, pour l'ensemble des membres du personnel, à compter du premier jour de la rentrée académique 2026-2027, y compris pour ceux qui en bénéficient déjà. Cette mesure vise à garantir à ces derniers une phase transitoire vers le nouveau régime de limitation.

Cependant, les membres du personnel souffrant d'une maladie grave et de longue durée ne sont pas visés par la limitation à 2 ans.

Pour la troisième prolongation du CPR, si le certificat médical est établi par un médecin généraliste, le membre du personnel devra produire une attestation de visite attestant qu'il a bien été consulté un spécialiste en lien avec la pathologie dont il souffre.

Actuellement, à la différence d'autres secteurs publics, notamment les fonctionnaires de la FWB ou les fonctionnaires fédéraux, il n'y a pas de limite fixée pour le nombre de jours de maladie pouvant être pris sans certificat médical. Dorénavant, le nombre de jours de maladie pouvant être pris sans certificat médical sera désormais limité à trois, non consécutifs sauf pour les maladies graves et de longue durée.

À noter que l'harmonisation s'effectue également dans l'autre sens : un plafond sera instauré pour le « pot maladie » des fonctionnaires de la FWB, alignant ainsi leur régime sur celui de l'enseignement. Cette modification, adoptée en première lecture le 12 décembre 2025, sera insérée dans la réglementation relative aux fonctionnaires de la FWB.

L'ensemble des modifications du régime de congé pour maladies ou infirmité et du traitement d'attente permet une harmonisation du régime des membres du personnel de l'enseignement statutaires avec celui des membres du personnel temporaires, ainsi que celui des membres du personnel de la fonction publique. En effet, les deux dernières catégories mentionnées disposent déjà aujourd'hui d'un traitement d'attente de 60% dès l'épuisement du « pot maladie ».

En matière de pension où un rapprochement similaire a été opéré par le législateur fédéral, la Cour constitutionnelle avait déjà considéré qu' : « *il appartient au législateur d'apprécier dans quelle mesure il est opportun d'adopter des dispositions en vue de réaliser des économies dans le domaine des pensions de retraite. Étant donné que ces pensions sont financées au moyen de deniers publics, il peut se comprendre que le législateur décide de mettre fin à des possibilités de cumul jugées trop favorables. La recherche de la maîtrise des coûts budgétaires des pensions de retraite du secteur public constitue en outre un objectif légitime* » (C.C., n° 70/2021, 6 mai 2021).

Ce nouveau régime harmonisé s'inscrit également dans la logique du régime en vigueur dans le secteur privé, bien que demeurant préférentiel. En effet, les membres du personnel de l'enseignement disposeront toujours du droit d'épuiser leur « pot maladie » avec rémunération de 100% du traitement d'activité, avant d'obtenir un traitement d'attente diminué.

Cette harmonisation des régimes s'inscrit également dans une logique budgétaire. En effet, dans un contexte budgétaire contraint, où près d'un membre du personnel sur cinq de l'enseignement se voit rémunéré par de la dette, la FWB se doit de sélectionner les politiques menées et avantages offerts à ses membres du personnel avec responsabilité.

Ainsi, il ne paraît aujourd'hui plus soutenable budgétairement d'offrir un régime aussi préférentiel de congés maladie aux membres du personnel de l'enseignement. Ce choix se justifie par ailleurs par la nécessité de maintenir d'autres politiques ou d'autres éléments au bénéfice des personnels, tels que le maintien des DPPR, l'indexation des salaires ou encore le maintien de l'encadrement dans l'ensemble des niveaux d'enseignement.

TITRE II – Mesures relatives à la rémunération et à charge de travail des enseignants

Le présent titre porte des mesures relatives à la rémunération ainsi qu'à la charge de travail des enseignants.

Premièrement, les dispositions relatives à la rémunération des enseignants prévoient, une revalorisation du barème de la fonction de direction, l'accès au barème 401 pour les membres du personnel qui sont titulaires d'un master en enseignement section 4 ou 5 qui exercent leurs fonctions au fondamental ou au degré inférieur et, une clarification du mécanisme de récupération des indus.

Concernant la revalorisation du barème de la fonction de direction, il a été décidé de procéder à une revalorisation barémique des directions assurant une « tension » de 25% entre les barèmes “enseignants” et barèmes “directions”, conformément à l'engagement repris dans la déclaration de politique communautaire 2024-2029. Cette mesure permet également d'exécuter un des

engagements de l'accord sectoriel 2019-2020 qui prévoyait de « *Garantir, (...), une tension barémique à ancienneté égale d'au moins 25% pour les chefs d'établissement par rapport au nouveau barème ou par rapport au barème 501 s'ils proméritaient celui-ci dans leur fonction de recrutement* ».

En outre, il a été décidé d'ouvrir l'accès au barème 401 aux membres du personnel titulaires d'un master en enseignement, sections 4 ou 5, qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement fondamental ou dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Cette mesure se justifie par le renforcement de la composante pédagogique des formations issues de la réforme de la formation initiale des enseignants. À cet égard, la formation de la section 5 comprend désormais 60 crédits de formation pédagogique, contre 30 crédits pour l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Il appartiendra à la CITICAP de déterminer la catégorie de titres à laquelle ces grades doivent être rattachés, au regard des différentes fonctions. Par ailleurs, cette ouverture du barème 401 n'empêche pas les membres du personnel de s'inscrire à la formation « module DI/fondamental » organisée par l'IFPC, afin d'approfondir leur formation pédagogique pour le public concerné et, le cas échéant, d'accéder au barème 501.

Concernant la récupération des indus, l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 octroie au Gouvernement de la Communauté française la faculté de renoncer, totalement ou partiellement, à la récupération de traitements ou subventions-traitements indûment versés.

Cette faculté est strictement dérogatoire au principe général de répétition de l'indu prévu par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française et son arrêté d'exécution du 13 décembre 2012.

La disposition subordonne toutefois son application à trois conditions cumulatives :

- 1° le paiement indu doit résulter d'une erreur administrative ;
- 2° le bénéficiaire doit avoir pu, de bonne foi, tenir ce paiement pour acquis ;
- 3° il doit exister des « circonstances exceptionnelles ».

Or, cette troisième condition n'a jamais fait l'objet d'une définition normative claire. En pratique, l'absence de balises précises a conduit à des interprétations

divergentes et parfois contradictoires, comme l'ont relevé plusieurs organes de contrôle.

Cette situation crée donc une double difficulté :

- pour l'administration, une absence de sécurité juridique et de cadre normatif clair ;
- pour les bénéficiaires, une atteinte à la prévisibilité et à la confiance légitime dans l'action publique.

La modification de l'article 11bis permet de renforcer la sécurité juridique des agents et de l'administration, et d'assurer une application uniforme de la disposition, en évitant des interprétations divergentes. De plus, elle permet de garantir une meilleure conciliation entre le respect du principe du recouvrement des deniers publics et la protection des situations individuelles exceptionnelles des membres du personnel.

Afin d'atteindre cet objectif, la disposition introduit plusieurs modifications de nature à clarifier et sécuriser le dispositif existant.

Tout d'abord, elle reformule la notion de "circonstances exceptionnelles" autour d'un critère unique fondé sur le principe de proportionnalité : seules les situations dans lesquelles l'application du droit commun du recouvrement conduirait à une atteinte manifestement disproportionnée à l'équité ou à l'intérêt général peuvent être qualifiées de telles.

Cette définition s'accompagne d'une liste indicative, non exhaustive, de cas-types – erreur collective, insécurité juridique liée à une évolution législative ou jurisprudentielle, dysfonctionnements graves, erreur d'un prestataire, application divergente entre services de gestion –, qui visent à objectiver l'analyse et à limiter la part de subjectivité dans l'appréciation des dossiers.

Elle précise également les situations qui ne peuvent, à elles seules, justifier l'application de la clause d'exception : le seul écoulement du temps en deçà des délais de prescription légale et les difficultés financières ordinaires, lesquelles relèvent du mécanisme social prévu par le décret du 20 décembre 2011 précité.

Une disposition transitoire est également ajoutée afin de garantir la sécurité juridique et la continuité du traitement des dossiers pendant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Ainsi, les recours introduits avant cette date continueront d'être examinés selon les règles antérieures, afin d'éviter toute rupture d'égalité ou atteinte à la confiance légitime.

Deuxièmement, ce deuxième titre porte sur la charge horaire des enseignants et instaure de nouvelles mesures articulées autour de trois axes : l'augmentation de

la charge horaire des professeurs du degré secondaire supérieur ordinaire, un allègement du travail en classe pour les enseignants débutants et en fin de carrière, et le renforcement des dispositifs d'accompagnement.

La première mesure de ce titre consiste en une augmentation de deux périodes hebdomadaires du volume horaire pour les professeurs de cours généraux, de cours techniques, ainsi que des enseignants de morale non confessionnelle et des différentes religions reconnues (catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante) dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

Cette mesure poursuit plusieurs objectifs.

Premièrement, l'économie proposée harmonise le volume horaire de l'ensemble des enseignants de l'enseignement secondaire en fixant celui à 22 périodes. Cette disposition, qui est une mesure budgétaire, consacre, dans une volonté de cohérence et d'équilibre, l'égalisation de la charge horaire complète « face classe » des enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire.

La Cour constitutionnelle a déjà considéré dans le cadre de son arrêt n° 35/2021 du relatif à l'adoption du décret du 14 mars 2019 que : « *Partant du constat de la situation éclatée du contenu des charges des enseignants dans la pratique, en ce que ces charges pouvaient fluctuer à l'intérieur d'un même établissement, Le législateur décrétoal a pu raisonnablement estimer qu'il convenait de clarifier ces situations, notamment dans le souci d'une plus grande égalité entre les enseignants.* » (considérant B. 7.4.).

Ceci rejoint notamment l'un des principes fondamentaux de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE) qui consistait, en effet, à promouvoir la conception d'un métier unique, quelle que soit la tranche d'âge ou la filière des élèves concernés. La RFIE a ainsi harmonisé les parcours de formation initiale pour tous les futurs enseignants, de manière à garantir des compétences et des exigences professionnelles comparables.

Dans cette continuité, l'adaptation du volume horaire contribue à mettre en cohérence les conditions d'exercice du métier avec les objectifs poursuivis par la réforme de la formation, en consolidant le sentiment d'appartenance à un corps enseignant commun.

Cette uniformisation du volume horaire permettra également d'améliorer la mobilité entre les niveaux d'enseignement, notamment en cas de remise à l'emploi dans le cadre de perte totale ou partielle de charge.

Les dispositions maintiennent les barèmes distincts entre l'enseignement secondaire supérieur et l'enseignement secondaire inférieur, soit un barème « 501 » supérieur de l'ordre de 25% au barème « 301 » actuellement en vigueur.

L'harmonisation prévue par le Gouvernement permet donc que ce soient les enseignants bénéficiant de la rémunération la plus favorable et dont la charge face classe était la moins élevée qui contribuent à la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Deuxièmement, cette évolution vise à lutter contre la pénurie d'enseignants actuelle, qui affecte la qualité et la continuité des apprentissages. En effet, dans un contexte de pénurie, il est opportun de mobiliser les enseignants qualifiés disponibles afin d'assurer à chaque élève la présence d'enseignant et de sécuriser les apprentissages.

Cette mesure permettra, dès lors, de renforcer l'encadrement des élèves sans devoir accroître la taille des classes. En mobilisant davantage d'heures d'enseignement face à la classe, elle permettra de réduire les périodes non prestées en raison du manque d'enseignants disponibles.

Troisièmement, de manière similaire aux motivations exprimées dans le cadre du premier chapitre, il convient de rappeler que le contexte budgétaire actuel de la FWB impose au Gouvernement de faire des choix responsables pour garantir la soutenabilité financière du système éducatif.

Ainsi, étant confirmé par les différents experts consultés que la FWB se voit contrainte de réduire urgemment son déficit – celle-ci se trouvant au seuil d'un emballement de la dette – les présentes dispositions visent à réduire les dépenses de la FWB sans pour autant diminuer de manière directe et significative la qualité des services publics et en particulier, de l'enseignement.

Les présentes dispositions permettent en effet de répondre de manière significative à l'urgence budgétaire sans pour autant imposer aux enseignants une hausse de la charge de travail :

- qui n'a jamais été d'application auparavant ;
- qui ne soit pas vue en FWB ;
- qui ne soit pas vue dans des systèmes similaires.

En effet, lors de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, la charge hebdomadaire était passée de plages de « 20 à 22 périodes » à 20 périodes pour tous. Cela signifie que les enseignants, selon les années et les pouvoirs organisateurs, pouvaient être amenés à prester 22 périodes sans rémunération additionnelle.

Ceci ressort en effet clairement de l'article 2 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour

prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, qui était d'application jusqu'à l'abrogation de cet article par l'article 27 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

De plus, comme mentionné ci-dessus, les dénominateurs de charge dans l'enseignement vont de 26 en maternelle à 22 en enseignement secondaire (24 périodes en primaire). Ce n'est pas donc pas un élément neuf, en FWB, d'instaurer un dénominateur de charge de 22 périodes.

Par ailleurs, les analyses comparatives internationales de l'OCDE mettent en évidence que la FWB dispose d'un nombre d'enseignants par élève supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE. Cette situation s'explique notamment par un volume horaire d'enseignement plus faible en FWB. En ce sens, les enseignants de l'enseignement secondaire supérieur en FWB présentent un total estimé de 30% de moins, en heures, en comparaison à la moyenne des pays de l'OCDE, et de 22 à 26% par rapport à des pays tels que la France ou les Pays-Bas.

Les rémunérations des enseignants sont par ailleurs supérieures à ceux de la moyenne de l'UE (en parité de pouvoir d'achat), en ce compris en comparaison avec d'autres pays et notamment la France.

L'ensemble des éléments présentés dans le cadre de la motivation budgétaire indiquent qu'une augmentation de deux périodes, alors qu'elle permet de contribuer significativement à la réalisation des objectifs d'intérêt généraux d'ordre budgétaires, ne constitue pas une mesure disproportionnée, mais bien un ajustement raisonnable et justifié au regard des pratiques observées tant en FWB qu'à l'international.

Deux mesures d'accompagnement des membres du personnel temporaires en perte de charge seront prévues.

Il est prévu d'une part que les décisions de réaffectation des membres du personnel définitif en perte partielle ou totale de charge émises par les commissions zonales de réaffectation soient différées et produisent leurs effets l'année scolaire 27-28. Cette mesure permet dès lors le maintien de la désignation d'un membre du personnel enseignant temporaire en cas de réaffectation dans son emploi, pour une année scolaire supplémentaire lui permettant ainsi de disposer d'un délai plus long pour organiser la suite de sa carrière.

D'autre part, le décret contient une mesure visant à imposer à l'ensemble des pouvoirs organisateurs qui organisent le degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de publier, via Primoweb, les emplois de plus de 15 semaines qui demeurent vacants, après l'application des règles de dévolution d'emploi et des

opérations de réaffectation, dans les fonctions de professeur de cours généraux, de cours technique ou de cours artistiques ou de cours de religion ou de morale.

La mise à disposition rapide des informations sur les emplois disponibles permettra aux membres du personnel temporaires qui perdraient leur charge ou une partie de celle-ci d'identifier sans délai les offres d'emploi, pour retrouver plus rapidement un nouvel emploi. Cette obligation est prévue uniquement pour l'année scolaire 2026-2027.

Par ailleurs, le décret instaure la possibilité de démission partielle dans l'enseignement libre subventionné et dans le réseau WBE. Cette disposition permet aux membres du personnel nommés au degré supérieur, de démissionner pour une partie de leur charge. Ils pourront ainsi s'ils le souhaitent, renoncer aux deux périodes supplémentaires liées à la mesure d'augmentation de leur charge.

La démission partielle existait déjà dans l'enseignement officiel subventionné. Elle a été clarifiée et adaptée pour l'enseignement libre subventionné, en précisant ses effets, et pleinement mise en œuvre dans le réseau WBE.

La deuxième mesure du titre II vise à réduire de deux périodes hebdomadaires le travail en classe (charge face-classe) pour les enseignants au cours de la première année de leur carrière et pour les enseignants en fin de carrière, âgés de 60 ans et plus.

Les enseignants pourront choisir de ne pas activer ce dispositif s'ils souhaitent conserver leur charge actuelle.

Cette mesure poursuit un double objectif :

1. Offrir aux enseignants débutants le temps nécessaire pour se former, s'introduire au métier, s'intégrer aux équipes pédagogiques et bénéficier d'un accompagnement structuré ;
2. Valoriser et mobiliser l'expertise des enseignants expérimentés au service du tutorat et de l'accompagnement des novices, mais également au service d'autres missions pour les élèves et l'établissement.

De nombreuses études démontrent que ces deux périodes sont les plus critiques pour la stabilité et la qualité du corps enseignant.

En effet, en début de carrière, les enseignants sont confrontés à une charge de travail importante liée à la préparation des cours, à un manque d'expérience et à des affectations souvent précaires. En fin de carrière, ils doivent faire face à une usure physique et psychologique due à la nature exigeante du métier, tant sur le plan cognitif que relationnel.

Ces constats justifient la nécessité d'un aménagement du temps de travail afin de prévenir la démotivation et favoriser le maintien des enseignants dans leur fonction jusqu'à la retraite.

Les discussions du groupe de travail organisé consacré à la charge de travail des enseignants ont mis en évidence que, bien que ces problématiques diffèrent, elles peuvent être traitées de manière complémentaire : l'expérience des uns peut venir soutenir la formation des autres.

Des débuts dans le métier

Les débuts dans la profession sont marqués par un fort taux d'abandon : en FWB, un enseignant sur trois quitte le métier dans les cinq premières années. Cette réalité s'explique par un choc d'entrée dans le métier, une insécurité professionnelle, et une absence de continuum entre la formation initiale et la pratique effective.

Plusieurs dispositifs existent déjà pour soutenir cette période de transition :

- Le dispositif d'accueil prévu par le décret "Missions", incluant un entretien avec la direction, la présentation du projet d'établissement, la désignation d'un référent, etc.
- Le mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles, reposant sur un entretien et un plan de développement.
- Le renforcement de la formation professionnelle continue, offrant jusqu'à dix demi-journées de formation par an durant les cinq premières années d'exercice.
- Les missions de Services à l'École et aux Élèves (SEE), qui désignent des délégués chargés d'accompagner les enseignants débutants et de mettre en œuvre le mécanisme de développement professionnel.

Si ces dispositifs sont jugés pertinents, leur mise en œuvre reste limitée faute de temps et de moyens suffisants.

Les deux périodes hebdomadaire libérées serviront ainsi à :

- renforcer leur formation ou compléter un titre pédagogique le cas échéant ;
- participer aux dispositifs de mentorat mis en place dans leur établissement ;
- gérer la charge supplémentaire liée à l'entrée dans le métier.

Ces deux périodes ne feront pas l'objet d'un suivi administratif formel, mais devront être utilisées conformément à ces objectifs.

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre effective du tutorat, chaque établissement comptant au moins un enseignant débutant et un enseignant en fin de carrière devra désormais organiser un dispositif obligatoire d'accompagnement des enseignants novices

Contrairement au dispositif actuel de missions SEE, dont l'usage est facultatif et dont moins de 5 % des périodes sont attribuées à cette fin, ce tutorat deviendra une composante structurelle.

Les périodes libérées pour les enseignants en fin de carrière (voir ci-dessous) pourront être mobilisées pour assurer ces missions de mentorat, ou d'autres tâches relevant des SEE.

De la fin de la carrière

Les enseignants âgés de 60 ans et plus bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'une réduction de deux périodes face-classe par rapport à leurs collègues du même niveau d'enseignement.

Cette mesure repose sur le constat que la fin de carrière est souvent marquée par une fatigue physique et psychologique accrue, susceptible de réduire la qualité de l'enseignement et de précipiter les départs anticipés.

Les périodes libérées seront attribuées librement par les directions, dans le cadre des missions de "Services à l'École et aux Élèves" mais sans être comptabilisées sur les budgets qui y sont aujourd'hui dédiés, notamment pour :

- assurer le tutorat et l'accompagnement des enseignants débutants ;
- contribuer à des projets pédagogiques collectifs ou à des missions d'appui interne.

Comme mentionné ci-dessus, ces périodes ne seront pas comptabilisées dans le NTPP, car elles s'ajoutent aux moyens déjà prévus pour les SEE (le 1 % de capital-périodes/NTPP issu de la "carrière en trois étapes" et les 5 % de NTPP total mobilisables pour ces missions).

TITRE III – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement et à la réglementation des congés pour mission du personnel enseignant

Le présent titre traite de modifications apportées au régime d'octroi de congés pour mission au personnel enseignant. Une réécriture de différentes réglementations est opérée afin de réarticuler les hypothèses d'octroi de congé pour mission à titre gratuit ou en vertu d'un remboursement.

Ainsi, premièrement, les dispositions révisent le régime des détachements dans le cadre du mécanisme des CSA des écoles par les fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et WBE.

En 2019, le législateur a renforcé ce mécanisme en adoptant le décret du 28 mars 2019 relatif aux CSA de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Parallèlement à la réforme de la gouvernance des écoles qui se met alors en place, les missions d'accompagnement des FPO et de WBE sont étendues au soutien apporté au pilotage des écoles et à l'accompagnement des réformes, au-delà des seuls aspects pédagogiques.

Les moyens des CSA ont, dans ce cadre, été accrus, et les conseillers pédagogiques se voient désignés sous l'appellation de « conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Le financement de ces Cellules repose à la fois sur une subvention annuelle octroyée aux FPO et à WBE et sur l'attribution de chargés de mission pris en charge par la Communauté française, et désignés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996.

L'objectif des mesures prises est de fusionner l'ensemble de ces moyens en une enveloppe de subvention dédiée aux CSA, tout en conservant 70% de ces moyens totaux, mettant ainsi fin aux détachements à titre gratuit. Cette réduction est portée par un lissage effectué sur deux années, avec une conservation de 80% des moyens pour l'année scolaire 2026-2027 et de 70% pour l'année 2027-2028.

Les dispositions précitées modifiant le décret du 28 mars 2019 précité font suite aux premières dispositions adoptées dans le cadre du décret-programme (décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires) concernant le financement des CSA tel que prévu dans le décret du 28 mars 2019 précité. Compte tenu de la mise en place du phasage sur deux années scolaires du nouveau mécanisme dans le présent projet de décret-programme, les montants du décret-programme du 17 décembre sont modifiés et remplacés.

L'ensemble des dispositions porte sur les deux années scolaires précitées avec les effets suivants.

En ce qui concerne l'année 2026, à la subvention initiale sont ajoutés deux montant ventilés comme suit : d'une part, 2/3 du montant représentant le coût total des traitements des chargés de mission pris en charge par la Communauté française,

conservé à 100%, et, d'autre part, un tiers de ce coût, porté à 80%. Au montant total, sont ajoutés les frais liés aux redevances dues à la FWB pour l'octroi de ces congés pour missions à partir de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de financement, soit un tiers du coût annuel de ces redevances. Ainsi, la subvention passe, pour l'année 2026, d'un montant de 16.379.706 euros à un montant de 20.125.600 euros.

En ce qui concerne l'année 2027, 2/3 du montant précité est maintenu à 80% tandis que le tiers restant est porté à 70%. Au montant total, sont ajoutés les frais de redevance précités couvrant l'année complète. Le montant de la subvention de l'année 2027 passe ainsi d'un montant de 16.933.915 euros à un montant de 26.506.000 euros

Pour l'année 2028, ce montant est porté à 70%, le montant de la subvention étant stabilisé à 24.960.000 euros.

En cohérence avec la fusion des différents moyens dédiés aux CSA en une enveloppe unique de subvention, le projet de décret visent à supprimer les possibilités de détachements non remboursables tels qu'initialement prévues, ces détachements devant désormais se faire, à titre remboursable, sur base des subventions amendées tel que susmentionné.

Ainsi, les moyens correspondants seront désormais octroyés sous forme de subventions financières globales, permettant à chaque organisme d'engager les membres nécessaires (conseillers coordonnateurs, conseillers au soutien et à l'accompagnement, conseillers techno-pédagogiques, référents culturels, etc.) selon des modalités plus souples : recrutement direct, détachement à titre remboursable ou recours à des prestataires externes. Cela renforcera l'autonomie des FPO et WBE dans l'organisation de leur CSA, au-delà de la portée budgétaire de la réduction de moyen.

Dans cette logique, les nombres minimaux de conseillers "thématiques" imposés par le décret de 2019 sont supprimés, laissant aux FPO et à WBE la liberté d'allouer leurs ressources en fonction des priorités identifiées dans le cadre du prochain contrat structurel.

Par ailleurs, les adaptations introduites par ces articles concernent également la procédure d'engagement et les modalités de fin de relation de travail des membres des cellules, qui sont harmonisées pour tenir compte de la disparition du mécanisme de l'article 5 du décret du 24 juin 1996, sans en modifier le fond juridique. La possibilité d'octroi de congé pour mission sur la base de son article 5 est également supprimée du décret du 24 juin 1996 afin que la législation soit conforme à ce qui précède. Enfin, des corrections de renvois nécessaires sont effectuées pour assurer la cohérence interne du décret du 28 mars 2019 précité.

En somme, ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement de moderniser et de simplifier la gestion des CSA, en passant d'un modèle centralisé de détachements individuels à un modèle contractualisé et décentralisé de subvention globale. Cette évolution s'inscrit dans une démarche de bonne gouvernance, de rationalisation des dépenses publiques et de valorisation de l'autonomie des réseaux d'enseignement, tout en maintenant la continuité et la qualité des missions de soutien pédagogique au bénéfice des établissements scolaires. A cet effet, les dispositions prévoient une répartition claire des ressources allouées en réservant 80% de celles-ci au financement du personnel CSA, et 20% aux frais de fonctionnement.

En outre, le décret du 24 juin 1996 est également modifié en ce qui concerne les hypothèses d'octroi de congés pour mission auprès des FPO (hors CSA) et des Associations de Parents ou d'étudiants.

Afin d'assurer à ces organismes la capacité de remboursement du traitement des membres du personnel bénéficiant d'un congé pour mission auprès d'eux, une subvention est également prévue représentant 70% des montants de ces traitements.

Par ailleurs, il est prévu de donner au Gouvernement la compétence de fixer, par arrêté, le nombre global de congés pour mission ainsi que leur répartition par type d'affectation, exprimés en charges complètes.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité du régime instauré par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 relatif à l'octroi de congés pour mission à titre gratuit à des membres du personnel de l'enseignement, qui habilitait déjà le Gouvernement à déterminer le contingent maximal de ces congés. Elle vise à renforcer la cohérence et la maîtrise de la gestion des effectifs détachés, en permettant une planification globale et un suivi consolidé des affectations au sein des différents organismes bénéficiaires.

Afin d'assurer un équilibre entre les besoins des services extérieurs et la disponibilité des ressources humaines au sein des établissements d'enseignement, le présent article introduit une limite spécifique fixée à 35 charges complètes pour les missions exercées auprès des organisations de jeunesse. Cette limitation a pour objet de garantir la soutenabilité du dispositif et d'éviter une concentration excessive de détachements dans un secteur déterminé.

Enfin, le titre prévoit la modification du dispositif relatif aux instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne. Ces instances ont été instaurées afin d'assurer une utilisation efficiente et cohérente de ces moyens européens au service des établissements et des élèves. Ces instances associent différents acteurs du système éducatif, dont des représentants de l'administration, des pouvoirs organisateurs et des milieux scolaires.

Depuis leur création, la possibilité a été offerte à certains membres du personnel enseignant d'être mis en congé pour mission afin de participer aux travaux de ces instances. Cette disposition visait initialement à garantir la présence d'acteurs de terrain disposant d'une expérience directe du fonctionnement des établissements scolaires et des besoins concrets du système d'enseignement.

Toutefois, plusieurs constats ont conduit à réévaluer la pertinence de ce mécanisme.

D'une part, les besoins opérationnels liés à la gestion des Fonds structurels européens ont considérablement évolué, impliquant aujourd'hui des compétences techniques, administratives et financières spécifiques qui relèvent davantage des administrations compétentes que des missions pédagogiques proprement dites.

D'autre part, dans le contexte actuel de pénurie d'enseignants, il apparaît nécessaire de recentrer les moyens humains disponibles sur la mission première de l'enseignement : l'encadrement et la formation des élèves. Le maintien de ces congés pour mission contribue en effet, même marginalement, à réduire la présence d'enseignants qualifiés dans les classes, au moment où leur disponibilité constitue un enjeu majeur pour la qualité du service public d'éducation.

La suppression de la possibilité d'octroyer de tels congés vise donc à rationaliser l'utilisation des ressources humaines au sein de la FWB, tout en maintenant la participation du secteur de l'enseignement aux instances concernées par d'autres canaux de représentation, notamment via les administrations, les fédérations de pouvoirs organisateurs ou les organes de concertation existants.

L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de clarification du cadre réglementaire applicable aux congés pour mission dans l'enseignement. En réarticulant les mécanismes de financement et de détachement, la réforme vise à garantir une utilisation plus efficiente des moyens humains et financiers de la FWB, tout en assurant la continuité des missions de soutien et d'accompagnement des écoles. Elle traduit également une volonté de recentrer les ressources sur les priorités essentielles du système éducatif, notamment la présence effective des enseignants dans les classes, tout en maintenant une représentation adéquate du secteur au sein des structures de concertation et de pilotage.

TITRE IV – Dispositions diverses

Ce titre regroupe un ensemble de dispositions techniques.

Premièrement, dans le chapitre premier, se retrouvent une série de dispositions modifiant le décret programme du 17 décembre 2025 suite à la volonté du Gouvernement de reporter, dans le cadre de l'adoption de du décret précité,

certaines mesures dans un autre véhicule juridique certains dispositifs appelés à s'appliquer en 2026 et en 2027, voire lors des années budgétaires ultérieures.

Cette décision fait suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'État datant du 30 octobre 2025, référencé 78.342/2-4, dans lequel celle-ci exprimait des réserves quant à la recevabilité de certains articles, estimant que « *la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui peuvent être considérées comme étroitement liées au budget mais dont le caractère urgent est démenti par les échéances prévues* » (...) ou « *les dispositions qui ne sont pas étroitement liées au budget et pour lesquelles l'urgence qu'il y aurait à les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours* ».

Le Gouvernement a donc décidé de suivre scrupuleusement cet avis et d'intégrer les dispositions concernées dans le projet de décret présent.

Par conséquent, les dispositions présentées donnent la perspective pluriannuelle des dispositions auxquelles elles s'intègrent dans le décret-programme du 17 décembre 2025 en complétant l'impact budgétaire de celles-ci sur les années ultérieures à l'année 2026.

Plus particulièrement, les mesures concernées dans la partie relative à l'enseignement obligatoire sont :

- les moyens consacrés en 2026 aux CSA (dans le Titre III) ;
- l'opérationnalisation en 2026 du projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises ;

Outre ces mesures reportées, ce Titre comporte également une disposition visant à corriger les impacts budgétaires de certaines dispositions du décret-programme précité.

Une mesure transitoire est insérée en vue d'appliquer, dès l'année scolaire 2025-2026, l'augmentation des moyens de fonctionnement à hauteur de 69,5% pour les établissements de l'enseignement fondamental bénéficiant de l'encadrement différencié. Cette mesure est justifiée en raison du libellé de l'alinéa 1er de l'article 11 du décret du 30 avril 2009 organisant l'encadrement différencié qui dispose que les crédits concernés sont engagés et liquidés entièrement sur le budget de la deuxième année civile où l'année scolaire prend fin, soit 2027.

Un article modifie en outre le décret-programme du 17 décembre 2025 afin de reporter au 1er janvier 2027 l'entrée en vigueur des mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, de

manière à faire coïncider leur application avec la réforme en cours d'adoption au niveau fédéral.

Par ailleurs, ce titre comporte une disposition portant sur la confirmation par le Parlement d'un arrêté du 23 janvier 2026 relatif aux Titres et fonctions pris en exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Ce décret stipule que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles précités doivent, sous peine de caducité, être confirmés par le Parlement dans l'année suivant leur approbation. La présente disposition permet l'approbation par le Parlement de cet arrêté.

Ce titre comporte également une disposition encadrant le pourcentage de solidarité qui est fixé à 2 % pour l'année scolaire 2025-2026. Cette mesure exceptionnelle ne constitue pas un dispositif permanent, mais vise à permettre une réponse agile et adaptée aux difficultés ponctuelles d'organisation rencontrées par certaines écoles. Le pouvoir régulateur, par l'intermédiaire du Service de l'Inspection et de la Direction générale du personnel enseignant, assurera un suivi rigoureux de l'octroi de ces moyens supplémentaires. Les écoles concernées seront invitées à fournir des justifications détaillées quant aux emplois additionnels nécessaires, et l'administration vérifiera tant la réalité des besoins que l'utilisation effective des moyens mis à disposition.

Enfin, des mesures relatives à une correction du mécanisme de refinancement des établissements de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit sont intégrées. Celles-ci prévoient la réintégration de l'article 39 dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'ESADR ainsi qu'une modification de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959. La correction est justifiée par la volonté du Gouvernement d'ajouter pour chaque filière des montants forfaitaires sur l'exercice 2026, qui seront ensuite consolidés aux montants alloués et indexés à partir de l'année 2027.

TITRE V – Dispositions transitoires en matière de gratuité

Les mesures visées dans ce titre tendent à flexibiliser la mise en œuvre, à titre transitoire, de l'extension de la gratuité scolaire sur l'ensemble de l'enseignement primaire, ordinaire et fondamental, tel qu'instaurée par le décret-programme du 17 décembre 2025. Ce faisant, elles répondent à une demande partagée par l'ensemble des acteurs, tant des fédérations de pouvoirs organisateurs que des représentants syndicaux, durant les concertations organisées. Ce régime transitoire vise à offrir une flexibilité aux pouvoirs organisateurs en instaurant un phasage de la mesure.

Afin de permettre un déploiement progressif de cette réforme, il est prévu, pour la seule année scolaire 2026-2027, que l'accès aux dotations et subventions de

fonctionnement soit conditionné à la mise à disposition gratuite, par les pouvoirs organisateurs, de fournitures scolaires pour les élèves jusqu'en cinquième année de l'enseignement primaire ordinaire inclus. Conformément aux dispositions introduites par le décret-programme du 17 décembre 2025, les fournitures concernées recouvrent l'ensemble des matériels nécessaires à l'atteinte des compétences définies dans les référentiels applicables. En réponse à l'avis n°78.949/2-4-17 du 24 mars 2026 rendu par le Conseil d'Etat à l'occasion du présent projet de décret, il est rappelé que ces mesures n'entraînent pas de recul par rapport à la manière dont la gratuité était opérée jusqu'alors puisque celle-ci n'était appliquée que jusqu'en 3ème primaire. Les dispositions proposées n'ont en outre qu'une portée transitoire en immunisant les obligations de mise à disposition gratuite de fournitures à la seule 6ème primaire et ce, pour un an uniquement. En d'autres termes, l'obligation prescrite par l'article 28 de la Convention internationale de droits de l'enfant sera pleinement rencontrée, pour tout le primaire, dès l'année scolaire 2027-2028. Il est encore rappelé que celles-ci ont été intégrées au dispositif suite à une demande unanime des Fédérations de pouvoir organisateur.

Il est par ailleurs prévu que, pour l'année scolaire 2026-2027 uniquement, la sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, ne soit pas soumise aux limitations des frais scolaires prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, afin d'assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de gratuité.

L'ensemble de ces mesures transitoires cessera de produire ses effets à l'issue de l'année scolaire 2026-2027, l'extension de la gratuité s'appliquant pleinement à l'ensemble de l'enseignement fondamental ordinaire à partir de l'année scolaire 2027-2028.

Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Le projet entend opérationnaliser le principe selon lequel le montant du minerval réclamé à un étudiant est défini en fonction des revenus de son ménage.

Un étudiant inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur devra dorénavant s'acquitter du paiement du minerval d'un des trois montants suivants en fonction de sa condition :

- 374 euros pour l'étudiant considéré comme étant de condition modeste en vertu du décret en projet ;
- 835 euros pour l'étudiant considéré comme étant de condition intermédiaire en vertu du décret en projet ;
- 1194 euros pour l'étudiant ne pouvant se prévaloir d'aucune des conditions précédentes.

L'étudiant considéré comme étant de condition peu aisée en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études et de ses arrêtés d'exécution - autrement dit, l'étudiant bénéficiant d'une allocation d'études - demeure exempté du paiement d'un minerval.

Le montant de 1194 euros correspond au montant du minerval universitaire qui aurait été réclamé aux étudiants en vue d'une inscription pour l'année académique 2025-2026 si ce montant était indexé selon la formule suivante : (montant de base de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires x IPC du mois de novembre précédent l'ouverture de l'année académique 2025-2026) / IPC du mois de novembre 1991.

En cela, le projet vise également à homogénéiser les montants réclamés aux étudiants dans chaque type d'enseignement. Le mécanisme de détermination des frais afférents aux biens et services pouvant être réclamés aux étudiants par la Haute École ou l'École supérieure des Arts dans laquelle il est inscrit est supprimé.

Le projet balise les procédures et conditions de demande de prise en considération d'une condition particulière (modeste ou intermédiaire) et dispose des délégations permettant au Gouvernement d'adapter agilement celles-ci. Ces procédures et conditions sont exceptionnellement fixées dans le projet pour l'année 2026-2027 afin de garantir que leurs adoptions interviennent avant le 1er juillet 2026, date du début de la période d'introduction des demandes de prise en considération d'une condition particulière.

En outre, les dispositifs prévus dans le présent projet de décret, à la suite du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux fonds budgétaires, pérennisent l'octroi de diverses nouvelles subventions et stabilisent le montant des allocations de fonctionnement des universités tout en maintenant le refinancement prévu en 2028.

Enfin, le présent projet apporte des modifications à l'encadrement du domaine de la danse en Écoles Supérieures des Arts et fixe les traitements du personnel ne pouvant être mis à charge de l'enveloppe d'allocation annuelle globale des Hautes-Écoles.

Partie III – Dispositions relatives à la Culture

TITRE I – Dispositions relatives à l'opérateur PointCulture

Le présent projet s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rationaliser et de clarifier l'organisation des opérateurs culturels, conformément aux orientations fixées dans la Déclaration de politique

communautaire 2024-2029. L'opérateur anciennement connu sous le nom de PointCulture, devenu « Médiathèque Nouvelle » au 1er janvier 2025, demeure couvert par une convention "contrat-programme" conclue pour la période 2022-2026, laquelle sera intégralement menée à son terme. La modification décrétole n'a pas pour objet de retirer, en tant que telle, la subvention prévue, mais de mettre fin, pour l'avenir, au dispositif décretole spécifique qui lui était consacré. Cette évolution est justifiée par un ensemble convergent de considérations institutionnelles, structurelles et budgétaires, tout en respectant des principes constitutionnels.

1. Rationalisation des missions et cohérence de l'appareil public

La première justification tient à la nécessaire rationalisation des missions exercées au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les missions attribuées en 2022 à la Médiathèque Nouvelle, à savoir le soutien à la lecture publique, l'éducation aux médias, la conservation et la mise à disposition du patrimoine documentaire audiovisuel, font aujourd'hui double emploi avec celles assurées par d'autres opérateurs reconnus. En effet, le Conseil Supérieur reconnaît déjà trois centres de ressources en éducation aux Médias et des opérateurs tels que la SONUMA ou la Cinémathèque de la Fédération Wallonie-Bruxelles assument des missions de conservation.

La DPC 2024-2029 appelle explicitement à « une rationalisation des structures et une clarification de leurs missions » afin d'éviter les chevauchements, de concentrer les moyens disponibles et de renforcer l'efficacité de la dépense publique.

Dans ce cadre, le maintien d'un dispositif décretole *ad hoc* n'apparaissait plus cohérent. Le patrimoine matériel, notamment les collections audiovisuelles, est conservé, et les modalités permettant d'en garantir la mise à disposition auprès des bibliothèques sont en cours d'analyse, ce qui assure la continuité de l'accès culturel au sens de l'article 23 de la Constitution.

2. Cohérence structurelle et aboutissement d'un processus engagé de longue date

La décision du Gouvernement constitue l'achèvement d'un processus déjà largement amorcé et non une rupture soudaine. L'opérateur évolue depuis plusieurs années dans un cadre fragilisé par la dématérialisation des usages culturels, l'effondrement du modèle de prêt physique et la transformation profonde des habitudes de consommation.

Les autorités précédentes avaient prolongé l'existence de l'opérateur au moyen de conventions transitoires successives, générant une incertitude durable. Le Gouvernement actuel assume la nécessité de trancher de manière cohérente et

responsable, conformément à la DPC, qui appelle à faire face aux tensions, notamment budgétaires, et à mener les réformes nécessaires.

La modification décrétole répond ainsi à un impératif de cohérence structurelle, tout en préservant la convention en cours et en assurant que l'accès au patrimoine et aux services culturels essentiels reste néanmoins garanti.

3. Évaluations stratégiques négatives et échec de la refonte de l'opérateur

Les difficultés structurelles rencontrées par l'opérateur ont été confirmées par les instances consultatives compétentes. À la suite d'une demande de refonte stratégique introduite en juin 2021, les deux commissions d'avis (Inspection de la Culture et Action culturelle territoriale) ont émis des avis négatifs.

Le projet présenté a été jugé insuffisamment distinct, peu conforme aux priorités culturelles définies par la Communauté française et inadapté au regard des contraintes financières. Ces avis ont conforté le constat selon lequel le dispositif législatif spécifique ne pouvait plus être justifié en termes d'efficacité et de pertinence sectorielle.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait souligné, dans son avis de 2023, les fragilités du régime de subventionnement jusqu'alors en vigueur, estimant que l'encadrement juridique n'offrait pas toutes les garanties attendues au regard du principe de légalité en matière de droits culturels. La réforme structurelle proposée participe dès lors d'une clarification et d'une mise en conformité du cadre réglementaire.

4. Modalités et portée réelle de l'évolution : convention, phasing out et standstill

Le dispositif actuel n'est pas interrompu : la convention en vigueur est exécutée jusqu'à son échéance, conformément aux engagements pris.

Le retrait du dispositif décretole spécifique concerne exclusivement l'après-convention, sans effet rétroactif.

L'évolution annoncée respecte le principe de standstill :

- elle est fondée sur des motifs objectifs, notamment la redondance des missions, les évaluations négatives, la crise structurelle du modèle et la nécessité de cohérence budgétaire ;
- elle n'affecte pas le noyau dur du droit à la culture garanti par l'article 23 ;
- elle ne réduit pas l'accès au patrimoine audiovisuel, lequel est maintenu et réintégré dans la chaîne culturelle publique, laquelle doit être

entendue comme le réseau des bibliothèques - réseau de prêt interterritorial - qui met à disposition de toute la communauté française une série de ressources. Concrètement, les collections seront réparties en deux : la collection précieuse sera mise à disposition du public via la KBR, et les autres ressources seront stockées dans les bibliothèques provinciales et mises à disposition du public via le réseau des bibliothèques publiques ;

- elle s’opère progressivement, par un phasing out étalé et proportionné.
- Ainsi,
- en 2026, le subside de 3,6 millions d’euros est maintenu ;
- en 2027, la subvention est ramenée à 2,6 millions d’euros ;
- en 2028, la subvention spécifique prend fin.

Ce mécanisme transitoire garantit la continuité du service culturel pendant la durée de la convention, la prévisibilité pour l’opérateur, et la proportionnalité de la réforme au regard des exigences constitutionnelles.

TITRE II – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l’organisation du Réseau de la Lecture publique

Le présent projet vise à modifier l’article 12 du décret relatif au Réseau de la lecture publique, afin d’adapter l’ordre des priorités appliqué lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de reconnaître l’ensemble des opérateurs remplissant les conditions décrétales. Cette modification s’inscrit dans la volonté de renforcer la transparence des arbitrages budgétaires, d’améliorer l’équité territoriale et d’assurer une allocation des ressources conforme aux besoins réels du terrain.

I. Un meilleur alignement sur les besoins territoriaux et l’accessibilité

La réforme répond à l’orientation fixée par la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, qui entend renforcer l’accessibilité de la lecture publique et accompagner l’évolution des bibliothèques vers des lieux de vie et d’apprentissage.

En replaçant les nouvelles demandes de reconnaissance en seconde priorité, immédiatement après le maintien des reconnaissances existantes, la modification permet d’apporter une réponse plus rapide aux déficits territoriaux identifiés, notamment dans les provinces et communes historiquement moins soutenues.

Ce choix reflète également les remarques du Conseil d’État, qui avait recommandé en 2023 de clarifier et d’objectiver le critère géographique en renvoyant

explicitement au financement par habitant dans les politiques culturelles, y compris pour la Région de Bruxelles-Capitale considérée comme une entité assimilée à une province.

2. Cohérence avec la rationalisation du paysage institutionnel

La hiérarchisation actuelle des priorités avait été établie dans un contexte institutionnel marqué par la coexistence d'opérateurs dont certaines missions se chevauchaient. La rationalisation récente du paysage culturel, en particulier la suppression des redondances de missions liées à l'ancien opérateur PointCulture/Médiathèque Nouvelle, permet désormais de réorienter les critères de priorisation vers les enjeux territoriaux et démographiques.

Le nouveau mécanisme assure ainsi que les reconnaissances futures soient attribuées selon des critères reflétant l'organisation actualisée du Réseau, les besoins de la population et les responsabilités des pouvoirs locaux.

3. Encadrement budgétaire et nécessité de hiérarchiser différemment les demandes

Compte tenu du moratoire budgétaire temporaire sur les nouvelles reconnaissances (2026–2028), il est nécessaire de clarifier l'ordre des priorités applicable aux périodes où des ajustements seraient envisageables.

Les travaux parlementaires de 2023 évoquaient déjà, en période de « disette budgétaire », l'opportunité de prioriser d'abord le maintien des reconnaissances existantes, ensuite les nouvelles reconnaissances, puis les dispositifs spécifiques et en dernier lieu les montées de catégorie. La réforme actuelle s'inscrit dans cette logique tout en l'adaptant aux réalités identifiées par l'administration, laquelle recommande de maintenir les dispositifs spécifiques en dernière position, puisqu'ils ne répondent pas à une pression territoriale directe, et de placer les augmentations de catégorie avant ceux-ci afin de permettre aux bibliothèques implantées dans des territoires en forte croissance démographique de disposer des moyens nécessaires pour répondre à la demande du public. Cette adaptation garantit une meilleure adéquation entre les ressources disponibles et les besoins réels des populations locales.

4. Effet réel de la modification

Concrètement, la modification inverse l'ordre initial des priorités 2 et 3 : les nouvelles demandes de reconnaissance deviennent désormais prioritaires sur les augmentations de subvention lorsque les critères décrets sont remplis.

Le mécanisme révisé est désormais le suivant :

- 1° maintien, hors demande de progression, des reconnaissances existantes évaluées positivement ;

- 2° nouvelles demandes de reconnaissance, hors dispositifs spécifiques ;
- 3° demandes d'augmentation de subvention (montée de catégorie) ;
- 4° dispositifs spécifiques, qui demeurent en dernière position.

Ce réordonnement garantit une allocation des ressources plus cohérente avec les réalités territoriales, plus équitable pour les citoyens, et plus en phase avec les objectifs contemporains du service public de la lecture.

TITRE III - Dispositions modifiant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires

Les modifications proposées au décret-programme du 14 juillet 2021 ont comme objectif de s'assurer que les chantiers en cours de réalisation puissent se finir et de ne pas sanctionner des opérateurs qui ont mené leurs travaux de manière diligente.

Pour ce faire, les articles 55, 6°, et 59, § 2, du décret-programme du 14 juillet 2021 sont modifiés afin de repousser l'échéance de réception provisoire et de supprimer l'hypothèse d'exclusion concernant les échéances intermédiaire déterminé par les opérateurs.

TITRE IV - Disposition abrogeant le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles

Le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles est le fruit du remaniement de la politique relative à la Convention Premier Emploi.

Ce décret souffre de vices de conception qui avaient été identifiés dès l'origine par le Conseil d'État dans son avis n° 71.688/2/V du 20 juillet 2022, et qui n'ont pas été intégralement corrigés dans le texte adopté.

En premier lieu, les conditions d'accès au dispositif, cumulatives et restrictives, ont généré une iniquité structurelle entre opérateurs culturels. Seul un nombre limité d'entre eux pouvait satisfaire simultanément l'ensemble des critères d'éligibilité prévus à l'article 3 du décret, à savoir la forme de personne morale, l'ancrage principal dans les politiques culturelles, et l'une des situations de reconnaissance ou de subventionnement pluriannuel listées. En pratique, seules 30 associations ont pu bénéficier du dispositif. Le Conseil d'État avait en outre relevé que plusieurs des distinctions opérées par le décret, notamment la limitation aux

personnes morales et les critères de priorisation de l'article 4, manquaient de justification objective au regard du principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et renforcé, en matière culturelle, par l'article 1er de la loi du Pacte culturel. Ces lacunes n'ont pas été comblées dans l'exposé des motifs accompagnant le décret adopté.

En deuxième lieu, si le mécanisme de priorisation de l'article 4 a été partiellement précisé par rapport à l'avant-projet, par l'introduction d'une règle de priorité fondée sur le cumul des critères, le pouvoir d'arbitrage laissé au Gouvernement en cas d'égalité est demeuré insuffisamment balisé. Le Conseil d'État avait qualifié ce pouvoir d'appréciation d'excessivement large et avait recommandé d'établir un ordre de priorité entre les critères eux-mêmes ou de préciser dans quelles circonstances l'un pouvait primer sur les autres. Cette correction n'a pas été apportée.

En troisième lieu, l'Administration a constaté, dans la mise en œuvre concrète du dispositif, des dysfonctionnements opérationnels qui révèlent une inadéquation de sa conception aux réalités du secteur : difficulté pour certaines associations à recruter des profils correspondant aux critères du décret, départs anticipés de travailleurs pendant la durée de la convention, obligation pour les opérateurs de procéder à des réengagements en cascade et de multiplier les contrats à durée déterminée pour maintenir l'occupation du poste subventionné. Ces difficultés ont été portées à la connaissance du Gouvernement par l'Administration et ont fait l'objet d'échanges en commission.

En quatrième lieu, le dispositif est affecté d'une tension interne irréductible : il vise à soutenir des activités culturelles qui, par leur nature, s'inscrivent dans une logique de continuité et de régularité, comme le Conseil d'État l'avait lui-même qualifié, tout en reposant sur une subvention intrinsèquement temporaire, plafonnée à quatre ans par opérateur en application de l'article 5 du décret. Cette structure ne permet pas de pérenniser l'emploi et peut mettre en difficulté la continuité des projets soutenus.

Corriger l'ensemble de ces défauts aurait requis une refonte substantielle du dispositif, impliquant notamment une révision des critères d'éligibilité et de priorisation, une justification approfondie des différences de traitement au regard des principes constitutionnels d'égalité, et une reconfiguration du mécanisme de gouvernance. Une telle refonte est incompatible avec les contraintes budgétaires auxquelles la Communauté française est actuellement soumise. L'abrogation pure et simple constitue dès lors la mesure la plus cohérente et la plus proportionnée.

Pour le surplus, l'abrogation du décret du 13 octobre 2022 est proportionnée à la situation budgétaire décrite, pour les raisons suivantes :

- les droits acquis des bénéficiaires actuels sont intégralement préservés. Les 30 conventions en cours, dont 22 pour un ETP et 8 pour un mi-temps, suite à la décision du Gouvernement du 21 mars 2025, iront à leur terme. Aucune convention n'est interrompue anticipativement du fait de l'abrogation;
- le dispositif n'était pas conçu comme un soutien pérenne. L'article 5 du décret limitait le bénéfice de la subvention à une période maximale de quatre ans par opérateur, après l'écoulement de laquelle un délai de carence de deux ans s'appliquait avant toute nouvelle demande. Aucun opérateur ne pouvait donc légitimement se prévaloir d'un droit à un soutien continu au-delà de cette durée. L'abrogation ne prive par conséquent aucun bénéficiaire d'une aide dont il aurait pu raisonnablement attendre la pérennité;
- l'entrée en vigueur de l'abrogation est fixée au 1^{er} janvier 2027, ce qui ménage un délai d'adaptation suffisant pour les 30 opérateurs concernés, leur permettant d'anticiper la fin du mécanisme et d'adapter leur organisation en conséquence;
- sur le plan budgétaire, l'abrogation génère une économie progressive et structurelle annuelle de 950.000 à partir de 2028. Cette économie s'inscrit dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire que le Gouvernement a jugées nécessaires au regard de la situation financière de la Communauté française.

En raison des éléments évoqués ci-dessus et des nécessités d'économie à réaliser au vu du contexte budgétaire actuel, il est mis un terme au mécanisme de soutien à l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles.

TITRE V – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Ce titre fait suite à l'avis du 14 novembre 2025 remis par le Conseil supérieur de l'Éducation permanente concernant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires.

TITRE VI – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Le présent projet de décret prévoit un étalement du financement concernant la mise en œuvre du Parcours d'éducation culturelle et artistique en l'allongeant de cinq années.

L'objectif du PECA est, à terme, de permettre à tous les élèves de participer chaque année à minimum deux activités culturelles, l'une extra-muros, l'autre intra-muros. En faisant venir l'art et l'expression artistique en classe, mais aussi en faisant découvrir aux élèves les lieux culturels de la Communauté française afin qu'ils appréhendent la culture dans sa diversité.

Il est proposé ici de revoir la trajectoire budgétaire progressive des moyens dédiés à cette mise en œuvre afin de prolonger celle-ci et d'asseoir davantage l'éducation culturelle et artistiques dans les pratiques pédagogiques.

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Le décret modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires a été voté le 16 mai 2024. Il n'est pas encore entré en vigueur, le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ayant reporté son entrée en vigueur au 30 juin 2026 « à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure ». Celle-ci pourra être effectivement fixée dans le projet d'arrêté de Gouvernement en cours de rédaction.

C'est d'ailleurs lors de l'élaboration de cet arrêté que certaines imprécisions, coquilles ou défauts légistiques sont apparus dans le texte du décret, sans que les modifications proposées n'empêchent en parallèle l'approbation de l'arrêté d'application. Des échanges avec notamment les fédérations de pouvoirs organisateurs ont également alimenté la réflexion sur l'intelligibilité du processus. Il semble utile et nécessaire - dans un souci de lisibilité et de compréhension pour tous – de corriger et/ou compléter les quelques manquements observés dans le texte initial.

Pour le surplus, pour les dispositions concernant l'enseignement subventionné, il y a lieu de se référer aux commentaires des articles.

En ce qui concerne les bâtiments de WBE, dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et des moyens obtenus au bénéfice des bâtiments scolaires de la FWB, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française bénéficierait d'une subvention de 431.620.535,80 EUR imputée sur le SACA PIE. La part complémentaire liée à cette subvention serait de 232.411.058 EUR.

Le présent dispositif vise à financer cette part complémentaire par une dotation complémentaire remboursable. S'agissant d'un transfert au sein du Ministère, cette dotation complémentaire et son remboursement sont impactés sur la dotation du SACA FWB (Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française).

En ce qui concerne l'article 152, La Haute École Charlemagne de Liège s'est vu octroyer, par l'article 5, §4, 1°, i du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 12 décembre 2018, une dotation exceptionnelle de 7.400.000 euros destinée au financement de travaux de rénovation et d'extension. Toutefois, l'exécution de cette décision a révélé une difficulté de gestion : la dotation incluait un montant de 1.600.000 euros relatif aux travaux de toitures. Or la maîtrise d'ouvrage et le financement de ces travaux a relevé non pas de la Haute École Charlemagne de Liège mais du Service général des Infrastructures scolaires de la FWB - Direction régionale de Liège. Afin de clarifier la répartition de la matière de maîtrise d'ouvrage et du financement, il est proposé de modifier l'article 5, §4, 1°, i du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. La modification consiste à ventiler explicitement la dotation de 7.400.000 euros comme suit :

- 5.800.000 euros sont versés à la Haute École Charlemagne de Liège, pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- 1.600.000 euros sont imputés au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, article 70.05.00.04 centre financier 2.14.680.2 pour les travaux de toiture réalisés à la Haute École Charlemagne et relevant du Service général des Infrastructures scolaires de la FWB - Direction régionale de Liège.

Cette réécriture n'a pas pour effet de modifier le montant global initialement prévu mais uniquement de mettre en conformité le texte du décret avec la ventilation effective en matière de maîtrise d'ouvrage et de financement.

Enfin, considérant que les travaux de rénovation énergétique permettent aux pouvoirs organisateurs de réaliser des économies sur leurs charges de fonctionnement, il s'agit d'instaurer un mécanisme de remboursement partiel du coût des investissements structurants effectués par les fonds des bâtiments scolaires. Ce remboursement, à hauteur de 3 % annuel de l'investissement sera versé à ces mêmes fonds afin d'être réinvesti dans la rénovation des bâtiments scolaires. Ce remboursement est étalé sur quinze ans.

Partie V – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

Le présent projet de décret entend régulariser la situation patrimoniale des biens immobiliers mis à disposition du CHU de Liège par la Communauté française, mettant dans le même temps fin à un mécanisme de loyer et de compensation de ce loyer compte tenu du transfert de propriété de ces biens immobiliers.

Partie VI - Dispositions relatives à la Jeunesse

Il a été décidé de procéder à la suppression du congé pour mission à titre gratuit pour les détachés pédagogiques attachés à des organisations de jeunesse (OJ) octroyé au personnel de l'enseignement, et ce en vue de lutter contre la pénurie des enseignants.

Néanmoins, il est prévu de permettre encore d'octroyer ce congé pour mission mais cette fois-ci à titre payant pour un nombre maximum de 35 ETP, à charge pour l'OJ de supporter le traitement de l'enseignant.

Les critères d'octroi de ces 35 répartis entre les différentes OJ doivent a minima permettre de démontrer que l'OJ met en œuvre des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles dans les écoles et/ou l'apport d'expertises de l'Enseignement dans les formations, outils et accompagnements des publics jeunes par les OJ.

il est également précisé quelles sont les OJ prioritaires parmi celles qui sont éligibles sur base des critères d'octroi fixés à l'alinéa précédent, à savoir, les O.J. agréées bénéficiant d'un dispositif particulier en action d'animation en collaboration avec les écoles, un dispositif particulier en éducation aux médias, un dispositif particulier de lutte contre les extrêmes, et pour les organisations agréées enregistrées opérateurs PECA avant le 1er octobre 2025 (parcours d'éducation culturelle et artistique) par la Communauté française. »

Par ailleurs, en compensation de la perte de ces emplois octroyés à titre gratuit dans le cadre d'un congé pour mission, il est opéré un transfert de moyens à concurrence de 70% des crédits alloués, calculé sur base du coût moyen.

Cette subvention forfaitaire sera dans un premier temps sera octroyée exclusivement aux organisations de jeunesse qui bénéficiaient d'un détaché pédagogique à titre gratuit à la date du 31 décembre 2025, que ce poste soit occupé ou pas.

La date du 31 décembre a été retenue pour correspondre à la date à laquelle la décision du conclave a été prise et donc correspondre aux montants retenus pour le calcul de l'économie générée.

En outre, le projet précise que le cadastre fixé à la date du 31 décembre 2025 tient compte à la fois des postes de détachés pédagogiques occupés mais également vacants, notamment en vue de correspondre au calcul du montant de la subvention forfaitaire qui a tenu compte d'un cadre complet occupé.

Si l'une des organisations de jeunesse reprises dans le cadastre tel que fixé ci-dessus devait perdre son agrément, la subvention forfaitaire à laquelle elle pouvait prétendre sera alors redistribuée auprès d'une autre organisation de jeunesse

déterminée conformément aux critères d'octroi définis par la sous-commission emploi telle que visée par les articles 54 et suivants du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et approuvés par le Gouvernement.

Cela s'inscrit dans une logique de pérennisation de cette mesure. En effet, actuellement, quand une organisation de jeunesse perd le poste de détaché pédagogique à titre gratuit auquel elle peut prétendre, ce poste de détaché est redistribué parmi les autres organisations de jeunesse et ce sur base des critères d'octroi définis par la sous-commission emploi et approuvés par le Gouvernement (art.54 al.2 du décret du 26 mars 2009)

Il est également précisé que l'octroi de cette subvention n'exclut pas l'octroi d'autres aides/subventions à une même O.J.

Dans la mesure où l'on supprime le congé pour mission à titre gratuit et qu'on limite le nombre de congés pour mission octroyés à titre payant, il faut prévoir des dispositions transitoires concernant les congés à titre gratuit encore octroyés dont la durée dépasse l'entrée en vigueur de la réforme, soit la rentrée scolaire 2027-2028.

Ainsi il est prévu de mettre fin automatiquement à tout congé dont la durée dépasserait la rentrée scolaire 2027-2028, avec effet la veille de ladite rentrée.

Enfin, concernant les 2 derniers articles de la partie VI, ceux-ci ont été intégrés dans le présent projet afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'état le 30 octobre 2025 (n°78.342) sur l'avant-projet de décret programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires.

Ces 2 articles visent l'instauration d'un moratoire sur les nouvelles demandes d'agrément et les demandes de changement de catégorie pour les dossiers introduits en 2027.

Outre la problématique du déficit important que présente la Communauté française, il est rappelé que ce moratoire est limité dans le temps et ne porte que sur les nouvelles mesures d'agrément et les demandes de saut de classe qui seraient introduites en 2027.

Dans ce contexte, et dans la mesure où il n'a jamais été question de refuser toute demande d'agrément (quelle qu'elle soit) pour l'année 2027, le moratoire ne porte que sur les nouvelles demandes qui pourraient être déposées.

Il n'est pas envisageable de refuser les demandes de prolongation déposées en 2027 eu égard aux conséquences désastreuses que cela pourrait avoir auprès de ces organismes.

Par ailleurs, concernant les demandes liées à des moyens supplémentaires (saut de classe, dispositif particulier,..), les textes décrets actuels précisent également que les demandes sont traitées dans la limite des crédits disponibles, ce qui implique qu'il n'est dès lors pas toujours possible de pouvoir faire droit à l'ensemble des demandes introduites et déclarées recevables.

Le moratoire a, pour objectif premier, de dédier du temps aux ajustements des décrets jeunesse pour le secteur et les services de l'administration, sachant que par ailleurs, il n'y a pas de nouveaux moyens octroyés au secteur de la jeunesse, ce qui sert également l'objectif budgétaire.

Ainsi, actuellement, il existe un décalage entre le subventionné (lié aux crédits disponibles) et le promérité (qui pourrait prétendre à une catégorie supérieure) dans la mesure où à défaut de moyens, la catégorie supérieure n'est pas octroyée.

Enfin et eu égard à l'absence actuelle de moyens suffisants pour faire face à l'ensemble des demandes, il n'apparaît donc pas qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination.

Partie VII – Dispositions relatives aux Organismes administratifs publics

La proposition de modification de l'article 40 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française s'inscrit dans une logique de transparence du processus de remboursement des réserves des OAP de type 1 et 2. Elle vise à préciser que le remboursement des réserves des OAP de type 1 et 2 doit être établi sur la base de leur résultat non affecté de l'année écoulée, plutôt que sur la base des réserves inscrites comme disponibles.

Jusqu'à présent, seules les réserves inscrites comme disponibles étaient remboursées à la Communauté française. Dans les faits, la notion de réserves disponibles n'était pas assez précise et sujette à de nombreuses interprétations, tant de la part des OAP que des différents acteurs de contrôle. La modification précise désormais que tout résultat non affecté de l'année écoulée, tel qu'il est déterminé en comptabilité générale, doit être remboursé à la Communauté française.

Par ailleurs, le décret du 4 février 2021 précité comporte un titre VI « Dispositions relatives aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Certains articles de ce titre sont déjà en vigueur comme ceux qui régissent l'adjonction des comptes des établissements à ceux de WBE.

D'autres articles disposent que WBE en détermine les modalités d'applications.

Les projets de texte déterminant ces modalités sont en chantier.

Toutefois, eu égard à la complexité d'englober dans un seul texte la gestion de l'ensemble des niveaux et des natures d'établissement, WBE propose de postposer au 1er janvier 2027 au plus tard les articles 65 et 69, §§ 2 et 3, du décret du 4 février 2021 précité.

Partie VIII – Disposition relative à l'Égalité des chances

Le décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité a instauré un appel à projets biannuel destiné aux Services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO). Ces services accompagnent les jeunes dans leur milieu de vie et contribuent à leur inclusion sociale, à la prévention des ruptures et à la cohésion entre les différentes composantes de la société.

Les projets soutenus dans ce cadre s'adressent à un public souvent confronté à des fragilités scolaires, sociales ou identitaires, et abordent des thématiques essentielles telles que la lutte contre le racisme, les discriminations et la polarisation. Qu'il s'agisse d'ateliers de parole, d'animations en milieu scolaire, d'initiatives artistiques collectives ou de créations médiatiques, ces actions permettent de renforcer la participation citoyenne des jeunes et de promouvoir le dialogue interculturel.

Au vu de l'importance de ces projets AMO qui se sont affirmés comme un levier pertinent et reconnu du décret « Citoyenneté et Interculturalité et afin d'en garantir la soutenabilité à long terme et de préserver l'équilibre entre les différents instruments de ce décret, il convient d'en ajuster les paramètres budgétaires. Cette évolution vise à consolider le dispositif existant, tout en assurant la continuité et la cohérence des autres mécanismes de soutien, tels que les appels annuels, les labellisations pluriannuelles ou encore les campagnes de sensibilisation.

Ce réajustement ne remet pas en cause les objectifs du dispositif ni le soutien apporté aux opérateurs de terrain. Il s'agit avant tout de garantir la durabilité des politiques menées et la stabilité du cadre de financement, afin de permettre aux AMO de poursuivre leurs actions dans la durée, avec la visibilité et la sécurité nécessaires à la mise en œuvre de projets de qualité.

Cela s'inscrit dans une logique de continuité et de consolidation afin de permettre une durabilité à ces pratiques qui ont démontré leur pertinence tout en maintenant la diversité des leviers du décret et en assurant la lisibilité du dispositif pour les acteurs et les bénéficiaires.

Partie IX – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Par ailleurs, le décret du 4 avril 2024 est également revu pour mettre en œuvre la diminution structurelle de l'indexation de la subvention annuelle au Fonds national pour la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) de 1.500.000 € décidée à l'occasion de l'initial 2025 et ce jusqu'à l'année 2029. La diminution ainsi actée sera le cas échéant indexée sur base de l'indice santé des prix à la consommation à partir de 2027.

Enfin, et afin de garantir encore plus de transparence sur l'octroi d'une subvention unique à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, et outre le contrôle journalier que le délégué du Gouvernement peut exercer, il est prévu la présentation d'un rapport d'activité annuel au Gouvernement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

TITRE I – MESURES RELATIVES AU RÉGIME DES CONGÉS POUR MALADIE ET À LA DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article premier

La modification vise à préciser que le congé peut également être octroyé en cas de lésions psychiques, et pas seulement pour des troubles physiques.

Art. 2

Cet article instaure une dérogation au régime prévu au §1er, en introduisant des conditions spécifiques applicables à partir du troisième renouvellement du congé pour prestations réduites pour raisons médicales.

Le membre du personnel doit produire soit un certificat médical établi par un médecin généraliste accompagné d'une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec l'affection dont il souffre, soit un certificat médical établi par un médecin spécialiste en lien avec ladite affection.

Cette exigence a pour objet de garantir une évaluation médicale renforcée de l'état de santé de l'intéressé, fondée sur une expertise plus spécifique que celle du médecin traitant. Elle tend à assurer que la prolongation du bénéfice du congé repose sur une appréciation médicale approfondie, justifiant le maintien du régime de prestations réduites.

Le troisième renouvellement peut toujours être octroyé sur la base d'un certificat émanant d'un médecin, indépendamment de sa spécialité, moyennant cette attestation.

À la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données n° 71/2026 du 14 avril 2026, il a été précisé que l'attestation est également requise lorsque le certificat médical est délivré par un médecin spécialiste dont la spécialité n'est pas en lien avec la pathologie dont le membre du personnel est atteint.

S'agissant de l'observation relative à la valeur juridique de cette disposition et à l'exigence selon laquelle l'encadrement des traitements de données à caractère personnel doit être fixé par une norme de rang législatif, il convient de préciser qu'elle a été insérée directement par le décret du 11 avril 2014. Il s'ensuit que cette disposition procède elle-même du législateur décréteur.

Dans cette mesure, la question soulevée par l'Autorité de protection des données quant à l'existence d'une norme de confirmation transformant une norme réglementaire en norme législative n'apparaît pas pertinente pour les dispositions concernées.

Art. 3

Le §1er de l'article fixe une limitation temporelle à l'octroi de ce congé : le membre du personnel ne peut en bénéficier, au cours de l'ensemble de sa carrière, que pour deux périodes de deux ans. Cette limitation vise à préserver le caractère transitoire du dispositif, conçu comme une mesure d'accompagnement temporaire en vue d'une reprise progressive des fonctions, et à éviter qu'il ne devienne un mode durable d'exercice des prestations.

La première période de congé ne peut être octroyée que tant que le membre du personnel ne totalise pas dix années d'ancienneté de service. La seconde période, quant à elle, n'est accessible qu'à partir du moment où ce seuil de dix années est atteint.

Dès lors, le membre du personnel qui justifie déjà de plus de dix années d'ancienneté de service et qui introduit, pour la première fois, une demande de congé pour prestations réduites ne peut se prévaloir de la période initiale non sollicitée avant l'acquisition de cette ancienneté.

Chaque durée totale de 2 ans est calculée en additionnant les périodes de congés, en ce compris les prolongations.

Pour rappel, le congé est octroyé pour une période de 6 mois ou, lorsque le congé prend cours au 1er jour ouvrable qui suit le 1er janvier, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Des prolongations peuvent être accordées.

Lorsqu'une prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire. Si, à la fin de l'année scolaire,

le membre du personnel bénéficiait d'un tel congé, une nouvelle demande prenant cours le 1er jour ouvrable de la rentrée scolaire est assimilée à une prolongation.

Le § 2 prévoit que dans le cas où la limite maximale de 2 ans est presque atteinte, il est prévu que le membre du personnel qui ne pourrait plus demander, par exemple, que 3 mois de CPR thérapeutique à la rentrée scolaire (au lieu de 6 mois car le total de 24 mois est atteint 3 mois plus tard), puisse tout de même en bénéficier.

Le §4 indique que le compteur des deux ans démarre à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour tous les membres du personnel, en ce compris ceux qui bénéficient déjà de ce congé.

Enfin, le §5 précise que la limitation n'est pas applicable aux membres du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Art. 4

Le congé pour prestations réduites octroyé aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, instauré par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, permet actuellement aux membres du personnel définitifs – pour plus d'une demi – charge – en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité de reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de la moitié de la durée des prestations complètes qui sont imposées pour la fonction qu'il exerce.

Pendant la durée de ce congé (soit, une période de six mois renouvelable), le membre du personnel bénéficie :

- pour les heures prestées, de son traitement/ subvention – traitement d'activité ;
- pour les heures non prestées, de 80% de son traitement/subvention traitement d'activité.

Cet article vise à limiter à 60% le traitement/subvention -traitement d'activité du membre du personnel bénéficiant d'un tel congé durant la partie de la charge non prestée.

Une dérogation est, toutefois, prévue pour les membres du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, ceux-ci continuant à percevoir, lorsqu'ils sont en disponibilité pour maladie, un traitement d'attente égal au montant de leur traitement d'activité.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5

La modification vise à préciser que le congé peut également être octroyé en cas de lésions psychiques, et pas seulement pour des troubles physiques.

Art. 6

Cet article instaure une dérogation au régime prévu à l'article 22ter, en introduisant des conditions spécifiques applicables lors du troisième renouvellement du congé pour prestations réduites pour raisons médicales.

Le membre du personnel doit produire soit un certificat médical établi par un médecin généraliste accompagné d'une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec l'affection dont il souffre, soit un certificat établi par un médecin spécialiste en lien avec ladite affection.

Cette exigence a pour objet de garantir une évaluation médicale renforcée de l'état de santé de l'intéressé, fondée sur une expertise plus spécifique que celle du médecin traitant. Elle tend à assurer que la prolongation du bénéfice du congé repose sur une appréciation médicale approfondie, justifiant le maintien du régime de prestations réduites.

Le troisième renouvellement peut toujours être octroyé sur la base d'un certificat émanant d'un médecin, indépendamment de sa spécialité, moyennant cette attestation si le spécialiste consulté n'est pas en lien avec la pathologie.

À la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données n° 71/2026 du 14 avril 2026, il a été précisé que l'attestation est également requise lorsque le certificat médical est délivré par un médecin spécialiste dont la spécialité n'est pas en lien avec la pathologie dont le membre du personnel est atteint.

S'agissant de l'observation relative à la valeur juridique de cette disposition et à l'exigence selon laquelle l'encadrement des traitements de données à caractère personnel doit être fixé par une norme de rang législatif, il convient de préciser qu'elle a été insérée directement par le décret du 11 avril 2014. Il s'ensuit que cette disposition procède elle-même du législateur décréteur.

Dans cette mesure, la question soulevée par l'Autorité de protection des données quant à l'existence d'une norme de confirmation transformant une norme réglementaire en norme législative n'apparaît pas pertinente pour les dispositions concernées.

Art. 7

Le §1er de l'article fixe une limitation temporelle à l'octroi de ce congé : le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes de 2 ans, au cours de l'ensemble de sa carrière. Cette limitation vise à préserver le caractère transitoire du dispositif, conçu comme une mesure d'accompagnement temporaire en vue d'une reprise progressive des fonctions, et à éviter qu'il ne devienne un mode durable d'exercice des prestations.

La première période de congé ne peut être octroyée que tant que le membre du personnel ne totalise pas dix années d'ancienneté de service. La seconde période, quant à elle, n'est accessible qu'à partir du moment où ce seuil de dix années est atteint.

Dès lors, le membre du personnel qui justifie déjà de plus de dix années d'ancienneté de service et qui introduit, pour la première fois, une demande de congé pour prestations réduites ne peut se prévaloir de la période initiale non sollicitée avant l'acquisition de cette ancienneté.

Chaque durée totale de 2 ans est calculée en additionnant les périodes de congés, en ce compris les prolongations.

Pour rappel, le congé est octroyé pour une période de 6 mois ou, lorsque le congé prend cours au 1er jour ouvrable qui suit le 1er janvier, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Des prolongations peuvent être accordées.

Lorsqu'une prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire. Si, à la fin de l'année scolaire, le membre du personnel bénéficiait d'un tel congé, une nouvelle demande prenant cours le 1er jour ouvrable de la rentrée scolaire est assimilée à une prolongation.

Le paragraphe 2 prévoit que dans le cas où la limite maximale de 2 ans est presque atteinte, il est prévu que le membre du personnel qui ne pourrait plus demander, par exemple, que 3 mois de CPR thérapeutique à la rentrée scolaire (au lieu de 6 mois car le total de 24 mois est atteint 3 mois plus tard), puisse tout de même en bénéficier.

Le paragraphe 3 indique que le compteur des deux ans démarre à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour tous les membres du personnel, en ce compris ceux qui bénéficient déjà de ce congé.

Enfin, le paragraphe 4 précise que la limitation n'est pas applicable aux membres du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Art. 8

Le congé pour prestations réduites (CPR) octroyé aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, instauré par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, permet actuellement aux membres du personnel définitifs – pour plus d'une demi – charge – en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité de reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de la moitié de la durée des prestations complètes qui sont imposées pour la fonction qu'il exerce.

Pendant la durée de ce congé (soit, une période de six mois renouvelable), le membre du personnel bénéficie :

- pour les heures prestées, de son traitement/ subvention – traitement d'activité ;
- pour les heures non prestées, de 80% de son traitement/ subvention – traitement d'activité.

Cet article vise à limiter à 60% le traitement/subvention -traitement d'activité du membre du personnel bénéficiant d'un tel congé durant la partie de la charge non prestée.

Une dérogation est toutefois prévue pour les membres du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, ceux-ci continuant à percevoir, lorsqu'ils sont en disponibilité pour maladie, un traitement d'attente égal au montant de leur traitement d'activité.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 9

La modification vise à préciser que le congé peut également être octroyé en cas de lésions psychiques, et pas seulement pour des troubles physiques.

Art. 10

Cet article instaure une dérogation au régime prévu à l'article 22 bis, en introduisant des conditions spécifiques applicables lors du second renouvellement du congé pour prestations réduites pour raisons médicales.

Le membre du personnel doit produire soit un certificat médical établi par un médecin généraliste accompagné d'une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec l'affection dont il souffre, soit un certificat établi par un médecin spécialiste en lien avec ladite affection.

Cette exigence a pour objet de garantir une évaluation médicale renforcée de l'état de santé de l'intéressé, fondée sur une expertise plus spécifique que celle du médecin traitant. Elle tend à assurer que la prolongation du bénéfice du congé repose sur une appréciation médicale approfondie, justifiant le maintien du régime de prestations réduites.

Le troisième renouvellement peut toujours être octroyé sur la base d'un certificat émanant d'un médecin, indépendamment de sa spécialité, moyennant cette attestation.

À la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données n° 71/2026 du 14 avril 2026, il a été précisé que l'attestation est également requise lorsque le certificat médical est délivré par un médecin spécialiste dont la spécialité n'est pas en lien avec la pathologie dont le membre du personnel est atteint.

S'agissant de l'observation relative à la valeur juridique de cette disposition et à l'exigence selon laquelle l'encadrement des traitements de données à caractère personnel doit être fixé par une norme de rang législatif, il convient de préciser qu'elle a été insérée directement par le décret du 11 avril 2014. Il s'ensuit que cette disposition procède elle-même du législateur décréteur.

Dans cette mesure, la question soulevée par l'Autorité de protection des données quant à l'existence d'une norme de confirmation transformant une norme réglementaire en norme législative n'apparaît pas pertinente pour les dispositions concernées.

Art. 11

Le paragraphe 1er de l'article fixe une limitation temporelle à l'octroi de ce congé : le membre du personnel ne peut en bénéficier, au cours de l'ensemble de sa carrière, que pour deux périodes de deux ans. Cette limitation vise à préserver le caractère transitoire du dispositif, conçu comme une mesure d'accompagnement temporaire en vue d'une reprise progressive des fonctions, et à éviter qu'il ne devienne un mode durable d'exercice des prestations.

La première période de congé ne peut être octroyée que tant que le membre du personnel ne totalise pas dix années d'ancienneté de service. La seconde période, quant à elle, n'est accessible qu'à partir du moment où ce seuil de dix années est atteint.

Dès lors, le membre du personnel qui justifie déjà de plus de dix années d'ancienneté de service et qui introduit, pour la première fois, une demande de congé pour prestations réduites ne peut se prévaloir de la période initiale non sollicitée avant l'acquisition de cette ancienneté.

Chaque durée totale de 2 ans est calculée en additionnant les périodes de congés, en ce compris les prolongations.

Pour rappel, le congé est octroyé pour une période de 6 mois ou, lorsque le congé prend cours au 1er jour ouvrable qui suit le 1er janvier, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Des prolongations peuvent être accordées.

Lorsqu'une prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire. Si, à la fin de l'année scolaire, le membre du personnel bénéficiait d'un tel congé, une nouvelle demande prenant cours le 1er jour ouvrable de la rentrée scolaire est assimilée à une prolongation.

Le paragraphe 2 prévoit que dans le cas où la limite maximale de 2 ans est presque atteinte, il est prévu que le membre du personnel qui ne pourrait plus demander, par exemple, que 3 mois de CPR thérapeutique à la rentrée scolaire (au lieu de 6 mois car le total de 24 mois est atteint 3 mois plus tard), puisse tout de même en bénéficier.

Ce délai doit s'écouler entre la date de fin effective de la première période correspondant à la durée maximale et la date de prise de cours de la seconde période.

Le délai de dix ans est calculé de date à veille de date.

Le paragraphe 4 indique que le compteur des deux ans démarre à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour tous les membres du personnel, en ce compris ceux qui bénéficient déjà de ce congé.

Enfin, le paragraphe 5 précise que la limitation n'est pas applicable aux membres du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Art. 12

Le CPR octroyé aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, instauré par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement,

permet actuellement aux membres du personnel définitifs – pour plus d’une demi – charge – en disponibilité pour cause de maladie ou d’infirmité de reprendre l’exercice de ses fonctions à concurrence de la moitié de la durée des prestations complètes qui sont imposées pour la fonction qu’il exerce.

Pendant la durée de ce congé (soit, une période de six mois renouvelable), le membre du personnel bénéficie :

- pour les heures prestées, de son traitement/ subvention – traitement d’activité ;
- pour les heures non prestées, de 80% de son traitement/ subvention – traitement d’activité.

Cet article vise à limiter à 60% le traitement/subvention -traitement d’activité du membre du personnel bénéficiant d’un tel congé durant la partie de la charge non prestée.

Une dérogation est toutefois prévue pour les membres du personnel dont l’affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, ceux-ci continuant à percevoir, lorsqu’ils sont en disponibilité pour maladie, un traitement d’attente égal au montant de leur traitement d’activité.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d’enseignement

Art. 13

Cet article limite à trois fois un jour le nombre de jours d’absences sans certificat médical avec une exception à 12 jours en cas de maladie grave et de longue durée. Ces jours ne sont pas consécutifs. Ils sont comptabilisés par membre du personnel, tous pouvoirs organisateurs confondus.

En cas de dépassement de la limite, l’article 20 du même décret prévoit que *« l’inobservance des dispositions [...] entraîne le caractère irrégulier de l’absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour cette période d’absence »*.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 14

Cette disposition a pour objet de mettre un terme à la dégressivité du traitement d'attente perçu en cas de congés pour cause de maladie ou d'infirmité et de le ramener, pour les différentes catégories de personnel visées, de 80% à 60%.

TITRE II – MESURES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION ET À LA CHARGE DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

Chapitre 1er – Disposition modifiant le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 15

L'article clarifie les effets, pour les membres du personnel engagés à titre temporaire, d'une démission, totale ou partielle de sa charge.

Celle-ci est toutefois subordonnée à l'accord du pouvoir organisateur dans le cas d'une démission partielle, eu égard aux contraintes organisationnelles que peut engendrer une telle démission.

L'article précise également que lorsque la démission porte sur l'intégralité de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions, le membre du personnel engagé à titre temporaire perd l'ancienneté de fonction ainsi que la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné pour cette ou ces fonctions.

Toutefois, afin d'éviter une pénalisation durable du membre du personnel, l'article prévoit que l'ancienneté et la priorité sont rétablies en cas de nouvel engagement ultérieur par le même pouvoir organisateur dans la fonction concernée. En l'absence de priorité, ce nouvel engagement interviendra dans le cadre d'un primo-recrutement. Cette disposition vise à assurer un équilibre entre le respect des intérêts du pouvoir organisateur et la préservation des perspectives professionnelles du membre du personnel.

Art. 16

Cette disposition précise que, dans l'enseignement libre subventionné, la fin d'office du contrat du membre du personnel engagé à titre définitif peut porter sur l'ensemble de sa charge ou sur une partie seulement de celle-ci. Cela était déjà prévu

implicitement par les textes. Le fait de le mentionner explicitement permet toutefois de clarifier le texte, au même titre que la clarification faite en matière de démission.

La possibilité qu'un contrat prenne fin d'office seulement sur une partie de la charge existe par exemple dans l'hypothèse visée au 12°. En effet, un membre du personnel pourrait être engagé dans plusieurs fonctions et n'obtenir une mention défavorable que pour l'une de ses fonctions. Le contrat ne prendra fin d'office que pour ce qui concerne la fonction visée par la mention défavorable. Il en est de même en ce qui concerne le 11°.

Art. 17

L'article clarifie les modalités, pour les membres du personnel engagés à titre définitif, de procéder à une démission partielle.

Celle-ci est toutefois subordonnée à l'accord du pouvoir organisateur, eu égard aux contraintes organisationnelles que peut engendrer une telle démission.

L'article précise également que lorsque la démission porte sur l'intégralité de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions, le membre du personnel engagé à titre définitif perd son engagement à titre définitif et la priorité acquises auprès du pouvoir organisateur concerné pour cette ou ces fonctions.

Toutefois, afin d'éviter une pénalisation durable du membre du personnel, l'article prévoit que l'ancienneté et la priorité sont rétablies en cas de nouvel engagement ultérieur par le même pouvoir organisateur dans la ou les fonctions concernées. En l'absence de priorité, ce nouvel engagement interviendra dans le cadre d'un primo-recrutement. Cette disposition vise à assurer un équilibre entre le respect des intérêts du pouvoir organisateur et la préservation des perspectives professionnelles du membre du personnel.

En outre, conformément à l'article 41 quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le membre du personnel qui se voit attribuer un emploi vacant pour lequel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif auprès du même pouvoir organisateur, est, s'il en fait la demande, immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi, quelle que soit la date.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 18

Afin de revaloriser la fonction de directeur dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'attribution de l'échelle de traitement du directeur n'est plus liée au nombre de classes de l'établissement. Les dispositions suppriment cette référence. La détermination de l'échelle de traitement repose sur le niveau du diplôme dont le membre du personnel est porteur (soit titulaire d'un master ou d'une licence, soit titulaire d'un autre titre).

Pour l'attribution des barèmes, il est renvoyé à l'Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du Service général de pilotages des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du Service général de l'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du Service général de l'Inspection, de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État tel qu'il sera modifié.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 19 et 20

Afin de revaloriser la fonction de directeur dans l'enseignement spécialisé, l'attribution de l'échelle de traitement du directeur n'est plus liée au nombre de classes de l'établissement. Les dispositions suppriment cette référence. La détermination de l'échelle de traitement repose sur le niveau du diplôme dont le membre du personnel est porteur (soit titulaire d'un master ou d'une licence, soit titulaire d'un autre titre).

Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 18.

**Chapitre 4 - Dispositions modifiant décret-programme du 12 juillet 2001
portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les
centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, modifié et complété par le
décret du 11 juillet 2018**

Art. 21

La modification proposée vise à préciser la notion de “circonstances exceptionnelles”, afin de mettre fin aux divergences d’interprétation qui ont été relevées par l’Inspection des Finances, le Centre d’expertise juridique du Ministère de la Communauté française et le Médiateur de la Communauté française.

Il est premièrement précisé que l’utilisation des termes “ l’application du droit commun du recouvrement ” utilisé au point 2° renvoie au principe général de recouvrement de deniers publics et plus précisément aux articles 54 et suivants du Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Par ailleurs, il est désormais expressément prévu que seules les situations dans lesquelles l’application du droit commun du recouvrement conduirait à une atteinte manifestement disproportionnée à l’équité ou à l’intérêt général peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles ».

Le texte fournit, de manière non-exhaustive, une liste indicative de telles situations, comprenant notamment :

- une erreur collective affectant un ensemble de membres du personnel ;
- une insécurité juridique née d’une évolution législative ou jurisprudentielle ;
- des dysfonctionnements graves des services compétents
- une erreur imputable à un prestataire agissant pour le compte de l’administration ;
- une application divergente et non harmonisée entre services de gestion.

Concernant la notion de « dysfonctionnements graves des services compétents », on peut citer à titre d’exemple, mais sans toutefois limiter le critère à ce cas, des erreurs d’encodage à « grande » échelle ou répétées dans le temps.

Concernant la notion de « prestataire » est particulièrement visée l'erreur de code, par exemple, qui aurait pu être commise par l'Etnic, mais qui pourrait également viser tout sous-traitant non encore identifié. Ce dernier point se recoupe avec les pannes informatiques et défaillances techniques. Il convient de préciser qu'elle vise, au sens usuel du terme, toute personne physique ou morale fournissant un service ou un travail en échange d'une rémunération.

D'autre part, le texte précise que certaines situations ne peuvent, à elles seules, être considérées comme exceptionnelles, à savoir :

- le seul écoulement du temps, sauf dépassement des délais légaux de prescription ;
- les difficultés financières ordinaires du bénéficiaire, lesquelles relèvent du mécanisme social distinct prévu par le décret du 20 décembre 2011 sur le budget et la comptabilité.

Cette précision vise à éviter que la clause d'exception ne soit utilisée pour contourner les règles ordinaires de prescription ou les mécanismes sociaux prévus par ailleurs.

Art. 22

La présente disposition transitoire s'impose afin d'assurer la conformité du nouveau texte de l'article 11bis du décret programme du 12 juillet 2001 aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime qui gouvernent l'action administrative. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 262.688 du 21 mars 2025, « l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité » (C.E. du 21 mars 2025, n°262.688, D.).

Ainsi, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 11bis du décret précité continueront d'être examinées selon l'ancien régime. Ce faisant, le législateur garantit, en dérogation au principe de l'applicabilité immédiate d'une nouvelle législation, la continuité de l'examen des demandeurs sans rompre le principe d'égalité.

En l'absence de disposition transitoire, les administrés concernés se verraient soumis soudainement à une norme nouvelle qui pourrait porter atteinte au principe de légitime confiance et créer une rupture d'égalité entre demandeurs.

La nécessité de cette disposition transitoire se justifie également au regard du droit budgétaire, eu égard au fait que l'article 11bis du décret-programme précité constitue une exception à l'obligation du recouvrement obligatoire prévu par l'article 75 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

Conformément au principe d'interprétation stricte des exceptions, toute restriction nouvelle apportée à ce régime ne peut rétroagir aux situations déjà existantes.

Enfin, cette disposition transitoire prévoit une limite dans son application dans le temps, jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué sur l'ensemble des demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret. Cette limitation introduit une transition proportionnée vers le nouveau régime, qui s'applique immédiatement à toutes les futures demandes.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 23

Cette disposition a pour objectif de supprimer l'interdiction de démission partielle qui est prévue dans l'enseignement organisé par la Communauté française. En effet, cette modification a pour objectif de permettre la démission partielle aux membres du personnel dans l'enseignement organisé par la Communauté française, qui verraient leur nomination être étendue.

Cela sera notamment le cas dans le cadre de l'augmentation de la charge des membres du personnel au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

La démission partielle du membre du personnel entraîne la perte de ses droits sur le volume de charge dans la fonction concernée, dont il a démissionné. Le membre du personnel ne peut donc plus bénéficier de l'extension de charge, sauf moyennant l'accord du pouvoir organisateur.

La démission partielle existe déjà dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 24

L'article introduit tout d'abord la possibilité pour le membre du personnel temporaire de mettre fin à ses fonctions pour une partie de sa charge, sous réserve de l'accord du pouvoir organisateur, contrairement à la démission totale qui ne requière pas l'accord du pouvoir organisateur.

Il précise ensuite les effets de la démission sur la carrière du membre du personnel. Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction.

Art. 25

L'article introduit tout d'abord la possibilité pour le membre du personnel temporaire prioritaire ou protégé de mettre fin à ses fonctions pour une partie de sa charge, sous réserve de l'accord du pouvoir organisateur, contrairement à la démission totale qui ne requière pas l'accord du pouvoir organisateur.

Il précise ensuite les effets de la démission sur la carrière du membre du personnel. Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction.

Art. 26

L'article introduit tout d'abord la possibilité pour le membre du personnel définitif de mettre fin à ses fonctions pour une partie de sa charge, sous réserve de l'accord du pouvoir organisateur.

Il précise ensuite les effets de la démission sur la carrière du membre du personnel. Celui-ci abandonne dès lors tout droit sur une éventuelle prise de rang sur la charge abandonnée, sauf accord du pouvoir organisateur.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 27

Cet article a pour objet d'éviter l'inégalité de traitement entre les enseignants de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance et les enseignants de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Initialement l'alinéa 2 de l'article 21 prévoyait que, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes d'un professeur de cours généraux, d'un professeur de cours technique ou d'un professeur de cours de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance est équivalente à la charge d'un professeur de cours généraux dans l'enseignement de plein exercice. Le nombre de périodes par professeur distribué aux établissements organisant l'enseignement secondaire en alternance (quelle que soit la fonction du professeur) était donc équivalente au nombre de périodes distribué à un professeur de cours généraux à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice.

Dans la mesure où les professeurs de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire de plein exercice ne sont pas visés par la réforme d'augmentation de la charge, il convient également d'éviter que les professeurs de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance ne soient impactés par la réforme.

Il est donc nécessaire d'adapter l'alinéa 2 afin que, pour la charge des professeurs de pratique professionnelle de l'enseignement en alternance, le calcul de l'encadrement se fasse selon le même nombre de périodes qu'avant la réforme d'augmentation de la charge à savoir, pour une charge à prestations complète, un nombre de 20 périodes.

Chapitre 7 – Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 28

Cette disposition corrige une coquille résultant des modifications successives de la disposition par les décrets du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie et 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ayant eu pour résultat de ne plus couvrir dans le périmètre du rappel provisoire à l'activité, la remise à l'emploi dans une autre fonction de la même catégorie relevant du même niveau d'enseignement (pour laquelle membre du personnel serait titre requis ou titre suffisant et qui ne répondrait par ailleurs pas à la définition de réaffectation).

Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 29

L'article prévoit que chaque établissement met en place la mission visée au 8° de l'article 9, § 1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et conférant une plus grande souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Cette mission a pour finalité d'assurer un accompagnement et un suivi personnalisés des enseignants débutants, notamment par la mise en place d'un

dispositif de tutorat assuré par un autre membre du personnel de l'établissement. Il peut s'agir notamment de réunions régulières avec le mentor, d'analyse de pratiques, d'observation dans la classe du mentor, etc.

Par ailleurs, comme cela est prévu dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, la mission ne sera pas obligatoirement organisée si l'établissement ne compte aucun enseignant en fin de carrière, tels que définis dans ce même décret.

Chapitre 9 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 30

Le présent article vise à ouvrir l'accès au barème applicable aux titulaires d'un master section 1, 2 ou 3 délivré aux titulaires d'un master de section 4 ou 5 lorsque ces derniers exercent leurs fonctions au degré inférieur.

Cette mesure se justifie par renforcement de la composante pédagogique des formations issues de la réforme de la formation initiale des enseignants. En particulier, la formation de section 5 comprend 60 crédits de formation pédagogique, contre 30 crédits pour l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Il apparaît dès lors justifié d'aligner le barème applicable aux titulaires des masters de section 4 et 5 sur celui prévu pour les masters de section 1, 2 et 3.

Il appartiendra à la CITICAP de déterminer la catégorie de titres à laquelle ces grades appartiennent, au regard des différentes fonctions.

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs

Art. 31

Le point 1 de cet article indique que les cours artistiques sont soumis aux mêmes règles de volume horaire que celles prévues dans le présent article. Toutefois, en raison d'un vide juridique, ils n'y étaient pas expressément mentionnés. La référence aux cours artistiques est donc ajoutée afin d'assurer la cohérence et la complétude du texte.

Le point 2 porte sur l'augmentation du volume horaire hebdomadaire des professeurs de cours généraux, de cours techniques, de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré secondaire supérieur. Cette mesure s'applique uniquement à l'enseignement ordinaire. Les autres éléments de la charge demeurent inchangés.

Art. 32

Cet article établit tout d'abord la définition de l'enseignant débutant. Sont considérés comme tels les membres du personnel qui sont en fonction depuis moins d'une année scolaire. L'article prévoit que les enseignants débutants puissent dégager durant une année scolaire, certaines périodes de leur charge horaire afin de les consacrer à d'autres activités, telles que la formation, la préparation des cours ou le tutorat. Cette mesure a pour objectif de faciliter l'intégration professionnelle des nouveaux enseignants.

L'article précise également que les enseignants ayant pris leurs fonctions pour la première fois dans l'enseignement après le 1er janvier, peuvent bénéficier de l'allègement du volume horaire face classe durant une année scolaire supplémentaire.

Ces périodes ne sont pas comptabilisées dans le capital-période ou NTTP et viennent donc s'y ajouter. Durant ces 2 périodes, un remplacement du membre du personnel peut donc être organisé.

En cas de modification du volume de charge, notamment à la suite d'un congé ou d'une variation dans le nombre de périodes attribuées, la part du temps pouvant être consacrée à d'autres tâches est réadaptée au prorata des heures réellement prestées.

Si dans le courant de l'année scolaire, le membre du personnel voit sa charge horaire augmenter au-delà d'une demi-charge, il peut bénéficier de l'allègement de son volume horaire face classe. A l'inverse, si sa charge horaire diminue en dessous d'une demi-charge, il perd le bénéfice de la mesure.

Il est également précisé que si le membre du personnel quitte volontairement ses fonctions de l'enseignement durant la période durant laquelle il est enseignant débutant, il perd cette qualité et ne peut pas la retrouver ultérieurement.

Art. 33

Cet article établit la définition de l'enseignant en fin de carrière. Sont considérés comme tels les membres du personnel qui sont âgés de 60 ans à la date de la rentrée scolaire ou qui les atteindront avant la fin de l'année civile.

L'article prévoit que ces enseignants puissent dégager certaines périodes de leur charge horaire afin de les consacrer à l'exercice de mission Service à l'École et aux Élèves. L'octroi de la mission ne doit pas faire l'objet d'un appel à candidatures.

Ces périodes ne sont pas comptabilisées dans le capital-période ou NTTP et viennent donc s'ajouter aux périodes octroyées pour les missions collectives. Durant ces 2 périodes, un remplacement du membre du personnel peut être organisé et les modalités d'attributions sont laissées à l'appréciation du pouvoir organisateur. En outre, ces périodes ne sont pas non plus imputées sur les moyens complémentaires octroyés dans le cadre de l'article 21 du décret du 14 mars 2019 précité qui octroie des moyens supplémentaires aux enseignants expérimentés.

Si dans le courant de l'année scolaire, le membre du personnel voit sa charge horaire augmenter au-delà d'une demi-charge, il peut bénéficier de l'allègement de son volume horaire face classe. A l'inverse, si sa charge horaire diminue en dessous d'une demi-charge, il perd le bénéfice de la mesure.

Le fait de bénéficier d'un volume de charge pour effectuer d'autres tâches que du face classe est une possibilité offerte aux membres du personnel mais non une obligation. Cependant, le pouvoir organisateur ne peut pas aller à l'encontre de la volonté du membre du personnel.

La mesure vise à alléger la charge de travail face classe en fin de carrière, période où l'exercice du métier devient souvent plus contraignant sur le plan physique et psychologique. Elle a pour objectif de leur permettre de diversifier leurs missions en s'impliquant dans d'autres activités au sein de l'établissement.

Cette évolution s'inscrit dans le contexte du recul de l'âge de la retraite, qui conduit à repenser les parcours professionnels pour mieux prendre en compte la soutenabilité de la fonction enseignante sur la durée.

Cet article s'applique également aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de la pension et qui prolongent leurs fonctions dans l'enseignement, mais pas aux membres du personnel retraités en reprise d'activité, tels que prévu à l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977.

Art. 34

Lorsque les membres du personnel exercent plusieurs fonctions au sein d'un même pouvoir organisateur, il revient à celui-ci de déterminer la fonction sur laquelle portera la diminution de la charge face à la classe.

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs pouvoirs organisateurs, la diminution s'applique dans celui où le membre du personnel présente le volume horaire le plus élevé. Si les volumes horaires sont identiques pour

chacune des pouvoirs organisateurs, ceux-ci devront se concerter afin de déterminer le PO dans lequel aura lieu la diminution.

Art. 35

Le fait de bénéficier d'un volume de charge pour effectuer d'autres tâches que du face classe est une possibilité offerte au membre du personnel mais non une obligation et le pouvoir organisateur ne peut pas aller à l'encontre de la volonté du membre du personnel.

L'enseignant débutant qui ne souhaite prester l'entièreté de sa charge dans des périodes faces classes en avertit son pouvoir organisateur au moment de son entrée en fonction.

L'enseignant débutant qui obtient une prolongation de son statut, conformément à l'article 3/1, §1er, alinéa 1, ou l'enseignant en fin de carrière qui ne souhaite prester l'entièreté de sa charge dans des périodes faces classes en avertissent son pouvoir organisateur avant le 1er juin au plus tard de l'année qui précède.

Dans tous les cas, la décision est communiquée par écrit par le membre du personnel et le pouvoir organisateur joint ce document au DOC 12.

Ce choix s'applique pour l'ensemble de l'année scolaire, sauf accord explicite du pouvoir organisateur sur la demande de modification introduite par le membre du personnel.

Art. 36

Cet article est inséré à la suite de l'avis du Conseil d'État n°78.949/2-4-17, qui indique que *« l'auteur de l'avant-projet s'assurera que la nouvelle terminologie définie à l'article 3/1 est correctement appliquée dans l'intégralité du décret du 14 mars 2019 tel que modifié par l'avant-projet, et notamment à son article 9, § 1er, 8°, lequel fait référence aux « membres du personnel débutants » et aux « temporaires débutants », sans qu'une modification ne soit prévue pour remplacer ces termes par « enseignant débutant ».*

Dans les missions collectives, on retrouvait la mission de délégué-référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant et la mission de délégué-référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants.

La notion de « temporaire débutant » est remplacée par la notion « d'enseignant débutant » pour la faire correspondre aux nouvelles dispositions intégrées dans le décret du 14 mars 2019.

Art. 37

L'article prévoit une obligation, dans un cas, d'organiser la mission SEE de délégué-référent pour les membres du personnel débutants.

Quatre cas de figure peuvent se présenter :

- Cas 1 : L'établissement compte un membre du personnel en fin de carrière et un membre du personnel débutant, qui bénéficient de l'allègement de leur charge. Dans ce cas, l'établissement doit organiser la mission de délégué-référent pour les membres du personnel débutants. Cependant, cela ne doit pas nécessairement être le membre du personnel en fin de carrière qui l'exerce.
- Cas 2 : L'établissement ne compte pas de membre du personnel en fin de carrière ni de membre du personnel débutant. L'établissement ne doit pas organiser la mission visée, mais elle peut l'organiser, si elle le souhaite, avec les moyens des missions SEE.
- Cas 3 : L'établissement compte un membre du personnel en fin de carrière mais ne compte pas de membre du personnel débutant. L'établissement ne doit pas organiser la mission visée, mais elle peut l'organiser, si elle le souhaite, avec les moyens des missions SEE.
- Cas 4 : L'établissement ne compte pas de membre du personnel en fin de carrière, mais compte un enseignant débutant. L'établissement ne doit pas organiser la mission visée, mais elle peut l'organiser, si elle le souhaite, avec les moyens des missions SEE.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires**Art. 38**

Cet article institue un tableau de conversion pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui appartient à l'une des fonctions reprises à l'article 3, § 1er, point 6, et qui voit sa charge enseignante augmenter de deux périodes à la suite de l'application du présent décret.

Dès lors, le membre du personnel qui à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à savoir le 24 août 2026, est nommé dans une charge dont le volume horaire est inférieur à 11 périodes voit celle-ci augmenter d'une période et celui qui exerce un volume horaire compris entre 11 périodes et 20 périodes voit celle-ci augmenter de 2 périodes.

Le paragraphe 2 a pour objet de préciser les modalités d'application de l'augmentation de la charge lorsque le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Il est prévu que l'augmentation ne puisse être accordée que par un pouvoir organisateur, afin d'éviter toute double augmentation de la charge.

Le critère retenu pour déterminer le pouvoir organisateur en charge de l'augmentation de la charge est celui du nombre d'heures de nomination ou d'engagement à titre définitif.

Ainsi, l'augmentation est accordée par le pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel exerce le plus grand nombre d'heures à titre définitif.

Ce principe permet d'assurer la cohérence de la mesure, tout en respectant la proportionnalité entre l'ampleur de l'engagement du membre du personnel et le pouvoir organisateur qui l'emploie principalement.

Le paragraphe 3 précise les modalités d'application de l'augmentation de la charge lorsque le membre du personnel est nommé dans plusieurs fonctions.

Il vise à garantir une répartition cohérente et équilibrée de l'augmentation de la charge entre les différentes fonctions, en tenant compte à la fois du titre détenu par le membre du personnel ou de son volume horaire.

L'augmentation doit être appliquée à la fonction pour laquelle le membre du personnel dispose du titre le plus favorable, conformément au décret du 11 avril 2014 réglant les titres et fonctions dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, qui classe les titres en quatre catégories : les titres requis, suffisants, de pénurie et de pénurie non listés.

Par exemple, si un membre du personnel est nommé en « CG sciences DS » et en « CG mathématique DS » et qu'il est titre requis pour la fonction de « CG sciences DS » et titre suffisant pour la fonction « CG mathématique DS », l'augmentation portera sur la fonction « CG sciences DS ».

Ce critère a pour objet de valoriser la meilleure adéquation entre la qualification du membre du personnel et les fonctions exercées.

En cas d'égalité, l'augmentation s'applique à la fonction comportant le nombre de périodes le plus élevé. Ce principe tend à privilégier la fonction principale du membre du personnel, c'est-à-dire celle qui représente la part la plus significative de sa charge hebdomadaire.

En cas de nouvelle égalité, il appartient au pouvoir organisateur ou à son délégué de déterminer la fonction sur laquelle portera l'augmentation.

Enfin, ce paragraphe prévoit la possibilité pour le pouvoir organisateur de déroger à cette règle et de déterminer lui-même la fonction sur laquelle l'augmentation de la charge est appliquée. Cette faculté vise à permettre une optimisation de l'emploi, en fonction des besoins réels des établissements et de leur organisation interne. Toutefois, cette possibilité ne peut être mise en œuvre si elle génère une augmentation des situations de mise en disponibilité ou de perte partielle de charge.

Art. 39

L'article vise les membres du personnel nommés simultanément dans plusieurs fonctions ayant des dénominateurs de charge différents, pour lesquels l'application du tableau de conversion des charges horaires, visé à l'article 38, aurait pour effet d'entraîner un dépassement de la charge maximale autorisée. Dans ce cas, l'article prévoit que l'augmentation soit ajustée pour éviter un dépassement de l'unité.

À titre d'exemple, un membre du personnel nommé à raison de 19/20 au Degré Supérieur (DS) et de 2/22 au Degré Inférieur (DI) verrait, en vertu de cette application, son volume horaire porté à 23 périodes. Dans une telle situation, l'augmentation de la charge au DS est réajustée afin de respecter la limite d'une unité. Dès lors, la charge de l'intéressé n'est augmentée que d'une seule période au DS.

Art. 40

Cet article impose à l'ensemble des pouvoirs organisateurs qui organisent le DS de l'enseignement secondaire ordinaire de publier, via Primoweb, les emplois de plus de 15 semaines qui demeurent vacants, après l'application des règles de dévolution d'emploi et des opérations de réaffectation, dans les fonctions de professeur de cours généraux, de cours technique ou de cours artistiques ou de cours de religion ou de morale.

Dans le contexte d'une augmentation de la charge au DS de l'enseignement secondaire ordinaire pour ces fonctions, certains membres du personnel temporaires pourraient perdre leur emploi ou une partie de celui-ci. La mise à disposition rapide des informations sur les emplois disponibles permettra à ces membres du personnel d'identifier sans délai les offres d'emploi, contribuant ainsi à retrouver plus rapidement un nouvel emploi. Cette obligation est prévue pour l'année scolaire 2026-2027.

Art. 41

Cette disposition permet, à titre dérogatoire le gel jusqu'à la fin de l'année scolaire de la prise d'effet de certaines opérations de réaffectation externes inter-PO strictement définies :

- La mesure ne concerne que les opérations de réaffectation ayant lieu pendant l'année scolaire 2026-2027 ;
- Qui visent à réaffecter les membres du personnel exerçant des fonctions de CG, CT, MOR et REL au DS, qui verront leurs dénominateurs de charge passer de 20 à 22 périodes ;
- Dans un emploi de l'enseignement secondaire ordinaire temporairement vacant au degré inférieur (en ce compris les emplois temporairement vacants dans la fonction de professeur de pratique professionnelle) ;
- Déjà occupé par un membre du personnel temporaire.

La mise en place de ce mécanisme dérogatoire se justifie, eu égard au mouvement de réorganisation des emplois qu'impliqueront le passage de 20 à 22 périodes du dénominateur de charge des fonctions visées, de prévoir des mesures d'accompagnement permettant d'assurer une stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire après les congés d'automne/Toussaint, une fois les opérations internes aux pouvoirs organisateurs (et ORCES dans l'enseignement libre subventionné) clôturée.

Dans l'hypothèse où l'emploi visé par la désignation d'office ne serait pas pourvu, la prise d'effet opérée par la Commission de gestion des emplois compétente interviendra selon le calendrier fixé par l'article 16 du décret du 12 mai 2004, soit après le congé d'automne pour les opérations réalisées en commissions zonales et après le congé d'hiver pour les opérations réalisées en commissions centrales en reportant la prise d'effet des réaffectations, remises au travail et rappels provisoires. Celles-ci effectueront par ailleurs bien leurs travaux selon les modalités habituelles fixées pour le même décret pour toutes les autres fonctions. C'est uniquement dans l'hypothèse d'une désignation d'office visant membre du personnel exerçant, avant la perte partielle de charge, une fonction de professeur de CG, CT, CA, MO ou REL au DS que la recherche de solution d'emploi sera limitée aux emplois définitivement vacants. Pour ces membres du personnel la prise d'effet de la décision de réaffectation, de remise au travail ou rappel provisoire à l'activité interviendra au dernier jour de l'année scolaire dans le seul objectif de permettre la reconduction de celle-ci lors de l'année scolaire suivante 2027-2028.

L'objectif poursuivi est d'éviter l'abandon précoce du métier par les jeunes enseignants, découragés par l'instabilité de leurs attributions tout en leur permettant dans les situations visées d'envisager sereinement en vue de l'année scolaire suivante une réorientation vers des emplois en pénurie.

TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION DES CONGÉS POUR MISSION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES CPMS

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Art. 42

La présente disposition modifie l'article 5 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Elle vise supprimer le nombre minimal de conseillers au soutien et à l'accompagnement avec titre pédagogique, en lien avec l'ajustement des moyens repris dans la suite de ce Titre et le nouveau mécanisme d'engagement des membres des Cellule de soutien et d'accompagnement.

Les moyens sont ajustés à 70% des moyens existants à partir de l'année scolaire 2027-2028, via un lissage de l'ajustement de 80% lors de l'année 2026-2027.

Art. 43

La présente disposition modifie l'article 6 du décret du 28 mars 2019 précité.

Les dispositions visent à octroyer des moyens financiers (voir ci-dessous) à WBE et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs comme c'est déjà le cas actuellement et à retirer les 189 postes de Conseillers pris en charge par la Communauté française via des congés pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le retrait du mécanisme de détachements via l'article 5 mentionné est cependant compensé en partie par l'augmentation du subventionnement des cellules de soutien et d'accompagnement.

Ainsi, le montant octroyé à WBE et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs leur permettra d'engager les membres composant leur cellule de soutien et d'accompagnement (Conseiller coordonnateur, Conseillers au soutien et à l'accompagnement, des Conseillers techno-pédagogiques, Référents culturels et Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques), de recruter des détachements à titre remboursable, ou de prendre en charge des frais de fonctionnement des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Ce dispositif doit permettre aux Cellules d'avoir davantage de flexibilité dans l'usage de leurs moyens et de recruter notamment des profils spécifiques et extérieurs à l'enseignement pour exercer les missions de soutien et d'accompagnement (via engagement par contrat de travail ou autre). Les Cellules peuvent décider d'utiliser les moyens financiers octroyés pour demander au Gouvernement des Conseillers en congé pour mission. Par exemple, il peut être fait application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité.

Enfin, les nombres minimaux de conseillers mentionnés sont abrogés, afin de laisser l'autonomie aux fédérations de pouvoirs organisateurs/WBE d'allouer leurs moyens en fonction des missions qui seront redéfinies en amont de la conclusion du prochain contrat fédérations de pouvoirs organisateurs /WBE.

Art. 44

La présente disposition modifie l'article 7 du décret du 28 mars 2019 précité. Il s'agit de prendre en compte, pour l'engagement du Conseiller coordonnateur, de la suppression de la possibilité de recourir à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité (voir ci-avant).

Art. 45

La présente disposition modifie l'article 8 du décret du 28 mars 2019 précité. S'agissant de cette disposition, il s'agit de tenir compte, pour l'engagement des Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques de la suppression de la possibilité de recourir à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité.

Il sera cependant toujours possible de maintenir, pour ces conseillers, le principe du détachement. Aussi, conformément aux modifications introduites dans les articles précédents, les moyens financiers octroyés par la Communauté française permettront aux Cellules de recruter ces conseillers en ayant recours aux articles 6, §1er, 8° et 6bis et 7 du décret du 24 juin 1996 précité.

Art. 46

La présente disposition traite de la fin de la relation de travail des membres des cellules. Sans en modifier le fond, cette disposition prend en compte de la suppression de la possibilité de recourir à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité.

Art. 47

Cette disposition opère des corrections de renvois à la suite des modifications apportée par le présent projet de décret (voir ci-avant).

Art. 48

Cette disposition modifie trois éléments :

- elle cadre le mode d'utilisation des subventions octroyées en vertu de la conclusion du contrat entre WBE et les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Gouvernement ;
- elle fixe le montant global qui sera octroyé et indexé à partir de l'année 2028, celui-ci correspondant à 70% du montant des traitements des membres du personnel détaché auprès des cellules de soutien et d'accompagnement, auquel est ajouté le montant annuel des redevances afférentes au remboursement de leur traitements auprès de la FWB ;
- la formule d'indexation est modifiée à la fois dans un souci de simplification mais aussi dans un souci de cohérence avec d'autres dispositifs légaux.

Art. 49

Cette disposition opère des corrections de renvois à la suite des modifications apportée par le présent projet de décret (voir ci-avant).

Art. 50

Cette disposition opère des corrections de renvois à la suite des modifications apportée par le présent projet de décret (voir ci-avant).

Art. 51

Cette disposition modifie l'article 46 du décret du 28 mars 2019 précité.

Tenant compte du mécanisme de lissage de la réduction de 30% (20% en 2026-2027 et 10% supplémentaires en 2027-2028) du financement des Cellules de soutien et d'accompagnement, l'article 46 est modifié afin de fixer le régime transitoire traitant de la montée en puissance des moyens octroyés à WBE et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le montant prévu pour 2026 est majoré de 80% du montant des traitements du personnel détaché ainsi que du montant des redevances afférentes à ces traitements portant sur l'année scolaire 2026-2027.

Pour l'année 2027, le montant initial est majoré de 80% du montant des traitements du personnel détaché pour sa part portant sur l'année scolaire 2026-2027 et de 70% dudit montant pour sa part portant sur l'année scolaire 2027-2028. A cette majoration s'ajoute encore le montant des redevances afférentes à ces traitements portant sur l'année 2027.

Art. 52

La présente disposition modifie l'article 47/1, § 2, prévoyant la fin de la période dérogatoire à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 53

La présente disposition abroge l'article 48 compte tenu des modifications introduites par l'article 43 du décret.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 54

Cet article supprime deux catégories de missions ouvrant droit à un congé pour mission. Il restreint ainsi le champ des affectations possibles pour le personnel enseignant, recentrant le dispositif sur un nombre plus limité de missions, jugées prioritaires.

Art. 55

L'article opère une correction légistique et fait basculer les possibilités d'octroi de congé pour mission auprès d'une organisation représentative de pouvoir organisateur ou d'une Association de Parents ou d'étudiants agréée dans le champ d'application de l'article 6. Par conséquent, l'octroi de congé pour mission dans ce

cadre entrainera la récupération du traitement ou de la subvention-traitement du personnel en congé pour mission par la Communauté française.

Art. 56

Cet article confère au Gouvernement, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 du décret du 24 juin 1996, la compétence de fixer le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission, exprimés en charges complètes, avec une limite spécifique de 35 pour les missions concernant des membres du personnel vers les organisations de jeunesse.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur

Art. 57 à 69

Ces articles suppriment la possibilité de composer les instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels européens avec des membres issus du personnel enseignant détaché. Cette modification vise à réserver ces fonctions à du personnel administratif ou contractuel spécifiquement affecté à ces missions, plutôt qu'à des enseignants mis en disponibilité pour les exercer. Cette mesure s'inscrit dans un contexte de pénurie d'enseignants au sein de l'enseignement secondaire, la suppression des détachements ayant pour objectif de maintenir le plus grand nombre possible d'enseignants devant les élèves. Elle marque un recentrage du rôle du personnel enseignant sur les activités pédagogiques, tout en confiant la gestion des fonds européens à des acteurs administratifs permanents.

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 70

Cet article octroi un montant supplémentaire à l'allocation allouée par le Gouvernement aux associations représentatives de parents d'élèves. Cette adaptation budgétaire répond au besoin de financement supplémentaire nécessaire à compenser la nouvelle obligation de remboursement des personnels mis en congé pour mission auprès de ces organismes.

Art. 71

Cet article prévoit un montant alloué par le Gouvernement aux fédérations de pouvoirs organisateurs et à WBE. Cette adaptation budgétaire répond au besoin de financement supplémentaire nécessaire à compenser la nouvelle obligation de remboursement des personnels mis en congé pour mission auprès de ces organismes.

En réponse à la remarque soulevée par le Conseil d'État dans son avis n°78.949/2-4-17 relative à la légalité de cette nouvelle subvention/dotation où il constatait qu'elle laissait « *au Gouvernement une marge de manœuvre excessive, en particulier en ce qui concerne les critères de répartition entre les fédérations, ainsi qu'entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations et la nature des dépenses couvertes* », l'article prévoit un mécanisme de répartition entre les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE en fonction de leur poids scolaire.

TITRE IV – MESURES DIVERSES**Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires****Art. 72**

La disposition vise à prolonger le projet pilote instauré par l'article modifié visant à instaurer un rôle de référent école-entreprise, à développer des parcours d'insertion dans le monde de l'emploi pour les élèves en fin de cursus et à organiser des immersions en entreprise pour les enseignants des cours techniques et de pratique professionnelle. L'année scolaire 2026-2027 marquera la phase de mise en œuvre, pendant laquelle les partenariats seront concrètement mis en place. Le référent école-entreprise coordonnera la mise en place des actions visant à mettre en place un parcours personnalisé pour les élèves (stages, coaching pour soutenir la transition vers l'emploi...) et un programme d'immersion en entreprise pour les enseignants.

Art. 73

La disposition vise à plafonner le financement du projet pilote à un montant de 350.000 euros pour l'année 2027. Il comprend principalement l'octroi de huit périodes-professeurs supplémentaires par école participante, destinées à financer la fonction de référent école-entreprise.

Art. 74

Dans le cadre du projet pilote, une dérogation est prévue à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, pour l'année scolaire 2026-27, en ce qui concerne la limite à un maximum de six élèves par entreprise pour les stages. Cette mesure temporaire vise à lever un frein à la participation des entreprises et à renforcer la capacité d'accueil des élèves.

Art. 75

Cet article permet de dépasser, pour l'année scolaire 2026-2027, la durée maximale des stages sur proposition du conseil de classe. Il introduit une flexibilité adaptée aux besoins des élèves et des entreprises partenaires, tout en respectant l'autonomie pédagogique des écoles.

Art. 76

Le projet pilote fera l'objet d'une évaluation dans le dernier trimestre de sa mise en œuvre. Cette disposition est essentielle pour apprécier la pertinence du dispositif, en mesurer les effets et déterminer les conditions d'une éventuelle généralisation

Art. 77

Cet article tend à préciser que le premier rapport visé à l'article 8, 3° du décret sera réalisé par les pouvoirs organisateurs lors de l'année scolaire 2026-2027.

Art. 78

Cet article vise à reporter l'application des dispositions relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées au Titre 6 du décret-programme du 17 décembre 2025 au 1er janvier 2027.

Art. 79

Cet article vise à assurer que – nonobstant l'abrogation visée à l'article 35 du décret programme modifié - les moyens prévus à l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire puissent être affectés durant l'entièreté de l'année scolaire 2025-2026.

Chapitre II – Disposition confirmant l'arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 80

Le présent article a pour vocation de faire confirmer, comme le prévoit les articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Chapitre III – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 81

Cet article augmente, pour l'année scolaire 2025-2026, le pourcentage prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour passer de 1 p.c. maximum à 2 p.c. maximum. L'objectif est de permettre à chaque pouvoir organisateur de pouvoir prélever des périodes afin de permettre un meilleur fonctionnement des établissements scolaires entre eux et ainsi faire face à des situations ponctuelles.

Ces périodes seront affectées en priorité à des écoles nécessitant un renfort d'encadrement pour des raisons pédagogiques, et ne pourront être utilisées pour des emplois de fonctions de promotion.

Chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs devra justifier de l'utilité des emplois créés auprès des services du Gouvernement et assurer un monitoring.

Par ailleurs, pour l'année scolaire 2025-2026, au pouvoir organisateur ou à chaque groupe de pouvoirs organisateurs de convertir 25% maximum de ces périodes de solidarité pour des emplois non chargés de cours selon la grille de conversion qui y est prévue.

Il est également précisé que ces périodes ne peuvent pas conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Chapitre IV – Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 82

Cet article rétablit l'article 39 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française afin d'apporter une correction relative au mode de revalorisation du financement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit introduite par le décret programme du 17 décembre 2025. En parallèle, un nouveau mécanisme de financement est prévu par le Chapitre suivant.

Chapitre V – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 83

Cet article complète l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 en précisant les modalités d'indexation des montants liés au financement par élève dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. À la suite de l'instauration du droit d'inscription de 94 euros pour les élèves de moins de 12 ans et de la décision de réinjecter 19 euros par inscription perçue dans les subventions de fonctionnement des établissements secondaires artistiques à horaire réduit. Cette augmentation a été conçue de manière à préserver strictement la clé de répartition établie en 1998, fondée sur le nombre d'élèves, les domaines et les filières. Le texte corrige une erreur concernant la volonté d'augmenter en 2026 les moyens de fonctionnement de l'ESAHR sous forme de forfaits (adossés aux montants de référence 1998), sans transformer cette revalorisation en pourcentage appliqué à des montants déjà indexés, ce qui crée mécaniquement un effet cumulatif plus élevé que prévu.

- Le texte antérieur de l'article 39 du décret du 2 juin 1998 est rétabli (article 82 en projet).
- L'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 est complété pour effectuer la correction : pour 2026, indexation des montants de l'année précédente sur base de l'indice de janvier, puis ajout de montants fixes (3,17 / 7,67 / 8,99 / 21,61 selon domaine et filière) ; à partir de 2027, retour à la seule indexation annuelle sur l'ensemble du montant.

Chapitre VI – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 84

Cet article intègre une mesure transitoire visant à permettre l'application de l'augmentation des moyens de fonctionnement tels que calculés conformément aux §3 à §3ter de l'article 6 du décret du 30 avril 2009 telle que prévue par l'article 5 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires dès l'année 2026.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE GRATUITÉ

Chapitre 1er – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 85

Cette disposition vise à instaurer une période transitoire dans le cadre de de l'extension de la gratuité, pour l'enseignement organisé, telle qu'instaurée par le décret-programme du 17 décembre 2025. Ainsi, pour l'année scolaire 2026-2027, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun et ce, jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire. Cette mesure transitoire tend à conférer une certaine flexibilité au pouvoir organisateur en instaurant un phasage. Il est encore précisé que cette mesure ne s'appliquera que lors de l'année scolaire 2026-2027, de sorte qu'à partir de l'année scolaire 2027-2028, l'ensemble de l'enseignement fondamental ordinaire sera couvert.

Art. 86

Cette disposition tend à instaurer la même mesure transitoire qu'à l'article précédent pour l'enseignement subventionné. Il est renvoyé au surplus au commentaire précédent.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le Code de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire

Art. 87

Cette disposition vise à instaurer une période transitoire dans le cadre de de l’extension de la gratuité, pour l’ensemble de l’enseignement fondamental ordinaire telle qu’instaurée par le décret-programme du 17 décembre 2025. Ainsi, pour l’année scolaire 2026-2027, l’accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l’atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun et ce, jusqu’en 5ème année de l’enseignement primaire ordinaire. Cette mesure transitoire tend à conférer une certaine flexibilité au pouvoir organisateur en instaurant un phasage. Il est encore précisé que cette mesure ne s’appliquera que lors de l’année scolaire 2026-2027, de sorte qu’à partir de l’année scolaire 2027-2028, l’ensemble de l’enseignement fondamental ordinaire sera couvert.

Art. 88

Cette disposition vise à instaurer une période transitoire au regard des frais scolaires autorisés pour l’année scolaire 2026-2027. Cette mesure accompagne le régime transitoire instaurant un phasage en deux temps de l’extension de la gratuité telle qu’envisagée dans le décret-programme du 17 décembre 2025. Ainsi, uniquement pour l’année scolaire 2026-2027, la 6ème année de l’enseignement primaire ordinaire ne sera pas concernée par les limitations visées à l’article 1.7.2-2§1er du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire. Ce régime transitoire s’achèvera à l’issue de l’année scolaire 2026-2027.

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L’ENSEIGNEMENT

Art. 89

Cet article vise à supprimer le principe de déduction du minerval en hautes écoles et en écoles supérieures des arts.

Les dernières déductions des droits d'inscription sont effectuées lors de l'année budgétaire 2026, sur base des populations étudiantes inscrites en 2025-2026.

Le §1bis de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 est également modifié à des fins de sécurité juridique.

Art. 90

Eu égard à la modification des dispositions relatives aux droits d'inscription actuellement pratiqués en Écoles supérieures des Arts, il convient de neutraliser les impacts qui peuvent impacter les ESA. Ainsi, sur base d'une estimation des gains et pertes moyens issus de l'addition des mesures prises en la matière, un montant fixe est déduit des dotations des subventions de fonctionnement des ESA. Ces montants sont obtenus en tenant compte des recettes de la dernière année de référence connue, à savoir 2024-2025, en matière de minerval (partie non déduite), des recettes en termes de FABS au sein de chaque établissement sur la base des dernières données arrêtées, des futures recettes en matière de minerval en tenant compte de la répartition des populations étudiantes par montant de minerval (% de boursiers propre à l'établissement, 10% de taux modestes, 10% de taux intermédiaire, 58% de taux plein). Ils sont également obtenus en tenant compte des variations en termes de compensation des droits d'inscription réduits : augmentation du nombre d'étudiants de condition modeste à compenser, fin de la compensation du gel du minerval, nouvelle compensation créée pour compenser le taux intermédiaire.

Ceci permet de définir un montant à déduire des dotations et subventions de fonctionnement. Ce montant constitue une économie pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dont la charge est répartie équitablement entre les Écoles supérieures des Arts en tenant compte de leurs gains et recettes issues de cette réforme.

Afin de tenir compte des évolutions du secteur dans les années à venir, une clause de rendez-vous est fixée tous les 3 ans. Cette disposition s'inspire du mécanisme applicable pour la révision de la partie fixe des allocations globales des hautes écoles telle que prévue à l'article 13 du décret du 09/09/1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 91

Cet article vise à augmenter le montant des allocations de fonctionnement des Universités d'un montant total d'1 million d'euros pour l'année budgétaire 2028. Ce

montant supplémentaire est définitivement intégré au montant total des allocations indexé annuellement.

Art. 92

Cet article vise à adapter le calcul du montant des allocations compensatoires accordées aux universités au nouveau mode de définition du montant du minerval réclamés aux étudiants.

Art. 93

Cet article vise à fixer la destination budgétaire de ces des montants perçus par les établissements au titre de minerval.

TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 94

Eu égard à la modification des dispositions relatives aux droits d'inscription actuellement pratiqués en Hautes Écoles, il convient de neutraliser les impacts qui peuvent impacter les HE. Ainsi, sur base d'une estimation des gains et pertes moyens issus de l'addition des mesures prises en la matière, un montant fixe est déduit des allocations globales des HE. Ces montants sont obtenus en tenant compte des recettes de la dernière année de référence connue, à savoir 2024-2025, en matière de minerval (partie non déduite), des recettes en termes de FABS au sein de chaque établissement sur la base des dernières données arrêtées, des futures recettes en matière de minerval en tenant compte de la répartition des populations étudiantes par montant de minerval (% de boursiers de l'établissement, 10% de taux modestes, 10% de taux intermédiaire, 58% de taux plein). Ils sont également obtenus en tenant compte des variations en termes de compensation des droits d'inscription réduits : augmentation du nombre d'étudiants de condition modeste à compenser, fin de la compensation du gel du minerval, nouvelle compensation créée pour compenser le taux intermédiaire.

Ceci permet de définir un montant à déduire des allocations globales des HE. Ce montant constitue une économie pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dont la charge est répartie équitablement entre les Hautes Écoles en tenant compte de leurs gains et recettes issues de cette réforme.

Afin de tenir compte des évolutions du secteur dans les années à venir, une clause de rendez-vous est fixée tous les 3 ans. Cette disposition s'inspire du

mécanisme applicable pour la révision de la partie fixe des allocations globales des hautes écoles telle que prévue à l'article 13 du décret du 09/09/1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 95

Cet article vise à adapter le calcul du montant des allocations compensatoires accordées aux Hautes-Écoles au nouveau mode de définition du montant du minerval réclamés aux étudiants.

Les compensations octroyées en application du minerval progressif sont maintenues comme telles pour ce qui concernent l'étudiant boursier ou l'étudiant de condition modeste.

Une nouvelle compensation est fixée pour l'étudiant qui bénéficie du taux intermédiaire. Elle est calculée sur la base de la différence entre le minerval au taux plein et le minerval au taux intermédiaire.

Les dispositions relatives à la compensation du gel du minerval sont supprimées. Seule la compensation du gel pour les étudiants boursiers est maintenue selon le même dispositif que celui inséré par le décret du 19 juillet 2010.

Art. 96

Cet article vise à réintégrer les dispositions relatives à l'imputation hors enveloppe de certains congés, absences et disponibilités accordés aux membres du personnel. Il vise à réintégrer une part des dispositions prévues à l'ancien article 11 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel qu'abrogé par le décret du 29 novembre 2018 : en effet cette abrogation a eu pour effet la disparition de la base légale permettant l'imputation hors enveloppe. Les disponibilités par défaut d'emploi et perte partielle de charge restent à la charge de l'enveloppe annuelle globale de la Haute École dans un contexte où la Haute École est autonome pour fixer son cadre du personnel.

En suivi de l'avis du Conseil d'État, il est précisé qu'il n'a pas été envisagé d'ajouter le congé de naissance à cette liste car celui-ci a toujours été à la charge des Hautes Écoles contrairement au congé de maternité. Il supposerait également une charge administrative conséquente au vu de l'organisation de ce congé prévue par l'article 5, al. 4 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé,

moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection. En effet, il suppose que 10 des 20 jours du congé de naissance puissent être répartis de manière fractionnée sur 4 mois, ce qui engendrerait un travail considérable et non proportionné pour affecter, au fur et à mesure des liquidations de traitement et subvention-traitement, certains jours sur enveloppe et d'autre hors enveloppe de la Haute École.

Il convient d'ajouter que ce congé est, quoi qu'il arrive, à la charge de la Haute École, que le membre du personnel soit temporaire ou définitif.

En suivi de l'avis du Conseil d'État, il convient de préciser que les dispositions relatives au congé de maternité ne concernent que les seuls personnels définitifs car les membres du personnel temporaires n'ont pas de traitement garanti durant un congé de maternité. En effet, pour les membres du personnel temporaires, c'est la mutuelle qui verse, dès le premier jour du congé de maternité, une indemnité compensatoire du traitement non perçu. En conséquence, le fait de s'assurer que les congés de maternité des définitifs ne soient pas affectés sur les enveloppes des Hautes Écoles constitue une mesure de protection de la maternité et vise à prévenir toute mesure discriminatoire quant aux droits à la nomination.

Enfin, en réponse à l'avis du Conseil d'État, la notion de remplacement est précisée comme suit : La notion de remplacement est celle visée à l'article 2, 27° du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

« 27° Remplacement visé aux articles 25, 128 et 210 : Le remplacement dans un emploi libéré à la suite de l'absence du titulaire. Ce titulaire est selon le cas un membre du personnel engagé ou nommé à titre définitif, engagé ou désigné à titre de temporaire pour une durée indéterminée ou à titre de temporaire pour une durée déterminée. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

Art. 97

Cet article vise à insérer un encadrement pour le domaine de la danse plus réaliste au regard du nombre de bacheliers et de masters actuellement organisés par différentes ESA ainsi qu'au regard du nombre d'étudiants qui y sont inscrits. En effet, contrairement aux autres domaines dans lesquels chaque ESA organise

plusieurs orientations (par exemple, l'ESA organisant le domaine de la musique organise les bacheliers et masters relatifs à plusieurs instruments), ce n'est pas le cas du domaine de la danse. En effet, un seul bachelier existe à ce stade et trois masters (deux actuellement non encore organisés / l'un relève en réalité du domaine 10bis dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants). Or, ce sont deux ESA différentes qui sont habilitées à organiser ces cursus ce qui aurait donc porté le nombre d'unités d'emploi à 30 ETP pour l'organisation de trois grades académiques.

Les dispositions antérieures attribuant 15 temps plein à chaque ESA pour l'organisation du domaine avaient pour impact d'attribuer à une seule ESA 15 temps plein pour l'encadrement d'une quinzaine d'étudiants de master.

En outre, complémentairement à cet encadrement pédagogique, une direction de domaine est attribuée aux ESA concernée ce qui permet une coordination forte de la mise en œuvre de ces cursus.

Art. 98

Cet article vise à adapter le calcul du montant des allocations compensatoires accordées aux Écoles supérieures des Arts au nouveau mode de définition du montant du minerval réclamés aux étudiants.

Les compensations octroyées en application du minerval progressif sont maintenues comme telles pour ce qui concernent l'étudiant boursier ou l'étudiant de condition modeste.

Une nouvelle compensation est fixée pour l'étudiant de condition intermédiaire. Elle est calculée sur la base de la différence entre le minerval au taux plein et le minerval au taux intermédiaire.

Art. 99

Le nombre d'unités d'emploi attribués à l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion est revu pour tenir compte du fait de la charge réelle d'heures de cours à organiser. Un nombre d'unités d'emploi est également attribué à Arts² dès l'année 2026-2027 afin de lui permettre de poursuivre l'organisation du bachelier et afin qu'elle puisse disposer d'un encadrement en vue du calcul de la partie historique du prochain quinquennat.

**TITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013
DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

Art. 100

Cet article vise une révision légistique en ce qui concerne le montant des droits d'inscription pour l'étudiant libre. Celui-ci est calculé sur base du montant du minerval au taux plein.

Art. 101

Cet article vise à tenir compte de la suppression de la commission FABS. Elle ne devra dès lors plus rendre d'avis sur le coût d'impression des supports de cours.

Art. 102

Cet article vise une révision légistique en vue d'adapter la base légale de la contribution des étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne.

Art. 103

Cet article vise une révision légistique en vue d'adapter la notion de minerval applicable pour les étudiants BAMA. Le minerval est payé exclusivement pour l'inscription au 1er cycle, dans l'établissement concerné par cette inscription au 1er cycle.

Art. 104

Cet article vise à supprimer le principe des frais afférents aux biens et services et à supprimer des dispositions reprises dans les articles insérés par le décret en projet dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

En réponse à la remarque du Conseil d'État dans son avis 78.949/2-4-17, il est précisé que le fait d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur de générer une carte d'étudiant à partir des données fournies lors de l'inscription ne constitue pas un nouveau traitement de données. Il s'agit en effet d'une obligation qui est la conséquence d'un traitement de données existant, pour lequel les établissements se doivent déjà de respecter le RGPD.

Art. 105

Cet article vise à préciser la notion de régularité de l'inscription d'un étudiant. L'inscription est en effet régulière lorsque l'étudiant respecte les conditions de l'art. 100 du décret paysage mais aussi lorsque l'étudiant respecte les dispositions applicables à l'acompte sur les droits d'inscription (paiement au 31/10 ou dispense). La modification vise à préciser que l'étudiant dispensé du versement d'acompte car il a introduit une demande d'allocation d'études ou d'une condition particulière (taux intermédiaire ou modeste) auprès de la Direction des allocations d'études est régulier.

Cette modification vise à assurer toute la sécurité juridique autour d'une pratique formelle des établissements actuellement.

Art. 106

Ces articles visent à supprimer le principe des frais afférents aux biens et services et à supprimer des dispositions reprises dans les articles insérés par le décret en projet dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Art. 107 à 108

Ces articles visent à permettre le traitement et la mise à disposition au sein de la plateforme e-paysage des données relatives aux étudiants ayant introduit auprès du Services des Allocations d'études une demande de prise en considération d'une condition particulière.

Art. 109

Cet article vise à adapter la base légale de la contribution des étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne.

Art. 110

Cet article vise à remplacer la notion de "droits d'inscription" par celle de "minerval" en cohérence avec les nouvelles dispositions du décret du 11 avril 2014 tel que modifié par le présent projet.

**TITRE VI - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014
ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES**

Art. 111

Cet article vise à modifier l'intitulé du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études afin de mieux rendre compte de son contenu tel qu'augmenté par le décret en projet.

Art. 112

Cet article vise à créer un chapitre intégrant les articles 1er à 12 du décret du 11 avril 2014 précité afin de mieux structurer le décret compte tenu des dispositions insérées par le décret en projet.

Art. 113

Cet article vise à modifier l'article 1er du décret du 11 avril 2014 précité en cohérence avec la nouvelle structuration du décret.

Art. 114

Cet article vise à créer un chapitre intégrant les articles 12/1 à 12/8 du décret du 11 avril 2014 précité afin de mieux structurer le décret compte tenu des dispositions insérées par le décret en projet.

Art. 115

Cet article confirme le principe d'un minerval payé annuellement par l'étudiant à l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit. Le minerval est fixé par décret et ne peut subir d'autres variations que celles prévues par décret.

Sans préjudice de l'application de l'article 12/4 du décret du 11 avril 2014 précité, sont soumis au minerval l'ensemble des étudiants réguliers, qu'ils soient finançables ou non.

Art. 116

Cet article vise à :

- 1° définir le montant du minerval réclamé à l'étudiant régulièrement inscrit ;

- 2° installer le principe selon lequel le montant du minerval réclamé à l'étudiant est défini en fonction des revenus de son ménage ;
- 3° définir un mécanisme d'indexation du montant du minerval selon lequel le montant du minerval réclamé aux étudiants considérés comme étant de condition modeste ou intermédiaire pour l'année académique x ne peut résulter d'une augmentation de plus de trois pourcents du montant du minerval réclamé pour l'année académique x-1 ;
- 4° définir les conditions et modalités de demande de prise en considération des conditions particulières (modeste et intermédiaire) et donner au Gouvernement les délégations lui permettant de fixer avec agilité ces conditions et modalités de cette prise en considération. La délégation est néanmoins circonscrite, le dispositif renvoyant à la réglementation en vigueur et précisant que le montant maximum des ressources à ne pas excéder pour prétendre à la prise en considération d'une condition particulière est supérieur à celui permettant l'octroi d'une allocation d'études. Il convient de noter qu'une habilitation analogue donnée au Gouvernement figurait déjà dans le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études et a été confirmée dans le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études auquel la disposition renvoie ;
- 5° définir les modalités de réclamation et de recours contre les décisions du Gouvernement liées à la mise en œuvre de la disposition.
- 6° régler le traitement des données à caractère personnel opérés pour permettre l'exécution du projet. La demande de prise en considération d'une condition particulière étant commune à la demande d'octroi d'une allocation d'études, le projet renvoie au décret du 18 novembre 2021 qui dispose, notamment, des catégories de données traitées dans le cadre de l'examen de cette demande.

Suite à l'observation générale du Conseil d'état dans son avis 78.949/2-4-17 du 24 mars 2026, il est précisé que le nouveau mécanisme du minerval progressif tient compte du fait que la Cour Constitutionnelle a jugé que « La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès – envisagée par le Pacte – à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes » (arrêt n° 28/2007 du 21/02/2007) ainsi que « L'obligation de *standstill*, résultant du

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mentionnée en B.4.9, n'implique pas que ces droits ne puissent être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés notamment à l'article 2.1 du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles ». (Arrêt n° 28/2007 du 21/02/2007).

Il tient par ailleurs compte que la cour a jugé que « L'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'oppose à l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur. Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'il existe pour ce faire des motifs d'intérêt général. Contrairement à ce qui a été jugé par les arrêts n° 33/92, 40/94, 28/2007, 56/2008 et 53/2013, ceci suppose de prendre en considération la législation qui était applicable avant que la disposition attaquée soit adoptée et non plus celle existant le 21 juillet 1983, date de l'entrée en vigueur du Pacte précité » (arrêt n° 85/2017 du 06/07/2017).

Aussi, il convient de noter :

1. Sur la nécessité d'assurer un équilibre financier pour la FWB :

La Fédération Wallonie-Bruxelles fait actuellement face à une situation budgétaire particulièrement compliquée, due notamment à une maîtrise difficile de l'évolution des dépenses et des recettes.

Dans le rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, remis le 24 septembre 2025, le constat suivant a été posé à l'unanimité des membres de ce comité :

- le déficit global de la FWB s'est fortement détérioré ces dernières années pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2024, pour des recettes de 13 milliards d'euros ;
- en l'absence de mesures significatives et urgentes, ce déficit augmente les charges d'intérêt, crée le risque d'un emballement de la dette de la FWB et, à terme, de réelles difficultés de refinancement.

En conclusion, « le Comité d'experts est conscient des difficultés humaines, sociales et politiques que ses recommandations sont susceptibles d'engendrer. Néanmoins, c'est à l'unanimité de ses membres qu'il constate :

- leur nécessité absolue : sans correction substantielle, la trajectoire budgétaire actuelle mettra en grave danger le financement de la FWB et de tous ses acteurs ;
- leur extrême urgence : tout délai aura pour conséquence d'aggraver l'impact de mesures qui devront de toute façon être prises ;
- le fait que l'objectif budgétaire actuel de la FWB (une réduction du déficit à concurrence de 300 millions d'euros, pour le ramener à 1,2 milliard d'euros) ne peut être qu'une première étape. Il devra être réévalué à la hausse rapidement et s'ajuster à l'éventuelle dégradation des trajectoires budgétaires et des conditions de financement. ».

Il convient dès lors de prendre des mesures structurelles afin de ralentir l'endettement et de garantir la pérennité des finances publiques.

La Cour constitutionnelle a déjà rappelé que le droit à l'enseignement supérieur peut être soumis à des restrictions compte-tenu notamment des exigences économiques et de l'état des finances publiques (arrêt n° 37/2013 du 14/03/2013).

2. Sur la nécessité de ne pas définancer l'enseignement supérieur :

L'enseignement supérieur est un secteur qui a été soumis à une forte pression liée à la massification de l'accès à l'enseignement supérieur et au mécanisme de financement en enveloppe fermée pour les universités et hautes écoles. Dans ce contexte, il est indéniable que les étudiants seraient davantage pénalisés par une baisse de la qualité que par une augmentation du minerval et que la fin au gel du minerval et des mesures compensatoires participe à préserver la réalisation des missions confiées aux Universités, Hautes-Ecoles et Écoles supérieures des Arts.

La préservation des moyens dédiés aux subsides sociaux versés aux établissements d'enseignement supérieur participe à soutenir l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les publics les moins favorisés socio-économiquement.

3. Sur la fin du principe du gel de l'indexation :

Le montant retenu pour déterminer le montant du minerval de référence, à savoir 1194 €, correspond au montant applicable si celui-ci n'avait pas été gelé. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation classique du minerval mais d'un rattrapage de l'indexation.

Il convient en outre de préciser que le mécanisme consacré par le précédent législateur n'était pas la fin de toute indexation, mais un gel de celle-ci.

En effet, l'article 12, § 2, al. 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit toujours une formule d'indexation applicable :

« Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée Indice de novembre 1991 ».

L'alinéa 21 du même article dispose que « Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8 ».

Il en va de même à l'article 39, § 4 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Le paragraphe 4bis du même article dispose que « Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4 ».

La non-indexation du minerval est donc une dérogation au principe d'indexation qui demeure la norme.

4. Sur les mesures prises pour garantir une protection des populations vulnérables :

Une attention particulière a été portée à préserver les populations les moins favorisées économiquement afin de préserver leur accès à l'enseignement supérieur. Le mécanisme vise à ce que la contribution au coût des études soit davantage mis en relation avec les moyens des ménages.

Ainsi, sur base d'une analyse du Center of Applied Public Economics (CAPE) de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, de nouveaux plafonds de revenus pour accéder à une reconnaissance du statut d'étudiant de condition modeste ont pu être déterminés. Une nouvelle catégorie intermédiaire a été créée en recourant également à la même méthodologie.

Aussi, il ne s'agit pas d'une augmentation généralisée du coût des études, mais d'une réforme visant à rendre le montant du minerval plus proportionnel aux revenus. Cette réforme aura pour impact que certains étudiants payeront un montant de minerval moins élevé qu'avant l'entrée en vigueur du projet : en revoquant les plafonds de revenus pour l'octroi du statut d'étudiant de condition modeste, il est souhaité que ce statut vise désormais 10% de la population contre 1% avant l'entrée en vigueur du projet. Par ailleurs, les étudiants de condition peu aisée, à qui une allocation d'études est octroyée, continuent de bénéficier de la gratuité d'accès de l'enseignement supérieur. Non seulement aucun minerval ne peut leur être

réclamé, mais ces étudiants bénéficient également de la gratuité des supports de cours.

Art. 117

Cet article vise à adapter les montants définis à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires au principe d'un montant du minerval défini en fonction des revenus du ménage de l'étudiant. Il vise également à élargir ce dispositif aux Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts.

Art. 118

Cet article vise à confirmer la possibilité pour un établissement d'intervenir financièrement dans le paiement du minerval réclamé à l'étudiant pour tout ou partie du montant de celui-ci.

Art. 119

Cet article vise à confirmer la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants boursiers ; ainsi que pour d'autres catégories d'étudiants.

Art. 120

Cet article vise à confirmer le principe d'une contribution supplémentaire dont sont redevables une catégorie d'étudiants.

Art. 121

Cet article vise à préciser les frais pouvant être réclamés par les établissements aux étudiants. Par "attestations liées au statut de l'étudiant ainsi qu'à son parcours académique", il y a lieu d'entendre tout document attestant de l'inscription de l'étudiant au sein de l'établissement (par exemple, pour obtenir un abonnement de transport en commun à tarif étudiant), ainsi que tout document original attestant des crédits qu'il a validés, en ce compris l'original du diplôme.

En réponse à l'avis 78.949/2-4-17 du Conseil d'État, il est précisé que la disposition prévue au §2 vise à couvrir le cas où des étudiants se seraient déjà acquittés de certains montants dans l'attente d'une décision prise en vertu du décret du 18 novembre 2021. Si ce type de situation a vocation à ne pas être fréquente eu égard au fait que l'étudiant ne peut être considéré comme redevable par son établissement dans l'attente d'une décision, il peut toutefois arriver que l'étudiant effectue ce paiement (ex: cas de l'étudiant qui ne dispose pas encore d'un accusé de réception de sa demande au 31 octobre, étudiant ayant payé tout ou partie du

minerval avant d'introduire sa demande, étudiant qui fait les démarches pour que son inscription soit prise en considération avant le début de l'introduction des demandes, etc.).

Art. 122

Cet article vise à créer un chapitre intégrant les articles 13 et suivants du décret du 11 avril 2014 précité afin de mieux structurer le décret compte tenu des dispositions insérées par le décret en projet.

Art. 123 à 124

Ces articles visent à fixer, pour l'année académique 2026-2027, le montant maximum des ressources annuelles de l'étudiant ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien permettant la reconnaissance d'une condition particulière et la procédure d'introduction de la demande de prise en considération.

TITRE VII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 2021 RÉGLANT LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Art. 125

Cet article vise à appliquer l'article 24, paragraphe 2 (outre le § 1 déjà repris dans le décret) de la directive européenne qui dispose que « l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille ». La justification d'un lien de travail avec la Belgique vise à identifier ces dernières catégories de personnes.

Dans le cadre de l'examen du lien professionnel avec la Belgique, les contrats d'occupation étudiants ne sont pas pris en considération.

En réponse aux remarques du Conseil d'État dans son avis 78.949/2-4-17 du 24 mars 2026, il est précisé que l'activité de travail étudiant ne peut être qu'accessoire par rapport à l'occupation principale en tant qu'étudiant, les revenus issus du travail étudiant ne pouvant suffire à qualifier l'étudiant de travailleur au regard de la jurisprudence européenne laquelle exclu les activités marginales et

accessoires. Par ailleurs, la mobilité du ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne qui, sans y avoir obtenu le droit de séjour permanent - lui, ou un membre de sa famille -, étudie en Communauté française et travaille sous contrat d'occupation étudiante en Belgique ne s'apparente pas à la mobilité des travailleurs, l'objectif premier étant de poursuivre des études dans le pays d'accueil.

Art. 126

Cet article vise à réduire le délai de traitement des demandes et de prise de décision du service des allocations d'études et appliquer le même délai que celui visé à l'article 12/2, § 3 du décret du 11 avril 2014 tel qu'inséré par le présent projet

Art. 127

Cet article vise à fixer la compétence du Conseil d'appel dans le traitement des recours visé à l'article 12/2, §5 du décret du 11 avril 2014 tel qu'inséré par le présent projet.

Art. 128

Cet article vise à préciser les finalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du décret ainsi que les catégories de données visées par ces finalités. La durée de conservation des données est maintenue à 7 ans, il est rappelé à ce propos que lorsque le demandeur introduit une demande, la Direction des allocations d'études peut conclure soit qu'il n'est d'aucune condition particulière, soit qu'il est de condition modeste ou intermédiaire, soit qu'il est de condition peu aisée. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation d'études. L'article 10 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études dispose que « Sont acquises définitivement aux bénéficiaires, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes, les sommes payées indûment par l'administration en charge des allocations d'études, si le remboursement n'en est pas exigé dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée ».

Cela signifie que l'administration mène des contrôles qualités jusqu'à 5 ans à partir du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée. (Pour une demande concernant l'année académique 2025-2026, si le dossier est traité avant le 31 décembre, cela signifie que le remboursement peut être exigé jusqu'au 1er janvier 2030 ; si le dossier est traité après le 31 décembre, le remboursement peut être exigé jusqu'au 1er janvier 2031). Le demandeur peut introduire une réclamation puis un recours contre la demande de remboursement.

Le délai de 7 ans permet donc 1. le contrôle qualité du traitement du dossier pendant 5 ans ; 2. le cas échéant, le traitement de la réclamation puis du recours du demandeur contre la demande de remboursement.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU
17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES, À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À
L'ENFANCE, AUX MAISONS DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS
BUDGÉTAIRES**

Art. 129 à 131

Ces articles visent à prolonger et pérenniser l'octroi de nouvelles subventions au-delà de l'année budgétaire 2026 et à prévoir un mécanisme d'indexation pour celles-ci.

**TITRE IX - DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE FORMATION
CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE**

Art. 132

À la suite de la suppression des SCES, une subvention unique en 2026 a été octroyée à l'ASBL Eurométropolitain e-Campus pour lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre du développement du numérique au sein de la Wallonie-Picarde, cet opérateur étant, au moment de l'octroi de cette subvention, le seul à proposer une formation de pointe dans le domaine du numérique dans cette zone déficitaire en implantations d'établissement d'enseignement supérieur.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État dans son avis n°78.342/2-4 du 30 octobre 2025, selon laquelle « *rien ne permet d'affirmer que l'association visée en l'espèce demeurera, à l'avenir, le seul opérateur proposant les activités justifiant la subvention* », le subside à l'ASBL Eurometropolitain e-Campus s'est donc limité à l'année budgétaire 2026.

Pour les années budgétaires 2027 et suivantes, afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination mis en évidence par le Conseil d'État, il est proposé de permettre que d'autres opérateurs qui pourraient exercer les tâches assignées et qui rempliraient également les conditions d'octroi de la subvention puissent bénéficier de ce subside. Par conséquent, le présent projet de décret fixe les conditions d'octroi de ce subside à partir de 2027.

Sur la base de ces critères, il appartiendra au Gouvernement de désigner le bénéficiaire de ce subside, pour la durée qu'il aura fixé.

Les modalités d'appel à candidatures, de délais de décision et de retrait de l'octroi de la subvention seront également arrêtées par le Gouvernement.

Le montant annuel de 200.000 euros a été déterminé de façon à rencontrer une partie des besoins de l'opérateur à désigner, en prenant en considération qu'il lui appartiendra d'assurer sa solidité financière au travers d'autres coopérations, que ce soit avec le secteur privé, ou dans le cadre de financements européens.

Concernant la qualification juridique du mécanisme, il s'agit ici de soutenir une association dans un but précis, et non de la rémunérer pour la réalisation d'une mission.

La disposition prévoit la récupération de tout ou partie des montants de la subvention versés à l'opérateur dans le cas où celui-ci ne respecte pas les dispositions prévues. Il s'agit notamment de récupérer, le cas échéant, la partie de la subvention dont l'utilisation n'est pas justifiée par l'opérateur au regard des fins pour lesquelles elle a été accordée.

TITRE X - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 133 à 134

Ces articles visent à supprimer des arrêtés dont la base décrétole est modifiée ou supprimée par le décret en projet.

Art. 135 à 136

Ces articles visent à supprimer des arrêtés en cohérence avec la nouvelle procédure et les nouvelles conditions de prise en considération de conditions particulières visées à l'article 12/2, §5 du décret du 11 avril 2014 tel qu'inséré par le présent projet.

PARTIE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OPÉRATEUR POINTCULTURE

Art. 137

À la suite de la suppression des mentions faites de PointCulture au sein du décret, sa définition légale est devenue sans objet.

Art. 138

Cet article supprime les références à « PointCulture ».

Art. 139

Cet article supprime la référence à « PointCulture ».

Art. 140

Cet article s'inscrit à la suite de la décision du Gouvernement de mettre un terme à la subvention accordée à l'opérateur.

Art. 141

Cet article prévoit une aide à la transition afin de permettre à la Médiathèque Nouvelle (anciennement PointCulture) de mettre fin à ses activités correctement.

**TITRE II - DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE LECTURE ET À
L'ORGANISATION DU RÉSEAU DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Art. 142

Cet article modifie des priorités d'octroi sans porter atteinte à la substance originelle de la disposition.

**TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 14
JUILLET 2021 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE
CONTRE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AU PLAN DE RELANCE EUROPÉEN,
A L'ÉGALITÉ DES CHANCES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À WBE, AU
DROIT DES FEMMES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, AU SECTEUR NON-MARCHAND, À L'ÉDUCATION ET AUX
FONDS BUDGÉTAIRES**

Art. 143

Cet article remplace la mention de « pour le second trimestre 2026 » par « pour le dernier trimestre 2027 », ceci pour éviter de sanctionner des opérateurs diligents impactés par les aléas ordinaires des chantiers.

Art. 144

Cet article supprime le 1° de l'article 59, §2, du décret-programme du 14 juillet 2021 et garde uniquement la référence à l'échéance décrite dans l'article 55, 6° du même décret.

**TITRE IV - DISPOSITION ABROGEANT LE DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2022
VISANT À SOUTENIR L'ENGAGEMENT DE JEUNES TRAVAILLEURS DANS LE
CADRE DES POLITIQUES CULTURELLES****Art. 145**

Cet article met fin au dispositif visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre de politiques culturelles.

**TITRE V – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION D'ÉDUCATION PERMANENTE
DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE****Art. 146**

Le décret relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative du 17 juillet 2003 prévoit pour les opérateurs ayant obtenu une décision ministérielle positive à la suite de l'introduction d'une demande de principe en 2024 et en 2025, la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance en 2026 ou 2027. Ils ne pourront le faire en raison du moratoire sur le dépôt de demandes de reconnaissance prévu dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires. Cet article vise à leur octroyer la possibilité de le faire en 2028 ou en 2029, une fois le moratoire levé.

Art. 147

Dans son avis du 14 novembre 2025 concernant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, le Conseil supérieur de l'éducation permanente indique ceci : « *Le titre 3 est lacunaire en ce qu'il ne contient pas de dispositions relatives aux reconnaissances à durée indéterminée. Dès lors, le sort des associations de cette catégorie qui demandent leur*

renouvellement à partir du 1er janvier 2026 est incertain ». Cet article vise à clarifier ces situations.

TITRE VI – DISPOSITION MODIFIANT LA TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE DU PECA

Art. 148

Cet article procède à l'étalement de la subvention concernant la mise en œuvre du PECA. La trajectoire budgétaire est allongée jusqu'en 2035 afin d'étaler l'effort budgétaire et de renforcer la mesure PECA dans le temps.

Dans un objectif de cohérence avec le décret budgétaire adopté en décembre 2025, la subvention PECA 2026 est corrigée conformément à ce même décret budgétaire, et la suite de la trajectoire PECA se présente ainsi jusqu'en 2035 :

5.808.886 euros
6.056.383 euros
6.370.878 euros
6.685.378 euros
6.952.378 euros
7.268.378 euros
7.365.878 euros
7.463.378 euros
7.550.378 euros
7.637.378 euros

PARTIE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

TITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 149

Cet ajout vise à rencontrer la demande des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs d'assurer leur mission de conseil auprès de leurs membres, par exemple dans la capacité financière de ceux-ci, dans l'opportunité des travaux envisagés en leur qualité d'organe de représentation et de coordination des pouvoirs

organisateurs. L'administration vérifiera que le candidat a consulté sa fédération de pouvoirs organisateurs.

Art. 150

La disposition prévue au 1° vise à respecter la répartition entre les différents appels à projets du plan d'investissement exceptionnel, et plus particulièrement l'enveloppe dévolue exclusivement à l'enseignement supérieur.

La disposition prévue au 2° permet au Service administratif à Comptabilité Autonome Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française d'être alimenté par les établissements.

Art. 151

L'article 5, §4, 1°, i, tel que modifié par le décret-programme du 12 décembre 2018, prévoit le versement d'un montant de 7.400.000 euros à la Haute École Charlemagne de Liège pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension.

La présente modification vise à ventiler ce montant afin de tenir compte du fait qu'une partie des travaux concernés (les toitures pour un montant de 1.600.000 euros) a été confiée au Service général des Infrastructures scolaires de la FWB – Direction régionale de Liège, et financée par le Fonds des bâtiments scolaires.

Le montant de 7.400.000 euros est dès lors concrètement réparti comme suit :

- 5.800.000 euros en faveur de la Haute École Charlemagne de Liège ;
- 1.600.000 euros en faveur du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, article 70.05.00.04 centre financier 2.14.680.2.

Cette réécriture n'a pas pour effet de modifier le montant global initialement prévu ni sa destination (travaux de rénovation et d'extension à la Haute École Charlemagne de Liège) mais uniquement de mettre en conformité le texte du décret avec la ventilation effective de la matière de maîtrise d'ouvrage et du financement.

Art. 152

Cet article assure que WBE effectue le prélèvement des moyens des établissements au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Art. 153

Cet article prévoit de rendre pérenne la diminution en 2026 de la dotation au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française

Art. 154

La disposition prévue au 1° vise à respecter la répartition entre les différents appels à projets du plan d'investissement exceptionnel, et plus particulièrement l'enveloppe dévolue exclusivement à l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les travaux prévus dans le cadre du plan exceptionnel visent des travaux structurants, il est proposé que les reliquats de ce programme soient affectés à des travaux de même type.

2° Cette disposition vise à assurer une répartition plus équilibrée des ressources annuelles disponibles entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur, mais également au sein même de l'enseignement supérieur.

Ainsi, il est envisagé, d'une part, de fixer un plafond d'enveloppe allouable à l'enseignement supérieur, en tenant compte du taux de représentation de cette population par rapport aux taux de population des autres niveaux d'enseignement. Le pourcentage d est obtenu de la manière suivante :

Un socle commun de 5 % applicable à chaque fédération de pouvoirs organisateurs organisant de l'enseignement supérieur, à laquelle s'ajoute 50 % de pourcentage distinct par fédération de pouvoirs organisateurs/sous-réseau d'enseignement (enseignement pour adultes compris).

Ainsi, les Fédérations de pouvoirs organisateurs/sous-réseaux obtiennent les maximums suivants :

- CECP : 0,00%
- CPEONS : 18,42% (ce qui représente 2.838.367 euros)
- Libre non confessionnel : 14,01% (ce qui représente 639.240 euros)
- Libre confessionnel : 10,41 % (ce qui représente 5.550.822 euros)

La méthode de calcul est la suivante :

- A. Socle commun de 5% pour l'ensemble des réseaux d'enseignement (hormis le CECP)
- B. Cumul des populations tout niveau confondu hormis les CPMS (enseignement pour adulte compris) par réseau d'enseignement
- C. Cumul des populations des Hautes écoles, de l'ESA par réseau d'enseignement
- D. Rapport B/C par réseau d'enseignement

E. Pourcentage = $A + D/2$ par réseaux d'enseignement

Ces pourcentages seront revus au regard de la population scolaire réelle lors de la révision de la répartition prévue à l'alinéa 1er.

D'autre part, au regard des ressources budgétaires limitées, et afin de permettre une répartition équitable entre les différents établissements du supérieur, un plafond de subvention de 5.000.000 EUR par dossier est prévu. Toutefois, les établissements conservent la possibilité de mener des projets plus ambitieux, dans la mesure où le financement complémentaire sur la base de l'ensemble des moyens financiers dont peut disposer un pouvoir organisateur est autorisé.

Il est également prévu une possibilité de cumul du pourcentage sur un maximum de trois années dans le cas où le pourcentage maximum n'est pas utilisé. Cette possibilité de cumul de pourcentage a pour ambition de permettre aux établissements d'enseignement supérieur dépendant d'un sous-réseau plus petit de réaliser un dossier suffisamment ambitieux.

Art. 155

Cet article prévoit de rendre pérenne la diminution en 2026 de la dotation au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Art. 156

La disposition prévue au 1° vise à respecter la répartition entre les différents appels à projets du plan d'investissement exceptionnel, et plus particulièrement l'enveloppe dévolue exclusivement à l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les travaux prévus dans le cadre du plan exceptionnel visent des travaux structurants, il est proposé que les reliquats de ce programme soient affectés à des travaux de même type.

2° Cette disposition vise à assurer une répartition plus équilibrée des ressources annuelles disponibles entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur, mais également au sein même de l'enseignement supérieur.

Ainsi, il est envisagé, d'une part, de fixer un plafond d'enveloppe allouable à l'enseignement supérieur, en tenant compte du taux de représentation de cette population par rapport aux taux de population des autres niveaux d'enseignement. Le pourcentage est obtenu de la manière suivante :

Un socle commun de 5 % applicable à chaque fédération de pouvoirs organisateurs organisant de l'enseignement supérieur, à laquelle s'ajoute 50 % de

pourcentage distinct par fédération de pouvoirs organisateurs, et sous réseau d'enseignement (enseignement pour adultes compris).

Ainsi, les Fédérations de pouvoirs organisateurs obtiennent les maximums suivants :

- CECP : 0,00%
- CPEONS : 18,42% (ce qui représente 2.838.367 euros)
- Libre non confessionnel : 14,01% (ce qui représente 639.240 euros)
- Libre confessionnel : 10,41 % (ce qui représente 5.550.822 euros)

La méthode de calcul est la suivante :

- A. Socle commun de 5% pour l'ensemble des réseaux d'enseignement (hormis le CECP)
- B. Cumul des populations tout niveau confondu hormis les CPMS (enseignement pour adulte compris) par réseau d'enseignement
- C. Cumul des populations des Hautes écoles, de l'ESA par réseau d'enseignement
- D. Rapport B/C par réseau d'enseignement
- E. Pourcentage = $A + D/2$ par réseaux d'enseignement

D'autre part, au regard des ressources budgétaires limitées, et afin de permettre une répartition équitable entre les différents établissements du supérieur, un plafond de subvention de 5.000.000 EUR par dossier est prévu. Toutefois, les établissements conservent la possibilité de mener des projets plus ambitieux, dans la mesure où le financement complémentaire sur la base de l'ensemble des moyens financiers dont peut disposer un pouvoir organisateur est autorisé.

Il est également prévu une possibilité de cumul du pourcentage sur un maximum de trois années dans le cas où le pourcentage maximum n'est pas utilisé. Cette possibilité de cumul de pourcentage a pour ambition de permettre aux établissements d'enseignement supérieur dépendant d'un sous-réseau plus petit de réaliser un dossier suffisamment ambitieux.

Par ailleurs, cet article prévoit de rendre pérenne la diminution en 2026 de la dotation au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

Art. 157

- 1° La présente disposition vise à utiliser les termes précis du processus tant dans le décret que dans l'arrêté, et ce afin d'assurer une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension ;
- 2° Cette définition n'appelle pas de commentaire ;
- 3° Il s'agit ici de préciser exactement le périmètre du terme « bâtiment » utilisé dans le décret et d'éviter ainsi toute confusion en le définissant. La définition du bâtiment vise l'unité physique à prendre en considération pour l'application du décret, tandis que les éléments constitutifs visés à l'article 8/5 8° servent à identifier les postes de travaux concernés. L'inclusion des abords dans la définition des éléments constitutifs ne fait donc pas obstacle à la définition du bâtiment, dès lors que ces notions poursuivent des finalités différentes ;
- 4° cette définition n'appelle pas de commentaire.

Art. 158

Cette disposition vise à s'assurer que les moyens budgétaires dédiés aux travaux structurants constituent à minima 50% des ressources disponibles.

Art. 159

Le 1° vise à indiquer une date limite claire pour le dépôt des dossiers des demandes d'orientation afin d'éviter de devoir calculer un rétroplanning chaque année en fonction du calendrier annuel et ainsi de faciliter la visibilité du processus. Le but du 2° est d'éviter des dossiers doublons, ce qui fausserait l'évaluation budgétaire des besoins. Il s'agit par ailleurs d'inviter les pouvoirs organisateurs à déposer un dossier réfléchi dans le mécanisme adéquat. A titre d'exemple, un candidat ne peut déposer un dossier pour le même bâtiment en demande d'orientation pour les travaux non structurants suivants : toiture et *isolation de façade* et déposer une autre candidature dans les travaux structurants suivants : *toiture et isolation de façade* + chaudière + électricité + Dans un même mécanisme, il ne serait, pas non plus, accepté qu'un PO dépose une candidature A en Travaux non structurants, pour la toiture, une candidature B en Travaux non structurants, pour les châssis et une candidature C en Travaux non structurants, pour la toiture et les châssis. La candidature C serait, dès lors, un doublon aux candidatures A et B.

Art. 160

Cet article appelle les commentaires suivants :

- 1° cette disposition précise le périmètre de la candidature et de la subvention ;
- 2° n'appelle pas de commentaire ;
- 3° n'appelle pas de commentaire ;
- 4° la condition relative à l'audit accessibilité n'est désormais plus applicable qu'aux travaux structurants ;
- 5° cette disposition vise à supprimer l'obligation de bâtiments de tronc commun séparés, conformément aux décisions récentes du Gouvernement.

Art. 161

Cet article vise à apporter une simplification administrative.

Art. 162

Le présent article vise à préciser qu'en cas d'aliénation d'un terrain cédé à la SPABS le produit de la vente retourne à l'entretien, à l'achat ou la construction de biens pour l'enseignement.

Il s'agit d'une demande du commissaire du Gouvernement auprès des SPABS.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier de la présente subvention à une SPABS et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution. Chaque SPABS a alors pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement. Le dispositif actuel indique qu'une SPABS ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement. La modification apportée vise à préciser que la portée de ce dispositif couvre tant le/les bâtiment(s) que les terrains. Cette précision permet d'éviter que le propriétaire d'un site qui a été transféré à la SPABS ne puisse remettre en question le fait que le produit de la vente du terrain aille à l'entretien de l'école.

Art. 163

D'une part, cette disposition vise à supprimer un paragraphe inutile. L'on ne voit pas en effet l'intérêt pour un pouvoir organisateur de déposer une candidature s'il dispose déjà d'un accord.

D'autre part, il est apparu que la notion d'extrême urgence apparaît à deux reprises dans le décret du 5 février 1990, tel que modifié, recouvrant deux notions différentes.

Ainsi, la première notion d'extrême urgence apparaît à l'article 8/25, § 1er, du décret et vise à maintenir chaque année un montant équivalent à 10 % de l'enveloppe budgétaire dévolue au mécanisme des travaux non structurants ou ponctuels afin de permettre la prise en charge des dossiers d'extrême urgence. Cette notion d'extrême urgence est à définir au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires.

Dans la pratique de l'administration, ce type d'extrême urgence vise à couvrir des exemples tels que le remplacement d'une chaudière qui est tombée en panne, l'effondrement d'une façade ou d'une toiture...

La seconde notion d'extrême urgence apparaît aux articles 8/21, §3 et 8/30, §4 et vise à ce que, tant dans le mécanisme des travaux structurants que dans celui des non-structurants, le pouvoir organisateur puisse notifier le marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement. En effet, ces articles permettent à ce que des dérogations soient accordées par le Gouvernement (le cas échéant avec délégation vu l'urgence) sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation ne peut, dans la formulation actuelle du décret, s'inscrire que dans le cadre de la réalisation de travaux revêtant un « caractère d'extrême urgence » (ou de travaux dont les délais sont urgents) et pour autant qu'une autorisation écrite de débiter les travaux ait été délivrée par le Gouvernement.

Dans la pratique de l'administration, ce type d' « extrême urgence » vise à couvrir des exemples tels que les délais de remise des offres du marché public de travaux qui arrivent à expiration suite à une analyse trop longue du dossier, des délais de rigueur d'octroi d'autres subventions, ...

Ces deux notions d'extrême urgence apparaissant dans le texte, il est apparu nécessaire de pouvoir les distinguer formellement à des fins de transparence et de compréhension.

Dès lors, l'article 8/21, § 3, du décret ne réfèrera plus à la notion d'extrême urgence mais à celle de la « *réalisation de travaux dont l'urgence des délais est liée à des*

circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur » qui reflète la pratique de l'administration liée à ce type d'extrême urgence (dénommée dans la pratique "extrême urgence administrative").

Art. 164

1° Cet article vise à simplifier et à accélérer l'analyse des candidatures ainsi qu'à ne pas paralyser l'action de l'administration.

2° Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 165

Cette disposition permet d'une part de modifier la date limite pour soumettre les dossiers complets.

D'autre part, cette disposition permet de requérir l'avis des fédérations de pouvoirs organisateurs sur la liste des dossiers dressée annuellement par le service du Gouvernement. A des fins de simplification administrative, cet avis n'est requis qu'une fois par an.

Dans le cas d'un abandon d'un dossier, il s'agit de distinguer le moment de cet abandon afin d'éviter des modifications de classement en chaîne et donc de paralyser le processus de décision du Gouvernement. S'il intervient avant l'envoi par voie électronique de la liste aux fédérations de pouvoirs organisateurs, l'abandon est pris en considération dans l'analyse de l'administration. Après cette date, tout abandon n'emporte plus de modification du classement.

Art. 166

La date du 30 septembre n'est pas pertinente par rapport au calendrier d'attribution des accords de priorité. Il n'est donc d'aucun intérêt de réaffecter des moyens à l'enveloppe générale au 1er octobre. Par ailleurs, des demandes pourraient être introduites après le 1er octobre et il est important de pouvoir y répondre même en fin d'année.

Art. 167

Le montant annuel réservé aux implantations à faible taux d'occupation et aux écoles en écart de performance est indexé chaque année. Il est dès lors normal que le montant plafond de l'investissement autorisé pour ces dossiers suive cette même indexation qui correspond à l'évolution des prix.

Art. 168

Dans l'article 8/27 du décret modifié, les mots "accords fermes sur attribution" sont remplacés par les mots "accords de priorité" afin d'éviter un télescopage éventuel dans le processus où 2 dossiers en octroi d'accord de priorité dans les travaux non structurants aboutiraient au stade marché public attribué, soit une étape avancée dans le processus impliquant un travail pour le PO et son auteur de projet alors que cet article 8/27 interdit à une même implantation de bénéficiaire d'une intervention endéans les 5 ans.

Art. 169

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 170

Cet article vise, au 1°, à clarifier l'article en précisant que la possibilité de phasage des travaux n'implique pas qu'ils puissent être étalés sur plusieurs années. Des délais d'ordre encadrent les différentes étapes afin de préserver la cohérence du dossier global.

Pour le 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 163.

Art. 171

Suite à la modification prévue par l'article 160, il est prévu que l'audit d'accessibilité ne soit obligatoire que pour les travaux structurants.

Art. 172

Cet article appelle les commentaires suivants:

- 1° Cette disposition n'appelle pas de commentaire.
- 2° Cette disposition n'appelle pas de commentaire.
- 3° Cet article vise à simplifier et à accélérer l'analyse des candidatures ainsi qu'à ne pas paralyser l'action de l'administration.
- 4° Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 173

Cette disposition permet d'une part de modifier la date limite pour soumettre les dossiers complets.

D'autre part, cette disposition permet de requérir l'avis des FPO sur la liste des dossiers dressée annuellement par le service du Gouvernement. A des fins de simplification administrative, cet avis n'est requis qu'une fois par an.

Dans le cas d'un abandon d'un dossier, il s'agit de distinguer le moment de cet abandon afin d'éviter des modifications de classement en chaîne et donc de paralyser le processus de décision du Gouvernement. S'il intervient avant l'envoi par voie électronique de la liste aux FPO, l'abandon est pris en considération dans l'analyse de l'administration. Après cette date, tout abandon n'emporte plus de modification du classement.

Art. 174

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 175

Considérant que les travaux de rénovation énergétique permettent aux pouvoirs organisateurs de réaliser des économies sur leurs charges de fonctionnement, il est dès lors proposé d'instaurer un mécanisme de remboursement partiel de la subvention, à hauteur de 3 % par an, versé aux fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel subventionné et de l'Enseignement Libre subventionné.

TITRE II – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Art. 176

Cet article modifie l'article 12 du décret du 27 avril 2023, afin d'apporter des précisions relatives à l'emprunt, octroyé sous la forme d'une dotation complémentaire de 2026 à 2034 au Service administratif à gestion séparée Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française. Le remboursement de cette dotation étant ensuite déduit de la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de 2026 à 2061. Pour déterminer ces montants, il est pris comme hypothèse un taux d'intérêt de 3,68 %, les annuités comprenant le remboursement en capital et la part d'intérêts, limitée à 1,25% (intérêt garanti au bénéficiaire du pouvoir organisateur WBE et des bâtiments scolaires de la Communauté française).

Art. 177

Le présent article vise à préciser qu'en cas d'aliénation d'un terrain cédé à la SPABS le produit de la vente retourne à l'entretien, à l'achat ou la construction de biens pour l'enseignement.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier de la présente subvention à une SPABS et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution. Chaque SPABS a alors pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement. Le dispositif actuel indique qu'une SPABS ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement. La modification apportée vise à préciser que la portée de ce dispositif couvre tant le/les bâtiment(s) que les terrains. Cette précision permet d'éviter que le propriétaire d'un site qui a été transféré à la SPABS ne puisse remettre en question le fait que le produit de la vente du terrain aille à l'entretien de l'école.

**PARTIE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES****TITRE I – DISPOSITION RELATIVE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LIÈGE****Art. 178**

La Communauté française cède la propriété des bâtiments actuellement mis à disposition du CHU de Liège, et pour lesquels un loyer et une indemnité compensatoire du même montant est prévue, afin de régulariser la situation historique et tout à fait spécifique de cet hôpital universitaire.

En effet, les infrastructures concernées, dont la liste précise sera fixée par le Gouvernement, ont été construites à l'origine dans le cadre d'un partenariat entre l'État, la Communauté française et l'Université de Liège, et sont demeurées juridiquement la propriété de la Communauté française, contrairement aux autres hôpitaux universitaires pleinement propriétaires de leurs biens immobiliers. Cette situation résulte des modalités de financement du chantier initial du CHU de Liège dans les années 1970-1980, à l'issue desquelles la Communauté française avait dû

intervenir pour en permettre l'achèvement, devenant ainsi copropriétaire des bâtiments de l'hôpital.

Cette opération ne contrevient donc pas aux principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des autres hôpitaux universitaires, ceci dans la mesure où le traitement différencié se justifie au travers de l'histoire et de la structure de financement propres au CHU de Liège.

Les différences de régime de subventionnement ont historiquement désavantagé ce dernier, notamment en raison de l'absence d'accès à certains fonds hospitaliers et de la nécessité de financer sur ses fonds propres la rénovation d'immeubles appartenant à la Communauté française, contribuant ainsi à leur valorisation.

Dans ce contexte, la cession des bâtiments s'analyse comme une mesure de correction d'un déséquilibre ancien, cohérente avec la logique des subventions pour charges exceptionnelles, telle que celle de 8,9 millions d'euros accordée en contrepartie d'un loyer du même montant.

Par ailleurs, cette cession s'inscrit aussi dans le cadre d'une mesure prévue dans le décret-programme du xx/12/2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, aux termes de laquelle il est mis fin à la subvention annuelle pour constitution de capital dont il bénéficiait depuis 2003.

Concrètement, le Gouvernement propose de transformer cette subvention pour constitution de capital en subvention immobilière.

TITRE II – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 179

Dans la mesure où le CHU devient propriétaire des biens immobiliers qui étaient précédemment mis à sa disposition, il n'y a plus lieu qu'il soit soumis au paiement d'un loyer annuel.

Art. 180

Dans la mesure où le CHU n'est plus soumis au paiement annuel d'un loyer pour la mise à disposition des biens immobiliers appartenant à la Communauté française, la subvention exceptionnelle octroyée annuellement par la Communauté française pour la compensation du montant de ce loyer s'éteint.

PARTIE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

Art. 181 à 186

Les différents articles proposés mettent fin au principe du détachement à titre gratuit d'un enseignant, tout en autorisant le détachement à raison de 35 congés maximum à titre payant, à charge pour l'OJ de supporter le traitement de l'enseignant.

Un cadastre sera établi à la date du 31 décembre 2025 et considère 106 détachés pédagogiques.

Par ailleurs, il y est précisé les critères d'octroi minimum, à savoir permettre de démontrer que l'O.J. met en œuvre des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles dans les écoles et/ou l'apport d'expertises de l'Enseignement dans les formations, outils et accompagnements des publics jeunes par les O.J.

Enfin, il est également précisé quelles sont les OJ prioritaires parmi celles qui sont éligibles, à savoir, les O.J. agréées bénéficiant d'un dispositif particulier en action d'animation en collaboration avec les écoles, un dispositif particulier en éducation aux médias, un dispositif particulier de lutte contre les extrêmes, et pour les organisations agréées enregistrées opérateurs PECA avant le 1er octobre 2025 (parcours d'éducation culturelle et artistique) par la Communauté française. »

Art. 187

La disposition transitoire permet à la réforme des détachés pédagogiques de sortir pleinement ses effets lors de son entrée en vigueur lors de la rentrée scolaire 2027-2028. Ainsi, il est mis fin automatiquement à l'ensemble des congés pour missions qui ont été octroyés pour une durée dépassant la rentrée scolaire 2027-2028.

Quant à la prolongation automatique des détachements pédagogiques, celle-ci ne concernera pas les opérateurs s'inscrivant dans les liens implicites ou explicites avec des partis, ceux-ci seront identifiés dans un véhicule juridique à part.

Art. 188 à 189

Dans le cadre de l'avant-projet du décret programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, 2 dispositions prévoient un moratoire pour l'année 2026 et l'année 2027.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 30 octobre 2025 (n°78.342), ce dernier a refusé d'examiner les dispositions proposées pour l'année 2027, estimant l'urgence non justifiée.

Dans ce contexte, deux nouvelles dispositions ont été intégrées dans le présent projet.

Ces deux articles prévoient qu'il ne sera plus octroyé de nouveaux agréments ou de catégories supérieures pour les dossiers introduits en 2027.

Seules les demandes de renouvellement déposées en 2027 seront encore traitées par les services de l'administration.

PARTIE VII – MESURES RELATIVES AUX ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS

Art. 190

Cet article précise davantage que ce sont les résultats non affectés de l'année écoulée, tels qu'ils sont déterminés en comptabilité générale, qui doivent être remboursés par les OAP de type 1 et 2 et non plus les montants inscrits en réserves disponibles.

Art. 191

Cette disposition postpose au 1er janvier 2027 l'exécution de l'article 65 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 constitue le fondement légal de l'arrêté du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État. Cet arrêté sera supprimé par WBE dès que celui-ci aura déterminé les modalités d'application des règles budgétaires et comptables de ses établissements.

Art. 192

Cette disposition postpose au 1er janvier 2027 l'exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 69 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Les dispositions du paragraphe deux de cet article sont tributaires de l'entrée en vigueur des modalités d'application des normes budgétaires et comptables minimales visée à l'article 32 alinéa 2 du décret du 4 février 2021.

Le report d'entrée en vigueur des modalités d'application de ces normes est reporté au 1er janvier 2027 eu égard à la complexité d'englober dans un seul texte la gestion de l'ensemble des niveaux et des natures d'établissement.

PARTIE VIII – DISPOSITION RELATIVE À L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Art. 193

Cette disposition précise le montant alloué annuellement par le Gouvernement dans le cadre de l'appel à projets biannuel.

PARTIE IX - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 25 JUILLET 1996 RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 194

Cet article insert traduit la volonté de plus d'efficience dans le dispositif ainsi qu'une volonté de cohérence du financement de la recherche en communauté française en imposant la définition du projet de recherche telle que reprise à l'article 1er, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Art. 195

Dans un objectif d'efficience des moyens octroyés dans le cadre de missions de recherche des Hautes écoles, cet article impose une charge minimale de 2 dixièmes dédiée aux missions de recherche pour autant que le montant perçu en vertu du § 1er, alinéas 1, 2 et 4, du décret permette de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission.

**TITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024
RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Art. 196

Cet article revoit le décret du 4 avril 2024 pour mettre en œuvre la diminution structurelle de l’indexation de la subvention annuelle au Fonds national pour la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) de 1.500.000 € et ce jusqu’à l’année 2029 en adaptant chaque année, à partir de 2027, ce montant de réduction en fonction de l’évolution de l’indice santé des prix à la consommation au 1er janvier de l’année concernée par rapport à l’indice santé des prix à la consommation de janvier 2026.

Art. 197

Outre le contrôle journalier que le délégué du Gouvernement peut exercer, il est également prévu la présentation d’un rapport d’activité annuel au Gouvernement.

PARTIE X - ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 198

Cet article a pour objet de fixer l’entrée en vigueur des différentes parties du décret-programme en tenant compte de la nature des mesures qu’il contient, de leur articulation avec les années scolaire et académique, ainsi que des nécessités administratives, budgétaires et organisationnelles propres à chaque matière. Il retient, comme principe, une entrée en vigueur différée selon la logique de la matière et des mesures concernées, tout en prévoyant plusieurs exceptions lorsqu’une application immédiate, anticipée ou rétroactive se justifie au regard de l’économie générale du dispositif.

Pour la partie I, relative à l’enseignement obligatoire et à l’enseignement pour adultes, le texte prévoit une entrée en vigueur à partir de l’année scolaire 2026-2027. Cette règle de principe est toutefois assortie de plusieurs dérogations. Certaines dispositions produisent leurs effets au 1er janvier 2026 lorsqu’elles présentent une portée essentiellement budgétaire ou financière, tandis que d’autres n’entrent en vigueur qu’au 1er septembre 2026 ou au début de l’année scolaire 2027-2028 afin de laisser aux établissements, aux pouvoirs organisateurs et aux services administratifs le temps nécessaire à leur mise en œuvre. D’autres encore sont reportées au 1er septembre 2027 ou à la rentrée 2028-2029 lorsque leur exécution suppose une adaptation plus importante des cadres existants. Enfin, certaines dispositions

reçoivent un effet à compter de la rentrée 2025-2026, ce qui se justifie par leur caractère transitoire ou correctif.

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2026 pour les titres II, V et VI de la partie III se justifie dans la mesure où ces titres sont complémentaires au moratoire mis en place par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, qui lui-même produit ses effets à cette date.

L'entrée en vigueur à la date d'adoption du décret pour le titre III de la partie III se justifie par la nécessité d'avertir dès que possible les porteurs de projets du report de l'échéance pour la réception provisoire des travaux.

L'entrée en vigueur des articles 194, 195 et 197 se justifie comme suit : Les articles 194 et 195 fixent les conditions auxquelles doivent répondre les missions de recherche menées au sein des hautes écoles pour être efficaces dès le 1er janvier 2026.

L'article 197 fixe les balises du rapport d'activité qui devra être établi chaque année par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, en ce compris 2026.

**PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, À LA
CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA JEUNESSE, AUX
ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS, À L'ÉGALITÉ
DES CHANCES ET À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**PARTIE I. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES**

**TITRE I – MESURES RELATIVES AU RÉGIME DES CONGÉS POUR
MALADIE ET À LA DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU
D'INFIRMITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS DE
L'ENSEIGNEMENT**

**CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967
pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967
déterminant les positions administratives du personnel administratif, du
personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements
d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et
normal de l'État**

Article premier

Dans l'article 17bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions

administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 2

L'article 17quater du même arrêté, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 17bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire, en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question. ».

Art. 3

Dans le Chapitre IVbis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un article 17quater/1, rédigé comme suit :

« Article 17quater/1. - §1er. Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§2. Par dérogation à l'article 17quater, alinéa 1er, si le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1er, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de

maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 32quater, §2, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 4

L'article 17septies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 32quater §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE II. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5

Dans l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la

surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 4 février 2021, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 6

L'article 22quinquies du même arrêté, tel que modifié par le décret du 3 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 22ter, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel devra produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question. ».

Art. 7

Au Chapitre IVbis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un nouvel article 22quinquies/1 rédigé comme suit :

« Art. 22quinquies/1. - §1er Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§2 Par dérogation à l'article 22quinquies, alinéa 1er, si le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1er, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Art. 8

L'article 22octies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« Article 22octies. Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

CHAPITRE III. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 9

Dans l'article 22bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, tel que modifié par le décret du 4 février 2021, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 10

L'article 22quater du même arrêté, tel que modifié par le décret du 3 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 22bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question. ».

Art. 11

Au Chapitre Vbis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un nouvel article 22quater/1, rédigé comme suit :

« Art. 22quater/1. §1er. Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§2. Par dérogation à l'article 22quater, alinéa 1er, lorsque le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1er, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Art. 12

L'article 22septies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« Article 22septies. Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et

de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

CHAPITRE IV. – Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Art. 13

L'article 7 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le membre du personnel ne peut, au cours d'une année scolaire ou académique, se prévaloir de plus de trois jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat médical.

Ces trois jours sont portés à douze pour le membre du personnel souffrant d'une affection reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ou aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou à l'article 32quater §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE V. – Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 14

Dans l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60% du dernier traitement d'activité. ».

TITRE II. – MESURES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION ET À LA CHARGE DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

CHAPITRE 1er. – Dispositions modifiant le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 15

L'article 71sexies du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est complété par les alinéas suivants :

« La démission porte sur l'ensemble ou, avec l'accord du pouvoir organisateur, sur une partie de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions.

En cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, un membre du personnel engagé à titre temporaire perd l'ancienneté de fonction acquise auprès du pouvoir organisateur concerné et perd la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Il les recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

Art. 16

Dans l'article 72 du même décret, tel que modifié par le décret du 20 juin 2013, les mots « pour l'ensemble ou pour une partie de la charge » sont insérés après le mot « préavis ».

Art. 17

L'article 72ter du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« La démission porte sur l'ensemble ou, avec l'accord du pouvoir organisateur, sur une partie de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions.

En cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, un membre du personnel engagé à titre définitif perd son engagement à titre définitif et l'ancienneté de fonction acquise auprès du pouvoir organisateur concerné et perd la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Il les recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

CHAPITRE II. - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 18

Dans l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié par décret du 20 juillet 2006, le § 2 est remplacé comme suit :

« §2. L'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement, sur base du diplôme dont est porteur le directeur. ».

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 19

L'article 41bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel qu'inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé comme suit :

« Art. 41bis. L'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement, sur base du diplôme dont est porteur le directeur. ».

Art. 20

A l'article 41ter du même décret, tel qu'inséré par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des articles 41 et 41 bis » sont remplacés par « de l'article 41 » ;

2° les mots « et pour la détermination de l'échelle barémique » sont supprimés.

CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Art. 21

Dans l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et

l'inspection médicale scolaire, tel que modifié par le décret-programme du 11 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 1er forme l'alinéa 1er du §1er ;
- 2° le §1er, tel que créé au point 1°, est complété par deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Constituent des circonstances exceptionnelles au sens du présent article, les situations dans lesquelles l'application du droit commun du recouvrement conduirait à une atteinte manifestement disproportionnée à l'équité ou à l'intérêt général. Peuvent notamment être considérées comme telles :

- 1° une erreur collective affectant un ensemble de membres du personnel ;
- 2° une insécurité juridique née d'une évolution législative ou jurisprudentielle ;
- 3° des dysfonctionnements graves des services compétents ;
- 4° une erreur imputable à un prestataire agissant pour le compte de l'administration ;
- 5° une application divergente et non harmonisée entre services de gestion.

Ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles : le seul écoulement du temps en-deçà des délais de prescription légale, ainsi que les difficultés financières ordinaires du bénéficiaire. » ;

- 3° les alinéas 2, 4 et 5 insérés par le décret du 11 juillet 2018 forment le §2 ;
- 4° dans l'alinéa 4, devenu §2, alinéa 2, les termes "alinéa 2" sont modifiés en "alinéa 1er" ;
- 5° l'alinéa 3 inséré par le décret du 11 juillet 2018, est abrogé.

Art. 22

L'article 21 du présent chapitre n'est pas applicable aux demandes introduites avant la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE V. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 23

Dans l'article 26/1, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2021, la phrase « Seule la démission pour l'entière d'une charge conférée telle que prévue à l'article 169 est autorisée. » est remplacée par la phrase « En cas de démission partielle, telle que prévue à l'article 169, d'une charge conférée sur base des dispositions prévues au présent article, le membre du personnel ne peut plus s'en prévaloir ultérieurement, sauf si le pouvoir organisateur l'y autorise. ».

Art. 24

Dans l'article 29, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « en tout ou en partie » sont insérés entre les mots « peut cesser volontairement ses fonctions » et les mots « moyennant un préavis de 8 jours » ;
- 2° la phrase « Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction relatifs à la partie de la charge de laquelle il démissionne » est ajoutée;
- 3° un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit : « En cas de cessation partielle de ses fonctions, l'accord du pouvoir organisateur est nécessaire ».

Art. 25

Dans l'article 43bis du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « en tout ou en partie » sont insérés entre les mots « ses fonctions » et les mots « moyennant un préavis de quinze jours » ;
- 2° les mots « et accord préalable du pouvoir organisateur en cas de démission partielle » sont insérés après les mots « préavis de quinze jours » ;
- 3° la phrase « Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction relatifs à la partie de la charge pour laquelle il démissionne » est ajoutée.

Art. 26

Dans l'article 169, 1°, du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « partielle ou totale » sont insérés après les mots « La démission volontaire » ;
- 2° les mots « par le pouvoir organisateur en cas de démission partielle » sont insérés entre les mots « y avoir été dûment autorisé » et les mots « et après un préavis » ;
- 3° les mots « La démission volontaire du membre du personnel n'est possible que pour l'entièreté d'une charge conférée » sont supprimés ;
- 4° la phrase « Par dérogation aux articles 26/1 et suivants, le membre du personnel abandonne dès lors tout droit sur une éventuelle prise de rang sur le volume des heures abandonnées, sauf accord préalable du pouvoir organisateur. » est ajoutée.

CHAPITRE VI. – Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 27

Dans l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « conformément à l'article 3 § 1, 6°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus

de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. » sont insérés après les mots « dans l'enseignement secondaire de plein exercice » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « d'un professeur de cours généraux et d'un professeur de cours technique » sont insérés entre les mots « une charge à prestations complètes » et le mot « comporte » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice. » sont remplacés par les mots « 22 périodes et une charge à prestations complètes d'un professeur de pratique professionnelle comporte 20 périodes ».

CHAPITRE VII. – Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 28

Dans l'article 12, § 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, les termes « dans le même niveau ou » sont insérés entre les termes « appartenant à la même catégorie et de même nature situé » et les termes « à un autre niveau d'enseignement que celui où ils ont été mis en disponibilité ».

CHAPITRE VIII. – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 29

L'article 73bis, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'inséré par le décret du 4 février 2016, est modifié comme suit :

1° au 6°, les mots « et pour l'enseignant débutant tel que défini à l'article 3/1 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs » sont insérés entre les mots « dans l'établissement » et le mot «, la désignation » ;

2° le point 6° est complété comme suit :

« Pour l'enseignant débutant, cet accompagnement s'inscrit dans le cadre de la mission prévue à l'article 9, §1er, 8°, du décret du 14 mars 2019 précité, conformément à l'article 11/1, §2, du décret du 14 mars 2019 précité.

La mission précitée ne doit pas être organisée si l'établissement scolaire ne comporte aucun enseignant en fin de carrière tel que défini à l'article 3/2 du décret précité. ».

CHAPITRE IX. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 30

Dans l'article 50 § 1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2021, le point 1° est complété par les termes : « ou possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 4 ou 5 » délivré dans le cadre du décret du 7 février 2019 précité. ».

CHAPITRE X. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs

Art. 31

Dans l'article 3, § 1er, point 6, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de cours artistiques » sont insérés entre les mots « techniques » et « de morale » ;

2° le mot « 20 » est remplacé par le mot « 22 ».

Art. 32

Dans le même décret, est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. § 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par « enseignant débutant » : le membre du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, au cours de sa première année scolaire d'exercice dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

L'enseignant débutant qui est engagé pour la première fois après le 1er janvier est également considéré comme enseignant débutant l'année scolaire suivante.

Le membre du personnel qui met volontairement fin à ses fonctions dans l'enseignement ne peut, ultérieurement, être à nouveau qualifié d'enseignant débutant.

§2. Pour les enseignants débutants visés au §1er, qui prestent au moins une demi-charge de l'horaire hebdomadaire pour une fonction à prestations complètes tel que visé à l'article 3, deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par :

1° du travail pour la classe, tel que visé au chapitre III ;

2° de la formation professionnelle continue, tel que visée au chapitre V ;

3° un dispositif d'accueil, tel que repris à l'article 73bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§3. Le nombre de périodes de travail en classe qui peuvent être remplacées est adapté à chaque modification du volume horaire de l'enseignant débutant.

§4. Les périodes que le membre du personnel peut consacrer à d'autres composantes du métier d'enseignant conformément au §2 ne sont pas imputées sur le nombre total de périodes professeur ou sur le capital-périodes attribué à l'école et sont accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité. ».

Art. 33

Dans le même décret, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. § 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par « enseignant en fin de carrière » : le membre du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, qui a soixante ans au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire.

§2. Pour les enseignants en fin de carrière visés au §1er qui présentent au moins une demi-charge de l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes, tel que visé à l'article 3, deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par l'exercice de missions telles que visés à l'article 7, 2°, du présent décret.

§3. Le nombre de périodes de travail en classe qui peuvent être remplacées est adapté à chaque modification du volume horaire de l'enseignant en fin de carrière.

§4. Les périodes que le membre du personnel peut consacrer à d'autres composantes du métier d'enseignant ne sont pas imputées sur le nombre total de périodes professeur ou sur le capital-périodes attribué à l'école ni sur les moyens supplémentaires visés à l'article 21 du décret du 14 mars 2019 précité. Elles doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité.

§5. L'attribution de la mission au membre du personnel ne fait pas l'objet d'un appel aux candidats. ».

Art. 34

Dans le même décret, il est ajouté un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. §1er. Si l'enseignant débutant ou en fin de carrière exerce plusieurs fonctions au sein du même pouvoir organisateur, il appartient à ce dernier, de déterminer la fonction sur laquelle s'applique l'article 3/1 ou l'article 3/2, selon le cas.

§2. Si l'enseignant preste dans plusieurs pouvoirs organisateurs, l'article 3/1 et l'article 3/2 s'appliquent au pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel exerce le volume horaire le plus important. Si le volume horaire est identique dans les différents pouvoirs organisateurs, il appartiendra à ceux-ci de déterminer le pouvoir organisateur dans lequel s'appliquera l'article 3/1 ou l'article 3/2, selon le cas. ».

Art. 35

Dans le même décret, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. §1er. L'enseignant débutant qui ne souhaite pas bénéficier des aménagements prévus par l'article 3/1 en avertit par écrit son pouvoir organisateur au moment de son entrée en fonction. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire, sauf accord du pouvoir organisateur.

§2. L'enseignant débutant qui bénéficie d'une prolongation de son statut, conformément à l'article 3/1, §1er, alinéa 2, ou l'enseignant en fin de carrière qui ne souhaite pas bénéficier des aménagements prévus par les articles 3/1 et ou 3/2 en avertit par écrit son pouvoir organisateur, pour le 1er juin de l'année qui précède au plus tard. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire, sauf accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 36

Dans l'article 9, §1er, point 8, du même décret, tel que modifié par le décret du 27 avril 2023, les mots « temporaires débutants » sont remplacés par les mots « enseignants débutants ».

Art. 37

Dans le même décret, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« Art. 11/1. Chaque établissement doit organiser la mission reprise à l'article 9, §1er, 8°, s'il compte à la fois un enseignant en fin de carrière tel que défini à l'article 3/2 du présent décret et un enseignant débutant tel que défini à l'article 3/1 du présent décret, qui n'ont pas fait application de l'article 3/4. ».

CHAPITRE XI. – Dispositions transitoires**Art. 38**

§ 1er. L'augmentation de la charge du membre du personnel visé à l'article 3 §1, 6°, du décret du 14 mars 2019 précité, telle qu'opérée par l'article 31 du présent décret, est appliquée comme suit :

- 1° lorsqu'il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire inférieur à 11 périodes, tous pouvoirs organisateurs confondus, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté d'une période ;

2° lorsqu'il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire compris entre 11 périodes et 20 périodes, tous pouvoirs organisateurs confondus, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté de deux périodes.

§2. Lorsque le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs l'augmentation est accordée par un seul, à savoir celui auprès duquel le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif pour le plus grand nombre de périodes.

En cas d'égalité, il appartient aux pouvoirs organisateurs concernés ou à leurs délégués de déterminer au sein duquel porte l'augmentation de la charge. À défaut d'accord entre ceux-ci, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel justifie de la plus grande ancienneté de service.

En cas de nouvelle égalité, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel justifie de la plus grande ancienneté de fonction.

§3. Pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions au sein du même pouvoir organisateur, l'augmentation de la charge est appliquée à la fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre le plus favorable.

En cas d'égalité au niveau des titres, l'augmentation est appliquée à la fonction comportant le nombre de périodes le plus élevé.

En cas de nouvelle égalité, il appartient au pouvoir organisateur ou son délégué de déterminer la fonction sur laquelle porte l'augmentation de la charge.

Il peut toutefois être dérogé aux dispositions reprises aux alinéas 1, 2 et 3 du présent paragraphe. Dans ce cas, le pouvoir organisateur ou son délégué détermine la fonction sur laquelle l'augmentation de la charge est appliquée, pour autant que l'application de cette dérogation n'ait pas pour effet d'entraîner une augmentation des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge au sein du pouvoir organisateur.

L'augmentation de la charge s'effectue conformément aux règles reprises aux §§1 et 2.

Art. 39

Conformément aux dispositions de l'article 38, lorsque le total, en valeur relative, des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes excède l'unité, en application de l'article 4, § 2, de l'arrêté

royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité.

Art. 40

Pour l'année scolaire 2026-2027, tout pouvoir organisateur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, dans une fonction de professeurs de cours généraux, de cours technique ou de cours artistiques ou de cours de religion ou de morale du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire doit avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel le déclarer dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans les modalités et délais fixés à l'article 29bis du même décret.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction exercée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration d'emploi.

Art. 41

Par dérogation aux dispositions fixées aux §3 et 4 de l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour l'année scolaire 2026-2027, les décisions de réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité dans des emplois de l'enseignement secondaire de degré inférieur et supérieur prises par les Commissions zonales de gestion des emplois ou par les Commissions centrales de gestion des emplois compétentes, respectivement visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du même décret du 12 mai 2004, ne prendront effet qu'au dernier jour de l'année scolaire 2026-2027 lorsqu'elles visent un membre du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance en perte de charge dans une fonction de professeur de cours généraux, de cours techniques, de cours artistiques, de cours de religion ou de morale au degré supérieur ou de professeurs de cours techniques au degré supérieur et que l'emploi est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur concerné par un membre du personnel temporaire.

**TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CELLULES DE SOUTIEN ET
D’ACCOMPAGNEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION DES CONGÉS POUR
MISSION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES CPMS**

**CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux
cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au
soutien et à l’accompagnement**

Art. 42

Le dernier alinéa de l’article 5 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l’accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par : « Les Conseillers au soutien et à l’accompagnement visés à l’alinéa 1er doivent disposer d’un titre pédagogique. ».

Art. 43

Dans l’article 6 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les termes du §1er, alinéa 1er, 1° sont remplacés par les termes suivants : “soit engagés par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles qui leur sont propres ; » ;
- 2° dans le §1er, alinéa 1er, le 7° est abrogé ;
- 3° dans le §1er, alinéa 2, les mots « en application de l’alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, » sont remplacés par les mots « en application de l’alinéa 1er, 2° et 3°, » ;
- 4° les termes du §3 sont remplacés par les termes suivants : “Les fédérations de pouvoirs organisateurs ou WBE peuvent conclure une convention de collaboration visant à mutualiser les membres du personnel des Cellules de soutien et d’accompagnement visés à l’article 5, alinéa 1er, 1° et 3° pour optimiser la réponse aux besoins des écoles et la couverture des différentes zones d’enseignement.” ;
- 5° les §§ 4 et 5 sont abrogés.

Art. 44

Dans l'article 7, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « et 7° » sont remplacés par « et 2° » ;
- 2° dans l'alinéa 2, le 2° est abrogé.

Art. 45

Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, les mots « en application de l'article 5 » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6,6bis ou 7 » ;
- 2° dans le §3, l'alinéa 1er est abrogé.
- 3° dans le §3, alinéa 2, 1°, le mot “douze” est supprimé ;
- 4° dans le §3, alinéa 2, 2°, les mots « accordé à chaque Cellule » sont remplacés par les mots « à pourvoir au sein de chaque Cellule » ;
- 5° dans le §3, alinéa 3, les mots « d'attribuer une charge complète » sont remplacés par les mots « de fixer une charge complète ».

Art. 46

L'article 9 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Pour le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur et pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à leur engagement dans le respect des règles qui lui sont propres.

Pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement désigné conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 2° à 4°, le Gouvernement peut mettre fin de de manière anticipée à la désignation, sur la proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur. ».

Art. 47

Dans l'article 10, § 4, du même décret, les mots « engagé en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er 7°, » sont remplacés par les mots « engagé en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, ».

Art. 48

Dans l'article 12 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est complété par une phrase libellée comme suit : « 80 pour cent de la subvention précitée doivent être consacrés au frais de personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement. ».
- 2° dans l'alinéa 3, les mots « 16.933.915 euros » sont remplacés par les mots « 24.985.000 euros » ;
- 3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant visé à l'alinéa 3 est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. ».

Art. 49

Dans l'article 13, § 2, dernier alinéa, du même décret, les mots « en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 7°, » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, ».

Art. 50

Dans l'article 14, § 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « a exécuté les articles 6, § 3, alinéa 2, et 8, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « a exécuté l'article 8, § 3, alinéa 2 » ;
- 2° dans l'alinéa 4, 1°, les mots « exécution des articles 6, § 3, et 8, § 3, » sont remplacés par les mots « exécution de l'article 8, § 3, ».

Art. 51

Dans l'article 46 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 6°, les mots « 18.913.00 euros » sont remplacés par les mots « 20.340.000 euros » ;

2° au 7°, les mots « 16.933.915 euros » sont remplacés par les mots « 27.365.000 ».

Art. 52

Dans l'article 47/1, § 2, du même décret, tels qu'inséré par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "2027-2028" sont remplacés par les mots "2025-2026" ;

2° le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Années scolaires	Nombre de postes de référents culturels
2020-2021	25
2021-2022	25
2022-2023	25
2023-2024	27
2024-2025	30
2025-2026	33

Art. 53

L'article 48 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 54

Dans l'article 5, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, les points 2°, 3° et 4° sont abrogés.

Art. 55

Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'article 5, §1er, 1° à 6° et 8° » sont remplacés par les mots « l'article 5, §1er, 1° à 3° et 5° » ;

2° des points 9° et 10° sont insérés, rédigés comme suit :

« 9° s'exerce auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou ;

10° s'exerce auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française. ».

Art. 56

Dans l'article 6, du même décret, le § 4, tel que modifié par le décret du 17 juin 2021, est remplacé par ce qui suit :

« §4. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordé en vertu du §1er est fixé par le Gouvernement.

Ces nombres sont exprimés en charge complètes.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu du §1er, 5°, ne peut être supérieur à 35. ».

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur

Art. 57

Dans l'article 7, §2, du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds

structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels » sont remplacés par les mots « des membres du CCGPE-DGEO » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : «

« Le coordonnateur peut :

1° soit, être un membre du personnel de l'administration engagé en qualité d'expert au barème 120/1 ;

2° soit, être recruté comme agent contractuel de niveau 1. » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le coordonnateur est recruté sur la base d'un appel à candidatures ou, s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, selon les procédures en vigueur au sein du ministère. » ;

4° les alinéa 5 et 6 sont abrogés.

Art. 58

A l'article 8, § 5, du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les mots « en dehors des congés scolaires » sont supprimés.

Art. 59

A l'article 11, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les mots « des chargés de missions et » sont supprimés.

Art. 60

A l'article 13, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les mots « du personnel enseignant et » sont supprimés.

Art. 61

L'article 15 du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le membre du personnel chargé des différentes missions dévolues au CCGPE-DGEO est recruté :

1° sur base d'un appel à candidatures s'il s'agit d'un agent contractuel ;

2° selon les procédures en vigueur au sein du ministère s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration.

S'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, sa résidence administrative est le siège du centre de coordination et de gestion. ».

Art. 62

Dans l'article 16, § 1er, du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, les mots « parmi les chargés de mission et les agents contractuels » sont remplacés par les mots « parmi les membres du personnel du CCGPE-DGEO »

Art. 63

Dans l'article 20, § 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 29 mars 2017, le point 11° est abrogé.

Art. 64

Dans l'article 22, § 4, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 29 mars 2017, le point 3° est abrogé.

Art. 65

Dans l'article 24bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « ou parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration » sont supprimés ;

3° l'alinéa 5 est abrogé ;

4° à l'alinéa 6, les mots « des chargés de missions » sont supprimés.

Art. 66

Dans la section II du Chapitre III du Titre II du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'intitulé de la section II, tel que remplacé par le décret du 29 mars 2017, les mots « des chargés de mission et » sont supprimés ;
- 2° l'article 26 est abrogé.

Art. 67

Dans l'article 29, alinéa 1er, du même décret, tel que remplacé par le décret du 29 mars 2017, les mots « des chargés de missions, » sont supprimés.

Art. 68

Dans l'article 31, alinéa 1er, du même décret, tel que complété par le décret du 20 décembre 2017, les mots « du personnel enseignant et » sont supprimés.

Art. 69

Dans l'article 37, § 2, alinéa 2, 5°, du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, les mots « article 26 » sont remplacés par les mots « article 42 ».

**CHAPITRE IV. - Disposition modifiant le Code de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire****Art. 70**

Dans l'article 1.6.6-2, §2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1, les mots « 100.000 euros » sont remplacés par les mots « 206.000 euros » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « A partir de l'exercice budgétaire 2010 » sont remplacés par les mots « A partir de l'exercice budgétaire 2027 ».

Art. 71

Dans l'article 1.6.5-5., du même Code, est inséré un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« §2. A partir de l'année 2026-2027, un montant de 5.460.000 d'euros est accordé annuellement à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues en vertu de l'article 1.6.5-2 sous la forme de subvention ou de dotation.

Le montant mentionné à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1er janvier 2027.

Ce montant est réparti entre les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE sur la base de leur poids scolaire. Sont pris en compte pour le calcul du poids scolaire l'ensemble des niveaux et types d'enseignement relevant de l'enseignement obligatoire, ainsi que l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Pour l'enseignement pour Adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par poids scolaire, il faut entendre le nombre d'élèves régulièrement inscrits, c'est-à-dire exclusion faite des inscriptions multiples pour un même élève.

Cette répartition est revue tous les 5 ans, sur base de l'évolution du poids scolaire de chaque fédération de pouvoirs organisateur et de WBE par rapport aux autres, au cours de la même période. La première réévaluation a lieu le 1er janvier 2030.

Les montants répartis conformément aux alinéas précédents sont arrêtés annuellement par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin. ».

TITRE IV – MESURES DIVERSES

CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires

Art. 72

Dans l'article 26, §2, du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les mots « l'année scolaires 2025-2026 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ».

Art. 73

Dans l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « et de maximum 350 000 euros pour l'année 2027 » sont ajoutés après les mots « pour l'année 2026 ».
- 2° au 3ème alinéa, les mots « et pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027, » sont ajoutés après les mots « de l'année scolaire 2025-2026 ».

Art. 74

Dans le même décret, il est inséré un article 31bis rédigé comme suit :

« Art. 31bis. Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote, il n'est pas fait application de la limite de moins de 6 personnes par groupe lors des stages prévue à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Art. 75

Dans le même décret, il est inséré un article 31ter rédigé comme suit :

« Art. 31ter. Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote et par dérogation à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la possibilité de dépasser la durée maximale des stages peut être décidée sur la seule proposition du conseil de classe. ».

Art. 76

Dans le même décret, il est inséré un article 31quater rédigé comme suit :

« Art. 31quater. Le projet pilote est évalué, par le Comité de pilotage comme prévu à l'article 30, au cours du dernier trimestre de sa mise en œuvre. ».

Art. 77

Dans le même décret, il est inséré un article 38bis libellé comme suit :

« Art. 38bis. Par dérogation à l'article 8, le premier rapport d'activités est déposé le 31 janvier de l'année scolaire 2026-2027. ».

Art. 78

Dans l'article 39 du même décret, les mots « 1er juillet 2026 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2027 ».

Art. 79

Dans le même décret, il est inséré un article 39bis libellé comme suit :

« Art. 39bis. Par dérogation à l'article 35 du présent décret, les moyens prévus en application de l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne sont pas affecté pour l'année 2025-2026. ».

CHAPITRE II. – Disposition confirmant l'arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 80

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE III. – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 81

Dans l'article 21 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

« §3. Pour l'année scolaire 2025-2026, le droit de prélever prévu à l'alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2 %.

Le nombre de périodes-professeurs prélevé doit être alloué en priorité à des écoles nécessitant un renfort d'encadrement pour des raisons pédagogiques.

Le nombre de périodes-professeurs prélevé ne peut pas être utilisé pour des emplois relevant des fonctions de promotion.

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs ayant prélevé plus que le pourcent initialement prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité devra justifier de l'utilité des emplois créés auprès des services du Gouvernement et assurer un monitoring.

Pour l'application du pourcentage prévu à l'alinéa précédent, le prélèvement du nombre total de périodes-professeurs peut être converti à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours selon la grille de conversion ci-dessous :

Emploi	Conversion en périodes
Directeur adjoint	28
Éducateur	24
Assistant social	24
Logopède	24

En aucun cas, l'attribution d'emplois ou de périodes conformément aux alinéas précédents ne peuvent conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif. ».

CHAPITRE IV. – Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 82

Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025, l'article 39 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39. - La subvention du fonctionnement visée à l'article 32, §2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est calculée sur base d'un montant annuel fixé, à la date d'entrée en vigueur du précédent décret, par élève régulier au sens de l'article 11 :

- 1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de danse :
 - a) 8,92 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
 - b) 21,57 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;
- 2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :
 - a) 25,29 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
 - b) 60,74 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;
- 3° pour l'élève régulièrement inscrit dans plusieurs domaines d'enseignement, la subvention de fonctionnement est calculée séparément pour chacun des domaines concernés. ».

CHAPITRE V. – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 83

L'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025, est complété par un g) et un h) rédigés comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente, puis en augmentant les différents montants indexés des montants suivants

- 1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse :
 - a) 3,17 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
 - b) 7,67 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.
- 2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :
 - a) 8,99 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

- b) 21,61 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

h) à partir de l'année civile 2027, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. ».

CHAPITRE VI. – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 84

Dans l'article 11 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Pour l'année civile 2026, il y a lieu d'engager et liquider les crédits supplémentaires visés à l'article 6, §3, en les augmentant de 69,5 %. ».

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE GRATUITÉ

CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 85

A l'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, entre les alinéas 15 et 16, tels qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations du pouvoir organisateur visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

Art. 86

A l'article 32, §2, de la même loi, entre les alinéas 10 et 11, tels qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

CHAPITRE II. – Disposition modifiant le Code de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Art. 87

A l'article 1.7.2-1, §4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, entre les alinéas 2 et 3, tel qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

Art. 88

A l'article 1.7.2-2, §1er, du même Code, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2025, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les alinéas précédents s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 89

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1bis est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Ce paragraphe ne s'applique pas à l'enseignement supérieur de plein exercice.» ;

2° les paragraphes 2, 2bis, 2ter, 2ter-bis, 2quater et 2quinquies sont supprimés.

Art. 90

Un article 32bis rédigé comme suit est inséré dans la même loi:

« Art. 32bis. Les dotations et subventions de fonctionnement allouées aux écoles supérieures des arts en application des articles 3, §3, et 32, §2, sont réduites des montants suivants:

- 1° le Conservatoire royal de Bruxelles : 469.630,99 € ;
- 2° Arts² : 468.334,99 € ;
- 3° le Conservatoire royal de Liège : 266.487,37 € ;
- 4° l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège: 155.935,30 € ;
- 5° l'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre : 346.774,46 € ;
- 6° l'Institut des Arts de Diffusion: 83.763,52 € ;
- 7° l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles : 85.646,55 € ;
- 8° l'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai : 160.827,82 € ;
- 9° l'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique : 41.644,22 € ;
- 10° l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts : 257.981,22 € ;
- 11° l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai : 120.015,80 € ;
- 12° Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts : 126.087,21 € ;
- 13° l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion: 193.256,66 € ;
- 14° l'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie : 67.732,98 € ;
- 15° l'École supérieure des Arts de l'image LE 75: 56.188,71 € ;
- 16° l'École supérieure des Arts du Cirque: 41.598,01 €.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire

Indice de novembre 2026.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont revus tous les trois ans. La première révision aura lieu en 2029. ».

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 91

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le paragraphe 7, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.

A partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du §4. ».

Art. 92

A l'article 36bis de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant du minerval, calculé en vertu de l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements

d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

- d'autre part, le montant réellement perçu du minerval après application des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et des étudiants considérés comme étant de condition modeste ou de condition intermédiaire en vertu d'une décision de l'administration en charge des allocations d'études. » ;

2° le deuxième alinéa est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Seul est pris en compte le minerval des étudiants finançables au sens de l'article 2, paragraphe 1er, et des articles 3 à 6 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 93

L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. Le produit des minervaux et frais d'inscription visés aux articles 12/2 et 12/3 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires. ».

TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 94

Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. - Les allocations annuelles globales obtenues en application des articles 2 à 17 pour chaque Haute École sont réduites des montants suivants :

1° la Haute École de la Province de Liège : 4.558.631,83 € ;

2° la Haute École Louvain en Hainaut : 1.305.388,63 € ;

- 3° la Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet : 2.814.954,43 € ;
- 4° la Haute École Léonard de Vinci : 228.641,79 € ;
- 5° la Haute École libre mosane : 2.177.410,69 € ;
- 6° la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg : 492.019,44 € ;
- 7° la Haute École Galilée : 40.478,56 € ;
- 8° la Haute École Ephec : 376.730,32 € ;
- 9° la Haute École en Hainaut : 231.213,66 € ;
- 10° la Haute École Charlemagne : 226.523,61 € ;
- 11° la Haute École « ICHEC – ECAM – ISFSC » : 0 € ;
- 12° la Haute École Francisco Ferrer : 491.280,66 € ;
- 13° la Haute École Bruxelles-Brabant : 229.940,60 € ;
- 14° la Haute École Albert Jacquard : 712.038,67 € ;
- 15° la Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine : 213.489,88 € ;
- 16° la Haute École Robert Schuman : 480.667,07 € ;
- 17° la Haute École de la Ville de Liège : 421.262,53 € ;
- 18° la Haute École Lucia de Brouckère : 409.925,64 € ;
- 19° la Haute École de la Province de Namur : 309.906,95 €.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire

Indice de novembre de l'année 2026.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont revus tous les trois ans. La première révision aura lieu en 2029. ».

Art. 95

A l'article 21sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots "quatre parties" sont remplacés par les mots « cinq parties » ;

2° à l'alinéa 1er, un point 3bis libellé comme suit est inséré :

« 3bis° le nombre d'étudiants réguliers finançables considérés comme étant de condition intermédiaire multiplié par la différence en euros entre :

- d'une part, le montant de 1194 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1er, alinéas 3 et 5, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;
- d'autre part, le montant de 835 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1er, alinéas 3, 4 et 5, du décret du 11 avril 2014 précité. » ;

3° à l'alinéa 1er, le point 4 est remplacé par ce qui suit : « 4° l'addition entre :

- le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers multiplié par 48,52 euros ;
- le nombre d'étudiants réguliers finançables considérés comme étant de condition modeste multiplié par 201,46 euros. » ;

4° des alinéas, libellés comme suit, sont ajoutés *in fine* :

« A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés au 4° du premier alinéa sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 2025.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 96

Dans le même décret, l'article 31 est complété par le paragraphe suivant :

« § 5. Les traitements des membres du personnel visé par l'une des situations suivantes ne peuvent être mis à charge de l'enveloppe d'allocation annuelle globale de la Haute École :

- 1° la disponibilité pour maladie ou infirmité ;
- 2° la disponibilité par mesure disciplinaire ;
- 3° la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;
- 4° les congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale accordés sur base du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 5° le congé syndical permanent ;
- 6° le congé pour activités sportives ;
- 7° le congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion ;
- 8° le congé pour exercer provisoirement une fonction également ou mieux rémunérée ;
- 9° uniquement pour les membres du personnel définitifs, le congé de maternité et le congé de paternité accordé en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant ;
- 10° le congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse ou du placement dans une famille d'accueil ;
- 11° les mesures d'écartement de la femme enceinte ou allaitante dans le cadre de la protection de la maternité;
- 12° le remplacement d'un membre du personnel en congé de maternité. ».

**TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE
2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

Art. 97

A l'article 53, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des

Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et domaine de la danse » sont supprimés.

2° l'alinéa est complété, in fine, par ce qui suit :

« Domaine de la danse – 1er cycle :

1° pour les 45 premiers étudiants : 8 unités d'emploi ;

2° au-delà de 45 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,09.

Domaine de la danse – 2ème cycle :

1° pour les 45 premiers étudiants : 7 unités d'emploi ;

2° au-delà de 45 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,09. ».

Art. 98

A l'article 57quater, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « quatre parties » sont remplacés par les mots « cinq parties » ;

2° à l'alinéa 1er, un point 3bis libellé comme suit est inséré :

« 3bis° le nombre d'étudiants réguliers finançables considéré comme étant de condition intermédiaire multiplié par la différence en euros entre :

- d'une part, le montant de 1194 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1er, alinéas 3 et 5 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;
- d'autre part, le montant de 835 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1er, alinéas 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 précité. » ;

3° à l'alinéa 1er, le point 4 est remplacé par un nouveau point libellé comme suit :

« 4° l'addition entre :

- le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers multiplié par 48,52 euros ;
- le nombre d'étudiants réguliers finançables considéré comme étant de condition modeste multiplié par 201,46 euros. » ;

4° Des alinéas, libellés comme suit, sont ajoutés *in fine* :

« A partir de l'année académique 2027–2028, les montants visés au 4° du premier alinéa sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 2025.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 99

L'article 471ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'année académique 2026-2027, par dérogation aux articles 52, 53 et 54, un encadrement est octroyé pour l'organisation du domaine de la danse :

1° à l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion : 7 unités d'emplois ;

2° à Arts² : 8 unités d'emplois.

Pour le calcul de l'encadrement à partir de l'année académique 2027-2028, ces unités d'emploi sont considérées comme la partie historique visée à l'article 54, §2. ».

TITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Art. 100

A l'article 68/1, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des droits d'inscription » sont remplacés par les mots « du minerval » ;

2° les mots « au 1er alinéa de l'article 105, §1er » sont remplacés par les mots « au 1er alinéa de l'article 12/2, §1er, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 101

A l'article 78, l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 102

Dans le même décret, à l'article 95/2, §3, les mots « Les droits d'inscriptions » sont remplacés par les mots « Le minerval » et les mots « l'article 105, §3bis » sont remplacés par les mots « l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité ».

Art. 103

Dans le même décret, à l'article 100, §3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'étudiant paie le minerval correspondant à son inscription dans le premier cycle et est dispensé du paiement du minerval correspondant à son inscription dans le deuxième cycle. ».

Art. 104

Dans le même décret, l'article 102 est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. 102. §1er. Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18

novembre 2021 réglant les allocations d'études, ou la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif, est dispensé de verser l'acompte de 50 euros visé à l'alinéa 1er.

§2. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le montant dû pour son inscription, en ce compris le cas échéant la contribution supplémentaire visée à l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité, au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ou la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014 précité, et qui, pour le 1er février, n'a pas encore obtenu de décision de l'administration, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Sauf si la décision du service des allocations d'études est l'octroi d'une allocation d'études, l'étudiant visé à l'alinéa précédent dispose d'un délai de 30 jours à date de la notification de la décision pour payer le montant du minerval dû pour son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§3. Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

§4. Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées au paragraphe premier, alinéa 1 et au paragraphe 2, alinéas 1 et 3. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant.

Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

§5. L'étudiant inscrit conformément au paragraphe premier reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.

§6. L'étudiant inscrit conformément au paragraphe premier reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

§7. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 2.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 8.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

§8. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans minerval complémentaire afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement. ».

Art. 105

A l'article 103, alinéa 1er, du même décret, les mots «, alinéa 1er. » sont supprimés.

Art. 106

L'article 105 du même décret est abrogé.

Art. 107

A l'article 106/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° au 1°, les mots «,alinéa 1er » sont supprimés.
- 2° au 4° les mots “ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif” sont insérés entre les mots “d'allocations d'études” et les mots “auprès du Service”.

Art. 108

A l'article 106/15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées

:

- 1° au 3°, les mots “ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif” sont insérés entre les mots “d'allocations d'études” et les mots “introduite”;
- 2° au 4° les mots “d'octroi ou de refus de l'allocation d'études” sont remplacés par “du Service des allocations d'études” ;
- 3° le 5° est supprimé ;
- 4° au 6° devenu le 5°, les mots « et à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif » entre les mots « allocations d'études » et les mots «, de même que la décision prise. ».

Art. 109

Dans le même décret, à l'article 139/1, alinéa 1er, les mots « Les droits d'inscriptions » sont remplacés par les mots « Le minerval » et les mots « l'article 105, § 3bis » sont remplacés par les mots « l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité. ».

Art. 110

A l'article 151, dernier alinéa, du même décret, les mots « des droits d'inscription établis » sont remplacés par les mots « du minerval établi ».

**TITRE VI - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014
ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES**

Art. 111

L'intitulé du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ».

Art. 112

Dans le même décret, avant l'article 1er, un intitulé de chapitre, libellé comme suit, est inséré :

« Chapitre 1er - Finançabilité de l'inscription ».

Art. 113

A l'article 1er du même décret, la première occurrence du mot « décret » est remplacé par le mot « chapitre ».

Art. 114

Dans le même décret, à la suite de l'article 12, un nouveau chapitre, libellé comme suit, est inséré :

« Chapitre 2 – Minerval ».

Art. 115

Dans le même décret, un article 12/1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/1. Ce chapitre a pour objet la définition du minerval réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études.

Art. 116

Dans le même décret, un article 12/2, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/2. § 1er. Le montant du minerval est fixé à 1194 euros.

Le montant visé à l'alinéa précédent est ramené à 835 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 374 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 2025.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la différence entre les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue d'une année académique et les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue de l'année académique précédente ne peut excéder trois pourcents de ce dernier montant.

Les montants indexés sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 2. Pour l'application du présent article, est considéré comme étant de condition modeste ou intermédiaire l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien n'excèdent pas les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés des montants fixés par le Gouvernement.

Les ressources prises en compte sont celles visées à l'article 2, §1er, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité. Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles de l'étudiant et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant-dernière année civile à compter de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, ces ressources seules sont prises en compte.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité est applicable à l'étudiant qui introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière de telle manière que la prise en considération de sa condition particulière ne peut être accordée en présence d'une des situations visées à l'alinéa 2 de ce même article.

Pour le calcul des montants maximums à ne pas excéder le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants repris sur la composition de ménage et régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de

plein exercice, reconnu ou habilité par les Communautés, pour l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, hormis le candidat et les colocataires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui suivent des études à l'étranger dans les cas prévus à l'article 2, § 4, et à l'article 17, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études et qui figurent sur la composition de ménage du candidat sont pris en compte.

Peuvent se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière les seuls étudiants visés à l'article 2, §§1er, 2 et 5, du décret du 18 novembre 2021 précité.

Ne peut se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière, l'étudiant inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu.

§ 3. La demande de prise en considération d'une condition particulière visée au §1er, alinéa 2, est commune à la demande visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette procédure commune.

Les décisions concernant la demande sont notifiées à l'établissement auprès duquel l'étudiant est régulièrement inscrit au moyen de la plateforme visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. A défaut de communication de la décision via cette plateforme, l'étudiant apporte à l'établissement la preuve de la décision.

§ 4. L'étudiant ou son représentant légal qui conteste toute décision du Gouvernement liée à la mise en œuvre de la procédure commune visée au paragraphe précédent peut introduire une réclamation auprès de celui-ci selon les modalités prévues par l'article 11 du décret du 18 novembre précité.

§ 5. En cas de rejet de la réclamation, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'appel des allocations d'études visé à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 précité selon les modalités prévues par le même article. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision

§ 6. Les caractéristiques et conditions du traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification de la démonstration des conditions visées au §2, l'examen de la demande visée au §3 et le traitement de la réclamation visé au §4 et du recours visé au paragraphe précédent, ainsi que les catégories de données traitées et la durée de conservation des données, sont celles visées à l'article 16 du décret du 18 novembre 2021 précité. ».

Art. 117

Dans le même décret, un article 12/3, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/3. § 1er Par dérogation à l'article 12/2, les étudiants qui s'inscrivent à des études menant au grade de doctorat ne paient le montant du minerval qu'une seule fois. Ce paiement les exonère du minerval dû pour la formation doctorale. Pour les années académiques suivantes, un droit d'inscription au rôle leur est réclamé. Celui-ci se monte à 50 euros.

§2. Par dérogation à l'article 12/2 sont redevables d'un minerval d'un montant de 380 euros :

- 1° les étudiants qui s'inscrivent au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- 2° les étudiants qui s'inscrivent à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° pour leur inscription complémentaire, les étudiants ayant une inscription complémentaire telle que visée à l'article 99 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Le montant visé à l'alinéa 1er est ramené à 279 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 237 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

§3. L'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française fait l'objet, pour chaque session, de frais d'inscription d'un montant de 550 euros.

§4. Les montants visés aux paragraphes 1er, 2, alinéa 1er, et au paragraphe 3 sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, §1er, alinéas 3 et 5.

Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, §1er, alinéas 3, 4 et 5. ».

Art. 118

Dans le même décret, un article 12/4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, des réductions des différents montants du minerval et/ou de la contribution supplémentaire visée à l'article 12/6. ».

Art. 119

Dans le même décret, un article 12/5, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/5. Aucun minerval ne peut être réclamé aux étudiants bénéficiant d'une allocation d'études octroyée en vertu du décret du 18 novembre 2021 précité, ainsi qu'aux étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement.

Il en est de même pour les membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs que l'établissement accueille conformément à l'article 5, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation. ».

Art. 120

Dans le même décret, un article 12/6, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/6. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1er, alinéa 1er, sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
- 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 précité et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;
- 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou d'enseignement pour adultes organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
- 5° inscrits à un programme d'AESS ou à tout programme de master en enseignement ;
- 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €.

Cet article ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne. ».

Art. 121

Dans le même décret, un article 12/7, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/7. §1er. Le montant du minerval couvre la participation de l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études.

Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant ainsi qu'à son parcours académique.

§2. L'étudiant ayant versé à l'établissement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable est remboursé par l'établissement dans le mois qui suit la notification à l'établissement de la décision prise en application du décret du 18 novembre 2021. ».

Art. 122

Dans le même décret, à la suite de l'article 12/7, un intitulé de chapitre, libellé comme suit, est inséré :

« Chapitre 3 – Dispositions transitoires et abrogatoires ».

Art. 123

Dans le même décret, il est inséré un article 13/1, rédigé comme suit :

« Article 13/1. Par dérogation à l'article 12/2, §2, alinéa 1er, pour l'année académique 2026-2027, les montants augmentant les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté sont les suivants :

1° 8.000 euros pour la prise en considération d'une condition modeste ;

2° 17.000 euros pour la prise en considération d'une condition intermédiaire. ».

Art. 124

Dans le même décret, il est inséré un article 13/2, rédigé comme suit :

« Article 13/2. Par dérogation à l'article 12/2, §3, alinéa 1er, pour l'année académique 2026-2027, les demandes de prise en considération d'une condition particulière sont introduites conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi. ».

TITRE VII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 2021 RÉGLANT LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Art. 125

A l'article 2, §2, du décret 18 novembre 2021 réglant les allocations d'étude, le point 1 est remplacé par un nouveau point rédigé comme suit :

« 1. Tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire et justifie d'un lien de travail avec la Belgique ou y a acquis le droit de séjour permanent, ainsi que les membres de sa famille, conformément à l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des Membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Les contrats d'occupation d'étudiants ne sont pas pris en considération pour l'application du présent article ; ».

Art. 126

A l'article 7, alinéa 4, du même décret le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 127

A l'article 12, §1er, alinéa 1er, du même décret, une phrase, libellée comme suit, est ajoutée *in fine* :

« Il est également compétent pour connaître des recours visés à l'article 12/2, §5, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 128

A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots “de permettre l'exécution du présent décret” sont remplacés par les mots “l'examen des demandes visées à l'article 7, la vérification des critères déterminant la condition peu aisée des demandeurs tels que fixés par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, le calcul du montant de l'allocation d'études et son versement et la notification de la décision au demandeur et à l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que le traitement des réclamations et recours” ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre des finalités visées à l'alinéa 1er, les données à caractère personnel traitées sont les suivantes : les données d'identification du demandeur, du bénéficiaire et des membres de la composition de ménage dont le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données relatives à la formation, à la profession, à l'emploi, au statut de demandeur d'emploi, de bénéficiaire de revenu d'intégration ou de personne sans emploi et au diplôme de l'élève ou de l'étudiant ou des membres de la composition de ménage, et les données fiscales nécessaires à l'examen de la demande ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel l'allocation d'études est versée et l'identité de son titulaire. ».

**TITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU
17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES, À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À
L'ENFANCE, AUX MAISONS DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS
BUDGÉTAIRES**

Art. 129

A l'article 45 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots “pour l'année budgétaire” sont remplacés par les mots “à partir de l'année budgétaire” ;
- 2° le mot “annuellement” est inséré entre le mot “accordé” et les mots “une dotation”
- 3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la dotation visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par
Indice santé de janvier 2026. ».

Art. 130

A l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, les mots "pour l'année" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;
- 2° dans le même paragraphe, le mot "annuellement" est inséré entre le mot "octroyée" et les mots "aux établissements" ;
- 3° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 31 mars 2026 » sont remplacés par les mots « 31 décembre de l'année qui précède » ;
- 4° l'article est complété par le paragraphe suivant :

« § 6. A partir de l'année budgétaire 2027, les montants visés aux §§ 1er et 3 sont adaptés aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par
Indice santé de janvier 2026. ».

Art. 131

A l'article 47 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots "pour l'année budgétaire" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;
- 2° dans le même alinéa, le mot "annuellement" est inséré entre le mot "octroyée" et les mots "aux pôles" ;
- 3° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par
Indice santé de janvier 2026. ».

TITRE IX - DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Art. 132

Il est octroyé à partir de l'année budgétaire 2027 une subvention d'un montant de 200.000 euros à un opérateur dans le but de maintenir et développer une offre de formation dans les métiers liés au numérique dans l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Le Gouvernement désigne pour une durée qu'il fixe l'opérateur bénéficiaire de la subvention visée à l'alinéa premier. Celui-ci doit :

- a) être constitué sous forme d'ASBL ;
- b) démontrer un ancrage territorial ;
- c) démontrer que le subside ne constitue pas plus de deux tiers de son budget des recettes ;
- d) proposer une offre de formation dans les domaines du numérique ;
- e) démontrer une expérience dans l'organisation de formations dédiées aux domaines du numérique.

Le Gouvernement fixe les modalités en matière d'appel à candidatures, de délais de décision et de retrait de l'octroi de la subvention.

La liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de février de l'année budgétaire concernée.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à l'administration en charge de de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre.

Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et d'organisation des formations.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent titre.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent titre, il est procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention qui lui ont été versés.

TITRE X - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 133

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture est abrogé.

Art. 134

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique du 27 juin 1994 est abrogé.

Art. 135

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

Art. 136

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 mai 2004 fixant les conditions et modalités d'obtention de droits d'inscription intermédiaires dans les universités est abrogé.

PARTIE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OPÉRATEUR POINTCULTURE

Art. 137

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, à l'article 2, alinéa 1er, le point 10° est abrogé.

Art. 138

À l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, le 2° est abrogé.

2° au paragraphe 3, le mot « PointCulture » est abrogé.

Art. 139

À l'article 18 du même décret, au paragraphe 5, alinéa 1er, 4°, le e) est abrogé.

Art. 140

L'article 18/1 du même décret est abrogé.

Art. 141

A titre transitoire pour l'année 2027, une aide à la transition d'un montant de 2 640 000 euros est octroyée à l'ASBL « médiathèque nouvelle ».

TITRE II – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE LECTURE ET À L'ORGANISATION DU RÉSEAU DE LA LECTURE PUBLIQUE

Art. 142

À l'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, l'alinéa 4, inséré par le décret du 19 octobre 2023, est remplacé comme suit :

« Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des opérateurs répondant aux conditions du présent article, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au maintien, hors demande de progression, des reconnaissances faisant l'objet d'une évaluation positive ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouvelles demandes de reconnaissances, hors dispositifs spécifiques, en tenant compte des critères suivants :

a) les provinces les moins soutenues par la Communauté française sont prioritaires ; pour l'application du présent critère, il y a lieu :

— de considérer l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale comme une province ;

— d'avoir égard au financement par habitant accordé, au sein de la province concernée, par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles, tel qu'il ressort des statistiques produites par les services du Gouvernement ;

b) au sein d'une même province ou de la Région de Bruxelles-Capitale, les territoires non couverts par un centre culturel reconnu par la Communauté française sont prioritaires ;

c) lorsque l'application des points a) et b) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes dont les communes limitrophes ne sont pas couvertes par un opérateur direct reconnu comme bibliothèque locale ;

d) lorsque l'application des points a), b) et c) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes entourées du plus petit nombre d'opérateurs directs reconnus comme bibliothèques locales ;

e) lorsque l'application des points a), b), c) et d) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes les plus éloignées d'un opérateur direct reconnu comme bibliothèque locale ;

f) lorsque l'application des points a), b), c), d) et e) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux opérateurs qui font déjà partie d'un catalogue collectif ;

3° la priorité est ensuite donnée au financement des augmentations de subventions, calculées conformément à l'article 18, §§ 2 et 3 ;

4° il est enfin statué sur la reconnaissance de nouveaux dispositifs spécifiques en application de l'article 18, §§ 5 à 7. ».

TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 14 JUILLET 2021 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AU PLAN DE RELANCE EUROPÉEN, A L'ÉGALITÉ DES CHANCES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À WBE, AU DROIT DES FEMMES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, AU SECTEUR NON-MARCHAND, À L'ÉDUCATION ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Art. 143

Dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, à l'article 55, 6°, les mots « pour le second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « pour le dernier trimestre de 2027 ».

Art. 144

Dans le même décret-programme, à l'article 59, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au contrôle des subventions, prévues par et en vertu de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention s'il n'apparaît manifestement plus en mesure de respecter l'échéance prévue à l'article 55, 6. ».

TITRE IV - DISPOSITION ABROGEANT LE DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2022 VISANT À SOUTENIR L'ENGAGEMENT DE JEUNES TRAVAILLEURS DANS LE CADRE DES POLITIQUES CULTURELLES

Art. 145

Le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles est abrogé.

**TITRE V – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L’ACTION D’ÉDUCATION PERMANENTE
DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Art. 146

Le paragraphe 3 de l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, toute décision de principe favorable en cours au 1er janvier 2026 est valable jusqu'au 31 janvier 2029. ».

Art. 147

Un article 39/7 rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 39/7. § 1er. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, 1°, et à l'exception des associations visées l'article 5/1, la durée des projets pluriannuels des associations reconnues à durée indéterminée reconnues à l'entrée en vigueur du présent article est prolongée de deux ans.

§ 2. L'évaluation de la période quinquennale prévue à l'article 19, § 1er, et l'évaluation de la période triennale visée à l'article 19, § 2, sont reportées de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

**TITRE VI – DISPOSITION MODIFIANT LA TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE DU
PECA**

Art. 148

Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.4.5-22, au paragraphe 3, alinéa 1er, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du xx/12/2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les points 5° à 9° sont remplacés par les points 5° à 14°, libellés comme suit :

« 5° au cours de l'exercice 2026 : 5.808.886 euros ;

6° au cours de l'exercice 2027 : 6.056.383 euros ;

7° au cours de l'exercice 2028 : 6.370.878 euros ;

8° au cours de l'exercice 2029 : 6.685.378 euros ;

- 9° au cours de l'exercice 2030 : 6.952.378 euros ;
- 10° au cours de l'exercice 2031 : 7.268.378 euros ;
- 11° au cours de l'exercice 2032 : 7.365.878 euros ;
- 12° au cours de l'exercice 2033 : 7.463.378 euros ;
- 13° au cours de l'exercice 2034 : 7.550.378 euros ;
- 14° à partir de l'exercice 2035 : 7.637.378 euros. ».

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

TITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 149

Dans l'article 2bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1 est complété comme suit : « Préalablement à l'octroi de subventions pour l'enseignement officiel ou libre subventionné, au plus tard à l'étape visée à l'article 8/8, le candidat à la subvention doit consulter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ou conventionné. ».

Art. 150

Dans l'article 5, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 25° est complété comme suit : « Ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, 2°, du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;
- 2° un 26° est ajouté et rédigé comme suit : « 26° le versement des dotations de fonctionnement des établissements scolaires tel que visé à l'article 3, §3, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui lui seront reversées ».

Art. 151

L'article 5, §4, 1°, i, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« i) assurer le versement, en 2018, d'un montant de 5.800.000 euros à la Haute École Charlemagne pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et d'un montant de 1.600.000 euros au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour réalisation de travaux de toiture à la Haute École Charlemagne de Liège. Les montants déjà liquidés en exécution de la disposition précédemment en vigueur sont imputés sur les montants précités. ».

Art. 152

A l'article 5 du même décret, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

« §7. En vue du versement visé au paragraphe 2, 26° du présent article, WBE effectue, au bénéfice du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté et à partir de 2029, un prélèvement annuel sur les dotations de fonctionnement des établissements scolaires qui correspond à 3% de la moitié du montant des ressources visées à l'article 5, § 2. Ce pourcentage est augmenté de 3% supplémentaire chaque année jusqu'en 2043. Ces moyens sont reversés au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française visé au §1er. ».

Art. 153

L'article 6bis, § 6, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. ».

Art. 154

Dans l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le §2, le 11° est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° dans le §2 /1, trois alinéas sont insérés entre les alinéas 1er et 2, rédigés comme suit : « A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1, pour ce qui concerne les dossiers de

l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorités soumises au gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser, pour ce qui concerne le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel neutre subventionné, 18,42 % desdites répartitions des ressources.

Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.

Le montant d'une subvention au bénéfice d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2026. ».

Art. 155

L'article 8/2, § 5, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. ».

Art. 156

Dans l'article 8/3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le § 2, le 4° est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à

projets visé à l'article 3, §1er, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° le § 3 tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. » ;

3° dans le §4, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2 : « A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorisés soumises au gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser pour ce qui concerne :

- le réseau libre subventionné confessionnel : 10,41% ;

- le réseau libre subventionné non confessionnel : 14,01% des dites répartitions des ressources.

Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.

Le montant d'une subvention au bénéfice d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2026. ».

Art. 157

Dans l'article 8/5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes

:

- 1° dans le 4°, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par « accord de priorité » ;
- 2° dans le 9°, les mots « deux éléments constitutifs » sont remplacés par les mots « trois éléments constitutifs » ;
- 3° un 12° est ajouté : « 12° bâtiment : volume bâti, à l'exception d'un état de ruine, déterminé par des parois de déperditions verticales, horizontales et/ou inclinées formant tout ou partie d'un ensemble construit ; la typologie de toiture, l'emprise au sol ou la rupture d'alignement sont des éléments permettant de considérer comme « bâtiment » une partie de l'ensemble construit. Les abords sont inclus dans la notion de bâtiments ; » ;
- 4° un 13° est ajouté : « 13° implantation : l'implantation identifiée par un numéro FASE implantation ».

Art. 158

Dans l'article 8/7 du même décret, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« Après avoir déduit les montants issus de l'affectation prioritaire prévue à l'article 8/26, le montant alloué au mécanisme des travaux structurants ne peut toutefois être inférieur à minimum 50 % du total des ressources disponibles. »

Art. 159

A l'article 8/8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le § 1er, alinéa 1, est complété comme suit : « La demande complète est déposée au plus tard le 15/05 de l'année considérée en vue du dépôt d'une candidature ladite année à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui sont déposés au plus tard le 30 septembre 2026. » ;
- 2° le § 2 est complété comme suit : « Les éléments constitutifs du ou des bâtiments touchés par les travaux envisagés dans une candidature ne peuvent pas faire l'objet, en tout ou en partie, d'une autre candidature à l'exception de l'extrême urgence visée à l'article 8/25. »

Art. 160

Dans l'article 8/11 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 1° est remplacé par « 1° viser un ou plusieurs bâtiments scolaires d'une même implantation. Dans le cas où un bâtiment héberge plusieurs implantations, la candidature est déposée via une seule des implantations au choix du candidat » ;
- 2° au 5°, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par les mots « accord de priorité » ;
- 3° au 7°, les mots « placement ou » sont insérés entre les mots « dans le cas de » et les mots « remplacement d'installation de chauffage » ;
- 4° le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° le cas échéant, s'engager à faire réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté à l'enseignement inclusif. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition. » ;
- 5° les 15° et 16° sont supprimés.

Art. 161

Dans l'art. 8/13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au 2° les mots « des clauses environnementales, sociales et éthiques » sont remplacés par les mots « au moins une clause sociale, environnementale et/ou éthique » ;
- 2° au 3°, les mots « et la décision motivée d'attribution » sont remplacés par les mots « et la preuve de la notification du marché de service ».

Art. 162

Dans l'article 8/20 du même décret, sont insérés les modifications suivantes :

- 1° au premier alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments scolaires » et « qui » ;
- 2° au deuxième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « qui » ;

3° au troisième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « gérés » ;

4° au 4ème alinéa, les mots « terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « transférés ».

Art. 163

A l'article 8/21, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est supprimé ;

2° au § 3, alinéa 2, du même décret, les mots « revêtant un caractère d'extrême urgence » sont remplacés par les mots « dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Art. 164

Dans l'article 8/23 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, alinéa 5, les termes « L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. » sont remplacés par ce qui suit : « Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorisés sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». Le Gouvernement encode le score final dans l'application. » ;

2° dans le § 3, les mots « ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant » sont remplacés par les mots « ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante ».

Art. 165

A l'article 8/24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 3, les mots « 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2026 » ;

2° il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« §1er bis. Chaque année, la liste des dossiers dressée par les services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs

chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.

A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1er, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement. ».

Art. 166

A l'article 8/25 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, les mots « jusqu'au 30 septembre » sont remplacés par les mots « jusqu'à la fin de l'année budgétaire en cours » ;
- 2° dans le §2, les mots « dès le 1er octobre de chaque année » sont remplacés par les mots « dès le 1er janvier de l'année budgétaire suivante ».

Art. 167

A l'article 8/26 dernier alinéa du même décret, les mots « le montant visé à l'alinéa 4 » sont remplacés par « Les montants visés aux alinéas 3 et 4 ».

Art. 168

Dans l'article 8/27 du même décret, les mots « accords fermes sur attribution » sont remplacés par les mots « accords de priorité ».

Art. 169

A l'article 8/29, 4ème alinéa du même décret, les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 1°, a) » sont remplacés par les mots : « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 1°, b). »

Art. 170

Dans l'article 8/30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le § 2, les mots « étalées sur une ou plusieurs années » sont supprimés ;
- 2° dans le § 4, alinéa 2, les mots « revêtant un caractère d'extrême urgence » sont remplacés par les mots « dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Art. 171

Dans l'article 8/32, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est complété par un 4° rédigé comme suit : « 4° le cas échéant, s'engager à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne les éléments du bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par les mots « accord de priorité ».

Art. 172

Dans l'article 8/33 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, les mots « par la candidature » sont remplacés par les mots « par les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature » ;
- 2° dans le §1er, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête la définition et le contenu des priorités et conditions énumérées ci-dessus » ;
- 3° dans le § 1er, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les actuels alinéas 1 et 2, qui deviennent alinéas 2 et 3 : « Sans préjudice de la définition de bâtiment visée à l'article 8/5, 12°, le ou les « bâtiments valorisés » peuvent également désigner une installation fixe, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à

celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. Les candidats ne doivent pas nécessairement être titulaire de droit réel sur les bâtiments valorisés présentant les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature, sans préjudice de l'article 8/12. » ;

- 4° dans le §1er, alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les termes « L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. » sont remplacés par ce qui suit : « Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorités sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire » ;
- 5° dans le §3, les mots « ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant » sont remplacés par les mots « ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante ».

Art. 173

A l'article 8/34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 3, les mots « 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2026 » ;
- 2° il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« §1er bis. Chaque année, la liste des dossiers dressée par les services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.

A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1er, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement ».

Art. 174

Dans l'article 8/36 du même décret, les mots : « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 1°, a) » sont remplacés par les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 1°, b) ».

Art. 175

Un nouvel article 8/37 rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « Le montant de la subvention est, pour partie, remboursé par le pouvoir organisateur selon les modalités visées à l'alinéa 2.

Le remboursement :

- s'effectue au bénéfice du service à comptabilité autonome visé aux articles 7, §1er, ou 8/3, §1er ;
- s'élève à 3% du montant de la subvention par an tel que calculé conformément à l'article 8/36 ;
- débute dans l'année qui suit la réception provisoire des travaux ;
- s'étale sur une durée de 15 années. »

**TITRE II – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 AVRIL 2023
RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES
BÂTIMENTS SCOLAIRES**

Art. 176

A l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le solde de l'investissement non couvert par le présent décret pour les projets dont le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française est le bénéficiaire, est financé :

1° par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française ;

2° par un emprunt souscrit par le Gouvernement, aux conditions suivantes :

- 2.920.412 EUR en 2026 ;
- 2.904.974 EUR en 2027 ;

- 8.431.319 EUR en 2028 ;
- 24.379.261 EUR en 2029 ;
- 46.076.605 EUR en 2030 ;
- 53.125.040 EUR en 2031 ;
- 48.244.454 EUR en 2032 ;
- 37.334.106 EUR en 2033 ;
- 8.995.336 EUR en 2034 ;

remboursable sur 30 ans selon le plan de versements suivant :

- 91.421,75 euros en 2026 ;
- 183.694,70 euros en 2027 ;
- 450.343,09 euros en 2028 ;
- 1.220.184,70 euros en 2029 ;
- 2.680.633,91 euros en 2030 ;
- 4.383.448,92 euros en 2031 ;
- 5.959.218,88 euros en 2032 ;
- 7.217.902,70 euros en 2033 ;
- 7.609.828,60 euros en 2034 ;
- 7.728.331,50 euros en 2035 ;
- 7.851.195,32 euros en 2036 ;
- 7.978.580,52 euros en 2037 ;
- 8.110.653,50 euros en 2038 ;
- 8.247.586,77 euros en 2039 ;
- 8.389.559,18 euros en 2040 ;

- 8.536.756,17 euros en 2041 ;
- 8.689.370,01 euros en 2042 ;
- 8.847.600,04 euros en 2043 ;
- 9.011.652,94 euros en 2044 ;
- 9.181.742,99 euros en 2045 ;
- 9.358.092,34 euros en 2046 ;
- 9.540.931,36 euros en 2047 ;
- 9.730.498,85 euros en 2048 ;
- 9.927.042,42 euros en 2049 ;
- 10.130.818,80 euros en 2050 ;
- 10.342.094,15 euros en 2051 ;
- 10.561.144,43 euros en 2052 ;
- 10.788.255,76 euros en 2053 ;
- 11.023.724,78 euros en 2054 ;
- 11.267.859,07 euros en 2055 ;
- 11.358.589,74 euros en 2056 ;
- 11.455.547,56 euros en 2057 ;
- 11.250.803,45 euros en 2058 ;
- 10.157.609,21 euros en 2059 ;
- 7.834.662,52 euros en 2060 ;
- 8.059.226,64 euros en 2061 ;

3° au moyen des réserves financières de l'organisme WBE. ».

Art. 177

Dans l'article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au premier alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments scolaires » et « qui » ;
- 2° au deuxième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « qui » ;
- 3° au troisième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « gérés » ;
- 4° au quatrième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « transférés ».

PARTIE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES

TITRE I – DISPOSITION RELATIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE

Art. 178

Dans l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège, à l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le §1er est complété par les alinéas suivants :

« Les biens immeubles mis à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, et dont le Gouvernement établit la liste, lui sont transférés en pleine propriété par la Communauté française à la date du 1er juillet 2026.

Le transfert visé à l'alinéa précédent se fait de plein droit et est opposable de plein droit aux tiers sans formalités ultérieures. » ;

- 2° au §2, les mots « de ces immeubles ou parties d'immeubles » sont remplacés par les mots « des immeubles ou parties d'immeubles dont il n'est pas propriétaire ».

TITRE II – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 179

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 concernant la mise à disposition des immeubles du centre hospitalier universitaire de Liège est abrogé.

Art. 180

L'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 accordant une subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège est abrogé.

PARTIE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 26 MARS 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Art. 181

Dans l'article 54, alinéa 2, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, la phrase « le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire » est supprimée.

Art. 182

L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. Conformément à l'article 6, §1er, 5° et §4 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, des membres du personnel enseignant nommés à titre définitif par la Communauté française peuvent être détachés au sein des organisations de jeunesse agréées, selon des critères d'octroi sur proposition de la sous-commission emploi et approuvés par le Gouvernement.

Les critères d'octroi visés à l'alinéa précédent doivent a minima permettre de démontrer que l'organisation de jeunesse met en œuvre des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles dans les écoles et/ou l'apport d'expertises de l'Enseignement dans les formations, outils et accompagnements des publics jeunes par les organisations de jeunesse.

Parmi les organisations de jeunesse éligibles sur base de l'alinéa 2 du présent article, sont prioritaires les organisations de jeunesse agréées bénéficiant d'un dispositif particulier en action d'animation en collaboration avec les écoles, un dispositif particulier en éducation aux médias, un dispositif particulier de lutte contre les extrêmes, et pour les organisations agréées enregistrées opérateurs PECA avant le 1er octobre 2025 (parcours d'éducation culturelle et artistique) par la Communauté française. »

Art. 183

Il est inséré une section 4 dans le chapitre VIII : octroi des subventions, intitulée : « Subvention forfaitaire à l'emploi pédagogique des organisations de jeunesse. » :

Art. 184

Il est inséré un article 65bis dans la section 4 intitulée : subvention forfaitaire à portée éducative des organisations jeunesse, libellé comme suit :

« Art. 65bis. §1er. Le Gouvernement octroie une subvention forfaitaire à l'emploi à vocation pédagogique qui vise à maintenir un lien entre l'éducation formelle et non formelle.

Sur base d'un cadastre du personnel de l'enseignement détachés au sein d'une organisation de jeunesse agréée et pour autant qu'ils soient toujours dans les conditions d'agrément au 1er janvier 2027, qu'ils soient occupés ou vacants, établi par l'administration générale de l'Enseignement à la date du 31 décembre 2025, la subvention reprise à l'alinéa 1er sera octroyée exclusivement aux organisations de jeunesse reprises dans ce cadastre et ce pour une durée indéterminée.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, dans l'hypothèse où l'une des organisations de jeunesse visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1er devait perdre son agrément, la subvention forfaitaire à laquelle elle pouvait prétendre est redistribuée à une autre organisation de jeunesse déterminée sur base des critères d'octroi proposés par la sous-commission emploi et approuvés par le Gouvernement.

§3. Le montant de la subvention forfaitaire est fixé à un montant annuel en année pleine de 56.056 euros. A partir de l'année civile 2028, cette subvention est liquidée chaque année au plus tard le 31 mars.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour ce qui concerne le versement de l'année 2027, le montant de la subvention forfaitaire est proratisé aux 4 derniers mois de l'année civile 2027, soit 4/12ème du montant annuel de la subvention forfaitaire visé à l'alinéa 1er et sera liquidé pour le 30 septembre. ».

**TITRE II - DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 29 MARS 1965 RELATIVE
À LA MISE À DISPOSITION DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE DE
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Art. 185

Dans l'article 1er de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, tel que remplacé par le décret du 1er février 2012, l'alinéa 3 est abrogé.

**TITRE III - DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019
INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Art. 186

A l'article 15, alinéa 1er, du décret du 3 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots "Un maximum de" sont insérés avant les mots "trois détachés pédagogiques" ;
- 2° les mots « et de l'article 6, §1er, 5°, et §4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont insérés après les mots « membres du personnel enseignant ».

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 187

§1er Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, il est mis fin automatiquement aux congés pour mission dont la durée dépasse la rentrée scolaire 2027-2028 la veille de celle-ci.

Pour les nouvelles demandes de congé pour mission introduites avant l'année scolaire 2027-2028, la durée de celles-ci ne peut dépasser la veille de ladite rentrée scolaire.

§2. Par dérogation aux dispositions en vigueur, les arrêtés de détachement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, moyennant une demande introduite par l'organisation bénéficiaire et sous réserve de l'aval préalable

du pouvoir organisateur, être prolongés de plein droit jusqu'à la veille de la date de la rentrée scolaire 2027-2028. Cette prolongation produit ses effets sans interruption à l'échéance de l'arrêté initial.

Art. 188

Pour les dossiers introduits en 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procède à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1er.

Art. 189

Pour les dossiers introduits en 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1er.

PARTIE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS

Art. 190

Dans l'article 40, dernier alinéa, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 mars 2021, la phrase « Pour les organismes de type 1 et 2, les montants inscrits en réserves disponibles sont remboursés à la Communauté française après approbation du compte général. » est remplacée par la phrase suivante : « Pour les organismes de type 1 et 2, le résultat non affecté de l'année écoulée est remboursé à la Communauté française après approbation du compte général. ».

Art. 191

Dans l'article 65 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2024, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 192

Dans l'article 69 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2024, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

**PARTIE VIII – DISPOSITION RELATIVE À L'ÉGALITÉ DES
CHANCES****Art. 193**

Dans l'article 14/4 du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité, les mots « de 477.450 euros » sont remplacés par les mots « de 380.000 euros ».

**PARTIE IX – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE****TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 25 JUILLET 1996
RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES
OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE****Art. 194**

L'article 7quinquies, §2, du décret du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le projet de recherche qui est à l'origine de la mission de recherche répond à la définition reprise à l'article 1er, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche. ».

Art. 195

L'article 7quinquies, §3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le pouvoir organisateur, sur propositions des autorités académiques de la Haute École, détermine la charge consacrée aux missions de recherche, sans qu'elle ne soit inférieure à deux dixièmes du temps de travail total.

Les missions de recherche confiées au membre du personnel sélectionné sont d'une durée de minimum 6 mois et de maximum 3 ans.

La charge minimale de deux dixièmes est un pourcentage de temps dédié au projet de recherche au cours de celui-ci.

Toutefois, il peut être dérogé à la charge minimale si le montant perçu en vertu du § 1er, alinéas 1, 2 et 4, du décret ne permet pas de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission. ».

TITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 196

Dans le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche, à l'article 24, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 197

Dans le titre IIbis du même décret, il est inséré l'article 73/4 rédigé comme suit :

« Art. 73/4. L'Académie royale réalise un rapport d'activités annuel présentant la réalisation de ses missions et le résultat de son action.

Le rapport d'activités recense notamment :

- 1° les ressources globales de l'Académie ainsi que ses sources de financement ;
- 2° pour chacune des actions soutenues par la Communauté française, les dépenses correspondantes, en dehors des coûts généraux de fonctionnement qui sont globalisés.

Ce rapport validé par la Commission administrative de l'Académie et disponible en version numérique est transmis à l'Administration et au Ministre de la Recherche au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les activités de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site de l'Académie. ».

PARTIE X - ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 198

La partie I entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception :

- des articles 82, 83 et 84 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2026 ;
- des articles 4, 8, 12 et 14 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2026 ;
- des articles 29, 32, 33, 34, 35, 37, 38 et 39 qui entrent en vigueur le 1er jour de l'année scolaire 2027-2028, sauf pour les membres du personnel repris à l'article 3, 6° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs pour qui les articles précités entrent en vigueur le 24 août 2026 ;
- de l'article 56 qui entre en vigueur le 1er jour de l'année scolaire 2027-2028 ;
- des articles 18, 19 et 20 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2027 ;
- des articles 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1er juin 2026 ;
- des articles 57 à 69 qui entrent en vigueur le 1er jour de la rentrée 2028-2029 ;
- de l'article 81 qui produit ses effets le 1er jour de la rentrée 2025-2026.

La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception:

- de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2027,
- des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Dans la partie III, les titres I, IV et VII entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Dans la partie III, les titres II, V et VI produisent leurs effets le 1er janvier 2026.

Dans la partie III, le titre III entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

La partie IV entre en vigueur le 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026.

La partie V entre en vigueur le 1er juillet 2026.

La partie VI entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028, à l'exception de l'article 187 qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge et les articles 188 et 189 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

La partie VII produit ses effets au 1er janvier 2026.

La partie VIII entre en vigueur le 1er janvier 2027.

La partie IX produit ses effets le 1er janvier 2026.

Bruxelles, le 30 avril 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Y. COPPIETERS

Le Ministre de la Recherche,

B. DILLIES

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

TITRE I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des membres du personnel définitifs de l'enseignement

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art 1^{er}. Dans l'article 17bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art 2. L'article 17bis du même arrêté est complété par les alinéas suivants : «Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire, en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste. ».

Art 3. Au Chapitre IVbis du même arrêté, il est inséré un article 17quater/1, rédigé comme suit :

« Article 17quater/1. - §1^{er} Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La seconde période, visée au §1^{er}, est d'application à partir de dix années d'ancienneté de service. Cette nouvelle période est non cumulable avec la première.

La période de 2 ans est calculée en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel au cours de sa carrière.

§2. Par dérogation à l'article 17quater, alinéa 1^{er}, si le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel

administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 32quater §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art 4. L'article 17septies du même arrêté est remplacé comme suit :

« Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 32quater §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art 5. Dans l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État,

des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art 6. L'article 22quinquies du même arrêté est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et à l'article 22ter, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel devra produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste. ».

Art 7. Au Chapitre IVbis du même arrêté, il est inséré un nouvel article 22quinquies/1 rédigé comme suit :

« Art. 22quinquies/1. - §1^{er} Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La seconde période, visée au §1^{er}, est d'application à partir de dix années d'ancienneté de service. Cette nouvelle période est non cumulable avec la première.

La période de 2 ans est calculée en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel au cours de sa carrière.

§2 Par dérogation à l'article 22quinquies, alinéa 1^{er}, si le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du

décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Art. 8. L'article 22octies du même arrêté est remplacé comme suit :

« Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 9. Dans l'article 22bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 10. L'article 22quater du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et à l'article 22bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste. ».

Art. 11. Au Chapitre Vbis du même arrêté, il est inséré un nouvel article 22quater/1, rédigé comme suit :

« Art. 22quater/1. - §1^{er} Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La seconde période, visée au §1^{er}, est d'application à partir de dix années d'ancienneté de service. Cette nouvelle période est non cumulable avec la première.

La période de 2 ans est calculée en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel au cours de sa carrière.

§2. Par dérogation à l'article 22quater, alinéa 1^{er}, lorsque le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Art. 12. L'article 22septies du même arrêté est remplacé comme suit :

« Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet

2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Art. 13. L'article 7 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le membre du personnel ne peut, au cours d'une année scolaire ou académique, se prévaloir de plus de trois jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat médical.

Ces trois jours sont portés à douze pour le membre du personnel souffrant d'une affection reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ou aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou à l'article 32quater §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. » .

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 14. Dans l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, l'alinéa 1^{er} et ses trois tirets sont remplacés comme suit :

« Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60% du dernier traitement d'activité. ».

TITRE II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 15. L'article 71sexies du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est complété par les alinéas suivants :

« La démission porte sur l'ensemble ou, avec l'accord du pouvoir organisateur, sur une partie de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions.

En cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, un membre du personnel engagé à titre temporaire perd l'ancienneté de fonction acquise auprès du pouvoir organisateur concerné et perd la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Il les recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

Art. 16. A l'article 72 du même décret, les mots « pour l'ensemble ou pour une partie de la charge » sont insérés après le mot « préavis ».

Art. 17. L'article 72ter du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« La démission porte sur l'ensemble ou, avec l'accord du pouvoir organisateur, sur une partie de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions.

En cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, un membre du personnel engagé à titre définitif perd son engagement à titre définitif et l'ancienneté de fonction acquise auprès du pouvoir organisateur concerné et perd la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Il les recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 18. Dans l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié par décret du 20 juillet 2006, le § 2 est remplacé comme suit :

« L'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 19. L'article 41bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé comme suit :

« L'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement ».

Art. 20. A l'article 41ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « des articles 41 et 41 bis » sont remplacés par « de l'article 41 » ;
- 2° les mots « et pour la détermination de l'échelle barémique du directeur d'école » sont supprimés.

Chapitre 4 - Dispositions modifiant décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, modifié et complété par le décret du 11 juillet 2018

Art. 21. Dans l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, modifié et complété par le décret du 11 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 1^{er} forme l'alinéa 1^{er} du §1^{er} »;
- 2° le §1^{er}, tel que créé au point 1°, est complété par deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Constituent des circonstances exceptionnelles au sens du présent article, les situations dans lesquelles l'application du droit commun du recouvrement conduirait à une atteinte manifestement disproportionnée à l'équité ou à l'intérêt général. Peuvent notamment être considérées comme telles :

- 1° une erreur collective affectant un ensemble de membres du personnel ;
- 2° une insécurité juridique née d'une évolution législative ou jurisprudentielle ;
- 3° des dysfonctionnements graves des services compétents ;
- 4° une erreur imputable à un prestataire agissant pour le compte de l'administration ;
- 5° une application divergente et non harmonisée entre services de gestion.

Ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles : le seul écoulement du temps en-deçà des délais de prescription légale, ainsi que les difficultés financières ordinaires du bénéficiaire. » ;

- 3° les alinéas 2, 4 et 5 insérés par le décret du 11 juillet 2018 forment le §2 ;
- 4° dans l'alinéa 4, devenu §2, alinéa 2, les termes "alinéa 2" sont modifiés en "alinéa 1er" ;
- 5° l'alinéa 3 inséré par le décret du 11 juillet 2018, est abrogé.

Art. 22. L'article 15 du présent chapitre n'est pas applicable aux recours introduits avant la date de son entrée en vigueur.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 23. A l'article 26/1, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la phrase « Seule la démission pour l'entièreté d'une charge conférée telle que prévue à l'article 169 est autorisée. » est remplacée par la phrase « En cas de démission partielle, telle que prévue à l'article 169, d'une charge conférée sur base des dispositions prévues au présent article , le

membre du personnel ne peut plus s'en prévaloir ultérieurement, sauf si le pouvoir organisateur l'y autorise. ».

Art. 24. A l'article 29, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en tout ou en partie, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « peut cesser volontairement ses fonctions » et les mots « moyennant un préavis de 8 jours » ;

2° la phrase « Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction » est ajoutée.

Art. 25. A l'article 43bis, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en tout ou avec l'accord du pouvoir organisateur, en partie » sont insérés entre les mots « ses fonctions » et les mots « moyennant un préavis de quinze jours » ;

2° les mots « et accord préalable du pouvoir organisateur » sont insérés après les mots « préavis de quinze jours » ;

3° la phrase « Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction » est ajoutée.

Art. 26. Dans l'article 169, 1°, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « partielle ou totale » sont insérés après les mots « La démission volontaire » ;

2° les mots « par le pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « y avoir été dûment autorisé » et les mots « et après un préavis » ;

3° les mots « La démission volontaire du membre du personnel n'est possible que pour l'entièreté d'une charge conférée » sont supprimés ;

4° la phrase « Par dérogation aux articles 26/1 et suivants, le membre du personnel abandonne dès lors tout droit sur une éventuelle prise de rang sur le volume des heures abandonnées, sauf accord préalable du pouvoir organisateur. » est ajoutée.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 27. Dans l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « conformément à l'article 3 § 1, 6° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. » sont insérés après les mots « dans l'enseignement secondaire de plein exercice » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « d'un professeur de cours généraux et d'un professeur de cours technique » sont insérés entre les mots « une charge à prestations complètes » et le mot « comporte » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice. » sont remplacés par les mots « 22 périodes et une charge à prestations complètes d'un professeur de pratique professionnelle comporte 20 périodes »

Chapitre 7 – Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art 28. Dans l'article 12, § 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les termes « dans le même niveau ou » sont insérés entre les termes « appartenant à la même catégorie et de même nature situé » et les termes « à un autre niveau d'enseignement que celui où ils ont été mis en disponibilité ».

Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 29. L'article 73bis, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est modifié comme suit :

1° au 6°, les mots « et pour l'enseignant débutant tel que défini à l'article 3/1 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs » sont insérés entre les mots « dans l'établissement » et le mot « la désignation ».

2° le point 6° est complété comme suit :

« Pour l'enseignant débutant, cet accompagnement s'inscrit dans le cadre de la mission prévue à l'article 9, §1er, 8° du décret du 14 mars 2019 précité, Conformément à l'article 11/1, §2, du décret du 14 mars 2019 précité.

La mission précitée n'est pas organisée si l'établissement scolaire ne comporte aucun enseignant en fin de carrière ni aucun enseignant débutants, tel que définis aux articles 3/1 et 3/2 du décret précité. ».

Chapitre 9 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 30. Dans l'article 50 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, le point 1° est complété par les termes : « ou possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 4 ou 5 » délivré dans le cadre du décret du 7 février 2019 précité. ».

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs

Art. 31. Dans l'article 3, § 1^{er}, point 6, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du

personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de cours artistiques » sont insérés entre les mots « techniques » et « de morale » ;

2° le mot « 20 » est remplacé par le mot « 22 ».

Art. 32. Dans le même décret, est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :
« Art. 3/1. - § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par « enseignant débutant » : le membre du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, au cours de sa première année scolaire d'exercice dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

L'enseignant débutant qui est engagé après le 1^{er} janvier est considéré comme enseignant débutant l'année scolaire suivante.

Le membre du personnel qui met volontairement fin à ses fonctions dans l'enseignement ne peut, ultérieurement, être à nouveau qualifié d'enseignant débutant.

§ 2. Pour les enseignants débutants visés au §1^{er}, qui prestent au moins une demi-charge de l'horaire hebdomadaire pour une fonction à prestations complètes tel que visé à l'article 3, deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par :

1° du travail pour la classe, tel que visé au chapitre III ;

2° de la formation professionnelle continue, tel que visée au chapitre V ;

3° un dispositif d'accueil, tel que repris à l'article 73bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. Le nombre de périodes de travail en classe qui peuvent être remplacées est adapté à chaque modification du volume horaire de l'enseignant débutant.

§ 4. Les périodes que le membre du personnel peut consacrer à d'autres composantes du métier d'enseignant conformément au §2 ne sont pas imputées sur le nombre total de périodes professeur ou sur le capital-périodes

attribué à l'école et sont accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité. ».

Art. 33. Dans le même décret, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :
« Art. 3/2. - § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par « enseignant en fin de carrière » : le membre du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, qui a atteint l'âge de soixante ans à la rentrée scolaire ou qui a soixante ans au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire.

§ 2. Pour les enseignants en fin de carrière visés au §1^{er} qui présentent au moins une demi-charge de l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes, tel que visé à l'article 3, deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par l'exercice de missions telles que visés à l'article 7, 2^o du présent décret.

§ 3. Le nombre de périodes de travail en classe qui peuvent être remplacées est réévalué à chaque modification du volume horaire de l'enseignant en fin de carrière.

§ 4. Les périodes que le membre du personnel peut consacrer à d'autres composantes du métier d'enseignant ne sont pas imputées sur le nombre total de périodes professeur ou sur le capital-périodes attribué à l'école ni sur les moyens supplémentaires visés à l'article 21 du décret du 14 mars 2019 précité. Elles doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité.

§ 5. L'attribution de la mission au membre du personnel ne fait pas l'objet d'un appel aux candidats. ».

Art. 34. Dans le même décret, il est ajouté un article 3/3 rédigé comme suit :
« Art. 3/3. - §1^{er}. Si l'enseignant débutant ou en fin de carrière exerce plusieurs fonctions au sein du même pouvoir organisateur, il appartient à ce dernier, de déterminer la fonction sur laquelle s'applique l'article 3/1 ou l'article 3/2, selon le cas.

§2. Si l'enseignant preste dans plusieurs pouvoirs organisateurs, l'article 3/1 et l'article 3/2 s'appliquent au pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel exerce le volume horaire le plus important. Si le volume horaire est identique dans les différents pouvoirs organisateurs, il appartiendra à ceux-ci de déterminer le pouvoir organisateur dans lequel s'appliquera l'article 3/1 ou l'article 3/2, selon le cas. ».

Art. 35. Dans le même décret, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :
« §1^{er}. L'enseignant débutant qui ne souhaite pas bénéficier des aménagements prévus par les articles 3/1 et ou 3/2 en avertit par écrit son pouvoir organisateur au moment de son entrée en fonction. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire, sauf accord du pouvoir organisateur.

§2. L'enseignant débutant qui bénéficie d'une prolongation de son statut, conformément à l'article 3/1, §1^{er} al. 1 du décret du 14 mars 2019 précité ou l'enseignant en fin de carrière qui ne souhaite pas bénéficier des aménagements prévus par les articles 3/1 et ou 3/2 en avertit par écrit son pouvoir organisateur, pour le 1^{er} juin de l'année qui précède au plus tard. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire, sauf accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 36. Dans le même décret, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« Art. 11/1. - Chaque établissement doit organiser la mission reprise à l'article 9, §1^{er}, 8^o s'il compte à la fois un enseignant en fin de carrière tel que défini à l'article 3/2 du présent décret et un enseignant débutant tel que défini à l'article 3/1 du présent décret, qui n'ont pas fait application de l'article 3/4. ».

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 37. § 1^{er}. L'augmentation de la charge du membre du personnel visé à l'article 3 §1, 6^o telle que prévue par l'article 24 du décret du 14 mars 2019 précité est appliquée comme suit :

1^o lorsqu' il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire inférieur à 11 périodes, tous pouvoirs organisateurs confondus, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté d'une période ;

2° lorsqu'il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire compris entre 11 périodes et 20 périodes, tous pouvoirs organisateurs confondus, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté de deux périodes.

§ 2. Lorsque le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs l'augmentation est accordée par un seul, à savoir celui auprès duquel le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif pour le plus grand nombre de périodes.

En cas d'égalité, il appartient aux pouvoirs organisateurs concernés ou à leurs délégués de déterminer au sein duquel porte l'augmentation de la charge. À défaut d'accord entre ceux-ci, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel justifie de la plus grande ancienneté de service.

En cas de nouvelle égalité, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel justifie de la plus grande ancienneté de fonction.

§ 3. Pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions au sein du même établissement, l'augmentation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif est appliquée à la fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre le plus favorable.

En cas d'égalité sur le nombre de périodes dans le titre le plus favorable, l'augmentation est appliquée à la fonction comportant le nombre de périodes le plus élevé.

En cas de nouvelle égalité, il appartient au pouvoir organisateur ou son délégué de déterminer la fonction sur laquelle porte l'augmentation de la charge.

Il peut toutefois être dérogé aux dispositions précitées. Dans ce cas, le pouvoir organisateur ou son délégué détermine la fonction sur laquelle l'augmentation de la charge est appliquée, pour autant que l'application de cette dérogation n'ait pas pour effet d'entraîner une augmentation des mises en disponibilité

par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge au sein du pouvoir organisateur.

L'augmentation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif s'effectue conformément aux règles reprises au §1 et §2.

Art. 38. Conformément aux dispositions de l'article 22, lorsque le total, en valeur relative, des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes excède l'unité, en application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité.

Art. 39. Pour l'année scolaire 2026-2027, tout pouvoir organisateur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, dans une fonction de professeurs de cours généraux, de cours technique ou de cours artistiques du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire doit avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel le déclarer dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans les modalités et délais fixés à l'article 29bis du même décret.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction exercée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration d'emploi.

Art. 40. Par dérogation aux dispositions fixées aux §3 et 4 de l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour l'année scolaire 2026-2027, les décisions de réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité prises par les Commissions zonales de gestion des emplois ou par les Commissions centrales de gestion des emplois compétentes, respectivement visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du même décret du 12 mai 2004, ne prendront effet qu'au dernier jour de l'année scolaire 2026-2027 lorsqu'elles visent dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance un emploi de professeur de

cours généraux au degré supérieur ou de professeurs de cours techniques au degré supérieur déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur concerné par un membre du personnel temporaire.

TITRE III – Mesures relatives aux cellules de soutien et d’accompagnement et à la réglementation des congés pour mission du personnel enseignant et des CPMS

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l’accompagnement

Art. 41. Le dernier alinéa de l’article 5, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l’accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par : « Les Conseillers au soutien et à l’accompagnement visés à l’alinéa 1^{er} doivent disposer d’un titre pédagogique. ».

Art. 42. Dans l’article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° sont remplacés par les termes suivants : “soit engagés par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles qui leur sont propres ; » ;

2° dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, le 7° est abrogé ;

3° dans le §1^{er}, alinéa 2, les mots « en application de l’alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, » sont remplacés par les mots « en application de l’alinéa 1^{er}, 2° et 3°, » ;

4° les termes du §3 sont remplacés par les termes suivants : “Les fédérations de pouvoirs organisateurs ou WBE peuvent conclure une convention de collaboration visant à mutualiser les membres du personnel des Cellules de soutien et d’accompagnement visés à l’article 5, alinéa 1^{er}, 1° et 3° pour optimiser la réponse aux besoins des écoles et la couverture des différentes zones d’enseignement.” ;

5° les §§ 4 et 5 sont abrogés.

Art. 43. Dans l’article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. l'alinéa 1^{er} est abrogé ;
- 2°. dans l'alinéa 2, le 2^o est abrogé.

Art. 44. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 5 » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6,6bis ou 7 » ;
- 2°. dans le §3, l'alinéa 1^{er}est abrogé.
- 3°. dans le §3, alinéa 2, 1^o, le mot "douze" est supprimé ;
- 4°. dans le §3, alinéa 2, 2^o, les mots « accordé à chaque Cellule » sont remplacés par les mots « à pourvoir au sein de chaque Cellule » ;
- 5°. dans le §3, alinéa 3, les mots « d'attribuer une charge complète » sont remplacés par les mots « de fixer une charge complète ».

Art. 45. L'article 9 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** – Pour le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur et pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à leur engagement dans le respect des règles qui lui sont propres.

Pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement désigné conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, le Gouvernement peut mettre fin de de manière anticipée à la désignation, sur la proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur. ».

Art. 46. Dans l'article 10, § 4, du même décret, les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 7^o, » sont remplacés par les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ».

Art. 47. Dans l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « 80 pourcents de la subvention précitée doivent être consacrés au frais de personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement. ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « 16.933.915 euros » sont remplacés par les mots « 24.960.000 euros » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant visé à l'alinéa 2 est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. ».

Art. 48. Dans l'article 13, § 2, dernier alinéa, du même décret, les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ».

Art. 49. Dans l'article 14, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. 1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « a exécuté les articles 6, § 3, alinéa 2, et 8, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « a exécuté l'article 8, § 3, alinéa 2 » ;

Dans l'alinéa 4, 1°, les mots « exécution des articles 6, § 3, et 8, § 3, » sont remplacés par les mots « exécution de l'article 8, § 3, ».

Art. 50. Dans l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 6°, les mots « 18.913.00 euros » sont remplacés par les mots « 20.125.600 euros » ;

2° au 7°, les mots « 16.933.915 euros » sont remplacés par les mots « 26.506.000 ».

Art. 51. - Dans l'article 47/1, § 2, du même décret, les mots "2027-2028" sont remplacés par les mots "2025-2026" ;

Art. 52. Dans l'article 48 du même décret, les mots "pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret" sont remplacés par "jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026".

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises

en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 53. Dans l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les points 2^o, 3^o et 4^o sont abrogés.

Art. 54. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « l'article 5, §1^{er}, 1^o à 6^o et 8^o » sont remplacés par les mots « l'article 5, §1^{er}, alinéa 2 » ;

2^o des points 9^o et 10^o sont insérés, rédigés comme suit :

« 9^o s'exerce auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou ;

10^o s'exerce auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française. ».

Art. 55. Dans l'article 6, du même décret, le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordé en vertu du §1^{er}, 1^o est fixé par le Gouvernement.

Ces nombres sont exprimés en charge complètes.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu du §1^{er}, 5^o ne peut être supérieur à 35. ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire

Art. 56. Dans l'article 7, §2, du décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la

disposition de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels » sont remplacés par les mots « des membres du CCGPE-DGEO » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : «

« Le coordonnateur peut :

1° soit, être un membre du personnel de l'administration engagé en qualité d'expert au barème 120/1 ;

2° soit, être recruté comme agent contractuel de niveau 1. » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le coordonnateur est recruté sur la base d'un appel à candidatures ou, s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, selon les procédures en vigueur au sein du ministère. » ;

4° les alinéa 5 et 6 sont abrogés.

Art. 57. A l'article 8, § 5, du même décret, les mots « en dehors des congés scolaires » sont supprimés.

Art. 58. A l'article 11, § 1^{er}, du même décret, les mots « des chargés de missions et » sont supprimés.

Art. 59. A l'article 13, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « du personnel enseignant et » sont supprimés.

Art. 60. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le membre du personnel chargé des différentes missions dévolues au CCGPE-DGEO est recruté :

1° sur base d'un appel à candidatures s'il s'agit d'un agent contractuel ;

2° selon les procédures en vigueur au sein du ministère s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration.

S'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, sa résidence administrative est le siège du centre de coordination et de gestion. ».

Art. 61. Dans l'article 16, § 1^{er}, du même décret, les mots « parmi les chargés de mission et les agents contractuels » sont remplacés par les mots « parmi les membres du personnel du CCGPE-DGEO »

Art. 62. Dans l'article 20, § 2, du même décret, le point 11° est abrogé.

Art. 63. Dans l'article 22, § 4, alinéa 1^{er}, du même décret, le point 3° est abrogé.

Art. 64. Dans l'article 24bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration » sont supprimés ;

3° l'alinéa 5 est abrogé ;

4° à l'alinéa 6, les mots « des chargés de missions » sont supprimés.

Art. 65. L'article 26 du même décret est abrogé.

Art. 66. A l'article 29, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « des chargés de missions » sont supprimés.

Art. 67. Dans l'article 31, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « du personnel enseignant et » sont supprimés.

Art. 68. Dans l'article 37, § 2, alinéa 2, 5°, du même décret, les mots « article 26 » sont remplacés par les mots « article 42 ».

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 69. Dans l'article 1.6.6-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « 100.000 euros » sont remplacés par les mots « 206.000 euros » et les mots « A partir de l'exercice budgétaire 2010 » sont remplacés par les mots « A partir de l'exercice budgétaire 2027 ».

Art. 70. Dans l'article 1.6.5-5., du même Code, est inséré un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« A partir de l'année 2026-2027, un montant de 5.460.000 d'euros est accordé annuellement à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs telles que reconnues en vertu de l'article 1.6.5-2 sous la forme de subvention ou de dotation.

La répartition par fédération est arrêtée annuellement par le Gouvernement au plus tard le 30 juin.

Cette subvention est indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. ».

TITRE IV – Mesures Diverses

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires

Art. 71. Dans l'article 26, §2, du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les mots « et 2026-2027 » sont ajoutés après les mots « année scolaire 2025-2026 ».

Art. 72. Dans l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et de maximum 350 000 euros pour l'année 2027 » sont ajoutés après les mots « pour l'année 2026 ».

2° au 3^{ème} alinéa, les mots « et pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027, » sont ajoutés après les mots « de l'année scolaire 2025-2026 ».

Art. 73. Dans le même décret, il est inséré un article 31bis rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote, il n'est pas fait application de la limite de moins de 6 personnes par groupe lors des stages prévue à l'article 7 bis de la loi du

19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Art. 74. Dans le même décret, il est inséré un article 31ter rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote et par dérogation à l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la possibilité de dépasser la durée maximale des stages peut être décidée sur la seule proposition du conseil de classe. »

Art. 75. L'article 32 du même décret est abrogé.

Art. 76. Le texte de l'article 39 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, antérieur au décret précité, est rétabli.

Art. 77. Dans le même décret, il est inséré un article 32quater rédigé comme suit :

« Le projet pilote est évalué, par le Comité de pilotage comme prévu à l'art. 30, au cours du dernier trimestre de sa mise en œuvre. »

Art. 78. Dans le même décret, il est inséré un article 38bis libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 8, le premier rapport d'activités est déposé le 31 janvier de l'année scolaire 2026-2027. ».

Art. 79. Dans l'article 39 du même décret, les mots « 1^{er} juillet 2026 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 ».

Art. 80. Dans le même décret, il est inséré un article 39bis libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 35 du présent décret, les moyens prévus en application de l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne sont pas affecté pour l'année 2025-2026. »

Chapitre II – Disposition confirmant l’arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 81. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Chapitre III – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice

Art. 82. Dans l’article 21, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l’année scolaire 2025-2026, le droit de prélever prévu à l’alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2 %.

Le nombre de périodes-professeurs prélevé doit être alloué en priorité à des écoles nécessitant un renfort d’encadrement pour des raisons pédagogiques.

Le nombre de périodes-professeurs prélevé ne peut pas être utilisé pour des emplois relevant des fonctions de promotion.

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs ayant prélevé plus que le pourcent initialement prévu à l’article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité devra justifier de l’utilité des emplois créés auprès des services du Gouvernement et assurer un monitoring. ».

Art. 83. Dans l’article 21 du même décret, est inséré un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2025-2026, pour l'application du pourcentage prévu à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité, le prélèvement du nombre total de périodes-professeurs peut être converti à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours selon la grille de conversion ci-dessous :

Emploi	Conversion en périodes
Directeur adjoint	28
Éducateur	24
Assistant social	24
Logopède	24

En aucun cas, l'attribution d'emplois ou de périodes conformément aux alinéas précédents ne peuvent conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif. ».

Chapitre IV – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 84. L'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 est complété par un g) et un h) rédigés comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente, puis en augmentant les différents montants indexés des montants suivants

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse :

a) 3,17 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 7,67 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

a) 8,99 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 21,61 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

h) à partir de l'année civile 2027, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de

janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. ».

Chapitre V – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 85. Dans l'article 11 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Pour l'année civile 2026, il y a lieu d'engager et liquider les crédits supplémentaires visés à l'article 6§3, en les augmentant de 69,5 %. ».

TITRE V – Dispositions transitoires en matière de gratuité

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 86. – A l'article 3, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, entre les alinéas 15 et 16, tels qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations du pouvoir organisateur visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire incluse ».

Art. 87.- A l'article 32, §2 de la même loi, entre les alinéas 10 et 11, tels qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire incluse ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Art. 88. - A l'article 1.7.2-1, §4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, entre les alinéas 2 et 3, tel qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :
« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire incluse ».

Art. 89.- A l'article 1.7.2-2, §1^{er}, du même Code, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2025, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :
« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les alinéas précédents s'appliquent jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire incluse ».

Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

TITRE I - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 90. A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1bis est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Ce paragraphe ne s'applique pas à l'enseignement supérieur de plein exercice. ».

2° les paragraphes 2 ; 2bis ; 2ter ; 2ter-bis ; 2quater et 2quinquies sont supprimés.

Art. 91. L'article 3, § 3, de la même loi, est complété par les alinéas suivants, insérés avant le dernier alinéa :

« Sans préjudice de l'application de l'article 32, §2, alinéa 2, le montant obtenu en application des deux alinéas qui précèdent, est réduit du montant suivant :

1° Le Conservatoire royal de Bruxelles :
469.630,99 €

2° Arts² : 468.334,99 €

3° Le Conservatoire royal de Liège :
266.487,37 €

4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège:
155.935,30 €

5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre :
346.774,46 €

6° L'Institut des Arts de Diffusion:
83.763,52 €

7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles :
85.646,55 €

8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai :
160.827,82 €

9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique : 41.644,22 €

10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts : 257.981,22 €

11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai :
120.015,80 €

12° Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts :
126.087,21 €

13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion: 193.256,66
€

14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie : 67.732,98 €

15° L'École supérieure des Arts de l'image LE 75: 56.188,71 €

16° L'École supérieure des Arts du Cirque: 41.598,01 €

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

$$\frac{\text{Indice de novembre précédant l'année budgétaire}}{\text{Indice de novembre 2026.}}$$

Les montants visés à l'alinéa 1er sont revus tous les trois ans. La première révision aura lieu en 2029. »

TITRE II - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 92. A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le paragraphe 7, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, est complété par les alinéas suivants :
« Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.

A partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4. ».

Art. 93. A l'article 36bis de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre,

- d'une part, le montant du minerval, calculé en vertu de l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif

- d'autre part, le montant réellement perçu du minerval après application des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et des étudiants considérés comme étant de condition modeste ou de condition intermédiaire en vertu d'une décision de l'administration en charge des allocations d'études. ».

2° Au deuxième alinéa, les mots "seuls sont pris en compte les droits d'inscription" sont remplacés par "seul est pris en compte le minerval".

Art. 94. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. - Le produit des minervals et frais d'inscription visés aux articles 12/2 et 12/3 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires. ».

TITRE III - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 95. Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. - Les allocations annuelles globales obtenues en application des articles 2 à 17 pour chaque Haute École sont réduites des montants suivants :

1° La Haute École de la Province de Liège :
4.558.631,83 €

2° La Haute École Louvain en Hainaut :
1.305.388,63 €

3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet :
2.814.954,43 €

4° La Haute École Léonard de Vinci :
228.641,79 €

5° La Haute École libre mosane :
2.177.410,69 €

6° La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg :
492.019,44 €

7° La Haute École Galilée : 40.478,56 €

8° La Haute École Ephem :
376.730,32 €

9° La Haute École en Hainaut :
231.213,66 €

10° La Haute École Charlemagne :
226.523,61 €

11° La Haute École « ICHEC – ECAM – ISFSC » : 0 €

12° La Haute École Francisco Ferrer :
491.280,66 €

13° La Haute École Bruxelles-Brabant :
229.940,60 €

14° La Haute École Albert Jacquard
712.038,67 €

15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine :
213.489,88 €

16° La Haute École Robert Schuman :
480.667,07 €

17° La Haute École de la Ville de Liège :
421.262,53 €

18° La Haute École Lucia de Brouckère :
409.925,64 €

19° La Haute École de la Province de Namur :
309.906,95 €

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

$$\frac{\text{Indice de novembre précédant l'année budgétaire}}{\text{Indice de novembre de l'année 2026.}}$$

Les montants visés à l'alinéa 1er sont revus tous les trois ans. La première révision aura lieu en 2029. ».

Art. 96. A l'article 21sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots "quatre parties" sont remplacés par les mots "cinq parties" ;

2° A l'alinéa 1er, un point 3bis libellé comme suit est inséré :

« 3bis° le nombre d'étudiants réguliers finançables considérés comme étant de condition intermédiaire multiplié par la différence en euros entre :

D'une part, le montant de 1194 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1^{er}, alinéas 3 et 5 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

D'autre part, le montant de 835 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 précité. » » ;

3° A l'alinéa 1er, le point 4 est remplacé par ce qui suit : « 4° l'addition entre :

- le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers multiplié par 48,52 euros ;
- le nombre d'étudiants réguliers finançables considérés comme étant de condition modeste multiplié par 201,46 euros. » ;

4° A l'alinéa 3, les mots « en 2025-2026 » sont ajoutés entre les mots « fournis individuellement » et les mots « aux étudiants définis » ;

5° Des alinéas, libellés comme suit, sont ajoutés *in fine* :

« A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés au 4° du premier alinéa sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

$$\frac{\text{Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 2025.}}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 97. Dans le même décret, l'article 31 est complété par le paragraphe suivant :

« **§ 5.** Les traitements des membres du personnel visé par l'une des situations suivantes ne peuvent être mis à charge de l'enveloppe d'allocation annuelle globale de la Haute École :

1° la disponibilité pour maladie ou infirmité ;

2° la disponibilité par mesure disciplinaire ;

3° la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;

4° les congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale accordés sur base du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- 5° le congé syndical permanent ;
- 6° le congé pour activités sportives ;
- 7° le congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion ;
- 8° le congé pour exercer provisoirement une fonction également ou mieux rémunérée ;
- 9° uniquement pour les membres du personnel définitifs, le congé de maternité et le congé de paternité accordé en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant ;
- 10° le congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse ou du placement dans une famille d'accueil ;
- 11° les mesures d'écartement de la femme enceinte ou allaitante dans le cadre de la protection de la maternité ;
- 12° le remplacement d'un congé de maternité. ».

TITRE IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts

Art. 98. A l'article 53, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « et domaine de la danse » sont supprimés.
- 2° L'alinéa est complété, in fine, par ce qui suit :
« Domaine de la danse – 1er cycle :
 - 1° Pour les 45 premiers étudiants : 8 unités d'emploi ;
 - 2° Au-delà de 45 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,09.Domaine de la danse – 2ème cycle :
 - 1° Pour les 45 premiers étudiants : 7 unités d'emploi ;
 - 2° Au-delà de 45 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,09. ».

Art. 99. A l'article 57quater, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « quatre parties » sont remplacés par les mots « cinq parties » ;
- 2° A l'alinéa 1er, un point 3bis libellé comme suit est inséré :

« 3bis° le nombre d'étudiants réguliers finançables considéré comme étant de condition intermédiaire multiplié par la différence en euros entre :

D'une part, le montant de 1194 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1^{er}, alinéas 3 et 5 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

D'autre part, le montant de 835 euros indexé conformément à l'article 12/2, §1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 précité. » ;

3° A l'alinéa 1er, le point 4 est remplacé par un nouveau point libellé comme suit :

« 4° l'addition entre :

- le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers multiplié par 48,52 euros ;
- le nombre d'étudiants réguliers finançables considéré comme étant de condition modeste multiplié par 201,46 euros. » ;

4° Des alinéas, libellés comme suit, sont ajoutés *in fine* :

« A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés au 4° du premier alinéa sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

$$\frac{\text{Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 2025.}}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 100. L'article 471ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'année académique 2026-2027, par dérogation aux articles 52, 53 et 54, un encadrement est octroyé pour l'organisation du domaine de la danse :

1° A l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion : 7 unités d'emplois ;

2° A Arts² : 8 unités d'emplois.

Pour le calcul de l'encadrement à partir de l'année académique 2027-2028, ces unités d'emploi sont considérées comme la partie historique visée à l'article 54, §2. ».

TITRE V - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études

Art. 101. A l'article 68/1, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, les mots « au 1^{er} alinéa de l'article 105, §1^{er} » sont remplacés par les mots « au 1^{er} alinéa de l'article 12/2, §1^{er} du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 102. A l'article 78, l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 103. Dans le même décret, à l'article 95/2, §3, les mots « Les droits d'inscriptions » sont remplacés par les mots « Le minerval » et les mots « l'article 105, §3bis » sont remplacés par les mots « l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité ».

Art. 104. Dans le même décret, à l'article 100, §3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'étudiant paie le minerval correspondant à son inscription dans le premier cycle et est dispensé du paiement du minerval correspondant à son inscription dans le deuxième cycle. ».

Art. 105. Dans le même décret, l'article 102 est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. 102. §1^{er}. Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ou la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif, est dispensé de verser l'acompte de 50 euros visé à l'alinéa 1^{er}.

§2. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le montant dû pour son inscription, en ce compris le cas échéant la contribution supplémentaire visée à l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité, au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ou la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014 précité, et qui, pour le 1er février, n'a pas encore obtenu de décision de l'administration, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Sauf si la décision du service des allocations d'études est l'octroi d'une allocation d'études, l'étudiant visé à l'alinéa précédent dispose d'un délai de 30 jours à date de la notification de la décision pour payer le montant du minerval dû pour son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§3. Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

§4. Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées au paragraphe premier, alinéa 1 et au paragraphe 2, alinéas 1 et 3. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant.

Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours

§5. L'étudiant inscrit conformément au paragraphe premier reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.

§6. L'étudiant inscrit conformément au paragraphe premier reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

§7. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 2.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 8.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

§8. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans minerval complémentaire afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études

vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement.

Art. 106. A l'article 103, alinéa 1er du même décret, les mots « , alinéa 1er. » sont supprimés.

Art. 107. L'article 105 du même décret est abrogé.

Art. 108. A l'article 106/1, 4°, du même décret les mots "ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement des établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif" sont insérés entre les mots "d'allocations d'études" et les mots "auprès du Service"

Art. 109. A l'article 106/15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 3°, les mots "ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement des établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif" sont insérés entre les mots "d'allocations d'études" et les mots "introduite";

2° Au 4° les mots "d'octroi ou de refus de l'allocation d'études" sont remplacés par "du Service des allocations d'études" ;

3° le 5° est supprimé ;

4° au 6° devenu le 5°, les mots « et à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement des établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif » entre les mots « allocations d'études » et les mots « , de même que la décision prise. ».

Art. 110. Dans le même décret, à l'article 139/1, alinéa 1er, les mots « Les droits d'inscriptions » sont remplacés par les mots « Le minerval » et les mots « l'article 105, § 3bis » sont remplacés par les mots « l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité. ».

Art. 111. A l'article 151, dernier alinéa, du même décret, les mots « des droits d'inscription établis » sont remplacés par les mots « du minerval établi ».

TITRE VI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 112. L'intitulé du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est remplacé par l'intitulé suivant : « décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ».

Art. 113. Dans le même décret, avant l'article 1^{er}, un intitulé de chapitre, libellé comme suit, est inséré :
« Chapitre 1er - Finançabilité de l'inscription ».

Art. 114. A l'article 1^{er} du même décret, la première occurrence du mot « décret » est remplacé par le mot « chapitre ».

Art. 115. Dans le même décret, à la suite de l'article 12, un nouveau chapitre, libellé comme suit, est inséré :
« Chapitre 2 – Minerval ».

Art. 116. Dans le même décret, un article 12/1, libellé comme suit, est inséré :
« Art. 12/1. - Ce chapitre a pour objet la définition du minerval réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études.

Art. 117. Dans le même décret, un article 12/2, libellé comme suit, est inséré :
« Art. 12/2. - § 1^{er}. Le montant du minerval est fixé à 1194 euros.

Le montant visé à l'alinéa précédent est ramené à 835 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 374 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés aux alinéas précédents sont indexés en adaptant le montant appliqué pour l'année académique précédente aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

$$\frac{\text{Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 2025.}}$$

Par dérogation à l'alinéa précédent, la différence entre les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue d'une année académique et les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue de l'année académique précédente ne peut excéder trois pourcents de ce dernier montant.

Les montants indexés sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de demande de prise en considération des conditions particulières visées au §1^{er} en ce compris le montant maximum des ressources annuelles de l'étudiant ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien permettant la prise en considération d'une condition particulière ainsi que la procédure d'introduction de la demande de prise en considération. Cette procédure de demande peut être commune à la procédure visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études.

Peuvent se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière les seuls étudiants visés à l'article 2, §§1^{er}, 2 et 5 du décret du 18 novembre 2021 précité.

Ne peut se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière, l'étudiant inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu.

§ 3. La demande de prise en considération de la condition de l'étudiant est introduite par l'étudiant ou par son représentant légal s'il est mineur, auprès de l'administration en charge des allocations d'études, entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de l'année académique, sauf cas exceptionnels définis par le Gouvernement.

L'étudiant ou son représentant légal est l'interlocuteur unique pour ce qui est de la gestion et du suivi de la demande.

Sur production d'une ordonnance du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la personne qui exerce les attributs de l'autorité parentale peut, en cas de carence du représentant légal, présenter une demande de prise en considération de la condition de l'étudiant.

Les décisions concernant la demande sont prises dans un délai de deux mois à dater de la complétude du dossier et sont notifiées sans délai à l'intéressé par l'administration en charge des allocations d'études. Elles sont notifiées à l'établissement auprès duquel l'étudiant est régulièrement inscrit au moyen de la plateforme visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. A défaut de communication de la décision via cette plateforme, l'étudiant apporte à l'établissement la preuve de la décision de l'administration en charge des allocations d'études.

§ 4. L'étudiant ou son représentant légal qui conteste toute décision du Gouvernement liée à la mise en œuvre de cet article peut introduire une réclamation auprès de celui-ci. La réclamation ne suspend pas l'exécution de la décision.

Sur production d'une ordonnance du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la personne qui exerce les attributs de l'autorité parentale peut, en cas de carence du représentant légal, introduire la réclamation.

Sous peine d'irrecevabilité, la réclamation, dûment motivée, est introduite par envoi recommandé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision et mentionne l'adresse électronique de correspondance. Le Gouvernement statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception. Sa décision est notifiée par envoi électronique.

§ 5. En cas de rejet de la réclamation, l'étudiant ou son représentant légal s'il est mineur peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études visé à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 précité selon les modalités définies par le même article.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours. Celui-ci ne suspend pas l'exécution de la décision

§ 6. Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour finalité de permettre l'exécution du présent article. L'administration en charge des allocations d'études est responsable du traitement des données. Les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, telles que les données d'identification du demandeur, du bénéficiaire et des membres de la composition de ménage, les données relatives au diplôme de l'étudiant, et les données fiscales et bancaires nécessaires à l'examen de la demande. Les données des dossiers sont conservées pendant 7 ans à dater de l'introduction de la demande de prise en considération d'une condition particulière. ».

Art. 118. Dans le même décret, un article 12/3, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/3 - § 1^{er} Par dérogation à l'article 12/2, les étudiants qui s'inscrivent à des études menant au grade de doctorat ne paient le montant du minerval qu'une seule fois. Ce paiement les exonère du minerval dû pour la formation doctorale. Pour les années académiques suivantes, un droit d'inscription au rôle leur est réclamé. Celui-ci se monte à 50 euros.

§2. Par dérogation à l'article 12/2 sont redevables d'un minerval d'un montant de 380 euros :

1° les étudiants qui s'inscrivent à une autre finalité d'un master dont ils ont été diplômés ;

2° les étudiants qui s'inscrivent au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

3° les étudiants qui s'inscrivent à l'agrégation de l'enseignement supérieur ;

4° pour leur inscription complémentaire, les étudiants ayant une inscription complémentaire telle que visée à l'article 99 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 279 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 237 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

§3. L'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française fait l'objet, pour chaque session, de frais d'inscription d'un montant de 550 euros.

§4. Les montants visés aux paragraphes 1er, 2, alinéa 1er, et au paragraphe 3 sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, §1^{er}, alinéas 3 et 5.

Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, §1^{er}, alinéas 3, 4 et 5. ».

Art. 119. Dans le même décret, un article 12/4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/4. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, des réductions des différents montants du minerval et/ou de la contribution supplémentaire visée à l'article 12/6. ».

Art. 120. Dans le même décret, un article 12/5, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/5. - Aucun minerval ne peut être réclamé aux étudiants bénéficiant d'une allocation d'études octroyée par l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 précité, ainsi qu'aux étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement.

Il en est de même pour les membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs que l'établissement accueille conformément à l'article 5, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation. ».

Art. 121. – Dans le même décret, un article 12/6, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/6. - Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sont redevables d'une contribution supplémentaire. Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 précité et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;
3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou d'enseignement pour adultes organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
5° inscrits à un programme d'AESS ou à tout programme de master en enseignement ;
6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.
Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €.

Cet article ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne. ».

Art. 122. Dans le même décret, un article 12/7, libellé comme suit, est inséré :

“Art. 12/7. - §1^{er}. Le montant du minerval couvre la participation de l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études.
Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant.

§2. L'étudiant ayant versé à l'établissement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable est remboursé par l'établissement dans le mois qui suit la notification à l'établissement de la décision de l'administration en charge des allocations d'études. ».

Art. 123. Dans le même décret, à la suite de l'article 12/7, un intitulé de chapitre, libellé comme suit, est inséré :
« Chapitre 3 – Dispositions transitoires et abrogatoires ».

Art. 124. Dans le même décret, il est inséré un article 13/1, rédigé comme suit :
« Article 13/1. Par dérogation à l'article 12/2, §2 , pour l'année académique 2026-2027, les montants maximums des ressources annuelles de l'étudiant,

ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien, permettant la prise en considération d'une condition modeste ou intermédiaire sont les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés de 8.000 euros pour la prise en considération d'une condition modeste et de 17.000 euros pour la prise en considération d'une condition intermédiaire.

Les ressources prises en compte sont celles visées à l'article 2, §1er de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité. Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles de l'étudiant et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant-dernière année civile à compter de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, ces ressources seules sont prises en compte.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité est applicable à l'étudiant qui introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière de telle manière que la prise en considération de sa condition particulière ne peut être accordée en présence d'une des situations visées à l'alinéa 2 de ce même article.

Pour le calcul des montants maximums fixés au paragraphe 1er, le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants repris sur la composition de ménage et régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, reconnu ou habilité par les Communautés, pour l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, hormis le candidat et les colocataires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui suivent des études à l'étranger dans les cas prévus à l'article 2, § 4, et à l'article 17, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études et qui figurent sur la composition de ménage du candidat sont pris en compte.

Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour finalité de permettre l'exécution du présent article. L'administration en charge des allocations d'études est responsable du traitement des données. Les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent article, telles que les données d'identification du demandeur, du bénéficiaire et des membres de la composition de ménage, les données relatives au diplôme de l'étudiant, et les données fiscales et bancaires nécessaires à l'examen de la demande. Les données des dossiers sont conservées pendant 7 ans à dater de l'introduction de la demande de prise en considération d'une condition particulière.

Art. 125. Dans le même décret, il est inséré un article 13/2, rédigé comme suit :

“Article 13/2. Par dérogation à l'article 12/2, §2, pour l'année académique 2026-2027, les demandes de prise en considération d'une condition particulière sont introduites conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi. ».

TITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études

Art. 126. A l'article 2, §2, du décret 18 novembre 2021 réglant les allocations d'étude, le point 1 est remplacé par un nouveau point rédigé comme suit :

« 1. Tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire et justifie d'un lien de travail avec la Belgique ainsi que les membres de sa famille, conformément à l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des Membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Les contrats d'occupation d'étudiants ne sont pas pris en considération pour l'application du présent article ; ».

Art. 127. A l'article 7, alinéa 4, du même décret le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 128. A l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, une phrase, libellée comme suit, est ajoutée *in fine* :

« Il est également compétent pour connaître des recours visés à l'article 12/2, §5, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

TITRE VIII – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires

Art. 129. A l'article 45 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots "pour l'année budgétaire" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;

2° le mot "annuellement" est inséré entre le mot "accordé" et les mots "une dotation"

3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la dotation visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026. ».

Art. 130. A l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, les mots "pour l'année" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;

2° Dans le même paragraphe, le mot "annuellement" est inséré entre le mot "octroyée" et les mots "aux établissements" ;

3° Dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 31 mars 2026 » sont remplacés par les mots « 31 décembre de l'année qui précède » ;

4° L'article est complété par le paragraphe suivant :

« § 6. A partir de l'année budgétaire 2027, les montants visés aux §§ 1er et 3 sont adaptés aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026. ».

Art. 131. A l'article 47 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots "pour l'année budgétaire" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;

2° Dans le même alinéa, le mot "annuellement" est inséré entre le mot "octroyée" et les mots "aux pôles" ;

3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026. ».

TITRE IX - Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Art. 132. Il est octroyé à partir de l'année budgétaire 2027 une subvention d'un montant de 200.000 euros à un opérateur dans le but de maintenir et développer une offre de formation dans les métiers liés au numérique dans l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Le Gouvernement désigne pour une durée qu'il fixe l'opérateur bénéficiaire de la subvention visée à l'alinéa premier. Celui-ci doit :

a) être constitué sous forme d'ASBL ;

- b) démontrer un ancrage territorial ;
- c) démontrer que le subside ne constitue pas plus de deux tiers de son budget des recettes ;
- d) proposer une offre de formation dans les domaines du numérique ;
- d) démontrer une expérience dans l'organisation de formations dédiées aux domaines du numérique.

Le Gouvernement fixe les modalités en matière d'appel à candidatures, de délais de décision et de retrait de l'octroi de la subvention.

La liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de janvier de l'année budgétaire concernée.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre. Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et d'organisation des formations.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent décret.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent titre, il peut être procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention lui versés.

TITRE X - Dispositions abrogatoires

Art. 133. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture est abrogé.

Art. 134. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique du 27 juin 1994 est abrogé.

Art. 135. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

Art. 136. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 mai 2004 fixant les conditions et modalités d'obtention de droits d'inscription intermédiaires dans les universités est abrogé.

Partie III – Dispositions relatives à la Culture

TITRE I - Dispositions relatives à l'opérateur PointCulture

Art. 137. - Dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, à l'article 2, alinéa 1^{er}, le point 10° est abrogé.

Art. 138. - À l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le 2° est abrogé.

2° Au paragraphe 3, le mot « PointCulture » est abrogé.

Art. 139. - À l'article 18 du même décret, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 4°, le e) est abrogé.

Art. 140. - L'article 18/1 du même décret est abrogé.

Art. 141. A titre transitoire pour l'année 2027, une aide à la transition d'un montant de 2 640 000 euros est octroyée à l'ASBL « médiathèque nouvelle ».

TITRE II – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

Art. 142. À l'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des opérateurs répondant aux conditions du présent article, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au maintien, hors demande de progression, des reconnaissances faisant l'objet d'une évaluation positive ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouvelles demandes de reconnaissances, hors dispositifs spécifiques, en tenant compte des critères suivants :

a) les provinces les moins soutenues par la Communauté française sont prioritaires ; pour l'application du présent critère, il y a lieu :

— de considérer l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale comme une province ;

— d'avoir égard au financement par habitant accordé, au sein de la province concernée, par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles, tel qu'il ressort des statistiques produites par les services du Gouvernement ;

b) au sein d'une même province ou de la Région de Bruxelles-Capitale, les territoires non couverts par un centre culturel reconnu par la Communauté française sont prioritaires ;

c) lorsque l'application des points a) et b) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes dont les communes limitrophes ne sont pas couvertes par un opérateur direct reconnu comme bibliothèque locale ;

d) lorsque l'application des points a), b) et c) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes entourées du plus petit nombre d'opérateurs directs reconnus comme bibliothèques locales ;

e) lorsque l'application des points a), b), c) et d) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes les plus éloignées d'un opérateur direct reconnu comme bibliothèque locale ;

f) lorsque l'application des points a), b), c), d) et e) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux opérateurs qui font déjà partie d'un catalogue collectif ;

3° la priorité est ensuite donnée au financement des augmentations de subventions, calculées conformément à l'article 18, §§ 2 et 3 ;

4° il est enfin statué sur la reconnaissance de nouveaux dispositifs spécifiques en application de l'article 18, §§ 5 à 7. ».

TITRE III - Dispositions modifiant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires

Art. 143. Dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, à l'article 55, 6°, les mots « pour le second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « pour le dernier trimestre de 2027 ».

Art. 144. Dans le même décret-programme, à l'article 59, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au contrôle des subventions, prévues par et en vertu de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention s'il n'apparaît manifestement plus en mesure de respecter l'échéance prévue à l'article 55, 6. ».

Art. 145. Dans le même décret-programme, à l'article 59, le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§ 3.** Dans l'hypothèse où le retrait d'une ou plusieurs subventions ferait apparaître un solde disponible dans l'enveloppe budgétaire prévue pour les infrastructures culturelles dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, à l'exclusion des augmentations et majorations prévues à l'article 56, § 1^{er}, le Gouvernement peut attribuer ce solde aux opérateurs retenus qui ne peuvent pas couvrir le coût supplémentaire des travaux subventionnés dépassant les montants demandés initialement, pour autant que les travaux concernés :

- ne soient pas encore notifiés au 1^{er} février 2026 ou soient en cours d'exécution ;
- soient terminés au plus tard le 30 juin 2026 ;

- connaissent une augmentation budgétaire supérieure ou égale à 10% par rapport à l'estimation faite au stade de la candidature. ».

TITRE IV - Disposition abrogeant le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles

Art. 146. Le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles est abrogé.

TITRE V – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Art. 147. Le paragraphe 3 de l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, toute décision de principe favorable en cours au 1^{er} janvier 2026 est valable jusqu'au 31 janvier 2029. ».

Art. 148. Un article 39/7 rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « Art. 39/7. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o, et à l'exception des associations visées l'article 5/1, la durée des projets pluriannuels des associations reconnues à durée indéterminée reconnues à l'entrée en vigueur du présent décret est prolongée de deux ans.

§ 2. L'évaluation de la période quinquennale prévue à l'article 19, § 1^{er}, et l'évaluation de la période triennale visée à l'article 19, § 2, sont reportées de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret ».

TITRE VI – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Art. 149. Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.4.5-22, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du xx/12/2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux

Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les points 5° à 9° sont remplacés par les points 5° à 14°, libellés comme suit :

« 5° au cours de l'exercice 2026 : 5.808.886 euros ;
6° au cours de l'exercice 2027 : 6.056.383 euros ;
7° au cours de l'exercice 2028 : 6.370.878 euros ;
8° au cours de l'exercice 2029 : 6.685.378 euros ;
9° au cours de l'exercice 2030 : 6.952.378 euros ;
10° au cours de l'exercice 2031 : 7.268.378 euros ;
11° au cours de l'exercice 2032 : 7.365.878 euros ;
12° au cours de l'exercice 2033 : 7.463.378 euros ;
13° au cours de l'exercice 2034 : 7.550.378 euros ;
14° à partir de l'exercice 2035 : 7.637.378 euros. ».

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

TITRE I – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 150. Dans l'article 2bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1 est complété comme suit : « Préalablement à l'octroi de subventions pour l'enseignement officiel ou libre subventionné, au plus tard à l'étape visée à l'article 8/8, le candidat à la subvention doit consulter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ou conventionné. ».

Art. 151. Dans l'article 5, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 25° est complété comme suit : « Ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1^{er}, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° un 26° est ajouté et rédigé comme suit : « 26° le versement des dotations de fonctionnement des établissements scolaires tel que visé à l'article 129 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires,

à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires qui lui seront reversées ».

Art. 152. L'article 5, §4, 1°, i, du même décret est remplacé par ce qui suit : « i) assurer le versement d'un montant de 5.800.000 euros à la Haute École Charlemagne pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et d'un montant de 1.600.000 euros au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour réalisation de travaux de toiture à la Haute École Charlemagne de Liège. ».

Art. 153. A l'article 5 du même décret, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. En vue du versement visé au paragraphe 2, alinéa 26 du présent article, WBE effectue, au bénéfice du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté et à partir de 2029, un prélèvement annuel sur les dotations de fonctionnement des établissements scolaires qui correspond à 3% de la moitié du montant des ressources visées à l'article 5, § 2. Ce pourcentage est augmenté de 3% supplémentaire chaque année jusqu'en 2043. Ces moyens sont reversés au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française visé au §1er. ».

Art. 154. – L'article 6bis, § 6, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. ».

Art. 155. Dans l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, le 11° est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1^{er}, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° dans le § 2 /1, un alinéa 2 est inséré comme suit : « A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de

dossiers éligibles et priorités soumises au gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser, pour ce qui concerne le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel neutre subventionné, 18,42 % desdites répartitions des ressources.

Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.

Le montant d'une subvention au bénéfice d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2026. ».

Art. 156. L'article 8/2, § 5, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, est complété par l'alinéa suivant : « A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. ».

Art. 157. Dans l'article 8/3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, le 4° est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé

à l'article 3, §1^{er}, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° Le § 3 tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. » ;

3° dans le § 4, un alinéa 2 est inséré comme suit : « A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorisés soumises au gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser pour ce qui concerne :

- le réseau libre subventionné confessionnel : 10,41% ;
- le réseau libre subventionné non confessionnel : 14,01% des dites répartitions des ressources.

Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.

Le montant d'une subvention au bénéfice d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2026. ».

Art. 158. Dans l'article 8/5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le 4°, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par « accord de priorité »

2° dans le 9°, les mots « deux éléments constitutifs » sont remplacés par les mots « trois éléments constitutifs » ;

3° un 12° est ajouté : « 12° bâtiment : volume bâti, à l'exception d'un état de ruine, déterminé par des parois de déperditions verticales, horizontales et/ou inclinées formant tout ou partie d'un ensemble construit ; la typologie de toiture, l'emprise au sol ou la rupture d'alignement sont des éléments permettant de considérer comme « bâtiment » une partie de l'ensemble construit. Les abords sont inclus dans la notion de bâtiments ; » ;

4° un 13° est ajouté : « 13° implantation : l'implantation identifiée par un numéro FASE implantation ».

Art. 159. Dans l'article 8/7 du même décret, un nouvel alinéa 2 est inséré : « Sans préjudice de l'application de l'article 8/26, le montant alloué au mécanisme des travaux structurants ne peut toutefois être inférieur à minimum 50 % du total des ressources disponibles. »

Art. 160. A l'article 8/8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er}, alinéa 1, est complété comme suit : « La demande complète doit intervenir au plus tard le 15/05 de l'année considérée en vue du dépôt d'une candidature ladite année à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2026. » ;

2° le § 2 est complété comme suit : « Les éléments constitutifs du ou des bâtiments touchés par les travaux envisagés dans une candidature ne peuvent pas faire l'objet, en tout ou en partie, d'une autre candidature à l'exception de l'extrême urgence visée à l'article 8/25. »

Art. 161. Dans l'article 8/11 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est remplacé par « viser un ou plusieurs bâtiments scolaires d'une même implantation. Dans le cas où un bâtiment héberge plusieurs implantations, la candidature est déposée via une seule des implantations au choix du candidat » ;

2° au 5°, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par les mots « accord de priorité » ;

3° au 7°, les mots « placement ou » sont insérés entre les mots « dans le cas de » et les mots « remplacement d'installation de chauffage » ;

4° Le 11° est remplacé par ce qui suit : « le cas échéant s'engager à faire réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté à l'enseignement inclusif. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve

du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition. » ;

5° les 15° et 16° sont supprimés.

Art. 162. Dans l'art. 8/13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2° les mots « des clauses environnementales, sociales et éthiques » sont remplacés par les mots « au moins une clause sociale, environnementale et/ou éthique » ;

2° au 3°, les mots « et la décision motivée d'attribution » sont remplacés par les mots « et la preuve de la notification du marché de service ».

Art. 163. Dans l'article 8/20 du même décret, sont insérés les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments scolaires » et « qui » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « qui » ;

3° au troisième alinéa les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « gérés ».

Art. 164. A l'article 8/21, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est supprimé ;

2° au § 3, alinéa 2 du même décret, les mots « revêtant un caractère d'extrême urgence » sont remplacés par les mots « dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Art. 165. Dans l'article 8/23 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 5, les termes « L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. » sont remplacés par ce qui suit : « Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorités sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». Le Gouvernement encode le score final dans l'application. »

2° dans le § 3, les mots « ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant » sont remplacés par les mots « ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante ».

Art. 166. A l'article 8/24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 3, les mots « 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2026 » ;

2° il est inséré un § 1^{er} bis rédigé comme suit :

« §1^{er} bis. Chaque année, la liste des dossiers dressée par les services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.

A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1er, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement. ».

Art. 167. A l'article 8/25 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le §1er, alinéa 1^{er}, les mots « jusqu'au 30 septembre » sont remplacés par les mots « jusqu'à la fin de l'année budgétaire en cours ».

2° dans le §2, les mots « dès le 1er octobre de chaque année » sont remplacés par les mots « dès le 1er janvier de l'année budgétaire suivante ».

Art. 168. A l'article 8/26 dernier alinéa du même décret, les mots "le montant visé à l'alinéa 4" sont remplacés par "Les montants visés aux alinéas 3 et 4".

Art. 169. Dans l'article 8/27 du même décret, les mots "accords fermes sur attribution" sont remplacés par les mots "accords de priorité".

Art. 170. A l'article 8/29, 4ème alinéa du même décret, les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 1°,

a) » sont remplacés par les mots : « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 1°, b). »

Art. 171. Dans l'article 8/30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, les mots « étalées sur une ou plusieurs années » sont supprimés ;

2° dans le § 4, alinéa 2, les mots « revêtant un caractère d'extrême urgence » sont remplacés par les mots « dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Art. 172. Dans l'article 8/32, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est complété comme suit par un 4° rédigé comme suit : « le cas échéant, s'engager à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne les éléments du bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

2° « dans l'alinéa 2, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par les mots « accord de priorité ».

Art. 173. Dans l'article 8/33 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots « par la candidature » sont remplacés par : « par les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature » ;

2° dans le § 1^{er}, un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit est inséré : « Sans préjudice de la définition de bâtiment visée à l'article 8/5, 12°, le ou les « bâtiments valorisés » peuvent également désigner une installation fixe, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. Les candidats ne doivent pas nécessairement être titulaire de droit réel sur les bâtiments valorisés présentant les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature, sans préjudice de l'article 8/12. » ;

3° dans le §1^{er}, alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les termes « L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. » sont remplacés par ce qui suit : « Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorisés sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». » ;

4° Dans le §1^{er}, un nouvel alinéa est inséré, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrêté la définition et le contenu des priorités et conditions énumérées ci-dessus » ;

5° dans le §3, les mots « ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant » sont remplacés par les mots « ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante ».

Art. 174. A l'article 8/34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 3, les mots « 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2026 » ;

2° il est inséré un § 1^{er} bis rédigé comme suit :

« §1^{er} bis. Chaque année, la liste des dossiers dressée par les services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.

A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1er, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement ».

Art. 175. Dans l'article 8/36 du même décret, les mots : « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, §1^{er}, 1°, a) » sont remplacés par les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, §1^{er}, 1°, b) ».

Art. 176. Un nouvel article 8/37 rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « Le montant de la subvention est, pour partie, remboursé par le pouvoir organisateur selon les modalités visées à l'alinéa 2.

Le remboursement :

- s'effectue au bénéfice du service à comptabilité autonome visé aux articles 7, §1er ou 8/3, §1er ;
- s'élève à 3% du montant de la subvention tel que calculé conformément à l'article 8/36 ;
- débute dans l'année qui suit la réception provisoire des travaux ;
- s'étale sur une durée de 15 années. »

TITRE II – Disposition modifiant le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 177. Dans l'article 20 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au premier alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments scolaires » et « qui » ;
- 2° au deuxième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « qui » ;
- 3° au troisième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « gérés ».

TITRE III – Disposition modifiant le décret-programme du 16 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intra-belges

Art. 178. L'article 110 du décret-programme du 16 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intra-belges est remplacé par ce qui suit :

« Article 110. - A l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, il est inséré un alinéa 4 comme suit :

« Le solde de l'investissement non couvert par le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires pour les projets dont le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française est le bénéficiaire, est financé :

1° par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française ;

2° par un emprunt souscrit par le Gouvernement, aux conditions suivantes :

- 2.920.412 EUR en 2026 ;
- 2.904.974 EUR en 2027 ;
- 8.431.319 EUR en 2028 ;
- 24.379.261 EUR en 2029 ;
- 46.076.605 EUR en 2030 ;
- 53.125.040 EUR en 2031 ;
- 48.244.454 EUR en 2032 ;
- 37.334.106 EUR en 2033 ;
- 8.995.336 EUR en 2034 ;

remboursable sur 30 ans selon le plan de versements suivant :

- 91.421,75 euros en 2026
- 183.694,70 euros en 2027
- 450.343,09 euros en 2028
- 1.220.184,70 euros en 2029
- 2.680.633,91 euros en 2030
- 4.383.448,92 euros en 2031
- 5.959.218,88 euros en 2032
- 7.217.902,70 euros en 2033
- 7.609.828,60 euros en 2034
- 7.728.331,50 euros en 2035
- 7.851.195,32 euros en 2036
- 7.978.580,52 euros en 2037
- 8.110.653,50 euros en 2038
- 8.247.586,77 euros en 2039
- 8.389.559,18 euros en 2040
- 8.536.756,17 euros en 2041
- 8.689.370,01 euros en 2042
- 8.847.600,04 euros en 2043
- 9.011.652,94 euros en 2044
- 9.181.742,99 euros en 2045
- 9.358.092,34 euros en 2046
- 9.540.931,36 euros en 2047
- 9.730.498,85 euros en 2048
- 9.927.042,42 euros en 2049
- 10.130.818,80 euros en 2050

- 10.342.094,15 euros en 2051
- 10.561.144,43 euros en 2052
- 10.788.255,76 euros en 2053
- 11.023.724,78 euros en 2054
- 11.267.859,07 euros en 2055
- 11.358.589,74 euros en 2056
- 11.455.547,56 euros en 2057
- 11.250.803,45 euros en 2058
- 10.157.609,21 euros en 2059
- 7.834.662,52 euros en 2060
- 8.059.226,64 euros en 2061

3° au moyen des réserves financières de l'organisme WBE. ». »

Partie V – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

TITRE I – Disposition relative au Centre Hospitalier Universitaire de Liège

Art. 179. Dans l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège, à l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er} est complété par les alinéas suivants :

« Les biens immeubles mis à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, et dont le Gouvernement établit la liste, lui sont transférés en pleine propriété par la Communauté française à la date du 1er juillet 2026.

Le transfert visé à l'alinéa précédent se fait de plein droit et est opposable de plein droit aux tiers sans formalités ultérieures. ».

2° au § 2, les mots "de ces immeubles ou parties d'immeubles" sont remplacés par les mots "des immeubles ou parties d'immeubles dont il n'est pas propriétaire".

TITRE II – Dispositions abrogatoires

Art. 180. L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 concernant la mise à disposition des immeubles du centre hospitalier universitaire de Liège est abrogé.

Art. 181. L'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 accordant une subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège est abrogé.

Partie VI - Dispositions relatives à la Jeunesse

TITRE I - Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Art. 182. Dans l'article 54, alinéa 2, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, la phrase « le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire » est supprimée.

Art. 183. L'article 66 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 6, §1er, 5° et §4 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par le Communauté française, des membres du personnel enseignant nommés à titre définitif par la Communauté française peuvent être détachés au sein des O.J. agréées, selon des critères d'octroi sur proposition de la sous-commission emploi et approuvés par le Gouvernement.

Les critères d'octroi visés à l'alinéa précédent doivent a minima permettre de démontrer que l'O.J. met en œuvre des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles dans les écoles et/ou l'apport d'expertises de l'Enseignement dans les formations, outils et accompagnements des publics jeunes par les O.J.

Parmi les O.J. éligibles sur base de l'alinéa 2 du présent article, sont prioritaires les O.J. agréées bénéficiant d'un dispositif particulier en action d'animation en collaboration avec les écoles, un dispositif particulier en éducation aux médias, un dispositif particulier de lutte contre les extrêmes, et pour les organisations agréées enregistrées opérateurs PECA avant le 1er octobre 2025 (parcours d'éducation culturelle et artistique) par la Communauté française. »

Art. 184. Il est inséré une section 4 dans le chapitre VIII : octroi des subventions, intitulée : « Subvention forfaitaire à l'emploi pédagogique des organisations de jeunesse. » :

Art. 185. Il est inséré un article 65bis dans la section 4 intitulée : subvention forfaitaire à portée éducative des organisations jeunesse, libellé comme suit : « Le Gouvernement octroie sur base de critères fixés par arrêté une subvention forfaitaire à l'emploi à vocation pédagogique qui vise à maintenir un lien entre l'éducation formelle et non formelle.

Sur base d'un cadastre du personnel de l'enseignement détachés au sein d'une organisation de jeunesse agréée et pour autant qu'ils soient toujours dans les conditions d'agrément au 1er janvier 2027, qu'ils soient occupés ou vacants, établi par l'administration générale de l'Enseignement à la date du 31 décembre 2025, la subvention reprise à l'alinéa 1^{er} sera octroyée exclusivement aux organisations de jeunesse reprises dans ce cadastre et ce pour une durée indéterminée.

Le Gouvernement met en œuvre l'alinéa 1^{er} du présent article. »

TITRE II - Disposition modifiant la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

Art. 186. Dans l'article 1er de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, tel que remplacé par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées : L'alinéa 3 est abrogé.

TITRE III - Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française

Art. 187. Dans l'article 15, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "Un maximum de" sont insérés avant les mots "trois détachés pédagogiques".

2° les mots « et de l'article 6, §1^{er}, 5° et §4 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont insérés après les mots « membres du personnel enseignant ».

TITRE IV : Dispositions transitoires

Art. 188. - §1^{er} Par dérogation à l'article 7 de l'AR du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, il est mis fin automatiquement aux congés pour mission dont la durée dépasse la rentrée scolaire 2027-2028 la veille de celle-ci.

Pour les nouvelles demandes de congé pour mission introduites avant l'année scolaire 2027-2028, la durée de celles-ci ne peut dépasser la veille de ladite rentrée scolaire.

§2. Par dérogation aux dispositions en vigueur, les arrêtés de détachement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, moyennant une demande introduite par l'organisation bénéficiaire et sous réserve de l'aval du pouvoir organisateur, être prolongés de plein droit jusqu'à la veille de la date de la rentrée scolaire 2027-2028. Cette prolongation ne requiert aucune autre formalité et produit ses effets sans interruption à l'échéance de l'arrêté initial.

Art. 189. Pour les dossiers introduits en 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procède à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

Art. 190. Pour les dossiers introduits en 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et ventres

d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

Partie VII – Dispositions relatives aux Organismes administratifs publics

Art. 191. Dans l'article 40, dernier alinéa, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, la phrase « Pour les organismes de type 1 et 2, les montants inscrits en réserves disponibles sont remboursés à la Communauté française après approbation du compte général. » est remplacée par la phrase suivante : « Pour les organismes de type 1 et 2, le résultat non affecté de l'année écoulée est remboursé à la Communauté française après approbation du compte général. ».

Art. 192. Dans l'article 65 du même décret, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 193. Dans l'article 69 du même décret, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Partie VIII – Disposition relative à l'Égalité des chances

Art. 194. Dans l'article 14/4 du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité, les mots « de 477.450 euros » sont remplacés par les mots « de 380.000 euros ».

Partie IX – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

TITRE I - Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 195. L'article 7quinquies, §2, du décret du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le projet de recherche qui est à l'origine de la mission de recherche répond à la définition reprise à l'article 1er, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche. »

Art. 196. L'article 7quinquies, §3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur, sur propositions des autorités académiques de la Haute École, détermine la charge consacrée aux missions de recherche, sans qu'elle ne soit inférieure à deux dixièmes du temps de travail total.

Les missions de recherche confiées au membre du personnel sélectionné sont d'une durée de minimum 6 mois et de maximum 3 ans.

« La charge minimale de deux dixièmes est un pourcentage de temps dédié au projet de recherche au cours de celui-ci. »

Toutefois, il peut être dérogé à la charge minimale si le montant perçu en vertu du § 1er, alinéas 1, 2 et 4, du décret ne permet pas de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission. »

TITRE II – Dispositions modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 197. Dans le même décret, à l'article 24, l'alinéa 2 est complété par : « A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 198. Dans le titre Ibis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/4 rédigé comme suit :

« **Art. 73/4.** L'Académie royale réalise un rapport d'activités annuel présentant la réalisation de ses missions et le résultat de son action.

Le rapport d'activités recense notamment :

1° les ressources globales de l'Académie ainsi que ses sources de financement ;

2° pour chacune des actions soutenues par la Communauté française, les dépenses correspondantes, en dehors des coûts généraux de fonctionnement qui sont globalisés.

Ce rapport validé par la Commission administrative de l'Académie et disponible en version numérique est transmis à l'Administration et au Ministre de la Recherche au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les activités de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site de l'Académie. ».

Partie X - Entrée en vigueur

Art. 199. La partie I entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception :

- de l'article 85 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2026 ;
- des articles 4, 8, 12 et 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ;
- des articles 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire 2027-2028, sauf pour les membres du personnel repris à l'article 3, 6° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs pour qui les articles précités entrent en vigueur le 24 août 2026 ;
- des articles 18, 19 et 20 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027 ;
- des articles 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2026 ;
- des articles 56 à 68 qui entrent en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée 2028-2029.

La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception des articles 90, 91 et 95 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Dans la partie III, les titres I, IV et VII entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Dans la partie III, les titres II, V et VI produisent leurs effets le 1er janvier 2026.

Dans la partie III, le titre III entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

La partie IV entre en vigueur le 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026.

La partie V entre en vigueur le 1er juillet 2026.

La partie VI entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028, à l'exception de l'article 188 qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge et les articles 189 et 190 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

La partie VII produit ses effets au 1er janvier 2026.

La partie VIII entre en vigueur le 1er janvier 2027.

La partie IX produit ses effets le 1er janvier 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement
pour adultes,

Valérie GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la
jeunesse et des Maisons de Justice

Valérie LESCRENIER

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative, des
Sports, des Médias et de WBE

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances

Yves COPPIETERS

Le Ministre de la Recherche scientifique,

Adrien DOLIMONT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.949/2-4-17
du 24 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement,
à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux
universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs
publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'

Le 20 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'.

Les parties V, VII, IX, titre II, et X ont été examinées par la deuxième chambre le 23 mars 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Arnaud PICQUÉ et Timo TALLGREN, auditeurs adjoints.

Les parties III, VIII et X ont été examinées par la quatrième chambre le 18 mars 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur.

Les parties I, titres III et IV, II, VI et X ont été examinées par la dix-septième chambre le 18 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Xavier MINY, auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

Les parties I, titres I, II et V, IV, IX, titre I, et X ont été examinées par la dix-septième chambre le 23 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Julien GAUL et Clément PESESSE, auditeurs, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ

La partie V « Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires » a pour but de céder au CHU de Liège la propriété des biens immeubles actuellement mis à sa disposition (moyennant le paiement d'un loyer) par la Communauté française.

À cet égard, le commentaire des articles précise :

« La Communauté française cède la propriété des bâtiments actuellement mis à disposition du CHU de Liège et pour lesquels un loyer et une indemnité compensatoire du même montant est prévue, afin de régulariser la situation historique et tout à fait spécifique de cet hôpital universitaire.

En effet, les infrastructures concernées, dont la liste précise sera fixée par le Gouvernement, ont été construites à l'origine dans le cadre d'un partenariat entre l'État, la Communauté française et l'Université de Liège, et sont demeurées juridiquement la propriété de la Communauté française, contrairement aux autres hôpitaux universitaires pleinement propriétaires de leurs biens immobiliers. Cette situation résulte des modalités de financement du chantier initial du CHU de Liège dans les années 1970-1980, à l'issue desquelles la Communauté française avait dû intervenir pour en permettre l'achèvement, devenant ainsi copropriétaire des bâtiments de l'hôpital.

[...]

Dans ce contexte, la cession des bâtiments s'inscrit aussi dans le cadre d'une mesure prévue dans le décret-programme du [17]/12/2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaire, aux termes de laquelle il est mis fin à la subvention annuelle pour constitution de capital dont il bénéficiait depuis 2003.

Concrètement, le Gouvernement propose de transformer cette subvention pour constitution de capital en subvention immobilière ».

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État' dispose ce qui suit :

« Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres, les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de

† S'agissant d'un avant-projet de décret-programme, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires. La demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles. L'avis et l'avant-projet sont annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. L'avis est annexé aux rapports au Roi, au Gouvernement, au Collège de la Commission communautaire française et au Collège réuni ».

Il ressort donc de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État' que la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur les opérations domaniales.

Interrogé en particulier sur la qualification à donner aux articles 179 à 181 à l'examen et si ceux-ci ne devaient pas être qualifiés d'opération domaniale au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', le délégué a répondu :

« Après analyse, nous estimons que l'on peut raisonnablement considérer que le terme générique d'opération comprend notamment un transfert de propriété et que les biens immeubles objets du décret sont des biens du domaine public car ils sont affectés à l'exercice d'un service public, à savoir la mission d'intérêt général de dispenser des soins de santé. Par conséquent, nous sommes d'avis de considérer que ce projet de décret ne doit pas être soumis à l'avis de la section législation du CE ».

La demande d'avis n'est en effet pas recevable en ce qui concerne les articles 179 à 181, le transfert de propriété d'un bien immeuble appartenant au domaine public et affecté à l'exercice d'un service public – l'exercice de cette mission fût-elle dévolue à une institution privée – constituant une opération domaniale au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État'.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen modifie divers régimes de subventions. Or, dans la mesure où une partie des bénéficiaires des subventions envisagées seraient des entreprises, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions modifiés par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, en particulier s'agissant des montants des aides, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si ceux-ci constituent des aides d'État ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise ¹.

2. Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte pas l'avis de l'Inspecteur des Finances concernant la partie VI de l'avant-projet. Interrogé à ce propos, le délégué a répondu que « l'Inspection des Finances ne s'est pas prononcée sur cette partie du texte ».

Il sera veillé au bon accomplissement de cette formalité, requis par l'article 42, 1^o, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

3. Il ressort des documents transmis à la section de législation qu'une demande d'avis a été adressée à l'Autorité de protection des données mais que celle-ci n'a pas encore donné son avis.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Obligation de *standstill*

1. Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 78.342/2-4 donné le 30 octobre 2025 sur un projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires', les matières culturelles, dont la politique de la jeunesse, sont des composantes des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par l'article 23 de la Constitution.

¹ Voir entre autres dans un sens similaire l'avis 78.298/4 donné le 3 novembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française ».

Comme le rappelle la Cour constitutionnelle,

« L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable »².

Pour être admissible au regard de l'obligation de *standstill*, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif³.

Par ailleurs, les règles en projet sont également soumises au respect du principe d'égalité et de non-discrimination consacré notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi que la Cour constitutionnelle et la section de législation le rappellent de manière constante, ce principe n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure concernée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

2.1. À la lumière de l'obligation de *standstill* et du principe d'égalité et de non-discrimination, les articles 137 à 141 et 146 de la partie III et les articles 189 et 190 de la partie VI appellent les observations suivantes.

2.2. Les articles 137 à 141 de l'avant-projet envisagent l'abrogation des dispositions décrétales relatives au « Point-Culture ».

Cette abrogation est tout d'abord fondée sur des considérations d'ordre budgétaire qui figurent *in limine* dans l'exposé des motifs. Par ailleurs, l'exposé des motifs mentionne notamment :

« Le présent projet s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rationaliser et de clarifier l'organisation des opérateurs culturels, conformément aux orientations fixées dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029. L'opérateur anciennement connu sous le nom de PointCulture, devenu

² C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.2. Voir, dans le même sens, par exemple C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025, B.15.2.

³ Voir également en ce sens l'avis 77.512/4 donné le 24 mars 2025 sur une proposition de loi « modifiant, en ce qui concerne les travailleurs occupés dans le cadre du régime des flexi-jobs, la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives », *Doc. parl.*, Chambre, 2024, n° 56-0244/002, pp. 3-8 ; l'avis 77.424/4 donné le 19 février 2025 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, en vue de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires de dépasser le plafond Wijninckx », *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 653/002, pp. 3-8, ou encore l'avis 77.330/4 donné le 10 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 février 2025 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes'.

‘Médiathèque Nouvelle’ au 1^{er} janvier 2025, demeure couvert par une convention ‘contrat-programme’ conclue pour la période 2022-2026, laquelle sera intégralement menée à son terme. La modification décrétales n’a pas pour objet de retirer, en tant que telle, la subvention prévue, mais de mettre fin, pour l’avenir, au dispositif décretaal spécifique qui lui était consacré. Cette évolution est justifiée par un ensemble convergent de considérations institutionnelles, structurelles et budgétaires, tout en respectant des principes constitutionnels ».

L’exposé des motifs détaille ensuite ces considérations, présentées comme relatives à la rationalisation des missions et à la cohérence de l’appareil public, à la cohérence structurelle et à l’aboutissement d’un processus engagé de longue date, ainsi qu’aux évaluations stratégiques négatives et à l’échec de la refonte de l’opérateur.

En ce qui concerne l’obligation de *standstill*, l’exposé des motifs explique :

« Le dispositif actuel n’est pas interrompu : la convention en vigueur est exécutée jusqu’à son échéance, conformément aux engagements pris. Le retrait du dispositif décretaal spécifique concerne exclusivement l’après convention, sans effet rétroactif. L’évolution annoncée respecte le principe de *standstill* :

- elle est fondée sur des motifs objectifs, notamment la redondance des missions, les évaluations négatives, la crise structurelle du modèle et la nécessité de cohérence budgétaire ;
- elle n’affecte pas le noyau dur du droit à la culture garanti par l’article 23 ;
- elle ne réduit pas l’accès au patrimoine audiovisuel, lequel est maintenu et réintégré dans la chaîne culturelle publique ;
- elle s’opère progressivement, par un phasing out étalé et proportionné.

Ainsi,

- en 2026, le subside de 3,6 millions d’euros est maintenu ;
- en 2027, la subvention est ramenée à 2,6 millions d’euros ;
- en 2028, la subvention spécifique prend fin.

Ce mécanisme transitoire garantit la continuité du service culturel pendant la durée de la convention, la prévisibilité pour l’opérateur, et la proportionnalité de la réforme au regard des exigences constitutionnelles ».

Concernant ces justifications, la section de législation observe que l’affirmation selon laquelle l’abrogation des dispositions relatives au PointCulture « ne réduit pas l’accès au patrimoine audiovisuel, lequel est maintenu et réintégré dans la chaîne culturelle publique » n’est pas traduite dans l’avant-projet par des mesures de nature à garantir l’intégration de ce patrimoine au sein de « la chaîne culturelle publique » ; l’exposé des motifs et le commentaire des articles ne contiennent aucune explication à ce propos. Il en va de même du sort réservé aux partenariats conclus entre PointCulture et les opérateurs culturels, notamment ceux du Réseau de la Lecture publique.

L’exposé des motifs sera utilement complété en conséquence.

2.3. L'article 146 envisage d'abroger purement et simplement le décret du 13 octobre 2022 'visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles'.

Outre les considérations générales d'ordre budgétaire qui figurent *in limine* dans l'exposé des motifs, celui-ci mentionne :

« Le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles est le fruit du remaniement de la politique relative à la Convention Premier Emploi. Ce dispositif, au vu du caractère déterminé de la durée de l'emploi, ne permet pas de pérenniser l'emploi et peut mettre en difficulté la continuité de projets. Par ailleurs, les conditions d'accès au dispositif étant nombreuses, un nombre limité d'opérateurs pouvaient y avoir accès créant une certaine iniquité entre opérateurs. En raison des éléments évoqués ci-dessus et des nécessités d'économie à réaliser au vu du contexte budgétaire actuel, il est mis un terme au mécanisme de soutien à l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles ».

L'auteur de l'avant-projet devrait mettre plus clairement en évidence les raisons pour lesquelles une abrogation pure et simple du régime de soutien est envisagée, plutôt qu'un aménagement de ce régime.

L'exposé des motifs sera utilement complété pour mieux étayer, au regard de la situation budgétaire décrite, la proportionnalité de l'abrogation du décret, et ce, en tenant compte des conséquences sur les secteurs touchés et vis-à-vis des bénéficiaires des mesures de soutien dont l'abrogation est envisagée.

2.4. Les articles 189 et 190 de l'avant-projet mettent en place, dans le secteur de la jeunesse, des moratoires pour l'année 2027, dans la ligne, comme le confirme le commentaire des articles, des moratoires instaurés pour l'année 2026 par le décret-programme du 17 décembre 2025.

Dans son avis 78.342/2-4 donné le 30 octobre 2025 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2025, la section de législation a formulé les observations suivantes :

« Nombreuses également sont les dispositions de l'avant-projet qui prévoient des moratoires divers. Il en va ainsi des moratoires instaurés par les dispositions de la partie IX dans le domaine de la jeunesse et par les dispositions du titre 3 de la partie XI dans différents secteurs de la culture, qui ont pour conséquence qu'aucun nouvel agrément, aucune reconnaissance, et, selon le cas, aucune modification de classement, de changement d'indices ou d'autres dispositifs ⁴, aucune augmentation de catégorie de forfait et/ou d'axe supplémentaire entraînant l'octroi de moyens supplémentaires ou encore, aucune subvention structurelle complémentaire ou non ⁵, ne pourront être demandés ou ne seront octroyés.

⁴ Note de bas de page 12 de l'avis cité : Articles 93 et 94.

⁵ Note de bas de page 13 de l'avis cité : Articles 117, 124, 129 et 135.

L'accès aux dispositifs d'agrément ou de reconnaissance et, par conséquent, aux dispositifs de financement est ainsi interdit à de nouveaux opérateurs⁶, tandis que les opérateurs existants sont susceptibles de se trouver dans des situations dans lesquelles ils seront privés de la possibilité de bénéficier d'un soutien adapté à leur activité. Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence qu'à un moment donné, deux organisations ne se trouvant plus dans une situation comparable au regard du régime de financement concerné seraient traitées de manière identique, ce qui pourrait engendrer une rupture d'égalité s'il devait s'avérer qu'une telle situation n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et donc une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination⁷.

3.3. À la situation résultant des dispositions énumérées au point 3.2, s'ajoute une différence de traitement entre opérateurs culturels selon que les dispositions qui les concernent interdisent l'introduction d'une demande de reconnaissance ou autre pendant la durée du moratoire ou bien que ces dispositions prévoient qu'aucune reconnaissance ou changement de catégorie ou subvention ne seront octroyés pendant la durée du moratoire.

Ainsi, s'agissant de la seconde catégorie⁸, les opérateurs qui auraient introduit une demande avant le début du moratoire se verraient opposer un refus à leur demande, tandis que ce ne serait pas le cas de la première catégorie⁹.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne comportent aucune justification à ce propos.

3.4. De manière générale, s'agissant de l'ensemble des dispositions citées aux points 3.1 à 3.3, il y a lieu de relever que l'exposé des motifs et le commentaire des articles n'identifient pas davantage les effets des mesures envisagées sur les catégories de bénéficiaires concernées, ni dès lors celles qui seraient particulièrement affectées, pas plus qu'ils n'étaient, au moyen de données objectives, la proportionnalité des mesures envisagées.

4. L'absence ou l'insuffisance de justification dans le chef de l'auteur de l'avant-projet [...] ne permet pas à la section de législation d'apprécier s'il existe dans les cas concernés un recul significatif dans la protection des droits visés et, lorsque c'est le cas, si les mesures envisagées reposent sur une justification raisonnable et sont proportionnées à l'objectif poursuivi en manière telle que le régime ainsi instauré puisse être considéré comme compatible avec l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution et avec le respect du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

⁶ Note de bas de page 14 de l'avis cité : Ce qui est de nature à restreindre le droit du public à l'épanouissement culturel et social.

⁷ Note de bas de page 15 de l'avis cité : Il en va ainsi, par exemple, d'une structure qui, en raison de son succès, se serait développée de sorte qu'elle pourrait en principe prétendre à un classement dans une catégorie supérieure et à bénéficier ainsi des avantages afférents à cette catégorie, mais qui serait maintenue, par application du dispositif en projet, dans une catégorie inférieure, dans laquelle seraient classées d'autres structures qui elles, ne pourraient prétendre ni à un classement supérieur ni à une augmentation des moyens octroyés.

⁸ Note de bas de page 16 de l'avis cité : Voir les articles 109, 112, 119, 123, 124, 125, 129, 130 et 135 de l'avant-projet.

⁹ Note de bas de page 17 de l'avis cité : Voir les articles 93 et 94, 101 à 104, 108, 113, 114, 117, 120, 121, 128 et 132 de l'avant-projet.

Il appartient par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de justifier plus avant le dispositif proposé au regard de ces dispositions ¹⁰ ».

S'agissant des articles 189 et 190 de l'avant-projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles les justifient par des raisons d'ordre budgétaire exposées *in limine* dans l'exposé des motifs. Par contre, l'exposé des motifs et le commentaire des articles n'identifient pas les effets des mesures envisagées sur les catégories de bénéficiaires concernées, ni dès lors si celles-ci seraient particulièrement affectées, pas plus qu'ils n'étayent, au moyen de données objectives, la proportionnalité des mesures envisagées.

Il appartient par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de justifier plus avant le dispositif proposé au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

II. Le principe de légalité en matière culturelle

1. L'octroi de subventions aux organisations de jeunesse relève d'une matière culturelle au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans les matières culturelles, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ¹¹, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières relatives à des droits culturels au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ¹².

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe,

¹⁰ Note de bas de page 19 de l'avis cité : Voir l'avis 77.696/2-3-4-16-VR.

¹¹ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64-90. Voir également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur l'avant-projet à l'examen.

¹² Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ¹³.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés ¹⁴⁻¹⁵.

En l'espèce, l'article 185 de l'avant-projet (article 65*bis* en projet du décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse') habilite le Gouvernement à arrêter les critères sur base desquels la subvention forfaitaire à l'emploi pédagogique ¹⁶ sera octroyée. Hormis les destinataires de cette subvention, qui seront déterminés sur la base du cadastre visé à l'alinéa 2 de la disposition en projet, ce dernier est en défaut de fixer à suffisance le cadre dans lequel le Gouvernement fixera le montant et les critères d'attribution des subventions forfaitaires.

Le dispositif sera complété en conséquence.

¹³ Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009, en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

¹⁴ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 74.274/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet devenu le projet de décret « relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 645/1, pp. 34-55 ; l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

¹⁵ Voir dans le même sens l'avis 75.065/4.

¹⁶ À cet égard, l'auteur de l'avant-projet veillera à uniformiser la terminologie utilisée aux articles 184 et 185 de l'avant-projet s'agissant de l'intitulé de la section 4 en projet.

III. La gratuité de l'enseignement

1. Les articles 86 à 89 de l'avant-projet visent à suspendre, pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs relatives à la gratuité scolaire pour la 6^{ème} année de l'enseignement primaire.

Tout comme l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de la Constitution ¹⁷, l'article 13, paragraphe 2, a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ¹⁸, fait à New York le 19 décembre 1966, ne consacre que la gratuité de l'accès à l'enseignement primaire.

En revanche, l'article 28, paragraphe 1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties rendent l'enseignement primaire gratuit ¹⁹.

Comme l'a déjà observé la section de législation ²⁰, cette disposition est suffisamment précise pour avoir un effet direct ²¹.

Dès lors, les dispositions en projet, qui suspendent l'obligation de gratuité dans l'enseignement primaire, contreviennent à l'objectif de gratuité qui doit être immédiatement atteint dans l'enseignement primaire, quand bien même leurs effets seraient limités à l'année scolaire 2026-2027 et aux élèves de la 6^e année de l'enseignement primaire. L'article 28, paragraphe 1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoit en effet aucune distinction entre les élèves : le droit à une éducation gratuite doit bénéficier à l'ensemble des enfants de l'enseignement primaire.

2. L'article 12/2, § 1^{er}, en projet du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études' (article 117 de l'avant-projet) fixe le montant du minerval pour l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur en principe à 1194 euros, tout en permettant un montant réduit de 835 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et de 374 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste. Il prévoit en outre que ces montants sont indexés. L'article 12/3 en projet du même décret

¹⁷ Lequel énonce : « L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ».

¹⁸ Lequel énonce : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ».

¹⁹ Cette disposition énonce plus précisément : « Les État[s] parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

²⁰ Voir notamment l'avis 65.071/2 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 14 mars 2019 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement', lequel renvoie à l'avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

²¹ La Cour constitutionnelle a reconnu à l'article 13, paragraphe 2, a), du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, qui est rédigé dans des termes similaires à l'article 28, paragraphe 1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, un effet direct : « [e]n ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé » (voir notamment C.C., 20 juillet 2013, n° 115/2013, B.33.2).

(article 118 de l'avant-projet) prévoit quant à lui des montants dérogatoires pour certaines catégories d'étudiants.

Ces dispositions auront pour effet d'entraîner une hausse du montant des droits d'inscription pour une série d'étudiants.

Dans son arrêt n° 105/2008, la Cour constitutionnelle a indiqué :

« B.8.2. L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

'Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives'.

L'article 13.2, c), du même Pacte dispose, à propos du droit de toute personne à l'éducation :

'2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;'.

Il ressort de ces dispositions que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des États contractants.

L'article 13.2, c), du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité ».

Il ressort en outre de la jurisprudence que lorsqu'une mesure, comme c'est le cas des dispositions examinées, constitue un recul sensible en matière de gratuité de l'enseignement, elle doit être justifiée par des motifs d'intérêt général au regard du principe de *standstill* attaché aux articles 2, paragraphe 1, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ²².

²² Sur ce principe, voir notamment l'avis 77.160/2-4 donné le 4 novembre 2024 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 11 décembre 2024 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 34/1, pp. 85-108, l'avis 72.388/2 donné le 21 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2023 'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 475/1, pp. 19-28 et l'avis 59.179/2 donné le 25 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'relatif au refinancement de l'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 290/1, pp. 26-36.

Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué :

« Ces options prises par le Gouvernement tiennent compte du fait que la Cour Constitutionnelle a jugé que ‘La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès – envisagée par le Pacte – à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes » (arrêt n° 28/2007 du 21/02/2007) ainsi que ‘L'obligation de *standstill*, résultant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mentionnée en B.4.9, n'implique pas que ces droits ne puissent être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés notamment à l'article 2.1 du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles’ (Arrêt n° 28/2007 du 21/02/2007).

Il tient par ailleurs compte que la cour a jugé que ‘L'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'oppose à l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur. Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Contrairement à ce qui a été jugé par les arrêts n° 33/92, 40/94, 28/2007, 56/2008 et 53/2013, ceci suppose de prendre en considération la législation qui était applicable avant que la disposition attaquée soit adoptée et non plus celle existant le 21 juillet 1983, date de l'entrée en vigueur du Pacte précité’ (arrêt n° 85/2017 du 06/07/2017).

Aussi, la justification apportée se base sur quatre éléments :

• Sur la nécessité d'assurer un équilibre financier pour la FWB :

La Fédération Wallonie-Bruxelles fait actuellement face à une situation budgétaire particulièrement compliquée, due notamment à une maîtrise difficile de l'évolution des dépenses et des recettes.

Dans le rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, remis le 24 septembre 2025, le constat suivant a été posé à l'unanimité des membres de ce comité :

– le déficit global de la FWB s'est fortement détérioré ces dernières années pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2024, pour des recettes de 13 milliards d'euros ;

– en l'absence de mesures significatives et urgentes, ce déficit augmente les charges d'intérêt, crée le risque d'un emballement de la dette de la FWB et, à terme, de réelles difficultés de refinancement.

En conclusion, ‘le Comité d'experts est conscient des difficultés humaines, sociales et politiques que ses recommandations sont susceptibles d'engendrer.

Néanmoins, c'est à l'unanimité de ses membres qu'il constate :

– leur nécessité absolue : sans correction substantielle, la trajectoire budgétaire actuelle mettra en grave danger le financement de la FWB et de tous ses acteurs ;

– leur extrême urgence : tout délai aura pour conséquence d'aggraver l'impact de mesures qui devront de toute façon être prises ;

– le fait que l'objectif budgétaire actuel du Gouvernement de la FWB (une réduction du déficit à concurrence de 300 millions d'euros, pour le ramener à 1,2 milliard d'euros) ne peut être qu'une première étape. Il devra être réévalué à la hausse rapidement et s'ajuster à l'éventuelle dégradation des trajectoires budgétaires et des conditions de financement'.

Il convenait dès lors de prendre des mesures structurelles afin de ralentir l'endettement et de garantir la pérennité des finances publiques. Dans ce contexte, Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une série de mesures visant à contenir les dépenses et engendrer des économies en partageant ces mesures secteur par secteur.

La Cour constitutionnelle a déjà rappelé que le droit à l'enseignement supérieur peut être soumis à des restrictions compte-tenu notamment des exigences économiques et de l'état des finances publiques (arrêt n° 37/2013 du 14/03/2013).

• Sur la nécessité de ne pas définancer l'enseignement supérieur :

Le Gouvernement a ainsi poursuivi cette volonté d'économie mais a tenu compte qu'il s'agit d'un secteur qui a été soumis à une forte pression liée à la massification de l'accès à l'enseignement supérieur et au mécanisme de financement en enveloppe fermée pour les universités et hautes écoles.

Aussi, le Gouvernement ne souhaitait pas prendre une mesure d'économie qui aurait pu remettre en cause la qualité de l'enseignement supérieur et des formations qui y sont organisées. Il est indéniable que les étudiants auraient été davantage pénalisés par une baisse de la qualité que par une augmentation du minerval.

Aussi, afin de préserver la réalisation des missions confiées aux universités, HE et ESA, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du minerval et aux mesures compensatoires qui ont été prises à l'époque, en enveloppe ouverte.

Le Gouvernement a par ailleurs décidé de préserver les moyens dédiés aux subsides sociaux versés aux établissements d'enseignement supérieur afin de pouvoir continuer à soutenir l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les publics les moins favorisés socio-économiquement.

• Sur la fin du principe du gel de l'indexation :

Le montant retenu pour constituer le montant du minerval de référence, à savoir 1194 €, correspond au montant applicable si celui-ci n'avait pas été gelé. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation classique du minerval mais simplement d'un rattrapage de l'indexation.

Il convient en outre de préciser que le mécanisme consacré par le précédent législateur n'était pas la fin de toute indexation, mais plutôt un gel de celle-ci.

En effet, l'article 12, § 2, al. 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit toujours une formule d'indexation applicable :

'Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 1991'.

L'alinéa 21 du même article dispose que 'Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8'.

Il en va de même à l'article 39, § 4 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Le paragraphe 4*bis* du même article dispose que 'Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4'.

La non-indexation du minerval est donc une dérogation au principe d'indexation qui demeure la norme.

▸ Sur les mesures prises pour garantir une protection des populations vulnérables :

Le Gouvernement a porté une attention particulière à préserver les populations les moins favorisées économiquement afin de préserver leur accès à l'enseignement supérieur. Il a choisi un mécanisme qui vise à ce que la contribution au coût des études soit davantage proportionnelle avec les moyens des ménages.

Ainsi, sur base d'une analyse du Center of Applied Public Economics (CAPE) de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, il a pu déterminer de nouveaux plafonds de revenus pour accéder à une reconnaissance du statut d'étudiant de condition modeste. Il a aussi créé une nouvelle catégorie intermédiaire en recourant également à la même méthodologie.

Aussi, il ne s'agit pas d'une augmentation généralisée du coût des études, mais d'une réforme visant à rendre ce montant du minerval plus proportionnel aux revenus. Aussi, cette réforme aura pour impact que certains étudiants payeront un montant de minerval moins élevé qu'à l'heure actuelle : en revoyant les plafonds de revenus pour l'octroi du statut d'étudiant de condition modeste (+3500 euros), le Gouvernement souhaite désormais que ce statut vise 10% de la population plutôt que seulement 1%. Par ailleurs, les étudiants de condition peu aisée, à qui une allocation d'études est octroyée, continuent de bénéficier de la gratuité d'accès de l'enseignement supérieur (non seulement aucun minerval ne peut leur être réclamé, mais ces étudiants bénéficient également de la gratuité des supports de cours) ».

Le commentaire des articles sera complété avec ces explications qui permettent de justifier les mesures au regard du principe de *standstill* attaché aux articles 2, paragraphe 1, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour autant que la détermination des plafonds des ressources permettant la prise en considération de conditions particulières (intermédiaire et modeste) corresponde au sens indiqué par le délégué ²³.

IV. Le principe de légalité en matière d'enseignement

1. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1. [...] Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle

²³ Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale IV.4.

n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées »²⁴.

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal établisse lui-même les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci²⁵.

Sur ce point, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

2. L'article 18 de l'avant-projet vise à remplacer l'article 23, § 2, du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' afin d'indiquer que l'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement.

Une telle habilitation, sans autre encadrement, ne peut être admise. Elle sera revue de manière à déterminer les critères permettant au Gouvernement de déterminer les échelles barémiques concernées²⁶.

3. L'article 70 de l'avant-projet (article 1.6.5-5, § 2, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire) laisse au Gouvernement une marge de manœuvre excessive, en particulier en ce qui concerne les critères de répartition entre

²⁴ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

²⁵ Voir l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, 137, pp. 86-102.

²⁶ Voir à titre d'exemple, l'article 50 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', ainsi que l'avis 55.395/2 donné le 13 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 632/1, pp. 180-202, dans lequel la section de législation a observé ce qui suit :

« En ce qui concerne les échelles barémiques, l'habilitation faite au Gouvernement est suffisamment encadrée pour pouvoir être admise. En effet, l'article 50 de l'avant-projet prévoit la fixation d'un nombre déterminé d'échelles barémiques de référence et la manière dont celles-ci doivent être déclinées pour qu'*in fine*, on puisse attribuer une échelle à chaque membre du personnel selon les critères fixés dans cette disposition ».

les fédérations, ainsi qu'entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations et la nature des dépenses couvertes.

4. L'article 117 de l'avant-projet (article 12/2, § 2, en projet du décret du 11 avril 2014) prévoit une habilitation au Gouvernement pour fixer les conditions et modalités de demande de prise en considération des conditions particulières permettant de payer un montant moindre de minerval en ce compris le montant maximum des ressources annuelles de l'étudiant ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien permettant la prise en considération d'une condition particulière ainsi que la procédure d'introduction de la demande de prise en considération.

Dans son avis 69.728/2/V²⁷, la section de législation a indiqué, à propos d'une disposition similaire concernant les allocations d'études :

« L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le législateur décrétal établisse lui-même tous les éléments essentiels de la matière réglée.

Les délégations confiées par le législateur décrétal ne peuvent dès lors porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même. À travers ces délégations, le Gouvernement ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

En l'espèce, il ne peut être admis que le montant de l'allocation d'études puisse être fixé par le Gouvernement sans que le législateur décrétal n'ait à tout le moins arrêté des montants minimum et maximum entre lesquels la compétence du Gouvernement pourra être exercée. De même, il faut encore que les critères et conditions essentiels afférents à l'octroi des allocations soient, conformément au principe de légalité, fixés dans le décret, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

L'habilitation au Gouvernement d'établir 'les critères en vue de la détermination du montant de ces allocations d'études' et celle lui permettant de fixer les 'conditions', suivant lesquelles les allocations sont octroyées, sont excessives en ce qu'elles portent, sans balise quelconque, sur des éléments essentiels du mécanisme d'allocations d'études. Il en va également ainsi pour l'habilitation tendant à permettre au Gouvernement de fixer le montant des ressources à prendre en compte pour déterminer la condition peu aisée d'un élève ou d'un étudiant.

L'article 4 de l'avant-projet sera fondamentalement revu à la lumière de cette observation. En effet, en l'état, le décret en projet, tendant pourtant à satisfaire au principe de légalité dont le respect est requis en matière d'enseignement, ne permet en aucune manière de déterminer qui peut concrètement bénéficier d'une allocation d'études, quel en est le montant et à quelles conditions elle est octroyée ».

Il y a lieu de réitérer cette observation en l'espèce. Même si l'avant-projet fixe les montants du minerval, la délégation au Gouvernement pour fixer les conditions de demande de prise en considération des conditions particulières en ce compris le montant maximum des ressources annuelles de l'étudiant ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien permettant la prise en considération d'une condition particulière n'est

²⁷ Avis 69.728/2/V donné le 9 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 18 novembre 2021 'régulant les allocations d'études', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 298/1, pp. 34-50.

pas admissible. Il revient en effet au législateur décrétoal de fixer ces conditions ou, à tout le moins, de déterminer les éléments essentiels de celles-ci.

La disposition examinée sera revue et l'article 124 sera adapté en conséquence, voire omis.

5. L'article 132, alinéa 3, de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement désigne l'opérateur bénéficiaire de la subvention pour la durée qu'il fixe, sans prévoir aucune limitation. Il revient au législateur de fixer à tout le moins la durée maximale de la désignation. Quant aux « modalités » de retrait d'octroi de la subvention, dès lors qu'il s'agit manifestement d'habiliter le Gouvernement à préciser les conditions dans lesquelles le retrait de la subvention pourrait intervenir, ces « modalités » doivent être fixées par le législateur et ne peuvent être déléguées au Gouvernement. Enfin, il revient également au législateur de fixer les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaire(s) de la subvention si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

TITRE I – MESURES RELATIVES AU RÉGIME DES CONGÉS POUR MALADIE ET À LA DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 2

De l'accord du délégué, l'insertion prévue par cette disposition sera réalisée à l'article 17^{quater} et non à l'article 17^{bis}, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 'pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État'.

En conséquence, les mots « à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « à l'article 17^{bis}, alinéa 1^{er} ».

Article 3

1. Interrogé quant à la portée de la deuxième phrase de l'article 17^{quater}/1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, le délégué a répondu que

« [l]a mention vise à préciser que le congé pour prestation réduite ne peut dépasser une durée de 2 ans, même après dix années d'ancienneté de service. Ainsi, le mdp qui n'aurait pas utilisé de congé pour prestations réduites dans le courant de ses dix premières années de service ne pourra les additionner avec le second délai de deux ans octroyé au terme de ses 10 années de service ».

Cette intention ne ressort pas de la formulation reprise dans le dispositif de l'avant-projet, qui semble plutôt interdire de cumuler les deux périodes de manière consécutive.

Cette formulation ne correspond pas non plus à l'intention reprise dans l'exposé des motifs impliquant que « ces deux périodes soient séparées par un intervalle de dix ans de service ».

L'avant-projet sera modifié afin de mieux faire correspondre le dispositif à l'intention de son auteur telle qu'indiquée par le délégué, par exemple en précisant que la première période de congés ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel n'ait atteint dix ans d'ancienneté et que la seconde ne peut intervenir qu'après avoir atteint cette ancienneté. Le cas échéant, l'exposé des motifs sera également modifié.

2. L'alinéa 3 en projet, tel qu'il est rédigé, implique par ailleurs que le membre du personnel ne peut bénéficier du congé que pour une durée totale de deux ans pour l'intégralité de la carrière, dès lors que le calcul de chaque période s'opère en « additionnant l'ensemble des périodes de congé [...] prises au cours de [l]a carrière ».

Interrogé à cet égard, le délégué a proposé de modifier les mots « la période » en « ces périodes ».

La disposition sera par conséquent modifiée en ce sens. L'auteur de l'avant-projet vérifiera en outre si, pour éviter toute confusion, les mots « au cours de sa carrière » ne devraient pas être omis.

3. Les présentes observations valent également pour les articles 7 et 11.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Il est renvoyé aux observations finales et de légistique.

TITRE II – MESURES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION ET À LA CHARGE DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Il est renvoyé à l'observation générale IV relative au principe de légalité en matière d'enseignement.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 20

Dans la mesure où la charge d'enseignement visée à l'article 41 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' à laquelle il est fait référence à l'article 41^{ter} en projet est bien la charge d'enseignement du directeur d'école, il n'y a pas lieu de supprimer les mots « du directeur d'école » de l'article 41^{ter}.

Au 2^o, il convient donc d'omettre les mots « du directeur d'école ».

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, modifié et complété par le décret du 11 juillet 2018

Article 22

De l'accord du délégué, la référence sera corrigée pour viser l'article 21 et non l'article 15.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 24

1. Tel qu'il est rédigé, le 1° ne fait pas ressortir suffisamment que l'accord du pouvoir organisateur n'est nécessaire que pour la cessation partielle et volontaire des fonctions.

La disposition sera revue afin d'éviter toute ambiguïté.

La même observation vaut pour les articles 25, 1°, et 26, 1°.

2. Afin d'éviter que la démission partielle n'entraîne l'abandon des prérogatives et du positionnement relatifs à la partie de la charge pour laquelle le membre du personnel désigné à titre temporaire n'a pas démissionné, le délégué a proposé de remplacer le 2° comme suit :

« Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction relatifs à la partie de la charge de laquelle il démissionne ».

La disposition sera par conséquent modifiée en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 25, 3°.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Chapitre 7 – Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 29

Interrogé sur le sens de la disposition en projet, le délégué a répondu que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que l'article 73bis, alinéa 2, 6°, en projet du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ne soit pas d'application s'il n'existe pas d'enseignant en fin de carrière dans l'établissement. Le mot « ni » devrait donc être remplacé par le mot « ou ».

Par ailleurs, si les termes « membres du personnel débutant » et « temporaires débutants », repris à l'article 9, § 1^{er}, 8°, du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs', visent les mêmes membres du personnel que les termes « enseignants débutants », il ne paraît pas nécessaire de préciser que la mission visée à ce 6°, qui concerne l'accueil de ces membres du personnel débutants, n'est pas organisée si l'établissement scolaire ne comporte aucun enseignant débutant.

Si tel est bien le cas, les mots « ni aucun enseignant débutant » seront omis et les mots « aux articles 3/1 et 3/2 » seront remplacés par les mots « à l'article 3/2 ».

Chapitre 9 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs

Article 32

1. De l'accord du délégué, à l'article 3/1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, le mot « également » sera ajouté entre les mots « est » et « considéré ».

2. L'auteur de l'avant-projet s'assurera que la nouvelle terminologie définie à l'article 3/1 est correctement appliquée dans l'intégralité du décret du 14 mars 2019 tel que modifié par l'avant-projet, et notamment à son article 9, § 1^{er}, 8°, lequel fait référence aux « membres du personnel débutants » et aux « temporaires débutants », sans qu'une modification ne soit prévue pour remplacer ces termes par « enseignant débutant ».

Article 33

1. De l'accord du délégué, à l'article 3/2, § 1^{er}, en projet, les mots « qui a atteint l'âge de soixante ans à la rentrée scolaire ou » seront omis.
2. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si la terminologie utilisée à l'article 3/2, § 3, en projet (« est réévalué ») ne doit pas être uniformisée avec celle utilisée à l'article 3/1, § 3, en projet (« est adaptée »).

Article 35

1. À l'article 3/4, § 1^{er} en projet, les mots « les articles 3/1 et ou 3/2 » seront remplacés par les mots « l'article 3/1 ».
2. Au paragraphe 2 en projet de la même disposition, les mots « article 3/1, § 1^{er}, al. 1 du décret du 14 mars 2019 précité » seront remplacés par les mots « article 3/1, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Article 37

1. Le paragraphe 1^{er} comporte une confusion dans les références employées. L'auteur de l'avant-projet vérifiera qu'il ne s'agit pas plutôt de viser l'augmentation de la charge du membre du personnel telle qu'opérée par l'article 3, § 1^{er}, 6°, du décret du 14 mars 2019, tel que modifié par l'article 31 de l'avant-projet.

2. Interrogé sur la portée de la notion de « titre le plus favorable », tel qu'employée au paragraphe 3, le délégué a répondu ce qui suit :

« Cela fait référence aux différentes catégories de titres reprise dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, qui classe les titres des membres du personnel en 4 catégories : les titres requis, suffisants, de pénurie et autres titres.

Il est dès lors prévu que l'augmentation de la charge s'applique sur la fonction pour laquelle le membre du personnel est le mieux titre.

Par exemple, si un membre du personnel est nommé en sciences et en mathématique, et qu'il est titre requis pour la fonction sciences et titre suffisant pour la fonction mathématique, l'augmentation portera sur la fonction sciences ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. Au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 5, les mots « l'augmentation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif » seront remplacés par les mots « l'augmentation de la charge ».

4. Au paragraphe 3, alinéa 4, il convient de viser plus précisément les dispositions auxquelles il peut être dérogé.

Article 38

De l'accord du délégué, la référence sera corrigée pour viser l'article 37 et non l'article 22.

TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION DES CONGÉS POUR MISSION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES CPMS

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Article 43

Interrogé sur la portée de l'abrogation envisagée de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' qui précise la procédure de désignation des conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, le délégué a répondu :

« L'article 6 du même décret prévoit déjà la désignation des membres des cellules de soutien et d'accompagnement. La formulation actuelle de l'article 7 prête à confusion puisque certains des cas énoncés à l'article 6 §1^{er} alinéa 1 ne mentionnent pas tous l'exigence d'une désignation. La modification vise donc à recentrer la disposition sur les conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur ».

La section de législation relève que l'article 6 fixe les modalités de désignation des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement visés explicitement à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, et non ceux visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o. Partant, l'abrogation de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, supprime le mode de désignation des conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs alors que l'article 7, § 2, qui n'est pas modifié, fait référence à « la formulation d'une proposition de désignation d'un conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur » par Wallonie-Bruxelles Enseignement ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée et qu'une telle proposition n'a de sens que dans le cadre d'une désignation par le Gouvernement.

En l'absence d'une adaptation éventuelle du champ d'application de l'article 6 du décret permettant d'y intégrer les conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs, la disposition sera revue à la lumière de l'observation.

Article 47

1. Au 2°, les mots « dans l'alinéa 2 » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « dans l'alinéa 3 ».

2. Au 3°, les mots « l'alinéa 3 » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « l'alinéa 4 » et les mots « à l'alinéa 2 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 3 ».

Article 51

Interrogé sur l'articulation entre la modification envisagée de l'article 47/1 du décret du 28 mars 2019 et le tableau existant, en l'état du droit actuel, sous la disposition modifiée, le délégué a confirmé qu'un nouveau tableau serait inséré pour supprimer les lignes 2026-2027 et 2027-2028.

Article 52

Interrogé sur le sens de la modification envisagée, le délégué a précisé :

« Cet article vise à interrompre la période dérogatoire. Une nouvelle répartition des conseillers entre les différents FPO/wbe sera prévue dans le cadre du prochain contrat structurel devant prendre cours à la rentrée 2026-2027. Nous pouvons également prévoir une abrogation de la disposition à partir de cette même rentrée ».

Comme le suggère le délégué, il conviendrait, compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet et dans un souci de lisibilité du dispositif, d'abroger l'article 48 du décret du 28 mars 2019 à partir de la rentrée de l'année scolaire 2026-2027, plutôt que de le modifier.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 54

Au 1°, compte tenu des modifications apportées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' par le décret du 28 mars 2019²⁸, il convient de remplacer les mots « l'article 5, § 1^{er}, 1° à 6° et 8° » par les mots « l'article 5, § 1^{er}, 1° à 3° et 5° ».

²⁸ La version mise en ligne sur Gallilex semble incomplète à cet égard.

Article 55

Interrogé au sujet du paragraphe 4 en projet, le délégué a répondu :

« Le paragraphe inséré par l'article 55 dont question vise à revoir le mode de détermination du nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordé en vertu de l'article 6, § 1^{er} du décret du 24 juin 1996. Nous corrigerons la référence au point 1^o, qui n'a pas lieu d'être puisque cette détermination du nombre porte sur l'ensemble des hypothèses de détachement prévues au § 1^{er}. Cette disposition est en miroir avec l'article 5, § 2 (même mode de détermination du nombre) ».

La disposition sera revue dans le sens indiqué par le délégué.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire

L'intitulé du chapitre sera modifié afin de reprendre l'intitulé actuel du décret modifié, à savoir le décret du 1^{er} février 2008 'régulant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur'.

L'article 56 de l'avant-projet sera revu *mutatis mutandis* à la lumière de la présente observation.

Article 65

Dès lors que la disposition tend à abroger l'article 26 du décret du 1^{er} février 2008, il y a lieu, de l'accord du délégué, de revoir l'intitulé de la section II « Des chargés de mission et des experts pédagogiques et techniques » du chapitre III « Dispositions relatives aux modalités de gestion pédagogique, administrative et financière » de ce décret.

Article 66

Une virgule sera insérée après le mot « missions ».

Article 68

Interrogé quant à la portée de la modification envisagée, le délégué a précisé :

« La disposition vise à supprimer de la composition du Centre de coordination et de gestion des Fonds structurels pour l'enseignement supérieur les détachés pour missions prévus à l'article 26 (qui sera abrogé par ailleurs) relevant du champ de

l'enseignement pour adultes. La référence à l'article 26 est supprimée pour laisser place à celle de l'article 42, relevant du champ de compétences de l'enseignement supérieur ».

Il est pris acte de ces explications.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 69

De l'accord du délégué, il y a lieu de préciser que les modifications en projet de l'article 1.6.6-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernent respectivement l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 70

L'article 1.6.5-5, § 2, en projet du Code vise, selon le commentaire de l'article, à octroyer un montant supplémentaire à l'allocation allouée aux fédérations de pouvoirs organisateurs afin de répondre « au besoin de financement supplémentaire nécessaire à compenser la nouvelle obligation de remboursement des personnels mis en congé pour mission auprès de ces organismes ».

La section de législation constate que les articles 1.6.5-3 et 1.6.5-4 du Code prévoient que, dans le cadre de leur mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des écoles, les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement bénéficient « de la subvention visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, du [décret du 28 mars 2019], aux conditions et selon les modalités qu'il fixe ».

Selon l'article 12, alinéas 1^{er} et 3, du décret du 28 mars 2019,

« WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs qui ont conclu le contrat visé à l'article 14 bénéficient d'une subvention annuelle destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de leur Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 3.

[...]

Le montant total des subventions visées à l'alinéa 1^{er} est de 16.933.915 euros. Il est réparti entre WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs, proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, qui relèvent de leur compétence respective.

[...] ».

Plutôt que de prévoir l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 1.6.5-5 du Code, qui a un tout autre objet ²⁹, mieux vaudrait prévoir de modifier le montant prévu à l'article 12, alinéa 3, du décret du 28 mars 2019, afin d'y intégrer le montant complémentaire de 5.460.000 euros qui figure dans la disposition en projet ³⁰.

TITRE IV – MESURES DIVERSES

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires

Article 71

Mieux vaut prévoir de remplacer, à l'article 26, § 2, du décret-programme du 17 décembre 2025, les mots « l'année scolaires 2025-2026 » par les mots « les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ».

Article 74

Dans l'article 31^{ter} en projet du décret-programme du 17 décembre 2025, la référence à l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 2014 'fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4' n'est pas correcte car cet article ne comporte que deux paragraphes.

Sans doute convient-il de remplacer les mots « 5, § 5 » par les mots « 5, § 2 ».

Article 75

Dès lors que l'article 32 du décret-programme du 17 décembre 2025 est une disposition modificative remplaçant l'article 39 du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', il a épuisé ses effets dès son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, l'article 32 n'a pas d'utilité d'un point de vue juridique et, de l'accord du délégué, sera omis.

²⁹ Cette disposition concerne les cotisations versées par les pouvoirs organisateurs aux fédérations auxquelles ils adhèrent.

³⁰ Ce montant complémentaire serait ainsi réparti entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles de répartition fixées par cette disposition. Il est à cet égard renvoyé à l'observation générale IV relative au principe de légalité en matière d'enseignement.

Article 76

1. Au sujet de cette disposition, le délégué a fourni les éléments qui suivent :

« Il s'agit d'une correction technique. Le décret-programme du 17 décembre 2025 en son article 32 remplaçait l'article 39 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (dit décret 'ESAHR').

Après adoption, il est apparu que les montants visés dans le décret-programme susmentionné n'étaient pas fixés sur le bon index, rendant l'application de cet article inopérable et engendrant un surcout budgétaire.

Il est apparu préférable de rétablir l'article 39 dans sa précédente version et d'opérer directement le changement au sein du pacte scolaire. Ces articles sont par conséquent à lire en combinaison de l'article 84 de l'APD qui vient modifier l'article 32, al. 7 de la loi du Pacte scolaire en opérant le refinancement souhaité ».

Dès lors que cette disposition modifie le décret du 2 juin 1998 et non le décret-programme du 17 décembre 2025 auquel le chapitre 1^{er} est consacré, il convient, de l'accord du délégué, d'inscrire cette disposition dans un chapitre spécifique et de reproduire explicitement le contenu de l'article 39 du décret du 2 juin 1998 avant son remplacement par l'article 32 du décret du 17 décembre 2025.

2. Compte tenu des explications du délégué et de l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il convient que la disposition produise ses effets de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

3. La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 84 de l'avant-projet.

Article 77

1. Comme la disposition en projet se rapporte au projet pilote dont il est question dans le titre 8 du décret-programme du 17 décembre 2025, elle trouverait mieux sa place dans ce titre. Par conséquent, les mots « article 32^{quater} » seront remplacés par les mots « article 31^{quater} ».

2. Le mot « art. » sera remplacé par le mot « article ».

Chapitre 2 – Disposition confirmant l'arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 81

Comme le rappelle l'exposé des motifs de l'avant-projet, « [c]'est pour laisser le dernier mot au Parlement » que le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' a prévu que les arrêtés pris en application de ses articles 7, 10, 16 et 263 devraient faire l'objet d'une confirmation par le Parlement dans l'année qui suit leur adoption. Afin d'assurer une information complète des députés, il serait utile qu'au dossier déposé au Parlement soit annexé le texte de l'arrêté adopté par le Gouvernement devant être confirmé par l'avant-projet³¹.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Articles 82 et 83

1. Selon les explications du délégué, les articles 82 et 83 de l'avant-projet tendent tous deux à modifier l'article 21 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' dans l'objectif suivant :

« cette disposition vise à limiter, de manière décrétable, le dépassement régulier et historique du pourcentage de solidarité autorisé. L'idée est qu'au terme de cette année scolaire, un monitoring des postes financés par cette disposition soit établi et que des mesures soient prises pour retrouver une application normale de l'article 21 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit le respect de la norme des 1 % ».

³¹ Voir l'avis 74.735/2 donné le 4 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 15 février 2024 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, 642/1, pp. 11-15.

Compte tenu de cette intention et des effets attachés à ces articles, il convient de conférer à cette modification un effet rétroactif prenant cours le premier jour de l'année scolaire 2025-2026.

2. S'agissant de modifier l'article 21 pour y insérer des dispositions temporaires, il se recommande, afin d'améliorer la lisibilité et d'éviter toute difficulté relative aux renvois actuels entre différents alinéas du paragraphe 1^{er}, de fusionner les articles 82 et 83 en une seule disposition visant à insérer dans l'article 21 un nouveau paragraphe, composé de deux alinéas. Dans ce cadre, l'auteur de l'avant-projet veillera à adapter les renvois internes entre les différents paragraphes et alinéas ³².

Chapitre 4 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE GRATUITÉ

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Il est renvoyé à l'observation générale III.1.

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 91

1. Interrogé sur le sens à donner aux mots « Sans préjudice de l'application de l'article 32, § 2, alinéa 2 » et, en particulier, sur la question de savoir si la volonté est de veiller

³² Il n'y a pas lieu de mentionner l'article 21 ni le décret du 29 juillet 1992, puisqu'il s'agit de renvois internes.

d'abord à l'application de l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' – et donc du montant plafond prévu par cette disposition –, et ensuite de réduire le montant obtenu avec les montants prévus dans la disposition en projet, le délégué a répondu :

« C'est bien l'intention poursuivie : il importe que le montant des subventions destinées aux écoles supérieures des arts subventionnées soient calculées en application de l'art. 3 § 3, al. 12 et de l'art. 32 § 2, al. 3, et puis, *in fine* que la déduction prévue par l'article 91 du décret en projet soit effectuée ».

Afin d'éviter tout problème d'interprétation³³, mieux vaudrait ne pas insérer la disposition en projet à l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959, puisque cette disposition ne concerne que les dotations des établissements organisés par la Communauté française, mais prévoir une disposition autonome de la loi du 29 mai 1959 qui pourrait s'énoncer comme suit :

« Les dotations et subventions de fonctionnement allouées aux écoles supérieures des arts en application des articles 3, § 3, et 32, § 2, sont réduites des montants suivants : (la suite comme à l'avant-projet) ».

Ce n'est que dans l'hypothèse où cette suggestion ne serait pas suivie que sont formulées les observations qui suivent.

2. De l'accord du délégué, les nouveaux alinéas doivent être insérés à la suite de l'alinéa 13.

3. De l'accord du délégué, les mots « Les montants visés à l'alinéa 1^{er} » doivent être remplacés par les mots « Les montants visés à l'alinéa 14 ».

TITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Article 93

La disposition examinée gagnerait à également modifier l'alinéa 2 de l'article 36*bis* de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' pour y adapter l'intitulé du décret du 11 avril 2014, tel que modifié par l'article 112 de l'avant-projet.

³³ Il y a lieu de relever en outre que les références précises à certains alinéas de l'article 32, § 2, (alinéa 2 dans la disposition en projet, alinéa 3 dans la réponse du délégué) ne paraissent pas pertinentes.

TITRE III – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 96

De l'accord du délégué, le 4° sera omis.

Article 97

1. Interrogé, à propos de l'article 31, § 5, 9°, en projet, sur les raisons pour lesquelles (i) seuls les membres du personnel définitif sont visés et (ii) le congé de paternité pour naissance d'enfants n'est pas visé, le délégué a indiqué :

« Première question :

Parce que seuls les personnels définitifs perçoivent un traitement ou subvention-traitement de la FWB durant leur congé maternité. Pour les membres du personnel temporaires, il n'y a pas de salaire garanti durant un congé de maternité : c'est la mutuelle qui verse, dès le premier jour du congé de maternité, une indemnité compensatoire du traitement non perçu.

En conséquence, le fait de s'assurer que les congés de maternité des définitifs ne soient pas affectés sur les enveloppes des Hautes Écoles constitue une mesure de protection de la maternité et vise à prévenir toute mesure discriminatoire quant aux droits à la nomination.

Deuxième question :

Il n'a pas été envisagé d'ajouter le congé de naissance à cette liste car celui-ci a toujours été à la charge des Hautes Écoles contrairement au congé de maternité. Il supposerait également une charge administrative conséquente au vu de l'organisation de ce congé prévue par l'article 5, al. 4 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection. En effet, il suppose que 10 des 20 jours du congé de naissance puissent être répartis de manière fractionnée sur 4 mois, ce qui engendrerait un travail considérable et non proportionné pour affecter, au fur et à mesure des liquidations de traitement et subvention-traitement, certains jours sur enveloppe et d'autre hors enveloppe de la Haute École.

Il convient d'ajouter que ce congé est, quoi qu'il arrive, à la charge de la Haute École, que le membre du personnel soit temporaire ou définitif ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

2. Interrogé, à propos de l'article 31, § 5, 12°, en projet, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « remplacement d'un congé de maternité », le délégué a indiqué :

« La notion de remplacement est celle visée à l'article 2, 27° du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du

personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

'27° Remplacement visé aux articles 25, 128 et 210 : Le remplacement dans un emploi libéré à la suite de l'absence du titulaire. Ce titulaire est selon le cas un membre du personnel engagé ou nommé à titre définitif, engagé ou désigné à titre de temporaire pour une durée indéterminée ou à titre de temporaire pour une durée déterminée'.

Il serait toutefois souhaitable de réécrire ce *litera* comme suit : '12° le remplacement d'un membre du personnel en congé de maternité' ».

Le 12° sera adapté en ce sens. Le commentaire de l'article gagnerait en outre à être complété avec les explications du délégué.

TITRE IV – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

Ce titre n'appelle aucune d'observation.

TITRE V – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 101

1. L'intitulé du décret du 7 novembre 2013 est « décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ». Par conséquent, il y a lieu d'ajouter le mot « académique » après les mots « l'organisation ». La même observation vaut pour l'intitulé du titre V.

2. De l'accord du délégué, il convient de remplacer, à l'article 68/1, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, les mots « des droits d'inscription » par les mots « du minerval ». L'auteur de l'avant-projet s'assurera par ailleurs que les autres occurrences de l'expression « droits d'inscription » dans le décret du 7 novembre 2013 ne doivent pas également être modifiées.

Article 105

Dans son avis 70.134/2³⁴, la section de législation a indiqué, à propos d'un texte similaire au paragraphe 6 en projet :

« Dès lors que la délivrance de la carte d'étudiant personnelle par les établissements d'enseignement, comprenant des données personnelles, telles que le

³⁴ Avis 70.134/2 donné le 13 octobre 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 307/1, pp. 59-71.

nom, les prénoms, une photo, voire le 'prénom d'usage', de l'étudiant, devrait impliquer, au sein des établissements, des traitements de ces données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des exigences tirées du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution en matière de droit au respect de la vie privée et de celles déduites du RGPD.

L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État s'est exprimée comme suit à ce sujet :

'101. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle [...].

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur³⁵.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données'³⁶.

Ces exigences rejoignent celles qui résultent du RGPD, spécialement de son article 6, paragraphe 3³⁷.

Au regard de ces principes, le texte à l'examen doit être complété pour déterminer les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données, une habilitation au Gouvernement sur ces points étant toutefois admissible à condition que les éléments essentiels figurent dans le décret.

Le responsable des traitements devra également être désigné, le Gouvernement pouvant être habilité à cet effet ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

³⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

³⁶ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1 ; <http://www.raadvst-consÉtat.be/dbx/avis/68936.pdf>).

³⁷ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : En ce sens, plusieurs avis de l'Autorité de protection des données, par exemple ses avis n° 97/2021 du 14 juin 2021 ou n° 122/2021 du 8 juillet 2021. L'avis n° 90/2021 donné le 14 juin 2021 par l'Autorité de protection des données sur l'article 19 de l'avant-projet faisant l'objet du présent avis de la section de législation s'exprime également en ce sens (avis précité de l'Autorité de protection des données, § 9). Ces considérations sont applicables aux autres dispositions comportant ou impliquant des traitements de données à caractère personnel, en ce compris l'article 9 de l'avant-projet.

Article 108

1. La disposition examinée sera modifiée afin de mentionner l'intitulé du décret du 11 avril 2014 tel que modifié par l'article 112 de l'avant-projet. La même observation vaut pour l'article 109, 1° et 4°.

2. De l'accord du délégué, la disposition examinée prévoira également l'abrogation des mots « alinéa 1^{er} » au 1° de l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013.

TITRE VI – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 117

1. De l'accord du délégué, il y a lieu de modifier l'article 12/2, § 1^{er}, alinéa 3, en projet afin de prévoir que l'indexation se fait en adaptant les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2. La disposition pourrait dès lors être rédigée comme suit :

« À partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 2025 ».

2. À l'article 12/2, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, mieux vaudrait préciser que les conditions particulières sont visées « au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ».

3. De l'accord du délégué, à l'article 12/2, § 3, alinéa 3, et à l'article 12/2, § 4, alinéa 2, en projet, les mots « la personne qui exerce les attributs de l'autorité parentale » seront remplacés par les mots « la personne qui pourvoit à l'entretien de l'étudiant », ce afin d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée dans le décret du 18 novembre 2021 'régulant les allocations d'études'.

4. À l'article 12/2, § 3, alinéa 4, en projet, les mots « de l'administration en charge des allocations d'études » seront omis.

5. Dans le commentaire de l'article, l'auteur de l'avant-projet justifiera pourquoi l'article 12/2, § 4, alinéa 3, en projet prévoit une notification de la décision par envoi électronique « simple » et non un envoi électronique donnant les mêmes garanties qu'un envoi recommandé.

6. Interrogé, à propos de l'article 12/2, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, sur les raisons pour lesquelles il n'est pas prévu que, sur production d'une ordonnance du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la personne qui exerce les attributs de l'autorité parentale³⁸ puisse, en cas de carence du représentant légal, introduire un recours, le délégué a indiqué :

« L'auteur considère que la précision 'selon les modalités définies par l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études' permet que, sur production d'une ordonnance du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la personne qui pourvoit à l'entretien introduise la réclamation en cas de carence du représentant légal [...] ».

La section de législation ne peut suivre ce raisonnement car l'article 12/2, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, tel qu'il est rédigé, prévoit que seul l'étudiant ou son représentant légal, si l'étudiant est mineur, peut introduire un recours selon les modalités définies à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021.

L'article 12/2, § 5, alinéa 1^{er}, en projet sera dès lors mieux rédigé comme suit :

« En cas de rejet de la réclamation, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'appel des allocations d'études selon les modalités prévues par l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 ».

7. Interrogé, à propos de l'article 12/2, § 5, en projet, sur la question de savoir si le Conseil d'appel pourrait se prononcer sur l'octroi d'un taux préférentiel différent de celui pour lequel l'étudiant a fait la demande au départ, le délégué a répondu :

« La procédure de demande d'allocations d'études et la procédure de demande d'une prise en considération d'une condition particulière sont communes. L'étudiant fournit les documents nécessaires à l'établissement de sa condition (la condition peu aisée donne droit à une allocation d'études - et par conséquent à la 'gratuité' du minerval, la condition modeste donne droit à une réduction du minerval à 374 euros et la condition intermédiaire donne droit à une réduction du minerval à 835 euros). Dès lors, le recours est introduit à l'encontre de la décision de l'administration de reconnaître l'une ou l'autre condition ou de n'en reconnaître aucune. Le Conseil d'appel se prononce sur cette décision une seule fois. Exemple : un étudiant introduit une demande, la décision de l'administration est que l'étudiant est de condition modeste, l'étudiant estime qu'il est de condition peu aisée, le Conseil d'appel lui donne raison, l'administration réexamine son dossier et, le cas échéant, lui octroie une allocation d'études ».

La volonté de l'auteur de l'avant-projet de prévoir une procédure commune pour la demande d'allocations d'études et pour la demande d'une prise en considération d'une condition particulière ne ressort pas du texte soumis à la section de législation. On peut à cet égard renvoyer notamment à l'article 12/2, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, qui prévoit, *in fine*, que la procédure de demande de prise en considération des conditions particulières peut être commune à la procédure visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021.

³⁸ Sur ce point, voir *supra* l'observation 3 sous l'article 117.

Il convient dès lors d'adapter l'avant-projet afin de le faire correspondre avec la volonté de son auteur. À cette fin, il sera procédé à une relecture minutieuse de l'ensemble des dispositions pertinentes.

8. En ce qui concerne les catégories de données traitées, il ressort de la formulation du paragraphe 6 en projet (« telles que ») que la liste des données qui figurent dans la disposition n'est pas exhaustive. Afin de respecter le principe de légalité découlant de l'article 22 de la Constitution, cette liste sera complétée afin d'être exhaustive³⁹. La même observation vaut pour l'article 124 et, en particulier, l'article 13/1, alinéa 6, en projet.

Article 120

Les mots « octroyée par l'administration en charge des allocations d'études » seront omis, tandis que les mots « délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement » seront remplacés par les mots « délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement » afin de ne pas s'immiscer dans l'organisation administrative de l'autorité fédérale.

Article 122

1. Interrogé sur le point de savoir si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est bien de ne pas reprendre le contenu de l'article 39, § 5, de la loi du 27 juillet 1971 et, dès lors, d'autoriser le prélèvement d'un droit, sans fixer de maximum, sur la délivrance des originaux ou des copies de diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit non liées au statut de l'étudiant et invité, dans l'affirmative, à justifier la mesure au regard du principe de *standstill* attaché aux articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le délégué a répondu :

« La volonté est bien d'abroger cette disposition. En outre, l'établissement ne pourra réclamer de droit spécifique pour la délivrance d'attestation car l'article 122 de l'avant-projet décret prévoit d'insérer au sein du décret du 11/04/2014 un article 12/7 prévoyant que 'il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant' ».

Invité à préciser l'intention de l'auteur de l'avant-projet sur la possibilité de demander un montant pour la production du diplôme ou de copies de celui-ci étant donné que le commentaire de l'article 122 définit les attestations liées au statut de l'étudiant comme « tout document attestant de l'inscription de l'étudiant au sein de l'établissement », ce qui semble ne pas couvrir les diplômes, le délégué a indiqué que l'intention est qu'aucun montant ne puisse

³⁹ Le fait de viser les données « nécessaires à l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution » ne permet en effet pas d'identifier de manière suffisamment précise les données concernées et ne satisfait dès lors pas au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

être demandé pour les diplômes et leurs copies. La disposition examinée ⁴⁰ et le commentaire de l'article seront adaptés en conséquence.

2. Interrogé sur l'utilité du paragraphe 2 en projet étant donné que l'article 105 de l'avant-projet, qui remplace l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, n'exige pas de paiement du minerval pour les étudiants qui ont sollicité une demande d'allocations d'études ou la prise en considération d'une condition particulière avant qu'une décision soit prise par le service des allocations d'études, le délégué a répondu :

« Parce que même si cela n'est pas exigé, il arrive que des étudiants payent un montant. Cette réalité résulte de trois types de situation par exemple :

– L'étudiant qui introduit sa demande de statut particulier en recourant à la modalité d'envoi d'un formulaire par courrier peut le faire jusqu'au 31/10. Ces dossiers nécessitent un délai de traitement et d'encodage plus important de la part de l'administration. Aussi, l'étudiant ne disposera pas toujours d'un accusé de réception au 31/10 qui correspond également à la date limite de paiement de l'acompte.

– Le délai de paiement de l'acompte et le délai d'introduction de la demande de statut étant identiques, il peut arriver que l'information selon laquelle l'étudiant est dispensé de paiement ne parvienne pas avant la clôture du délai du 31/10 à l'établissement.

– Enfin, il convient de signaler que les dates de début des demandes d'inscription sont, dans la pratique, antérieures de plusieurs mois à la date d'ouverture des demandes de statut particulier auprès de l'Administration. Ainsi, l'étudiant paye parfois l'acompte de 50€ pour accélérer la prise en considération de son inscription. Également, eu égard à l'indexation des revenus pris en compte pour l'octroi d'un statut, la décision d'introduction d'une demande par l'étudiant peut se faire ultérieurement, lorsque ces revenus indexés sont publiés en juillet.

Pour toutes ces raisons, il convient de convenir que ces montants sont obligatoirement remboursés à l'étudiant ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

En outre, les mots « décision de l'administration en charge des allocations d'études » seront remplacés par les mots « décision d'octroi d'une allocation d'études ».

TITRE VII – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 2021 RÉGLANT LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Article 126

1. Invité à justifier la conformité de la disposition par rapport à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 'relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le

⁴⁰ En effet, la notion d'« attestations liées au statut de l'étudiant » ne semble pas pouvoir couvrir les diplômes, vu que ceux-ci ne peuvent, par définition, être transmis qu'à la fin des études concernées et, par conséquent, potentiellement à un moment où le détenteur du diplôme n'est plus un étudiant.

règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE', notamment eu égard au fait que l'ajout de la condition du lien de travail avec la Belgique ne semble pas conforme avec cet article de la directive 2004/38/CE lorsque la personne dispose d'un droit de séjour permanent, le délégué a indiqué :

« L'intention de l'auteur est que, pour l'application du décret du 18 novembre 2021, soit à assimiler à l'élève ou l'étudiant belge uniquement le citoyen de l'Union – et les membres de sa famille – ayant acquis un droit de séjour permanent ou justifiant d'un lien de travail avec la Belgique – dès lors que l'article 24, § 2 de la directive précitée dispose que 'l'État membre d'accueil n'est pas tenu [...] d'accorder, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, une aide à l'entretien des études, y compris la formation professionnelle, consistant en des bourses d'études ou des prêts d'études à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les personnes conservant ce statut et les membres de leur famille' ».

Il y a lieu de modifier la disposition examinée pour la faire correspondre à l'intention de l'auteur de l'avant-projet telle qu'indiquée par le délégué et en conformité avec la directive 2004/38/CE.

2. Invité à justifier de la conformité de la disposition examinée à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE en ce qu'elle exclut les contrats d'occupation d'étudiants pour son application, le délégué a indiqué :

« Dans le cadre du titre VII de la loi relative au contrat de travail du 3 juillet 1978, la notion d'étudiant n'est pas définie. Toutefois, la jurisprudence publiée et appliquée par la Direction générale du Contrôle des lois sociales de l'Inspection du travail précise que 'La notion d'étudiant n'est pas définie dans la loi. Ce concept doit être interprété de manière large. Il vise en effet toutes les personnes qui sont étudiantes à titre principal dans l'enseignement secondaire (qu'il soit général, technique, professionnel ou artistique), supérieur, universitaire, qui préparent un jury central, ...

La réglementation ne prévoit pas d'âge maximal pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant.

La loi vise uniquement les 'étudiants-travailleurs' c'est-à-dire les personnes pour lesquelles étudier est l'activité principale et travailler ne revêt qu'un caractère accessoire. C'est donc au cas par cas, selon les circonstances de fait qu'il convient d'apprécier si la personne rentre ou non dans le champ d'application des dispositions en matière de contrat d'occupation d'étudiant. À titre d'exemple, les travailleurs ou les demandeurs d'emploi qui suivent une formation ou des études ne peuvent pas être considérés comme ayant le statut d'étudiant au sens de la loi car ils ne sont pas étudiants à titre principal'.

Considérant que cette activité de travail étudiant ne peut être qu'accessoire par rapport à l'occupation principale en tant qu'étudiant, les revenus issus du travail étudiant ne peuvent suffire à qualifier l'étudiant de travailleur. En effet, la jurisprudence européenne (C.J.C.E., 26 février 1992, 3/90, *Bernini*, EU:C:1992:89, point 14 ; C.J.U.E., 3 mai 2012, 337/10, *Neidel*, EU:C:2012:263, point 23 ; C.J.U.E., 26 mars 2015, 316/13, *Fenoll*, EU:C:2015:200, point 27) précise que 'pour être qualifiée de 'travailleur', une personne doit exercer des activités réelles et effectives, à

l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires'.

Il convient, enfin, de noter que la mobilité du ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne qui, sans y avoir obtenu le droit de séjour permanent (lui, ou un membre de sa famille), étudie en Communauté française et travaille sous contrat d'occupation étudiante en Belgique ne s'apparente pas à la mobilité des travailleurs, l'objectif premier étant de poursuivre des études dans le pays d'accueil. Autrement dit, le principe fondamental établi par l'article 45 du TFUE de libre circulation des travailleurs ne trouve pas d'application dans la situation de l'étudiant ressortissant d'un autre état membre de l'UE qui travaille sous contrat d'occupation étudiante ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que les notions de « travailleur » et d'« activité salariée » constituent des notions autonomes ayant une portée communautaire ⁴¹, de même que, de manière générale, les termes utilisés dans des textes de droit de l'Union européenne. Par ailleurs, une activité de travail d'étudiant, même si elle reste *a priori* accessoire à l'activité d'études, pourrait le cas échéant ne pas être marginale ou accessoire au sens de la jurisprudence de la Cour de justice ⁴².

L'auteur de l'avant-projet s'assurera par conséquent de la conformité de la disposition examinée à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE en ce qu'elle exclut les contrats d'occupation d'étudiants pour son application.

3. Étant donné que l'article 126 entend transposer partiellement la directive 2004/38/CE, le titre VII débutera par un nouvel article insérant un article dans le décret du 18 novembre 2021 précisant qu'il transpose partiellement la directive 2004/38/CE ⁴³.

⁴¹ Voir notamment C.J.U.E., arrêt *Levin*, 23 mars 1982, C-53/81, §§ 11 et 12 ; C.J.U.E., arrêt *Georg Neidel*, 3 mai 2012, C-337/10, § 23.

⁴² Voir C.J.U.E., arrêt *Bernini*, 26 février 1992, C-3/90, dans lequel la Cour a indiqué : « 14. Il convient de rappeler à titre liminaire qu'il est de jurisprudence constante que la notion de travailleur revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Pour être qualifiée de travailleur, une personne doit exercer des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir notamment l'arrêt du 21 juin 1988, *Brown*, point 21, 197/86, Rec. p. 3205).

15. Ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, points 19 à 21 (66/85, Rec. p. 2121), une personne qui accomplit un stage dans le cadre d'une formation professionnelle doit être considérée comme un travailleur, si le stage est effectué dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective.

16. Cette conclusion ne saurait être infirmée par la circonstance que la productivité d'un stagiaire est faible, qu'il n'accomplit qu'un nombre réduit d'heures de travail par semaine et que, par conséquent, il ne touche qu'une rémunération limitée (voir l'arrêt du 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, précité, point 21, et l'arrêt du 31 mai 1989, *Bettray*, point 15, 344/87, Rec. p. 1621). Toutefois, il convient de relever qu'un stage effectué dans le cadre d'une formation professionnelle étant destiné surtout à développer une aptitude professionnelle, le juge national est en droit, lors de son appréciation du caractère réel et effectif des prestations en question d'examiner, parmi toutes les circonstances, si l'intéressé a accompli suffisamment d'heures pour se familiariser avec le travail ».

⁴³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-2-3.

TITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À L'ENFANCE, AUX MAISONS DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE IX – DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 132

1. De l'accord du délégué, afin de rendre le processus opérationnel, l'alinéa 5 sera modifié pour prévoir que la liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de février de l'année budgétaire concernée.

2. Étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, l'alinéa 6 ne peut viser spécifiquement « la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche ». Il convient, soit de viser le Gouvernement, soit d'utiliser une appellation plus générique, par exemple « l'Administration en charge de l'Enseignement tout au long de la vie »⁴⁴. La disposition sera modifiée en ce sens.

3. À l'alinéa 8, il convient d'écrire « au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent titre », et non « dans le cadre du présent décret ».

4. De l'accord du délégué, afin de respecter le prescrit de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' et de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', l'alinéa 9 sera formulé comme suit :

« En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent titre, il est procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention qui lui ont été versés. »

Concernant le sens à donner aux mots « tout ou partie des montants de subvention », le délégué a indiqué qu'ils font référence à la partie de la subvention qui n'est pas justifiée par l'opérateur. Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

⁴⁴ Voir l'avis 77.814/2 donné le 30 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 25 septembre 2025 'modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante'.

TITRE X – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Ce titre n'appelle aucune observation.

PARTIE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURETITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OPÉRATEUR POINTCULTURE

Il est renvoyé aux observations générales.

TITRE II – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE LECTURE ET À L'ORGANISATION DU RÉSEAU DE LA LECTURE PUBLIQUE

La phrase liminaire de l'article 142 sera rédigée comme suit :

« À l'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, l'alinéa 4, inséré par le décret du 19 octobre 2023, est remplacé comme suit : ».

TITRE III – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 14 JUILLET 2021 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AU PLAN DE RELANCE EUROPÉEN, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À WBE, AU DROIT DES FEMMES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, AU SECTEUR NON-MARCHAND, À L'ÉDUCATION ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE IV – DISPOSITION ABROGEANT LE DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2022 VISANT À SOUTENIR L'ENGAGEMENT DE JEUNES TRAVAILLEURS DANS LE CADRE DES POLITIQUES CULTURELLES

Il est renvoyé aux observations générales.

TITRE V – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION D'ÉDUCATION PERMANENTE DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE

Article 148

À l'article 39/7 en projet, il n'y pas lieu de viser « l'entrée en vigueur du présent décret »⁴⁵ mais la date d'entrée en vigueur de l'article 39/7 en projet.

TITRE VI – DISPOSITION MODIFIANT LA TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE DU PECA

Article 149

L'article 1.4.5-22, § 3, alinéa 1^{er}, 5° à 14°, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire entend fixer les montants affectés annuellement à la mise en œuvre du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour les années 2026 à 2035. Une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Cette disposition sera omise⁴⁶.

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

TITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Articles 151, 153, 176 et 178

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier que les mécanismes en projet de financement, de remboursement et de prélèvement de ressources en lien avec les

⁴⁵ L'article 39/7 étant une disposition appelée à être insérée dans le décret du 17 juillet 2003 'relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative', la référence à « l'entrée en vigueur du présent décret » renvoie en effet à la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2003.

⁴⁶ Voir, en ce sens, l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119 ; l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 76-103, p. 23 de l'avis et l'avis 78.342/2-4 donné le 30 octobre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 185/1, pp. 170-207.

bâtiments scolaires sont conformes au prescrit de l'article 24, § 4, de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle⁴⁷.

Article 151

L'article 129 du décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires' auquel la disposition examinée renvoie n'existe pas.

Le 2° sera revu en conséquence.

Article 152

L'article 5, § 4, 1°, i), du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' énonce dans sa version actuelle :

« assurer le versement en 2018 d'un montant de 7,4 millions d'euros à la Haute École Charlemagne de Liège pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension ».

L'avant-projet entend remplacer cette disposition par ce qui suit :

« assurer le versement d'un montant de 5.800.000 euros à la Haute École Charlemagne pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et d'un montant de 1.600.000 euros au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour réalisation de travaux de toiture à la Haute École Charlemagne de Liège ».

Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas d'instaurer un montant supplémentaire par rapport aux montants actuellement prévus, mais uniquement d'organiser la ventilation, les montants déjà versés doivent être déduits.

Or, à ce stade, la rédaction proposée laisse entendre que l'intégralité des montants mentionnés doit encore être versée, indépendamment d'éventuels paiements antérieurs.

Si l'ensemble des montants a déjà été versé, la disposition peut être maintenue, pour autant qu'elle soit assortie d'un effet rétroactif afin d'éviter de laisser entendre que le montant devrait encore être versé.

La disposition examinée sera adaptée en conséquence afin de refléter clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet et d'éviter toute interprétation conduisant à un double versement.

⁴⁷ Voir notamment C.C., 19 mai 2022, n° 70/2022, B.17.1 et s.

Article 153

Les mots « alinéas 26 » seront remplacés par les mots « 26° ».

Article 154

L'auteur de l'avant-projet vérifiera que son intention est bien d'indexer, pour les années ultérieures, le montant de la dotation fixé pour l'année 2026 en appliquant la formule prévue à l'alinéa 1^{er}, laquelle utilise comme indice de base l'indice des prix au 1^{er} janvier 2019.

La même observation vaut pour les articles 156 et 157, 2°.

Article 155

1. Au 2°, la phrase liminaire sera revue pour mentionner que les trois alinéas en projet sont insérés entre les actuels alinéas 1^{er} et 2.

2. Au 2°, la question se pose de savoir si le plafond de l'enveloppe allouable à l'enseignement supérieur, fixé à l'alinéa 2 en projet, sera révisé conformément à l'actuel alinéa 2 de la disposition modifiée, lequel prévoit :

« Cette répartition est revue tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacune des fédérations de pouvoirs organisateurs au cours de la même période ».

Si tel est le cas, le dispositif, ou à tout le moins le commentaire de l'article, gagnerait à être clarifié en ce sens.

Si tel n'est pas le cas, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de le justifier.

Article 158

1. Le commentaire de l'article énonce :

« 2° Le mécanisme d'achat d'un bâtiment ne s'accorde pas avec le processus mis en place pour les travaux, tant au niveau des critères de priorisation prévus au décret que du calendrier qui repose sur un classement annuel. Or les vendeurs ne laissent qu'un temps bref pour réaliser une vente. Par ailleurs, les subventions en matière d'achats sont très rares dans les subventions octroyées historiquement par la Fédération Wallonie Bruxelles et recensées par l'administration. Elles ont, pour la plupart, servi au programme de créations de places dans le cadre du boom démographique. Or, les besoins en termes de création de places sont, à présent, réduits à peau de chagrin. Il est donc proposé dans un premier temps dans le cadre d'un contexte budgétaire contraint de permettre aux pouvoirs organisateurs de bénéficier d'un prêt garanti pour l'achat et de réserver le mécanisme de subvention aux seuls travaux ».

Interrogé sur la question de savoir où cette mesure est reprise dans le dispositif, le délégué a expliqué :

« Il s'agit en effet d'une coquille dans le commentaire des articles. Le projet était de retirer les acquisitions du programme de subvention, ce qui n'a finalement pas été retenu dans la version finale.

[...]

Il faut donc supprimer cette partie des commentaires des articles ».

Le commentaire sera revu en ce sens.

2. Interrogé sur l'articulation entre la définition d'« éléments constitutifs du bâtiment » figurant à l'article 8/5, 8°, du décret du 5 février 1990 et la définition en projet de « bâtiment », le délégué a expliqué :

« Il était important de définir ce qu'est un bâtiment. Par exemple avec un immense bâtiment (cfr à BXL), il était important de permettre à un PO de découper son immense bâtiment suivant une rupture de façade et/ou une rupture en toiture. Cela été pensé afin de ne pas obliger un PO qui a une immense surface de toiture de la rénover en une seule fois (surtout s'il n'a pas les moyens financiers) [...]

Les éléments constitutifs d'un bâtiment = nomenclature standardisée inspirée des classifications du CCTB (Cahier des Charges Types Bâtiments) = postes [...]

Comment concilier le 8° et la définition ? Il s'agit du bâtiment (infrastructure) et des postes relatifs aux travaux à réaliser ».

Le commentaire de l'article gagnerait à intégrer ces précisions, qui permettent de mieux cerner l'articulation entre ces deux notions.

Article 159

La disposition en projet énonce :

« Sans préjudice de l'application de l'article 8/26, le montant alloué au mécanisme des travaux structurants ne peut être inférieur à 50 % du total des ressources disponibles ».

Les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 8/26 » ne sont toutefois pas suffisamment clairs.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir que les montants visés à l'article 8/26 doivent être déduits du total des ressources disponibles avant d'appliquer la règle prévue à l'alinéa 2 en projet relative au pourcentage minimal destiné aux travaux structurants, il conviendrait de le formuler plus explicitement.

À titre d'exemple, ces mots pourraient être remplacés par les mots « Après avoir déduit les montants issus de l'affectation prioritaire prévue à l'article 8/26 ».

Article 160

Au 1°, de l'accord du délégué, les mots « doit intervenir » seront remplacés par les mots « est déposée » et les mots « doivent être déposés » seront remplacés par les mots « sont déposés ».

Article 163

Les alinéas 3 et 4 de l'article 8/20 du décret du 5 février 1990 seront également revus pour mentionner « les terrains ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 20 du décret du 27 avril 2023 'relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires' (article 177 de l'avant-projet).

Article 166

Au 2°, il va de soi que la modification de la liste qui interviendrait à la suite de l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs ne pourrait être envisagée qu'à la condition de respecter les critères de priorité et de répartition prévus par le décret du 5 février 1990.

La même observation vaut pour l'article 174, 2°, de l'avant-projet.

Article 171

Le 1° vise à supprimer, à l'article 8/30, § 2, du décret du 5 février 1990, les mots « étalées sur une ou plusieurs années ».

Le commentaire de l'article énonce :

« Cet article vise, au 1°, à clarifier l'article en précisant que la possibilité de phasages ne peut pas pour autant s'étaler sur plusieurs années, des délais devant être respectés entre chaque étape ».

La disposition concernée, telle qu'elle sera rédigée après la modification en projet, ne permet toutefois pas de déduire une telle interdiction puisqu'elle énoncera :

« Les dossiers soumis dans le cadre du présent mécanisme peuvent concerner plusieurs phases de travaux. Dans ce cas, l'accord de priorité est octroyé sur le projet global, et les étapes ultérieures sont traitées phase par phase ».

Interrogé à ce propos, le délégué a expliqué :

« C'est dans l'agcf d'application que les délais (d'ordre) sont prévus en application de l'article 8/31 ».

Le commentaire sera adapté pour mieux refléter l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet.

Article 173

Au 4^o, il sera précisé, comme l'a expliqué le délégué, que l'alinéa en projet sera inséré entre les actuels alinéas 1^{er} et 2.

TITRE II – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Ce titre n'appelle aucune observation autre que celle formulée sous l'article 163.

TITRE III – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 16 JUILLET 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET AUX RELATIONS INTRA-BELGES

Article 178

1. S'agissant d'une disposition modificative de l'article 12 du décret du 27 avril 2023 'relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires' qui est déjà entrée en vigueur⁴⁸, l'article 110 du décret-programme du 16 juillet 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intra-belges' a déjà produit ses effets. La disposition en projet sera dès lors revue pour remplacer directement l'article 12, alinéa 4, 2^o, du décret du 27 avril 2023.

2. Le commentaire de l'article énonce :

« Cet article modifie l'article 110 du décret-programme du 16 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intrabelges, afin d'apporter des précisions relatives à l'emprunt, octroyé sous la forme d'une dotation complémentaire de 2026 à 2034 au Service administratif à gestion séparée Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française. Le remboursement de cette dotation étant ensuite déduit de la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de 2026 à 2061. Pour déterminer ces montants, il est pris comme hypothèse un taux d'intérêt de 3,68 %, les annuités comprenant le remboursement en capital et la part d'intérêts, limitée à 1,25% (intérêt garanti au bénéfice du pouvoir organisateur WBE et des bâtiments scolaires de la Communauté française) ».

L'article 12, alinéa 4, 2^o, du décret du 27 avril 2023 précise uniquement que « l'emprunt souscrit par le Gouvernement » est « remboursable sur 30 ans selon le plan de versements » prévu à l'alinéa 2.

L'avant-projet sera complété afin d'exprimer plus clairement que le remboursement sera déduit de la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour les années 2026 à 2061, comme cela résulte de l'intention exprimée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire.

⁴⁸ Le 4 septembre 2025, en application de l'article 112, § 4, du même décret.

PARTIE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRESTITRE I – DISPOSITION RELATIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE

Il est renvoyé à l'observation formulée au titre de la recevabilité.

TITRE II – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Il est renvoyé à l'observation formulée au titre de la recevabilité.

PARTIE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSETITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 26 MARS 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSEArticle 185

1. Au regard du principe d'égalité, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier :

1° les motifs pour lesquels la subvention forfaitaire est réservée aux organisations de jeunesse figurant au cadastre établi par l'administration au 31 décembre 2025 ;

2° les motifs pour lesquels il est indifférent, pour l'octroi de la subvention, que les places ou les emplois – le texte en projet est difficilement compréhensible sur ce point – soient ou non « occupés ».

La disposition en projet sera réexaminée à la lumière de ces observations et l'exposé des motifs sera complété le cas échéant en conséquence.

2. Si l'alinéa 3 de l'article 65*bis* en projet se donne pour objet de rappeler le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, il sera omis.

Si l'intention est de conférer au Gouvernement des habilitations portant sur des objets précis, ceux-ci seront mentionnés expressément et la disposition sera complétée en conséquence, en veillant au respect du principe de légalité rappelé ci-avant.

TITRE II – DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 29 MARS 1965 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE III – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 187

La disposition liminaire sera rédigée comme suit :

« À l'article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées : ».

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 188

Au paragraphe 2, dans un souci de lisibilité, les mots « peuvent, moyennant une demande introduite par l'organisation bénéficiaire et sous réserve de l'aval du pouvoir organisateur, être prolongés de plein droit » par les mots « sont, moyennant une demande introduite par l'organisation bénéficiaire et sous réserve de l'aval du pouvoir organisateur, prolongés ».

La section de législation n'aperçoit pas la portée des mots « ne requiert aucune autre formalité », qui figurent au paragraphe 2, seconde phrase, de la disposition à l'examen.

Par ailleurs, la sécurité juridique serait mieux garantie si la disposition à l'examen précisait quand et comment l'accord du pouvoir organisateur est donné.

L'article 188 sera revu à la lumière de ces observations.

Articles 189 et 190

Il est renvoyé à l'observation générale I.2.4.

PARTIE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS

Article 191

Il sera fait mention dans la phrase liminaire de la dernière modification subie par l'article 40 en projet du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française', à savoir le décret du 11 mars 2021.

Article 192

Il sera fait mention dans la phrase liminaire de la dernière modification subie par l'article 65 en projet du décret du 4 février 2021, à savoir le décret du 11 décembre 2024.

Article 193

Il sera fait mention dans la phrase liminaire de la dernière modification subie par l'article 69 en projet du décret du 4 février 2021, à savoir le décret du 11 décembre 2024.

PARTIE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Article 194

Il sera précisé que l'article 14/4 du décret du 8 mars 2018 'relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité' a été inséré par le décret du 7 juillet 2022 ⁴⁹.

PARTIE IX – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 25 JUILLET 1996 RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 199.

TITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 197

De l'accord du délégué, les mots « Dans le même décret » seront remplacés par les mots « Dans le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur ».

Article 198

De l'accord du délégué, dans la phrase liminaire, les mots « , inséré par l'article 85 du présent décret, » seront omis.

⁴⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 113.

PARTIE X – ENTRÉE EN VIGUEURArticle 199

1. En ce qui concerne l'article 55 de l'avant-projet, le délégué a précisé que :
« L'entrée en vigueur est portée au 1^{er} jour de l'année scolaire 2027-2028 en raison du fait que les détachements des mdp enseignement vers les organisations de jeunesse seront limités à cette même date. L'entrée en vigueur de la mesure est à mettre en lien avec les dispositions de la partie VI du dispositif, et leur entrée en vigueur ».

Dès lors que l'article 55 n'est pas concerné par l'exception relative aux membres du personnel repris à l'article 3, 6°, du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs', la mesure selon laquelle l'article 55 entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 fera l'objet, de l'accord du délégué, d'un tiret spécifique.
2. Interrogé quant à l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble de l'article 90, le délégué a indiqué :
« Effectivement, il conviendrait de préciser l'entrée en vigueur comme suit :
 - Abrogation du § 2 : 2026-2027
 - Abrogation du § 2bis : 1^{er} janvier 2027
 - Abrogation du § 2ter : 1^{er} janvier 2027
 - Abrogation du § 2ter-bis : 1^{er} janvier 2027
 - Abrogation du § 2quater : 2026-2027
 - Abrogation du [§] 2quinquies : 2026-2027 ».
La disposition examinée sera adaptée dans le sens indiqué par le délégué à l'exception de l'abrogation du paragraphe 2ter qui, vu ses liens avec le paragraphe 2, devrait également entrer en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027.
3. À l'alinéa 3, dès lors que la partie III ne comporte pas de titre VII, il convient de remplacer les mots « les titres I, IV et VII » par les mots « les titres I et IV ».
4. L'alinéa 4 confère un effet rétroactif aux titres II, V et VI de la partie III.

À ce propos, il est rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle,

« [l]a non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les

conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère que la rétroactivité a en outre pour but ou pour effet d'influencer dans un sens l'issue de procédures judiciaires ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁵⁰.

Le commentaire de l'article mentionne sur ce point :

« L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour les titres II, V et VI de la partie III se justifie dans la mesure où ces titres sont complémentaires au moratoire mis en place par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, qui lui-même produit ses effets à cette date ».

Compte tenu de la portée des dispositions auxquelles il est envisagé de conférer un effet rétroactif et au regard des justifications données, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'expliquer précisément en quoi la modification des priorités pour l'octroi des subventions concernées serait liée à la mise en place des moratoires dont il est fait état, de manière à pouvoir justifier de façon adéquate au regard des principes rappelés ci-avant la rétroactivité conférée au titre II.

5. Interrogé quant à l'effet rétroactif conféré à la partie VII de l'avant-projet et les motifs justifiant de faire rétroagir ces articles au 1^{er} janvier 2026, le délégué a répondu :

« Concernant [la] question relative à la rétroactivité des dispositions des articles 192 et 193, il convient de préciser que les articles 65 et 69 du décret du 04 juillet 2021 ont pour objet d'abroger les dispositions existantes encadrant les modalités de gestion matérielle et financière des établissements définis sous le vocable 'SECA' suite à l'article 31 du même décret.

Ces modalités ont vocation à être remplacées par de nouvelles dispositions, qui seront être arrêtés par le Conseil WBE, dans le respect des règles minimales définies par l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 (cf art 32, alinéa 2 et 3 du décret du 04 février 2021).

Ce nouveau texte est actuellement en cours d'élaboration au sein des services de WBE et sera prochainement soumis à son Conseil.

Dans l'attente, et afin d'éviter tout vide juridique, il apparaît nécessaire de reporter la date d'entrée en vigueur des articles 65 et 69, avec un effet rétroactif à la date initialement prévue pour leur entrée en vigueur ».

Cette justification apparaît admissible.

⁵⁰ Voir entre autres, C.C., 23 juin 2022, n° 85/2022, B.10.2.

6. Conformément à l'alinéa 11, les articles 195 et 196 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2026.

Interrogé à cet égard, et plus particulièrement sur l'impact de l'avant-projet sur les missions de recherche en cours qui ne respecteraient pas ces nouvelles conditions décrétales, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'effet rétroactif est justifié par le fait que l'absence de ces 2 critères sont à l'origine des dérives constatées depuis 2024 (début du dispositif). Le budget a ainsi été utilisé par certaines hautes écoles pour financer des missions ne s'apparentant pas à de la Recherche sans qu'un tel comportement puisse être sanctionné. Il est important de donner à l'administration, et le plus rapidement possible, les outils nécessaires pour réaliser correctement son travail.

[...]

Les hautes écoles sont parfaitement informées des changements qui interviennent car ils ont fait l'objet de nombreuses concertations formelles et informelles et elles ont pris les dispositions nécessaires que pour les projets qui seront soumis en 2026 soient déjà conformes à ces nouvelles exigences. Pour ce qui concerne les projets soumis pour les années antérieures (2024 et 2025), seuls quelques-uns dépassent une durée de 3 mois (d'où la nouvelle contrainte imposée par ce décret), les autres couvrent le travail de doctorat en co-tutelle avec des universités qui respectent *de facto* la définition de projet de recherche telle qu'insérée par ce projet de décret. Nous ne nous attendons donc pas à devoir retirer des financements à certains projets et une mesure transitoire ne nous a pas semblé nécessaire ».

Il résulte de la réponse du délégué que la rétroactivité envisagée est admissible à la condition toutefois qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis.

OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet sera relu attentivement sur le plan formel, notamment au regard des règles de légistique. À titre purement exemplatif, il convient de relever ce qui suit :

1° Pour chaque article modifié, il y a lieu de mentionner l'historique de ses modifications antérieures conformément aux règles énoncées par le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires. Lorsque les modifications antérieures encore en vigueur sont particulièrement nombreuses, l'auteur de l'avant-projet peut se contenter d'en mentionner la dernière, après avoir mis en balance le souci de ne pas alourdir inutilement le dispositif avec l'impératif d'assurer la sécurité juridique⁵¹ ;

2° à l'article 14, les mots « et ses trois tirets sont remplacés » seront remplacés par les mots « est remplacé » ;

⁵¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 113 à 115. À titre d'exemple, à l'article 92, il sera précisé que l'article 29 a été modifié « en dernier lieu » par « le décret-programme du 17 décembre 2025 », sans reprendre *in extenso* l'intitulé de ce décret.

3° à l'article 102, il convient de préciser que la modification est opérée à l'article 78 « du même décret » ;

4° à l'article 116, il convient de préciser que l'article 12/1 est inséré dans le chapitre 2 – Minerval, inséré par l'article 115⁵² ; la même observation valant pour les articles 117 à 122 ;

5° la rédaction de l'article 169 sera revue dès lors que la version actuelle du texte emploie la notion d'« accord ferme » au singulier ;

6° l'exactitude des renvois internes doit être vérifiée⁵³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁵² *Ibidem*, formule F 4-2-3-2.

⁵³ Ainsi, à l'article 131, 3°, il convient de se référer au montant de la subvention « visée à l'alinéa 1^{er} » (et non à « l'alinéa précédent »).